de la France d'outre-mer un désir exprimé par le conseil général de ce territoire dans la 7e séance de sa session du mois de novembre 1949.

A cette occasion, le conseil général avait demandé que soit supprimée l'incompatibilité prévue à l'article IV du décret du 18 mars 1935, portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie, entre le mandat de membre de la chambre d'agriculture et celui de membre du conseil général.

La même résolution soulignait en effet que cette incompatibilité, qui n'est pas prévue par le décret du 25 octobre 1946, portant statut du conseil général, ne trouve pas davantage de précédents aux termes du décret du 30 août 1924, organisant la chambre de commerce de Nouvelle-Calédonie, à l'égard du mandat de membre de l'assemblée consulaire.

A la transmission de cette demande, le gouverneur général de Nouvelle-Calédonie joignait celle d'un projet de décret rapportant cette incompatibilité que rien ne paraissait justifier aux yeux des membres du conseil général.

C'est ce même projet, à peine modifié dans sa forme, mais pas du tout dans son fond, par le ministre, qui est aujourd'hui soumis à notre appréciation.

L'Assemblée de l'Union française, fidèle à sa ligne constante de conduite, qui consiste à tenir le plus grand cas des avis des assemblées locales, aurait pu se contenter d'enregistrer l'origine du projet pour donner un avis entièrement favorable à la modification proposée.

Votre rapporteur se plaît cependant à souligner en outre que les divers services techniques intéressés du ministère de la France d'outre-mer, directions des affaires politiques, de l'agriculture, des affaires économiques, du contrôle, à qui le projet a été soumis, n'y ont vu, chacune du point de vue qui lui est propre, aucune objection d'aucune nature.

Il est évident que l'Assemblée de l'Union française, dont le souci constant est d'associer tant qu'il est possible et de plus en plus les populations des territoires d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires, ne saurait trouver davantage d'objections à la suppression de cette incompatibilité.

Votre commission de l'agriculture, au contraire, a pensé qu'il n'était que justice de laisser aux conseillers généraux, représentants authentiques et qualifiés de la population néo-calédonienne, la possibilité de siéger dans les conseils de la chambre d'agriculture.

C'est en vertu de ces considérations que nous vous demandons de donner un avis favorable à la demande d'avis sur le projet de décret qui est soumis à votre Assemblée.

PROJET DE DECRET

*modifiant l'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par le décret du 25 septembre 1936, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

« *Art.* 4. — Ne sont pas éligibles: les fonctionnaires, agents ou employés d'une administration publique, le maire de Nouméa, les membres de la chambre de commerce. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

# ANNEXE N° 201

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de résolution de MM. D. Cianfarani, Boluix-Basset, lieutenant-colonel Bichon, Boukheloua, Daber, Gervain, Rosfelder, Naroun, de la Vasselais, Viniger, conseillers de l'Union française, tendant à attribuer à l'**équipement social de l'Algérie,** sur la **contre-valeur en francs de l'aide Marshall,** une **dotation de dix milliards** à affecter spécialement à l'**habitat rural** et **urbain,** par M. Cianfarani, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la crise du logement est mondiale; l'Union française en connaît l'acuité et notre Assemblée a déjà eu à se prononcer sur différentes propositions concernant l'important problème de l'habitat rural et urbain dans divers territoires d'outre-mer. La même situation affecte nos trois départements algériens, auxquels vous voudrez bien, une fois de plus, porter votre sollicitude en prenant en considération la proposition (n° 304, année 1949) qui vous est soumise.

La démographie algérienne, en constante progression, et qui accuse un accroissement annuel de population de 125.000 âmes environ, donne à la crise du logement en Algérie, une acuité particulièrement angoissante.

L'Assemblée algérienne, au cours de ses dernières sessions, s'est longuement préoccupée de trouver une solution au grave problème de l'habitat rural et urbain, dont elle a mesuré toute l'étendue et évalué l'effort financier à faire pour le résoudre. L'une et l'autre sont considérables et le budget algérien s'avère impuissant à financer seul l'œuvre de construction à réaliser rapidement. Qu'on en juge;

D'après le rapport de la commission de l'habitat algérien, et les indications données par le dernier recensement de la population, il existe en Algérie 1.600.000 familles, en chiffre rond, comptant en moyenne 4 personnes par famille européenne et 5 personnes par famille musulmane.

Le quart de ces familles (exactement 411.000) résident dans les villes et les trois autres quarts (1.230.000) dans les campagnes.

Il est estimé qu'à la ville, une famille sur cinq, et à la campagne, une famille sur dix, n'est pas logée. Il résulte de cette estimation qu'il manque 82.000 logements urbains et 123.000 logements ruraux, soit 205.000 appartements, dont la construction est actuellement nécessaire.

S'il fallait tenir compte, en outre des besoins immédiats ainsi chiffrés, de l'accroissement de la population qui ne manquera pas de se produire au cours des vingt ou trente années sur lesquelles s'étendra le plan de construction, c'est un programme de 250.000 à 300.000 maisons à édifier qu'il faudrait prévoir, pour ne pas se trouver, en fin de réalisation du programme, devant une pénurie d'habitation qui resterait considérable.

Mais, pour nous en tenir au chiffre de 205.000 du rapporteur de la commission de l'Assemblée algérienne, le coût en serait de 330 milliards de francs environ, pour des appartements de 4 pièces habitables, d'un prix de revient moyen, entre la ville et la campagne, de 1.320.000 francs (ce qui nous paraît nettement au-dessous du prix réel).

Cette somme de 330 milliards dépasse toutes les facultés contributives et toutes les possibilités d'emprunts de l'Algérie, voire même de la métropole, elle-même aux prises avec des difficultés non moins insurmontables pour le financement de son programme de construction.

Il faudra donc procéder par étapes. A la cadence de 5 ou 6 milliards par an, un demi-siècle serait nécessaire pour sortir de la crise du logement.

Nous devons chercher à réduire les étapes en mettant à la disposition de la construction tous les moyens possibles de réalisation rapide. Ces moyens peuvent être de plusieurs sortes: encouragement par des exonérations d'impôts et allègements fiscaux, subventions aux familles nombreuses et nécessiteuses et, surtout, prêts à faible intérêt et à très longs termes (50 ou 60 ans), lesquels influeraient sensiblement sur le coût des loyers. Beaucoup de ces moyens ont été étudiés et il n'est pas dans le cadre de la proposition qui nous est soumise d'en faire l'exposé. Son objet se limite à l'attribution au fonds de progrès social de l'Algérie, avec affectation spécial à l'habitat, d'une dotation de 10 milliards pour prêts à la construction. Cet apport par le jeu annuel des amortissements, aussitôt réinvestis, constituerait un fonds de roulement appréciable.

Les auteurs de la proposition n° 304 suggéraient que cette dotation fût prélevée sur la contre-valeur en francs de l'aide Marshall.

En effet, l'aide américaine constitue pour 85 p. 100 de sa masse un don gracieux et 15 p. 100 seulement un prêt remboursable.

L'Algérie acquiert de ses deniers chaque année, pour 40 à 45 milliards des fournitures provenant du plan Marshall, sur lesquels 34 à 38 milliards constituent la fraction non remboursable.

Demander que, sur cette fraction, dix milliards soient débloqués pour la construction d'habitations, paraissait aux auteurs de la proposition, à la fois fort raisonnable et légitime. Leur suggestion rejoignait d'ailleurs le vœu présenté à M. Claudius Petit, à l'issue des « Journées du logement » organisées par le contre national pour l'amélioration de l'habitation, qui se sont déroulées les 8, 9 et 10 juin dernier à Paris. Ce vœu demande, en effet, « qu'une fraction des fonds de la contre-valeur de l'aide Marshall soit affectée à la construction ».

Nos collègues soulignaient, d'autre part, qu'il en est ainsi en Italie, où 15 milliards de lires sont débloqués chaque année sur la contre-partie de l'aide américaine pour la construction d'habitations populaires.

Mais si la commission du plan, de l'équipement et des communications était unanime à vouloir que le fonds d'équipement de progrès social de l'Algérie reçoive une dotation spécialement affectée à l'habitat rural et urbain, elle s'est trouvée divisée quant au prélèvement de cette dotation sur la contre-valeur en francs de l'aide Marshall. L'unanimité cependant s'est faite sur le texte suivant, que nous vous demandons d'adopter, avec le nouveau titre ainsi conçu:

PROPOSITION

*tendant à attribuer à l'équipement social de l'Algérie une dotation annuelle de 2 milliards de francs pendant cinq ans à affecter spécialement à l'habitat rural et urbain.*

L'Assemblée de l'Union française,

Fidèle à la lettre et à l'esprit de la Constitution proclamant que « la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement »,

Considérant qu'une habitation solide, spacieuse et hygiénique répondant aux besoins familiaux, est l'une de ces conditions, nécessaires et indispensables,

Considérant la progression accélérée de la population algérienne (plus de 1.450.000 âmes depuis 1936) et la progression non moins rapide des taudis et des « bidons-villes » où s'entassent les populations musulmanes laborieuses,

Soulignant l'effort louable de l'Algérie dans sa politique de l'habitat rural et urbain,

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 304 (année 1949).

Demande au Gouvernement de la soutenir dans cet effort à titre exceptionnel, par une dotation annuelle de 2 milliards de francs spécialement affectée à l'habitat rural et urbain, pendant une période quinquennale partant du 1er janvier 1951 et ce, sans diminuer l'attribution consentie jusqu'ici annuellement à l'Algérie, pour son équipement économique et social.

# ANNEXE N° 202

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Jacobson, Mme M.-H. Lefaucheux, MM. René Moreux, Ebédé, Giard, Guyard, Kemajou et Soppo Priso, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Cameroun**, par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du plan, saisie de la propositions n° 163 tendant à déterminer un ajustement du plan décennal du Cameroun, présentée par M. Jacobson, Mme M.-H. Lefaucheux, M. René Moreux et par MM. Ebédé, Giard, Guyard, Kemajou et Soppo Priso, ces derniers conseillers élus de ce territoire sous tutelle, a donné son accord sur les considérants et les recommandations portées dans cette motion. Toutefois, au cours de sa délibération, elle a fait siens sept amendements et observations qui, d'ailleurs, ne modifient pas le sens de la proposition qui vous est soumise.

Voici ces amendements et observations:

### 1° *Centres d'apprentissage.*

La question s'est posée de savoir si les jeunes gens bénéficiant gratuitement de la formation professionnelle et des charges d'entretien durant leur stage ne devraient pas être soumis à l'engagement de servir, pendant un temps déterminé, dans des entreprises ou exploitations d'intérêt général.

La majorité de la commission a été d'avis que cette manière de voir était juste et légitime; mais elle a pensé que, compte tenu des difficultés de recrutement, il valait mieux ne pas assortir de certaines conditions les avantages ouverts aux jeunes gens. Elle a toutefois émis le désir que mention de ce qui précède fut faite dans le présent rapport.

### 2° *Etablissement maritime de Kribi.*

Il a été rappelé que Kribi ne dispose que d'un wharf et que seules les opérations de batelage y sont courantes. Par suite, le terme « port » pouvant laisser entendre des installations et aménagements importants, il convenait de le remplacer par « établissement maritime de Kribi ».

### 3° *Conditionnement du cacao.*

Accentuant les recommandations concernant la qualité du cacao, la commission s'est ralliée au point de vue exprimé par l'un de nos collègues et a estimé que, compte tenu de l'importance considérable qu'a le cacao dans le commerce extérieur du Cameroun (47 p. 100 des exportations) et de l'âpreté de la concurrence mondiale, il était nécessaire d'assurer la vente d'un produit de haute qualité et que, par suite, une attention toute particulière devait s'attacher à un impeccable conditionnement.

### 4° *Caisse de soutien du cacao.*

Des commissaires ayant rappelé le fait que, dans certains cas, les ressources de caisses de soutien n'avaient pas été intégralement utilisées au profit des planteurs, la commission a estimé que, alors que l'opportunité d'une caisse du cacao avait été à juste titre évoquée dans la proposition, il était nécessaire de spécifier que les fonds d'un tel organisme seraient la propriété des planteurs et ne devraient être utilisés qu'à leur profit.

### 5° *Transport ferroviaire de la banane.*

Il est apparu que si l'acheminement de la banane par voie ferrée, entre le lieu de production et le port de mer, a une grande importance, il ne constituait pourtant pas le seul facteur de nature à déterminer l'augmentation de la production; en effet, la demande de la banane sur le marché mondial et son prix de vente ont aussi une influence importante. Il a donc été décidé que les termes « seul facteur important qui paraît conditionner l'augmentation de la production » soient remplacés par « l'un des facteurs importants qui conditionnent l'augmentation de la production ».

### 6° *Véhicules pour les planteurs de la banane.*

Il est apparu que les facilités financières qu'il convenait d'accorder aux planteurs de bananes pour l'acquisition de petits véhicules étaient plutôt du ressort des opérations locales que du F. I. D. E. S. Par suite, la mention concernant un crédit à cet effet a été supprimée.

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 163 (année 1950).

### 7° *Destination de l'huile de palme.*

L'attention a été attirée sur l'importance de développer la production de l'huile de palme au profit de l'alimentation locale et sur les difficultés que rencontre aujourd'hui la vente des produits oléagineux sur le marché mondial. Ces deux motifs ont incité votre commission à supprimer les termes « en vue d'accroître, d'une façon importante, l'exportation de l'huile de palme ».

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que la proposition n° 163, après avoir bénéficié des amendements ci-dessus a été adoptée à l'unanimité de votre commission du plan qui la soumet à votre approbation dans les termes qui suivent:

## PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Après compte rendu des conclusions tirées de l'audition des autorités élues, administratives et économiques du Cameroun et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire sous tutelle (population: 3 millions d'habitants; superficie: 432.000 km²; plan décennal: 25 milliards de francs C. F. A.), savoir:

### A. — *Questions d'ordre social.*

1° Considérant, en ce qui concerne la santé publique:

*a*) Que le plan décennal a prévu la création, dans toutes les régions du territoire, d'un nombre important d'établissements nouveaux (bâtiments et pavillons d'hospitalisation, maternités, dispensaires, léproseries) dont certains sont, dès à présent, construits ou en cours de réalisation;

*b*) Que, toutefois, ces établissements ne pourront avoir leur plein effet que si chacun d'entre eux constitue un centre de rayonnement doté de moyens automobiles, à la fois pour le déplacement du personnel de santé et des malades;

*c*) Que, par suite, il est désirable de doter le service de santé du Cameroun d'une centaine de véhicules dont la fourniture pourrait être faite en trois années et que, au titre du programme 1950-1951, le FIDES attribuât le crédit nécessaire à l'acquisition de trente-cinq de ces véhicules.

Considérant, en ce qui concerne le logement des fonctionnaires des nouveaux établissements de caractère social:

*a*) Que projeter la création de tels établissements suppose la construction, non seulement des locaux dans lesquels s'exerceront, en général, la médecine et l'enseignement, mais encore du logement de ceux qui seront chargés du fonctionnement;

*b*) Que, par suite, il ne peut être envisagé que les établissements proprement dits soient construits sur les crédits du FIDES, sans que le logement de leur personnel ne le soit également et que, d'ailleurs, les budgets locaux ne sont pas en mesure de supporter la charge financière de tels travaux;

*c*) Qu'en cas de limitation des crédits du FIDES, il vaut mieux réaliser un ensemble de capacité légèrement moins importante mais complet;

*d*) Que l'existence du logement conditionne un recrutement de fonctionnaires spécialisés, d'ores et déjà difficile à assurer.

Considérant, en ce qui concerne l'habitation de l'autochtone:

*a*) Que le problème, vu la dissémination d'une population importante dans un vaste territoire ne peut comporter que des améliorations progressives et de cadence limitée;

*b*) Qu'il ne peut être question, dans un délai réduit, que d'édifier quelques demeures-types dans chaque agglomération, et ce, en vue de créer des modèles et de susciter l'émulation;

*c*) Qu'à cette fin, les organismes de crédit et notamment la société d'Etat « le Crédit du Cameroun » et les sociétés indigènes de prévoyance peuvent déterminer un courant de constructions en consentant des crédits et en facilitant les réalisations notamment par la fourniture de matériaux; que la création de sociétés immobilières, pratiquant la construction, la vente ou la location, toutes les garanties de saine gestion étant assurées, peut être encouragée;

*d*) Mais que les moyens matériels accordés à ces organismes doivent être accrus et que pour l'année 1950-1951 un prêt à long terme de 90 millions et une faculté d'emprunt à moyen terme de 45 millions devraient leur être accordés.

2° Considérant, en ce qui concerne l'enseignement professionnel:

*a*) Que parmi les moyens qui conditionnent le développement accéléré du Cameroun, tant pour son équipement public, que pour l'impulsion générale à donner à sa production, la main-d'œuvre spécialisée est un facteur primordial;

*b*) Que la densité de la population du territoire est suffisante pour ne pas poser de question quantitative à ce sujet;

*c*) Que, jusqu'ici, malgré les efforts entrepris et la création de nombreux établissements publics de caractère professionnel, le nombre de jeunes gens ayant reçu une formation manuelle spécialisée, est encore extrêmement faible;

*d*) Que, en marge des établissements publics, certaines initiatives privées, notamment dans une entreprise à Douala et dans une exploitation à Yaoundé, ont permis de réaliser des centres d'apprentissage d'excellent rendement;

*e*) Qu'il y a intérêt à ce que de tels efforts soient largement amplifiés et, par suite, encouragés;

*f*) Que si d'importants chantiers, comme ceux du barrage d'Edéa peuvent en faire leur affaire par leurs propres moyens, il est normal d'assister des entreprises de moyenne et de petite importance, qui participeraient ainsi, à l'apprentissage;

*g*) Que, par suite, il est désirable de faire prendre en charge par les deniers publics une partie des frais à exposer, par exemple, pour l'édification des locaux, l'acquisition des outillages et, éventuelle-

ment même pour la rémunération des instructeurs; qu'aucune question de principe ne s'y oppose, une telle aide financière ayant déjà été accordée à des établissements d'enseignement et à des formations médicales privées;

*h*) Que la contribution ainsi définie pourrait être de l'ordre de 50 millions par année et ceci pendant trois ans, à répartir entre le FIDES et le budget local;

*i*) Que l'effort privé ainsi encouragé devrait être effectué sous le contrôle de l'administration et notamment de l'inspection du travail.

Invite le Gouvernement à:

1° Afin de faciliter la décentralisation de l'action médicale, en faveur des bourgades de la brousse, faire attribuer sur le FIDES les crédits nécessaires pour l'acquisition, au titre du programme 1950-51, de trente-cinq véhicules automobiles;

2° Faire admettre pour les nouveaux établissements de caractère social qui seront à édifier au titre du plan, que le logement des membres du nouveau personnel qui sera nécessaire au fonctionnement desdits établissements, fera l'objet de crédits inscrits au plan, ledit logement constituant une partie intégrante des établissements nouveaux;

3° Pour amorcer l'amélioration du logement de l'autochtone, accroître les moyens financiers du « Crédit du Cameroun » destinés à des fins immobilières et, par suite, à lui faire accorder des facilités de prêt à moyen et long terme de 135 millions;

4° En vue de faciliter la création de nombreux centres d'apprentissage, organiser une coopération locale entre l'administration d'une part, et les entreprises et les exploitations de l'autre, et recommander au FIDES l'attribution d'une aide matérielle à ces centres, qui pourrait s'élever à 25 millions pour l'exercice 1950-51, et à une contribution identique pour chacun des deux exercices suivants et ce, plus particulièrement en vue de faire face aux dépenses nécessitées par les locaux et l'acquisition d'outillages.

### B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne le réseau routier:

*a*) Que l'effort à effectuer en vue de la construction d'un réseau satisfaisant comporte, dès à présent, une inscription importante dans le plan décennal, savoir:

10 milliards de francs C. F. A. sur la prévision totale de 25 milliards.

*b*) Que, dans un réseau total de 3.200 km., est projetée tout d'abord la construction des importants tronçons desservant les ports de Douala et Kribi et les régions voisines de la Nigéria, savoir:

Douala-Edéa-Yaoundé, 260 km. bitumés; Douala-Nkongsamba-Dschang, 300 km. bitumés; Kribi-Edéa, 100 km. bitumés; Kribi-Ebolowa, 200 km. bitumés; Foumban-Banyo, 200 km. bitumés; Garoua-Maroua, 200 km. bitumés,

et que ce réseau intéresse, non seulement le Cameroun, mais aussi, les territoires du Tchad, de l'Oubangui-Chari et du Gabon;

*c*) Mais qu'outre ces grands axes, il ne faut pas méconnaître l'importance du réseau routier secondaire qui dessert les différentes régions industrielles, notamment celles qui produisent le cacao, la banane, le palmiste, le café et les bois ainsi, que de ce fait, celles qui intéressent les cultures vivrières,

*d*) Qu'il convient d'accorder un particulier intérêt à ce réseau secondaire, étant donné qu'il conditionne le développement de la production et qu'il assure le bien-être alimentaire des populations;

*e*) Que, si le territoire consacre à son réseau routier, sur son propre budget, 500 millions de francs C. F. A., il convient de l'encourager, par une attribution complémentaire du F. I. D. E. S. plus spécialement destinée au réseau secondaire, non pour son entretien, qui incombe au budget local, mais pour son amélioration;

*f*) Que cette attribution pourrait correspondre à la dépense destinée à améliorer 500 km. dudit réseau secondaire et, d'ainsi lui affecter pour une telle amélioration, qui, à l'unité kilométrique, est beaucoup moins onéreuse qu'une construction nouvelle, un montant global de 500 millions, à répartir dans un délai de cinq années;

2° Considérant, en ce qui concerne la jonction de Bonabéri à Douala par la construction sur le Wouri d'un pont routier et ferroviaire, de 11 mètres de largeur utile, ayant, suivant les tracés, de 1.200 à 1.600 mètres de longueur,

*a*) Que le trafic important et augmentant sans cesse — personnes: 1.300.000; produits et marchandises: 70.000 tonnes et véhicules: 12.000 (1) — est soumis, du fait du passage actuel du Wouri par chaloupes et chalands, à des difficultés telles que: la limitation quantitative de la traversée (11 heures sur 24) et parfois obligation pour les véhicules d'attendre deux ou trois jours sur l'une des rives, la rupture de charge sur chaque rive et les avaries et vols qui en résultent; l'insécurité de la traversée, laquelle donne lieu à des accidents assez fréquents;

*b*) Que d'ailleurs, il ne peut être avantageux de créer à Bonabéri, face au port de Douala, un deuxième port maritime important qui assurerait, non pas une partie de l'exportation bananière qui est prévue en cette escale, mais l'ensemble du trafic intéressant la région desservie par le chemin de fer du Nord et ce, en raison des hauts-fonds riverains et de la nécessité d'installer un important équipement portuaire (gare maritime, hangars, douane, etc.) qui dédoublerait celui de Douala;

*c*) Que la construction du pont, qui assurerait la continuité des réseaux routier et ferroviaire, allégerait les prix de revient et permettrait, par suite, aux produits camerounais d'affronter dans de meilleures conditions le marché mondial; que la continuité routière permettrait d'ailleurs la jonction des deux grands axes de Douala vers l'Est et de Bonabéri vers le Nord dont les chantiers de construction sont déjà en activité; que la continuité du chemin de fer permettrait une concentration avantageuse des installations et services ferroviaires et notamment des ateliers et dépôts;

*d*) Que, pour le ravitaillement de la population de Douala (100.000 habitants) le pont assurerait la régularité de l'arrivée de vivres frais des riches régions du Nord et la diminution de leurs prix;

*e*) Qu'une organisation portuaire de haut rendement à Douala servirait, non seulement, l'économie du Cameroun, mais encore celle du Tchad et de l'Oubangui-Chari, dont le Wouri constitue l'un des meilleurs accès maritimes;

*f*) Que les études d'ordre économique ont fait ressortir que la dépense d'environ 650 millions C. F. A. à consacrer à cet ouvrage est rentable, compte tenu de la perception de droits de péage et des économies qui seraient réalisées dans les exploitations portuaires et ferroviaires; que d'ailleurs d'importantes études techniques de l'ouvrage ont déjà été effectuées, un crédit de 10 millions C. F. A. ayant été ouvert pour ces études, au titre du programme 1948;

*g*) Qu'enfin dans chacun des plans antérieurs, notamment dans le plan Albert Sarraut (1921) et celui de la conférence impériale économique (1935), l'intérêt du pont sur le Wouri avait été reconnu; que l'Assemblée représentative du Cameroun s'était prononcée le 30 novembre 1946 en plaçant cet ouvrage au rang des réalisations intéressant au premier chef le territoire et qu'il convient que le plan décennal, faisant siennes de telles vues, passe à la réalisation;

3° Considérant, en ce qui concerne l'établissement maritime de Kribi, à 200 km. au Sud de Douala,

*a*) Que cette escale maritime est qualifiée pour l'exportation du cacao du Sud-Cameroun et du Nord-Gabon;

*b*) Que, si en 1949, seules 25.000 tonnes sont passées par le port (dont à l'exportation, 12.500 tonnes de cacao du Cameroun et du Gabon), mais que cette quantité sera augmentée lorsque, en exécution des projets du plan, les routes du Sud-Est du Cameroun seront améliorées.

Invite le Gouvernement à:

1° Reconnaître l'intérêt que présente, en dehors des grands axes de transport, le réseau routier secondaire desservant les régions de production industrielles et vivrières, en recommandant la prise en charge par le F. I. D. E. S., au profit de ce réseau secondaire, non pour son entretien mais pour son amélioration, de 500 millions C. F. A. à raison de 100 millions par année, pendant cinq années;

2° Déterminer l'inscription, dans le plan décennal du Cameroun, de la construction d'un pont sur le Wouri, entre Douala et Bonabéri, et ce, pour un montant de 650 millions de francs C. F. A. et à inclure cette dépense dans les crédits d'engagement du programme 1950-51, la répartition en payements étant en 1950-51 de 50 millions, en 1951-52 de 150 millions, en 1952-53 de 250 millions et en 1953-54 de 200 millions;

3° Compte tenu de l'importance de l'établissement maritime de Kribi pour les échanges du Sud-Cameroun et du Nord-Gabon, prévoir au plan décennal:

Les aménagements techniques de ce port;

Et, hormis les crédits servant aux travaux d'entretien lesquels incombent au territoire, une subvention en vue du premier désensablement des fonds.

### C. — *Questions intéressant la production.*

La production a été caractérisée, en 1949, par les principales données suivantes:

Exportations totales (valeurs en francs C. F. A.).

Cacao, 48.000 t.: 3.177 millions de francs, soit 47 p. 100.
Bananes fraîches, 33.700 t.: 1.005 millions de francs, soit 14,50 pour 100.
Palmistes, 36.000 t.: 748 millions de francs, soit 11 p. 100.
Café, 8.000 t.: 690 millions de francs, soit 10,20 p. 100.
Huile de palmes, 6.000 t.: 256 millions de francs, soit 3,70 p. 100.
Bois, 69.000 t.: 253 millions de francs, soit 3,70 p. 100.
Totaux partiels, 200.700 t.: 6.129 millions de francs, soit 90,10 pour 100.
Divers, 1.300 t.: 612 millions de francs, soit 9,90 p. 100.
Total général, 202.000 t.: 6.741 millions de francs, soit 100 p. 100.

Sur la production ci-dessus, les recettes fiscales ont été de:

Droits de sortie, 758 millions de francs C. F. A; caisse de compensation, 150 millions de francs C. F. A; chemins de fer, 30 millions de francs. — Total, 938 millions de francs.

Soit, sur le total des recettes fiscales du territoire qui se sont élevées à 2.452 millions de francs, un pourcentage de 38,5 p. 100.

1° Considérant, en ce qui concerne le cacao,

*a*) Qu'il est possible de faire passer la production de 48.000 tonnes à 60.000 tonnes en améliorant les moyens de transports, la qualité et les conditions de la vente;

*b*) Que pour les conditions de transport, il est nécessaire d'améliorer le réseau routier d'intérêt secondaire et les pistes qui desservent les régions de production du cacao, et ce, suivant les données indiquées plus haut à l'équipement public;

*c*) Que la qualité du cacao peut être améliorée notamment par les facilités offertes pour l'entretien des plantations existantes ou à créer et par la préparation du produit en vue d'éviter sa fermentation; que le service d'agriculture du territoire est qualifié pour fournir à cet égard ses conseils et son contrôle; que le conditionnement doit se pratiquer de façon impeccable, afin que ne soit admis à l'exportation que du cacao de première qualité;

(1) Chiffres de 1949, contre respectivement, en 1947 et 1948, personnes: 800.000 et 1.100.000 et véhicules: 4.500 et 7.600.

d) Que, pour faciliter la vente, le commerce local, afin d'être informé des cours, et en vue de toutes ses opérations, a besoin d'un réseau télégraphique et téléphonique desservant les centres de production et fonctionnant de façon satisfaisant et que, par suite, il convient de créer ou d'améliorer les télécommunications intéressant les régions du cacao;

e) Qu'enfin il apparait opportun de créer une caisse du cacao ayant certaines attributions semblables à celles de la caisse du coton, étant bien entendu que le fonds de cet organisme appartiendra au planteur et devra uniquement être utilisé à son profit, en particulier, pour l'entretien de son exploitation et en vue de l'obtention d'un produit de qualité;

2° Considérant, en ce qui concerne la production de la banane et des produits vivriers:

a) Que l'exportation des bananes fraiches, dont la quantité passera probablement de 34.000 à 40.000 tonnes en 1950, pourrait être poussée, ultérieurement, sans grande difficulté, jusqu'à 50.000 tonnes;

b) Que l'un des facteurs importants qui conditionnent cette augmentation est celui de l'acheminement par voie ferrée au terminus de Bonabéri, mais que le chemin de fer du Nord, entre Nkongsamba et Bonabéri, intéressé par ce transport, est en mauvais état d'exploitation;

c) Que des travaux de réfection et de revision sont en cours d'exécution, qu'il convient de les accélérer, et de poser un rail plus solide que celui de 20 kilos;

d) Que, d'ailleurs, l'augmentation de la production de la banane ne doit en rien nuire à l'alimentation de la population, qu'au contraire, elle doit être conjuguée avec un accroissement des produits vivriers;

3° Considérant, en ce qui concerne la production des palmistes et de l'huile de palme;

a) Que, se rapportant aux chiffres de 1949, les exportations d'huile sont faibles comparativement aux exportations de palmistes, que le territoire a avantage à industrialiser sur place les produits;

b) Que les pistes et routes secondaires font défaut ou sont insuffisantes et que surtout l'huile de palme n'est pas extraite industriellement;

c) Qu'il est possible de remédier à cette situation en régénérant les palmeraies, notamment par noix sélectionnées, pépinières de multiplication, pépinières d'attente, implantation de palmiers nains, en améliorant ou en créant les voies de communications secondaires, en facilitant les organisations coopératives et syndicales et en créant une série de petites usines d'une capacité inférieure à celle de l'usine importante de Dibombari, dont la construction est presque achevée (production annuelle prévue: au début 2.000 tonnes d'huile et ultérieurement 4.000 tonnes), et à celle projetée à Edéa, que toutefois, il conviendra que les techniciens spécialistes déterminent à l'avance les conditions dans lesquelles les petites usines (production de 500 t.) se prêteraient à des exploitations rentables;

4° Considérant, en ce qui concerne le café, que l'augmentation de sa production est à la fois souhaitable et possible, mais qu'elle est actuellement limitée par les difficultés croissantes de trouver la main-d'œuvre de cueillette. Suivant les cas, différents moyens ont été avantageusement utilisés tels que: prestations en nature s'ajoutant au salaire, approvisionnement des factoreries en marchandises qui répondent au goût de l'autochtone, exécution des travaux pénibles au moyen de la machine;

5° Considérant, que les exportations de bois ont été, en 1949, en net recul par rapport aux quantités de 1948;

Que ce recul tient d'abord à un accroissement important de la consommation locale causé par le démarrage des œuvres du plan, ensuite à ce que la pénurie mondiale de bois a pris fin en cette année et au fait que certains bois, même ceux du Gabon, peuvent être vendus à des prix plus avantageux que ceux du Cameroun;

Que par suite, il convient d'abaisser le prix des bois du Cameroun vendus, soit en grumes, soit de préférence en sciages, contreplaqués ou autres produits de la transformation.

Invite le Gouvernement à:

1° En ce qui concerne le cacao:

Diriger, en première urgence, l'effort destiné à améliorer les routes du réseau secondaire et les pistes, vers les régions productrices du cacao;

Développer les activités du service agricole en vue d'améliorer la qualité du cacao, notamment par le nettoiement et l'entretien des plantations, et par les soins à donner à la préparation; à assurer un conditionnement impeccable de ce produit;

Améliorer ou à installer les télécommunications desservant les régions productrices de cacao;

Examiner l'opportunité de créer une caisse de soutien du cacao dont les fonds seraient uniquement utilisés au profit du planteur;

2° En ce qui concerne la banane et les produits vivriers, intensifier et accélérer les travaux du chemin de fer du Nord du Cameroun, conjuguer la production de la banane avec celle des produits vivriers;

3° En ce qui concerne les palmistes et l'huile de palme, favoriser les mesures tendant à la régénération de la palmeraie et à intensifier l'industrialisation locale, et ce notamment en facilitant, après vérification de leur rentabilité, la création de petites usines;

4° En ce qui concerne le café, faire étudier de concert avec les planteurs et les coopératives, les mesures qui pourraient être prises pour attirer vers le travail volontaire la main-d'œuvre aujourd'hui quantitativement insuffisante et y affecter éventuellement certains crédits;

5° En ce qui concerne les bois, rechercher avec les producteurs les moyens susceptibles de baisser le prix de revient et faciliter, par une assistance appropriée, l'emploi de ces moyens.

# ANNEXE N° 203

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Capitant et plusieurs de ses collègues, députés, tendant au **financement** et à l'**exécution** du **plan** de **reconstruction,** d'**équipement** et de **modernisation** de l'**Indochine,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le 22 mars 1949, MM. Capitant, Malbrant, Castellani, Bayrou déposaient sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi (n° 6834) ayant pour objet le financement et l'exécution du plan de l'Indochine.

Cette proposition vous a été renvoyée pour avis par l'Assemblée nationale.

Il ne saurait être question pour nous de contester l'intérêt de la proposition à la date où elle fut présentée. Cet intérêt était indiscutable.

Les modalités proposées, pour atteindre le but envisagé, auraient seules pu faire l'objet d'une discussion.

Mais des événements politiques trop considérables sont depuis lors intervenus pour que cette proposition puisse faire l'objet d'une discussion utile. Il est évident que c'est à chaque Etat indochinois qu'il appartiendra de dresser son plan et de s'adresser à nous s'il le juge opportun pour l'exécuter.

Les auteurs se sont sans doute rendu compte eux-mêmes de cete situation, car ils ne semblent avoir fait aucun effort pour faire venir leur texte en discussion.

M. Castellani notamment, bien que co-auteur de la proposition, n'a pas déposé le rapport dont il vait été chargé.

Dans ces conditions, votre commission du plan ne peut que conclure au rejet d'une proposition dépassée par les événements, et vous proposer de donner l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la proposition de loi n° 6834 apparait acuellement dépassée par les événements,

Se voit obligée de donner un avis défavorable à cette proposition de loi.

# ANNEXE N° 204

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement** des **mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo,** présentée par M. Jacobson, Mme Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Après compte rendu des conclusions tirées des informations reçues des autorités élues, administratives et économiques du territoire sous tutelle du Togo et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire (population 970.000 habitants, superficie 53.700 km², plan décennal 5.800 millions), savoir:

A. — *Questions communes à l'ordre social et à la production.*

1° Considérant, en ce qui concerne la simultanéité du développement des créations d'ordre social et de celles intéressant la production et de leurs répercussions financières sur le budget du Togo:

Que pendant les trois premières années d'exécution du plan, la priorité a été manifestement donnée au développement social par rapport à l'accroissement de la production;

Que, pour la santé publique, le programme suivi est de nature à faire réaliser, pendant les cinq premières années du plan décennal, la quasi totalité des projets inscrits dans ce plan et que sont déjà édifiés ou en cours de construction les nouveaux hôpitaux de Lomé et de Lama-Kara et 26 dispensaires;

Qu'en matière d'enseignement, les mesures ont été prises pour vaincre l'analphabétisme chez la moitié des enfants scolarisables et que d'importantes créations ont été lancées concernant les enseignements secondaire et technique, notamment la mise en route prochaine à Lomé de la construction d'un grand lycée pour filles et garçons, avec formations pédagogique et technique;

Que si l'on peut se réjouir d'un tel progrès social, l'examen des charges financières que va supporter le Togo à l'issue du plan décennal n'est pas sans créer de graves appréhensions;

Qu'il est rappelé que si, pour le plan décennal, le contribuable métropolitain, dans l'esprit de solidarité qui doit animer toutes les

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 6834; Assemblée de l'Union française, n° 114 (année 1949).

parties de l'Union française, prend à sa charge 55 pour 100 des dépenses, le territoire du Togo doit assurer les 45 p. 100 restants et faire, à cet effet des emprunts à la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Que si, grâce aux conditions avantageuses consenties par cette caisse, les arrérages ne seront, pour ce territoire, que de l'ordre de 150 millions, mais qu'il faut compter avec les charges de fonctionnement des établissements nouveaux, lesquelles ont été évaluées, pour 1957, à 375 millions C. F. A. dont 260 pour le service de santé;

Que par suite, le budget togolais serait alourdi en 1957, du fait du plan décennal, d'un supplément de dépenses provisoirement évalué à 150 millions + 375 millions = 525 millions de francs C. F. A.

Qu'en face de ces dépenses supplémentaires, il conviendrait de pouvoir inscrire les nouvelles recettes issues de l'accroissement des exportations, ces dernières permettant de percevoir, au profit du budget local, du fait des droits de douane, de la patente et d'autres impôts, 40 p. 100 environ de leur valeur;

Que, parmi les divers produits exportés par le Togo, il conviendrait de donner une attention particulière à ceux qui se chiffrent par des montants élevés et sont susceptibles d'un important accroissement et qu'à cet effet a été extrait du tableau général des exportations, le relevé ci-dessous:

*Exportations en millions de francs C. F. A.*

Arachides: 1950 (prévisions), 136; 1956 (objectifs du plan décennal), 328; accroissement recherché, 192, soit 140 p. 100;

Palmistes: 1950 (prévisions), 137; 1956 (objectifs du plan décennal), 308; accroissement recherché, 171, soit 125 p. 100;

Coton: 1950 (prévisions), 119; 1956 (objectifs du plan décennal), 222; accroissement recherché, 103, soit 87 p. 100;

Huile de palme: 1950 (prévisions), 163; 1956 (objectifs du plan décennal), 237; accroissement recherché, 74, soit 45 p. 100;

Autres produits: 1950 (prévisions), 517; 1956 (objectifs du plan décennal), 595; accroissement recherché, 58, soit 11 p. 100;

Totaux: 1950 (prévisions), 1.092; 1956 (objectifs du plan décennal), 1.690; accroissement recherché, 598, en chiffres ronds, 600, soit 55 p. 100;

Que, si aux dires de certains, les objectifs du plan décennal procèdent de vues trop optimistes, même s'ils pouvaient être atteints, l'accroissement de recettes budgétaires ne seraient en 1956 que de: 600 millions × 0,40 = 240 millions, insuffisants pour équilibrer le supplément de dépenses de 525 millions cité plus haut, que la confrontation de ces deux montants obligera à tirer certaines conclusions qui ne sont pas traitées dans la présente proposition; mais que la prévision de ce déséquilibre renforce singulièrement l'argument suivant lequel il est nécessaire de donner à présent la priorité à l'accroissement des productions génératrices de recettes fiscales substantielles;

Que, face à cette situation, l'administration locale a déjà étudié et pris, dans le cadre des recommandations qui vont suivre, des mesures de nature à diminuer l'importance du déficit budgétaire prévu et qu'il convient de lui faciliter l'intensification desdites mesures;

2° Considérant, en ce qui concerne les mesures propres à déterminer l'accroissement de la production:

Que le tableau qui précède fait ressortir que 4 produits: les arachides, les palmistes, le coton et l'huile de palme, assureraient à eux seuls les neuf dixièmes de l'accroissement de la valeur des exportations prévues pour 1956 et que, partant, ces 4 produits justifient un examen très attentif.

Que *a* pour l'arachide, laquelle est cultivée dans le Nord du territoire, l'insuffisance manifeste de main-d'œuvre exige que le travail devienne plus avantageux pour le cultivateur; que des centres de motoculture soient créés, avec pratique des assolements, notamment dans les secteurs d'immigration; qu'au moins une huilerie soit installée; que le prix fob des arachides ne soit fixé qu'après examen avec les autorités togolaises, en tenant compte d'un transport terrestre de 700 kilomètres; qu'enfin, il est nécessaire de conjuguer harmonieusement la production de l'arachide et des cultures vivrières (riz, manioc), le facteur alimentaire local devant primer l'accroissement des exportations;

Que *b* pour les palmistes et l'huile de palme dont la production est localisée dans le centre du territoire, il serait désirable d'aménager des palmeraies naturelles en assurant la régénération, le débroussage, le nettoyage et en interdisant formellement l'abattage des arbres; de créer des pépinières et des plantations artificielles, de développer l'action des fermes-écoles, de construire de petites huileries d'une capacité de quelques centaines de tonnes, lesquelles permettraient d'augmenter de façon importante le rendement en huile et de libérer de la main-d'œuvre manuelle;

Que *c* pour le coton, les cultures actuelles du centre du territoire pourraient être étendues, notamment dans la région centrale Est-Mono; que le problème est aussi, en grande partie, celui posé par le déficit de la main-d'œuvre; que par suite la transplantation amiable de familles, s'inspirant de la pratique locale dite « colonisation cabraise » est à encourager à tous égards (facilités de communications et installation des émigrés); que dans le domaine technique, il convient de créer un centre pilote, d'effectuer mécaniquement les gros travaux (défrichements, labours, pilonnages), d'accentuer la sélection des semences, la lutte contre les parasites et les moyens de stockage du coton;

3° Considérant, en ce qui concerne le travail du cultivateur:

Que l'insuffisance quantitative de la main-d'œuvre visée par quelques cas ci-dessus s'applique à l'ensemble des productions du territoire et constitue un frein à l'accroissement de celles-ci;

Qu'outre les mesures qui seront prises en faveur du cultivateur (travail pénible effectué à la machine, prestations ajoutées aux deniers, marchandises bien choisies dans les factoreries) et l'effort de persuasion effectué sur lui, l'assistance offerte aux petits cultivateur dispersés dans les brousses devra être intensifiée; les activités des sept sociétés indigènes de prévoyance (250.000 adhérents) devront être facilitées; les coopératives indigènes au sujet desquelles on a dû enregistrer des essais infructueux devront être organisées, de préférence sous le contrôle de l'administration et sous la direction d'un spécialiste venu de la métropole; le crédit agricole et artisanal, pour lequel l'administration locale a dressé un projet intéressant, devra être créé prochainement et pouvoir fonctionner, toutes proportions gardées, comme le Crédit de l'Afrique équatoriale française et le Crédit du Cameroun, notamment en facilitant l'obtention d'outils agricoles et éventuellement l'acquisition d'habitations.

Invite le Gouvernement,

Tout en poursuivant le développement de caractère social du territoire, à faciliter une vigoureuse impulsion au développement économique, en consacrant provisoirement le plus de moyens possible en personnel et en crédits à l'accroissement de la production. A cet effet, notamment:

*a*) Pour l'arachide, introduire la motoculture avec assolement, créer une huilerie, fixer le prix fob du produit en tenant compte du coût de l'onéreux transport entre le lieu de la production et le port de mer, et conjuguer harmonieusement la production des arachides et des cultures vivrières;

*b*) Pour les palmistes et l'huile de palme, intensifier l'effort de régénération de la palmeraie nouvelle, créer des pépinières, des plantations artificielles et une ou plusieurs petites huileries;

*c*) Pour le coton, susciter l'extension, notamment dans la région centrale Est-Mono, de cette culture en aidant matériellement le transfert volontaire des familles, créer un centre pilote, accentuer la sélection des semences, la lutte contre les parasites et aménager de nouveaux moyens de stockage;

En général,

*d*) Afin de vaincre les problèmes posées par la main-d'œuvre, améliorer la productivité (augmentation de l'encadrement, fermes-écoles et centres pilotes), rendre le travail plus avantageux (machines, prestations alimentaires, marchandises au goût de l'autochtone);

Et avec l'objet majeur d'atteindre les paysans cultivateurs éloignés dans les brousses lointaines, développer les organismes de crédit destinés à leur faciliter l'acquisition d'outils agricoles et éventuellement d'une habitation améliorant leur standing de vie.

B. — *Questions de l'équipement public.*

1° Considérant, en ce qui concerne le réseau ferroviaire:

*a*) Que le Togo dispose de trois lignes qui aboutissent à Lomé, unique port du territoire, savoir:

Vers le Nord-Ouest: Lomé-Palimé, 119 kilomètres; vers le Nord: Lomé-Blitta, 280 kilomètres; vers l'Est: Lomé-Anécho, 45 kilomètres. — Soit au total, 444 kilomètres.

Mais que la voie et le matériel de ce réseau, ayant subi une usure anormale, sont en général en mauvais état;

*b*) Que, depuis 1910, cette exploitation ferroviaire a été déficitaire et qu'en particulier elle a comporté, en 1949, une perte de 26 millions de francs C. F. A.;

*c*) Que des autorités qualifiées inspirées de la nécessité d'équilibrer le budget du territoire, ont émis l'opinion qu'il y aurait intérêt à procéder à la dépose du chemin de fer, soit de ses trois lignes, soit en tous cas, de ses deux parcours ayant les plus mauvais rendements c'est-à-dire ceux intéressant Palimé et Anécho et qu'elles ont même de sérieux avertissements à ce sujet;

*d*) Mais que le réseau togolais constitue, matériellement un bien de l'importance de 4 milliards de francs C. F. A. et, sentimentalement, un instrument réputé moderne auquel la population est attachée et qu'elle ne verrait pas disparaître sans un sérieux ressentiment dont les élus du territoire se sont fait l'écho; que d'ailleurs la mise en service du réseau a déterminé sur le développement de ses trois lignes, la création de villages dont certains ne sont écartés que de 3 kilomètres;

*e*) Que si l'on déposait le chemin de fer et si, par suite les produits et marchandises étaient astreints à n'utiliser que le seul moyen routier, ceux-ci seraient soumis à des tarifs sensiblement plus élevés que ceux des transports ferroviaires;

*f*) Que si, dès à présent, le déficit susvisé est déjà atténué par la récente mise en vigueur au Togo des tarifs de l'Afrique occidentale française, il paraît, aux dires de certains techniciens, que ledit déficit pourrait être entièrement supprimé, malgré la concurrence routière, par la prise de mesures telles que: fermeture de tronçons et de gares, compression du personnel, adoption d'autorails légers;

*g*) Que si le projet du plan décennal du Togo porte pour le chemin de fer un crédit de 1.292 millions, la plus grande partie de ce montant n'est pas encore engagée et il peut utilement donner lieu à un nouvel examen tendant à le soumettre à certains abattements;

*h*) Que, compte tenu de ce qui précède, les motifs qui seraient de nature à faire déposer, soit l'ensemble du réseau, soit les deux lignes de Palimé et d'Anécho, seraient primés par ceux justifiant le maintien du réseau dans son intégralité, un argument important étant celui de la réaction de la population.

Invite le Gouvernement à:

En ce qui concerne le dilemme, déposer ou non, en tout ou en partie la voie ferrée du Togo, se ranger à la solution du maintien intégral de cette voie, mais prendre toutes mesures pour diminuer au maximum et si possible supprimer le déficit de l'exploitation et ce, notamment par la fermeture de tronçons et de gares et l'adoption de certains matériels roulants légers;

Soumettre à un nouvel examen, dans un but d'économie, la partie du plan décennal correspondant à des crédits non encore engagés;

2° Considérant, en ce qui concerne le réseau routier que le territoire du Togo possède dès à présent un réseau constitué par:

Routes intercoloniales et coloniales, 1.260 kilomètres; chemins vicinaux et pistes, 2.000 kilomètres. — Soit au total, 3.260 kilomètres dont le développement est provisoirement suffisant, mais a besoin d'une amélioration qualitative;

Qu'il est nécessaire de construire ou de réfectionner des ponts, lesquels présentent une longueur cumulée de 1.230 mètres et ce, notamment, afin d'accroître leur capacité portante de 3,5 à 8 tonnes;

Que ces travaux de ponts, estimés à un prix moyen de 300.000 F le mètre, comporteraient une dépense de l'ordre de 370 millions et que, par suite, sur le crédit routier de 1.233 millions, inscrit au plan décennal, il ne resterait que 863 millions pour l'amélioration des routes, chemins et pistes;

Qu'il ne peut être question d'utiliser avec profit ce montant de 863 millions qu'en se contentant d'exécuter des travaux d'amélioration sur les tronçons les plus mauvais, ce qui conduirait à obliger les entreprises à ouvrir un grand nombre de petits chantiers en de nombreux endroits du territoire et que c'est en fonction de ces directives que doit être reconsidéré le nouvel aménagement,

Invite le Gouvernement à:

En ce qui concerne le réseau routier du territoire, considérer que le crédit de 1.233 millions, inscrit au plan décennal, ne doit pas, en général, être utilisé pour la construction de routes nouvelles, lesquelles ne pourraient comporter qu'une longueur très réduite, mais servir à l'édification de ponts et à l'amélioration du réseau existant, notamment par la réfection des mauvais passages.

3° Considérant, en ce qui concerne l'aérodrome de Lomé qui possède une piste de 2.000 mètres de longueur et des aménagements de superstructure;

Qu'il serait possible de faire de ce terrain une grande base internationale de classe B en y effectuant des travaux complémentaires d'importance et de coût relativement peu élevés (reprofilage, bitumage, drainage et quelques bâtiments);

Que le Gouvernement français a confirmé sa volonté de donner au terrain de Lomé une grande importance, en utilisant depuis le 1er mai dernier, Lomé comme tête de ligne des longs courriers Paris-Golfe de Guinée, évitant ainsi le détour et le transit par Lagos, en territoire britannique;

Que le ministère des travaux publics a inscrit dans son programme quadriennal à lancer en 1950, un crédit de 50 millions C. F. A. pour Lomé, mais qu'il conviendrait de le porter à 100 millions en vue de travaux complémentaires visés plus haut;

Que les mesures qui précèdent, favorables au terrain de Lomé, ne préjugent en rien de recommandations ultérieures concernant l'aérodrome de Cotonou (Dahomey).

Invite le Gouvernement à:

En ce qui concerne l'aérodrome de Lomé, achever les travaux relativement peu importants qui restent à exécuter, pour faire de ce terrain une grande base internationale de la classe B et obtenir, à cette fin, que le crédit de 50 millions de francs C. F. A. inscrit dans le programme quadriennal du ministère des travaux publics (budget d'Etat), soit porté à 100 millions de francs C. F. A.;

Considérer d'ailleurs que les mesures favorables recommandées pour l'aérodrome de Lomé ne préjugent en rien de recommandations ultérieures concernant Cotonou.

1° Considérant en ce qui concerne l'alimentation en eau du territoire;

Que des études ont été entreprises depuis trois années par une firme spécialisée, mais que les réalisations ne sont pas encore importantes, vu les délais des prospections et l'insuffisance des crédits et des moyens d'exécution;

Que si les adductions ne sont révélées comme devant entraîner des dépenses hors proportion du but à atteindre, au contraire, la création d'un grand nombre de puits, la nappe d'eau se trouvant fréquemment à de faibles profondeurs, paraît devoir donner une solution suffisante à ce problème d'importance sociale, agricole et pastorale;

Que l'effort d'alimentation en eau ne doit pas être localisé dans les cercles du sud du territoire, où déjà des résultats ont été obtenus, notamment à Lomé, Palimé, Bassari et Anécho; mais qu'il convient de rechercher au même titre, l'amélioration des conditions de vie dans le cercle du centre où le projet d'Atakpamé est terminé et dans les deux cercles du nord;

Que le crédit de 65 millions proposé dans le programme 1950-51 est insuffisant, qu'il est désirable de le porter à 100 millions et qu'il conviendrait dès à présent, en vue de la mise en valeur hydraulique du territoire, d'être autorisé à engager un crédit supplémentaire de 400 millions à dépenser en quatre années à compter de 1951-52, une telle autorisation rendant possible l'installation sur place d'une ou de plusieurs entreprises spécialistes en matière de construction ou de forage de puits.

Invite le Gouvernement à:

Faire prendre les mesures d'ordre matériel et financier nécessitées par un développement important et rapide de l'alimentation en eau du territoire;

Faire réaliser, sous bref délai, les travaux des cercles du sud, accélérer l'élaboration des projets des cercles du centre et du nord et déterminer le plus tôt possible le commencement de leur exécution;

Faire construire ou forer dans l'ensemble du territoire un grand nombre de puits, et, à cet effet, susciter l'installation d'une ou de plusieurs entreprises spécialistes, faire attribuer les crédits nécessaires et notamment, inscrire dans le programme 1950-51, des payements s'élevant à 100 millions C. F. A. au lieu de 65 millions précédemment proposés et un engagement de dépenses de 400 millions à répartir sur quatre années, à dater de l'année 1951-52.

# ANNEXE N° 205

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à réinviter le Gouvernement à faire procéder au **transfert d'urgence en France des condamnés de Madagascar,** présentée par MM. Tubert, Diarra Tiemoko, Abdesselam, Boumendjel, Bolteau, Cianfarani, Lapart, Lombardo, Randretsa, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il y aura, ce mois-ci, un an exactement qu'en conclusion d'un débat général, où se sont confrontées les opinions les plus diverses sur le procès de Madagascar, encore en instance de revision, vous avez été unanimes à adopter la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à ordonner le transfert immédiat en France des condamnés de Madagascar.

« Délibéré en séance publique à Versailles le 29 juillet 1949. »

Le 3 août 1949, un communiqué officiel faisait connaître à l'opinion publique que les condamnés à mort par la cour criminelle de Tananarive, dont la peine avait été commuée en déportation, seraient transférés en Belle-Isle-en-Mer.

Le 29 novembre 1949, à la tribune de notre Assemblée, M. Aujoulat, alors sous-secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer, répondant à une question orale de notre collègue Arnault, déclarait textuellement:

« Pourquoi la mesure décidée par le conseil des ministres n'a-t-elle pas encore été exécutée ? C'est tout simplement parce que les locaux de Belle-Isle-en-Mer ne sont pas, jusqu'à présent, en état de recevoir les condamnés. C'est donc un fait purement matériel qui a empêché jusqu'ici leur transfert. Toutefois, depuis le 2 août dernier, des représentants des ministres de la France d'outre-mer, de la justice et de la défense nationale, se sont rendus sur les lieux et ont examiné les travaux qui seraient nécessaires pour permettre le transfert. »

« Au reste, le ministre de la France d'outre-mer répondait tout récemment à une question posée sur le même sujet par M. Saïd Mohamed Cheickh, député des Comores. Je me permets de vous rappeler les termes de cette réponse:

« L'article 17 du code pénal stipule que la peine de déportation consistera à être transporté et à demeurer dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de la République.

« Une ordonnance du 26 juin 1945 avait fixé comme lieu de déportation les îles du Salut, mais une loi du 10 mai 1946 a déclassé les îles du Salut sans rien leur substituer. C'est en raison de cette situation que le conseil des ministres a décidé que les condamnés à mort malgaches dont la peine a été commuée en déportation, seraient transférés à Belle-Isle-en-Mer.

« Mais, avant que cette décision ne fût prise, le haut-commissaire de Madagascar avait, en raison précisément de l'absence de textes et de la nécessité d'assurer aux intéressés un régime correspondant à la peine politique de la déportation, transféré à titre provisoire les condamnés à Mohéli, aux Comores, territoire placé sous son autorité.

« Le transfert à Belle-Isle-en-Mer, ajoutait le ministre de la France d'outre-mer, aura lieu dès que les aménagements nécessaires auront été effectués.

« A l'heure actuelle, le département de la marine et celui de la défense nationale sont en possession de tous les éléments nécessaires pour entreprendre les travaux. Et je dois indiquer qu'au surplus, s'agissant de l'exécution d'une peine qui relève de l'administration pénitentiaire métropolitaine, le ministère de la France d'outre-mer se trouve dessaisi de cette affaire.

Le 8 décembre 1949, le garde des sceaux, ministre de la justice, recevant en audience les avocats des condamnés malgaches, leur donnait l'assurance que le transfert serait exécuté dès que les bâtiments de Belle-Isle-en-Mer seraient remis en état, c'est-à-dire approximativement au printemps 1950.

Or, nous sommes en juillet 1950 et les condamnés par arrêt de la cour criminelle de Tananarive du 4 octobre 1948 sont toujours les uns à Mohéli (île de l'archipel des Comores) et les autres à Nossy-Lava (îlot de la côte Nord-Ouest de Madagascar).

Ainsi, la proposition unanime de l'Assemblée de l'Union française n° 239 du 29 juillet 1949, la décision du Gouvernement du 3 août 1949, la déclaration du ministre de la France d'outre-mer au député Saïd Mohamed Cheik, rappelée ici même le 29 novembre dernier par le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, la promesse du 8 décembre 1949 du ministre de la justice aux avocats des condamnés sont restées lettre morte.

Sans épiloguer sur ce qu'on peut tristement induire de ces constatations en ce qui concerne respectivement le crédit des résolutions de notre Assemblée, l'autorité des décisions gouvernementales et la valeur des promesses ministérielles, nous nous bornerons à invoquer seulement l'aspect humanitaire de la question en cause dans l'espoir d'entraîner à nouveau votre unanimité pour l'adoption de la présente résolution déposée de concert avec des collègues appartenant à différents groupes de l'Assemblée de l'Union.

Nous devons tout d'abord marquer que le transfert des condamnés de Madagascar est distinct à la fois des mesures en instance devant la commission des grâces et de la demande en revision du procès engagée par la défense devant la cour de cassation.

Le transfert des condamnés est une mesure d'humanité qui s'impose avec d'autant plus d'urgence que l'état de santé des détenus s'aggrave, non seulement en raison du climat, mais aussi à cause des brimades dénoncées officiellement par la défense du ministre de la France d'outre-mer et au garde des sceaux, ministre de la justice, dans des lettres récentes que nous croyons devoir reproduire ici.

Paris, le 16 mai 1950.

*Mes Pierre Stibbe, avocat à la cour; Henri Douzon, avocat à la cour; Lamine Gueye, avocat défenseur; Dechezelle, avocat à la cour; Renée Plasson-Stibbe, avocat à la cour, à M. le ministre de la France d'outre-mer, Paris.*

Monsieur le ministre,

Nous avons déjà, à plusieurs reprises, eu l'occasion d'attirer l'attention de votre cabinet et de vos services, sur les conditions de détention des condamnés politiques de Madagascar, dont le transfèrement en France a été décidé le 3 août 1949, mais pas encore réalisé.

Certes, nous savons que le transfèrement ne dépend plus de vous mais de vos collègues, MM. les ministres de la justice et de la défense nationale. Aussi saisissons-nous M. le garde des sceaux par une lettre dont nous croyons devoir vous adresser ci-joint une copie.

Toutefois, nous nous permettons d'attirer tout spécialement votre attention sur les conditions actuelles de détention des condamnés déportés aux Comores ou incarcérés à Nosy-Lava.

Ces hommes, qui sont tous originaires des Hauts-Plateaux, ne peuvent absolument pas supporter le climat côtier. D'autre part, leur ravitaillement est à ce point déficient que leur situation devient de jour en jour plus critique. Les députés Ravohangy et Raseta viennent de nous adresser, coup sur coup, les deux télégrammes suivants:

« 1° Contraints rester sans manger riz inconsommable quantité considérable cravaiers, supportons plus conserves viande, situation critique, saisissons haut commissaire. »

RASETA, RAVOAHANGY.

« 2° Menaces mort nous furent proférées hier vingt et un avril par gardien chef, saisi haut commissaire, lettre explicative suit. »

RASETA, RAVOAHANGY.

Qui nous inquiètent d'autant plus que jamais ils ne nous ont présenté des doléances injustifiées et notamment ne s'étaient jamais plaints de leurs conditions de détention tant qu'ils étaient incarcérés à Tananarive.

Non moins alarmant est l'état de santé des détenus de Nosy-Lava, localité située dans une île désertique, au climat particulièrement malsain. Nombre d'entre eux, particulièrement le vieillard J. Ranaivo, ancien conseiller de la République; l'avocat Rabialahy ou les journalistes Ranarivela et Rabetoandro ont déjà dû, à plusieurs reprises, être hospitalisés à Ananalava et leur état ne fait que s'aggraver.

Récemment, la femme de Ranarivelo nous écrivait qu'un pasteur lui avait fait savoir que l'état de son mari était presque désespéré.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion d'en faire part à M. le directeur de votre cabinet, seul un transfèrement immédiat dans une prison des Hauts-Plateaux peut, en attendant que le ministère de la justice tienne les engagements pris par le Gouvernement le 3 août dernier, éviter que des issues fatales ne soient à déplorer assez prochainement. Les cas de Jules Ranaivo, de Rabetoandro, du pasteur Ratrema et de Ranarivelo, actuellement hospitalisé à Analalava, s'avèrent particulièrement critiques. Jules Ranaivo et Ranivelo ont d'ailleurs subi les mêmes atteintes chaque fois qu'ils ont eu à séjourner plus de quelques mois sur la côte.

Nous avons déposé des recours en grâce en leur faveur entre les mains de M. le président de la République, le 15 juillet 1949. Nous n'ignorons pas que celui-ci est seul qualifié pour accorder ces mesures de grâce, mais nous croyons savoir que l'instruction de ces recours est encore, à l'heure actuelle, en cours dans vos services et nous vous prions instamment de faire en sorte que M. le Président de la République soit mis à même de statuer prochainement.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Paris, le 25 mai 1950.

*Mes Pierre Stibbe, avocat à la cour; Lamine-Guèye, avocat défenseur; Henri Douzon, avocat à la cour; Dechezelle, avocat à la cour; Renée Plasson-Stibbe, avocat à la cour, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, Paris.*

Monsieur le garde des sceaux,

Lorsque le 8 décembre dernier, vous avez bien voulu nous accorder audience, afin de nous permettre de vous présenter le recours en revision des condamnés du procès de Tananarive, nous nous sommes permis d'insister en même temps auprès de vous sur l'urgence du transfert en France des détenus, mesure décidée par le conseil des ministres du 3 août 1949.

Vous avez bien voulu donner l'assurance que cette décision serait exécutée et que les bâtiments de Belle-Isle seraient remis en état, et vous fixiez la date approximative au printemps 1950.

Depuis lors, nous avons interrogé le ministre de la France d'outre-mer, qui nous a fait savoir qu'un crédit de 20 millions avait été attribué au ministère de la justice, afin d'aménager ces bâtiments pour y recevoir les condamnés malgaches.

Nous sommes en mai 1950 et les détenus malgaches, qu'il s'agisse des condamnés à mort, déportés à Moheli, aux Comores ou des condamnés à des peines moindres, incarcérés dans l'île de Nosy-Lava, sur la côte Nord-Ouest de Madagascar, souffrent atrocement des conditions de détention qu'ils subissent.

Ces hommes, tous originaires des Hauts-Plateaux, ne peuvent absolument pas supporter le climat insalubre des Comores et de la côte. Presque tous ont été ou sont encore atteints non seulement de paludisme, mais d'œdèmes dus à l'avitaminose et d'autres affections dues à l'impossibilité de leur assurer un ravitaillement décent et de leur fournir les médicaments que nécessite leur état.

Plusieurs d'entre eux, tels que Jules Ranaivo, âgé de soixante-neuf ans, ancien conseiller de la République, ancien correspondant à Madagascar de la ligue des droits de l'homme, le député Raseta, le pasteur Ratrema, l'avocat Rabialahy ou le journaliste Ranalivelo ont déjà vu, à plusieurs reprises, leurs jours en danger. Tout récemment encore, un pasteur faisait savoir à la femme de ce dernier, que l'état de son mari était presque désespéré.

Par ailleurs, nous constatons, avec étonnement, qu'il n'a pas encore été statué sur les demandes de remise de peine que nous avons déposées le 15 juillet dernier entre les mains de M. le Président de la République, en faveur des condamnés aux peines de travaux forcés, réclusion ou emprisonnement.

Nous pensions cependant être en droit d'espérer que ces hommes, de l'innocence desquels nous sommes, pour notre part, persuadés, bénéficieraient au moins sur un plan strictement humanitaire, des mêmes égards que les condamnés des cours de justice, en attendant d'ailleurs la nécessaire revision de leur procès.

Aussi nous estimons de notre devoir de faire à nouveau appel à vous, monsieur le garde des sceaux, pour obtenir un examen rapide de nos demandes de libération anticipée et le transfèrement immédiat dans la métropole de tous ceux qui n'auront pas été libérés par voie de grâce.

Nous ne saurions trop insister, monsieur le garde des sceaux, sur l'urgence de ces mesures, car si les décès, hélas, probables au cas où il ne serait pas promptement mis fin aux conditions actuelles de détention, venaient à se produire, ils auraient des conséquences incalculables.

Veuillez agréer, monsieur le garde des sceaux, l'expression de nos sentiments respectueux.

Par ailleurs à titre documentaire nous tenons d'une source autorisée les renseignements complémentaires suivants concernant trois des condamnés:

1° Jules Ranaivo, presque septuagénaire, a eu sa fille et son gendre tués dans un wagon à Moramanga en avril 1947; sa femme, arrêtée en même temps que lui, a été relaxée après plus d'un an de détention extrêmement cruelle. Ce vieillard a déjà dû être hospitalisé à trois reprises et son maintien en détention à Nosy-Lava met véritablement ses jours en danger. Dans son réquisitoire, M. le procureur général de Madagascar disait que l'information n'avait pas établi qu'il ait eu des compromissions avec la J. I. N. A. et le Panama, ces associations secrètes qui ont fomenté la rebellion; il a néanmoins été condamné à dix ans de réclusion et est déjà détenu depuis trois ans et trois mois.

2° Ranarivelo, dont l'état de santé est particulièrement grave, est actuellement encore hospitalisé à Analalava. Il est atteint de vomissements et coliques avec pertes de sang: il ne pèse plus que 44 kilogrammes; un pasteur a fait savoir à sa femme que son état était littéralement désespéré. Or, ce jeune journaliste — qui ne s'était vu reprocher par le réquisitoire de l'avocat général Benabyles que d'avoir passé sous silence une réunion privée de son parti — a été condamné à cinq ans de travaux forcés. Détenu depuis avril 1947 et bénéficiant de droit d'une remise de peine d'un an, il a donc effectué les trois quarts de sa peine.

3° Rabialahy, avocat à la cour de Paris, condamné à vingt ans de travaux forcés, a perdu plus de 20 kilogrammes et Rabetoandro, condamné aux travaux forcés à perpétuité, est actuellement hospitalisé dans un état très grave.

Ces constatations s'ajoutant aux considérations qui ont entraîné votre vote unanime du 29 juillet 1949 nous semblent justifier pleinement le rappel par notre Assemblée, avant notre départ en vacances, de sa proposition antérieure.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française rappelle au Gouvernement sa proposition n° 239 du 29 juillet 1949 votée à l'unanimité et tendant au transfert immédiat en France des condamnés de Madagascar.

---

# ANNEXE N° 206

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **recommander l'inscription au budget du F. I. D. E. S. des crédits nécessaires:** 1° à l'**achat de véhicules** destinés aux **services de santé des territoires d'outre-mer;** 2° à **l'organisation d'ateliers de réparations** pourvus d'un outillage et de pièces de rechange suffisants; 3° à la **création** de **« formations accélérées d'apprentissage »**, présentée par M. Momo Touré, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'une des préoccupations dominantes de la métropole dans les territoires d'outre-mer a été la sauvegarde et l'amélioration de l'état sanitaire des populations. Aussi, des bien-

faits dus à sa présence dans nos pays, ceux des services médicaux sont assurément les plus favorablement et les plus hautement appréciés par ces populations. Celles-ci, en effet, comprennent de mieux en mieux l'intérêt des mesures d'hygiène et acceptent avec reconnaissance les conseils de préservation et les soins thérapeutiques prodigués par les médecins dans un contact facile, confiant et fréquent.

Le rôle des praticiens dans ces régions a consisté d'abord à adoucir ou guérir les maladies individuelles. Mais ils ne tardèrent pas à se rendre compte, devant l'assaut d'épidémies meurtrières, de la nécessité d'orienter leurs efforts vers une médecine prophylactique, préservant la collectivité entière.

Grâce à cette pratique, il leur a été possible d'arrêter l'extension des affections endémo-épidémiques et — ce qui est important pour l'avenir d'un pays — de réduire la mortalité infantile.

Les résultats ne sont encore rien si l'on considère le but qu'il faut atteindre et qui ne pourra l'être que dans la mesure où des moyens efficaces seront mis à la disposition des services sanitaires et médicaux. Parmi ces moyens, il convient d'accorder un rôle de premier plan aux véhicules automobiles qui, en facilitant son déplacement, permettront au personnel de pourchasser la maladie jusque dans les chaumières de brousse, de donner des conseils et de traiter périodiquement, dans des centres fixes de consultations, les malades auxquels la distance interdit l'accès du dispensaire.

Pénétré de la nécessité de cette médecine en profondeur, chaque territoire a entrepris de réaliser l'équipement qui s'impose. Mais les créations les plus généreuses, mesdames, messieurs, se heurtent parfois dans nos pays à des inconvénients qui, pratiquement, diminuent de façon importante leur efficacité. L'effort du service de santé est menacé d'une régression sérieuse, puisque les territoires, obligés de faire face à d'autres dépenses également importantes, ne peuvent plus lui affecter les crédits nécessaires à son fonctionnement normal. A l'heure actuelle, en effet, non seulement il est devenu difficile sinon impossible de le doter de véhicules neufs, mais les premiers achetés sont, pour la plupart, inutilisables. Les visites des centres sont, en conséquence, interrompues et les malades ne cessent de les réclamer. Il convient donc que des mesures urgentes soient prises afin que puisse être poursuivie une œuvre dont les bienfaits ne se discutent plus.

Mais, dans le domaine sanitaire comme dans tous les autres, il ne suffira pas seulement que les centres soient équipés en matériel motorisé. Il faut qu'ils puissent compter sur des ateliers de réparations, dotés d'un personnel spécialisé et d'un outillage et de pièces de rechange suffisants.

Je m'empresse de dire tout de suite que, dans certains centres comme Conakry et Bamako, l'administration a monté des garages dont l'installation et l'approvisionnement sont, dans l'ensemble, satisfaisants. Ils rendent déjà des services appréciables, mais peuvent-ils suffire aux nombreux besoins actuels et futurs ?

Ceux qui ont parcouru nos vastes pays ont pu s'apercevoir que ce ne sont pas seulement les voitures sanitaires qui attendent des secours, mais les machines indispensables au développement économique du pays. Partout automobiles, concasseurs, machines à décortiquer le riz, à égrener le coton, etc., sont inertes, abandonnés, inutilisés, faute d'ateliers de réparation à proximité.

Jusqu'à présent, ce sont les ateliers des sociétés de prévoyance qui effectuent quelques réparations lorsque le travail n'est pas difficile. Ces ateliers s'occupent donc de leurs véhicules et matériel et des voitures de l'administration, ce qui crée, on le conçoit aisément, une confusion d'intérêts distincts non dépourvue d'inconvénients.

Tels sont les faits fâcheux auxquels il me paraît urgent d'apporter un remède immédiat.

S'il est possible, sans trop de retard, de créer des ateliers de réparations, d'agrandir ceux qui existent, de procurer l'outillage indispensable, il est au contraire plus difficile de recruter à bref délai le personnel qualifié.

Je crois cependant qu'on peut trouver des ouvriers spécialisés soit parmi les militaires démobilisés et ayant appartenu à des formations motorisées, soit parmi les fonctionnaires ou employés dégagés des services par retrait d'emploi et qui demandent leur reclassement.

Nous devons enfin dans le même ordre d'idées nous préoccuper de la formation sur place d'ouvriers qualifiés. Personne n'ignore que le gros obstacle au développement économique de nos territoires est à l'heure actuelle le manque de main-d'œuvre spécialisée. Sera-t-il possible d'inspirer aux adolescents le goût du travail manuel ?

On a critiqué souvent avec sévérité, disons avec légèreté, l'aversion manifestée jusqu'ici par les autochtones à l'égard des travaux manuels. Il n'est pas contestable que les jeunes gens préfèrent les métiers sédentaires et, quand ils ont acquis un certain degré d'instruction, qu'ils dédaignent les écoles professionnelles. Mais est-il équitable de leur attribuer exclusivement la responsabilité de leur tendance et de leur dédain ? Ne faut-il pas, au contraire, constater qu'aucun encouragement vers les métiers manuels ne leur a été donné ? Les pouvoirs publics des régimes précédents ne se sont pas suffisamment intéressés à l'orientation et les bas salaires qui étaient appliqués aux travailleurs manuels ont découragé les ouvriers.

Aujourd'hui est apparue l'importance de cette question. C'est ainsi que, dans plusieurs territoires, ont été organisées des formations accélérées. Trois promotions sont déjà sorties en Guinée et elles semblent donner des résultats encourageants. Il faut souhaiter que tous les territoires d'outre-mer encouragent cette innovation. Mais il serait de bon rendement de ne pas laisser à l'administration seule toute la charge relative de l'éducation des travailleurs manuels. Les autochtones peuvent parfaitement et efficacement y contribuer.

Un de nos collègues, M. Soppo Priso, qui est entrepreneur au Cameroun et qui a pris l'initiative de former dans ses propres ateliers un certain nombre de jeunes techniciens, a obtenu de bons résultats. Cet exemple doit être non seulement suivi mais encouragé. Il convient, en effet, pour faire face aux dépenses que doit occasionner l'organisation proposée, de recommander au F. I. D. E. S. — puisque c'est dans les vues du plan — d'inscrire à son budget des crédits à répartir entre tous les territoires d'outre-mer.

C'est, mesdames et messieurs, pour toutes ces raisons que je vous demande de voter la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que la modernisation des territoires d'outre-mer a déterminé un accroissement de l'utilisation des moyens mécaniques et motorisés, et notamment des véhicules automobiles, non seulement dans les chefs-lieux mais dans les régions les plus reculées de la brousse ;

Considérant que, faute d'ateliers de réparations, de moyens d'entretien et de dépôts de pièces de rechange, en différents points qualifiés de l'intérieur, le matériel demeure trop souvent inutilisable ;

Considérant que, dans de nombreux cas, il est possible d'organiser des ateliers avec du personnel spécialisé compétent, recruté notamment parmi les militaires démobilisés ayant appartenu à des formations techniques et parmi les spécialistes métropolitains, dégagés des cadres et qui cherchent leur reclassement ;

Considérant que l'efficacité des services sanitaires et médicaux des T. O. M. est essentiellement subordonnée aux moyens mis à leur disposition notamment en véhicules automobiles ;

Soucieuse d'améliorer l'état sanitaire des populations d'outre-mer et de favoriser l'essor économique de ces pays ;

Invite le Gouvernement à doter les services sanitaires et médicaux de véhicules automobiles ; à organiser une infrastructure générale d'ateliers de réparations, d'entretien et de rechange pour le matériel mécanique, terrestre, routier, aérien ou fixe ; à faire appel aux spécialistes dont l'installation serait facilitée par l'octroi de crédits, et éventuellement, l'attribution d'outillage ; à encourager la formation d'une main-d'œuvre spécialisée ; à recommander en conséquence au F. I. D. E. S. d'inscrire, à cet effet, des crédits à répartir entre tous les territoires d'outre-mer.

---

# ANNEXE N° 207

(Session de 1950. — Séance du 13 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à l'**octroi de prêts** pour la **construction de maisons modèles** dans les **centres ruraux d'Afrique occidentale française,** du **Togo** et du **Cameroun,** présentée par M. Momo Touré, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'est nul besoin de rappeler ici l'importance de l'habitation dans la vie de l'homme. Diverses déclarations tant internationales que nationales, ont considéré comme droit fondamental de l'individu le droit d'accéder à l'usage d'une habitation convenable.

Or, ce problème de l'habitation se pose avec une acuité toute particulière dans les territoires d'outre-mer. Le cas des territoires d'Afrique noire retiendra plus spécialement notre attention.

Certes, on s'est déjà et à plusieurs reprises penché sur cette importante question des conditions de l'habitat dans ces régions. Chacun connaît les travaux de la commission de l'urbanisme à la direction du plan de développement économique et social. Il vous souvient également qu'en juillet dernier, après une longue discussion, notre Assemblée votait une proposition tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer.

Où en sommes-nous sur le plan concret ? De grands projets sont en cours de réalisation, qui visent davantage à satisfaire l'urbanisme proprement dit que les besoins immédiats des populations. En outre, il nous semble que l'habitat rural se trouve trop délibérément sacrifié au profit de l'habitat urbain. On n'a pas suffisamment pensé aux populations rurales qui pourtant, comme le disait si bien notre collègue M. Jacobson, sont « celles qui méritent la plus grande sollicitude » parce qu'elles sont « les plus lointaines, les plus inaccessibles ».

Nous ne voulons pas entreprendre une fois de plus la description des centres ruraux africains, des misérables cases bâties en matériaux peu solides (argile ou paille), exposées à toutes les intempéries, où l'homme vit au mépris des règles d'hygiène les plus élémentaires.

Il est urgent de réformer ces conditions de vie.

Il nous a semblé qu'une solution à cette question pourrait être apportée par la construction, dans chaque centre rural, d'un petit nombre de maisons-modèles, réalisées avec les matériaux de la région, d'un prix de revient modique.

Ces constructions-types suffiraient à créer dans l'esprit des habitants une nouvelle conception du logement. Cet exemple les inviterait sans doute à accéder à une manière de vivre plus saine, plus confortable, plus moderne.

La construction de ces maisons pourrait être organisée et financée par des sociétés immobilières au moyen d'emprunts contractés auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou auprès d'organismes intermédiaires alimentés financièrement par cette caisse tels que le « Crédit du Cameroun » et le « Crédit de l'Afrique équatoriale française ».

Ces prêts seraient consentis avec un intérêt peu élevé et avec les facilités les plus larges de remboursement. L'objectif de la loi du 30 avril 1946 n'est-il pas en effet « de satisfaire par priorité aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social » ?

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Soucieuse de voir attribuer aux réalisations d'ordre social la part qui doit légitimement leur revenir dans le cadre du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer,

Invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour le financement direct ou indirect par la caisse centrale de la France d'outre-mer, d'un fonds affecté à des prêts pour la construction de maisons-modèles dans les centres ruraux d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

# ANNEXE N° 208

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'**exécution des prochains recensements de populations** dans les **pays d'outre-mer,** présentée par M. Jousselin, conseiller de l'Union française, — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, sous l'égide de l'O. N. U., une commission de la population a élaboré des recommandations relatives aux sujets sur lesquels devraient porter les rencensements de population qui seront effectués en 1950 ou vers cette date.

Entr'autres dispositions d'application générale dont le Gouvernement ne manque certainement pas de se préoccuper à cette occasion, nous voudrions attirer son attention sur l'intérêt de ces opérations à l'effet de connaître la situation juridique en droit privé des ressortissants de l'Union française d'une part et de préparer l'application du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer d'autre part.

a) *Renseignements sur la situation juridique.*

L'absence d'une organisation complète des services de l'état civil dans les pays d'outre-mer est cause des lacunes qui nous préoccupent à ces divers points de vue.

La Constitution de 1946 en son article 81 ayant donné le droit à tous les citoyens de conserver leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé, il importe pour l'organisation des services judiciaires, la formation des magistrats et l'exercice même de la justice civile, que la loi ou coutume à laquelle appartient chaque personne soit connue et fixée d'une manière aussi authentique que possible. Tel est précisément l'objet de l'institution de « l'état civil ». Les recensements de 1950 donneront l'occasion de provoquer une déclaration verbale ou écrite de tous, ou du moins des chefs de famille pour ce qui est des enfants incapables de répondre. Nous demandons donc au Gouvernement de prendre toutes dispositions utiles afin que les opérations de rencensement fassent apparaître et enregistent de manière précise le statut personnel de chacun.

b) *Identification électorale.*

Au cours d'une précédente session, l'Assemblée de l'Union française a voté en faveur de l'application, dans le plus bref délai, du suffrage universel dans les territoires de l'Afrique tropicale. La seule difficulté qui soit représentée tient au fait que les lacunes de l'état civil ne permettent pas l'établissement immédiat de listes électorales valables. Nous pensons, quant à nous, que les recensements numériques et souvent nominatifs qui existent déjà permettraient certainement de connaître le poids électoral de chaque village ou autre circonscription et par conséquent d'assurer l'expression de la volonté du peuple par des opérations de vote dont la validité ne saurait véritablement être contestée, qu'on recourre soit au suffrage à deux degrés soit même au scrutin direct.

Les recensements de 1951 vont permettre sans doute d'établir la liste nominative de tous et de déterminer leur âge. Il serait sans doute possible de remettre à chacun au moment de sa déclaration une carte personnelle qui pourrait le cas échéant être utilisée pour faciliter les opérations électorales prochaines. L'application d'empreintes digitales suffirait comme il est d'usage outre-mer pour identifier parfaitement le porteur d'une telle carte.

Nous ne pensons pas que le recensement puisse être substitué complètement aux formes en usage pour la réalisation, que nous espérons accélérée, de l'état civil. Mais nous n'admettrions pas non plus que la complication et la lenteur de la procédure, c'est-à-dire de simples formalités, permette d'ajourner *sine die* la possibilité d'une véritable consultation électorale et du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer. Par conséquent, nous demandons au Gouvernement d'imaginer à l'occasion du recensement mondial de 1950 ou des recensements de population à effectuer vers cette date, toutes les dispositions de nature à permettre d'assurer, aussitôt que possible, des opérations électorales valables exprimant vraiment les vœux de la totalité de la population des territoires d'outre-mer.

c) *Renseignements d'ordre ethnique.*

Enfin, il sera aussi intéressant de préciser les données statistiques que nous possédons sur la population d'outre-mer par des indications sur l'appartenance ethnique, la consistance des collectivités locales, les langues et le polylinguisme, etc...

La responsabilité de tous ces travaux doit incomber aux autorités administratives, mais nous pensons aussi qu'un contrôle par les statisticiens locaux faisant l'objet d'un rapport spécial donnerait une valeur scientifique supérieure aux renseignements obtenus.

Pour ces motifs, nous proposons à l'Assemblée de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre, à l'occasion des prochains recensements de populations à effectuer en 1950, ou vers cette date, toutes dispositions à l'effet:

1° De connaître la situation juridique en droit privé de tous les ressortissants de l'Union française par l'indication du statut personnel auquel chacun d'eux déclare appartenir;

2° De mettre en œuvre tous moyens pratiques de nature à faciliter dans le plus bref délai l'application du suffrage universel aux élections prochaines à prévoir dans les territoires d'outre-mer, notamment, en préparant des listes de tous les citoyens en âge de voter et en leur délivrant une carte personnelle susceptible de valeur éventuellement comme carte d'identité;

3° De recueillir tous éléments statistiques intéressant l'appartenance ethnique, la consistance des collectivités locales, les langues parlées, le polylinguisme, etc.

# ANNEXE N° 209

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à rendre **hommage** à la **mémoire** du **vice-amiral Battet,** présentée par MM. Raphaël-Leygues, Nguyen Huy Lai et les membres du groupe Viet-Nam et du groupe du rassemblement républicain, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, profondément émue par la disparition en activité de service du vice-amiral Battet, chef d'état-major de la marine, s'associe à l'hommage rendu par la marine à son chef et par la France à l'un de ses meilleurs fils qui a été l'un des artisans de l'amitié franco-vietnamienne et a participé durant toute sa carrière, dans le domaine qui lui était imparti, à l'heureuse harmonie des peuples de l'Union française.

# ANNEXE N° 211

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Tchad,** par M. Lhuillier, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 18 juillet 1950, p. 1043, 1re colonne.)

# ANNEXE N° 212

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Jacobson, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Laurin, Boisdon, Le Brun-Kéris et Schock, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire du **Tchad,** par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 18 juillet 1950, p. 1043, 1re et 2e colonnes.)

(1) Voir Assemblée de l'Union française, nos 139, 158, 173 et 174 (année 1950).

(2) Voir Assemblée de l'Union française nos 139, 158, 173, 174 et 211 (année 1950).

# ANNEXE N° 213

(Session de 1950. — Séance du 18 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Bégarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **élaborer** un **statut inter-armes** fixant les **règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps** et **services** des **armées de terre, air** et **marine** stationnés en **Afrique occidentale française,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, alors que le personnel civil des établissements militaires de l'air, de la guerre et de la marine sont soumis à un même statut dans la métropole et en Algérie, il en est différemment en Afrique occidentale française.

C'est ainsi que les établissements de l'armée de terre sont régis par l'instruction locale n° 6826/C du 1er août 1946 du directeur général de l'intendance approuvée le 19 août 1946 par le général commandant supérieur des troupes d'A. O. F., tandis que les établissements de l'air et de la marine sont soumis à des réglementations inspirées des conventions collectives en vigueur dans les maisons de commerce et les industries du secteur privé.

Et il arrive que des employés exerçant des fonctions comparables ou des ouvriers effectuant le même travail soient classés dans des catégories professionnelles différentes suivant l'établissement considéré: air, guerre ou marine. Cela crée des sources de conflits d'autant plus graves que les décisions concernant le mode de rémunération et les conditions de travail du personnel civil sont prises sans consultation préalable de ce dernier.

Il importe donc d'adopter un statut unique pour les établissements des trois armes dans le but d'unifier les conditions de recrutement, de titularisation, de classification, d'avancement et de rémunération du personnel civil. Il s'agit en un mot de doter ces établissements d'un statut de personnel comparable à celui qui existe en France métropolitaine et en Algérie.

On a objecté que cette mesure entraînerait un accroissement brutal et inconsidéré des charges budgétaires. Cette crainte n'est pas fondée, les effectifs des agents des catégories assimilées aux cadres administratifs (cadres communs secondaires et cadres locaux) étant fixés par les ministères intéressés et impérativement limités.

Au surplus, des démarches de l'armée de terre (direction de l'intendance) ont abouti à l'inscription des dépenses du personnel civil dans un chapitre particulier du budget.

Le chapitre 1580 du budget 1950 prévoit en effet pour l'A. O. F. 513.989.300 francs de traitements, salaires et indemnités pour le personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupes et services, auxquels s'ajoutent 56 millions de francs de crédit provisionnel pour augmentation de salaires.

En adaptant aux conditions locales les règles d'emploi de tous les personnels civils utilisés par les établissements militaires d'A. O. F., en leur accordant des avantages matériels équivalents à ceux qui sont offerts au personne similaire de l'administration civile (gouvernement général et cadres locaux des territoires) on assurera aux employeurs militaires un recrutement de qualité et une certaine fixité d'emploi des employés et ouvriers recrutés.

A cet égard, il conviendrait de s'inspirer du projet de statut inter-armes présenté par le syndicat du personnel civil des services militaires d'A. O. F. à la date du 26 juillet 1948.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires sociales vous demande de voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à élaborer un statut inter-armes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine, sationnés en Afrique occidentale française, en prenant pour base le projet de statut inter-armes présenté par le syndicat du personnel civil des services militaires d'A. O. F. à la date du 26 juillet 1948.

ANNEXE

**Analyse du projet de statut inter-armes présenté le 26 juillet 1948 par le syndicat du personnel civil des services militaires de l'Afrique occidentale française.**

Ce projet s'inspire de l'instruction ministérielle du 24 avril 1942.

Il divise le personnel civil en deux catégories (employés et ouvriers) comprenant chacune des statutaires supérieurs et des statutaires normaux, une partie du personnel demeurant hors statut.

Nous allons examiner successivement les dispositions concernant chaque catégorie de personnel.

TITRE Ier. — **Personnel « employés ».**

CHAPITRE Ier. — ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 2.

*Hiérarchie.*

Les classes suivantes sont prévues:

Employés principaux; employés de 1re classe; employés de 2e classe; employés de 3e classe.

Chaque classe compte trois échelons.

Les répartitions se feraient de la manière suivante:

Employés principaux: 15 p. 100; employés de 1re classe: 25 p. 100, autres employés: 60 p. 100.

Les deux premiers pourcentages étant considérés comme des maxima.

Article 3.

*Recrutement.*

I. — Le personnel statutaire supérieur comprend:

Des chefs de bureaux; des secrétaires; des commis d'ordre, de rédaction, de comptabilité; des dessinateurs; des sténodactylographes; des agents des magasins; des infirmiers et infirmières; des adjointes sociales; des infirmières sociales.

Ce personnel est recruté au concours entre tous les ressortissants des territoires d'outre-mer.

Les autorités militaires intéressées peuvent admettre sans concours les titulaires de certains diplômes.

Au préalable, les candidats doivent produire un certain nombre de pièces:

Extrait du casier judiciaire; certificat de bonne vie et mœurs; certificat médical.

Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une enquête de la part du service de la sécurité militaire.

II. — Personnel statutaire normal:

Il comprend:

Des secrétaires; des commis d'ordre, de rédaction et de comptabilité; des dessinateurs; des sténodactylographes; des dactylographes, des agents des magasins, des infirmiers et infirmières; des auxiliaires sociales; des employés de tous ordres.

Les pièces à fournir et les règles générales du concours sont les mêmes que pour le personnel statutaire supérieur.

Article 4.

*Admission. — Stage. — Titularisation.*

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours sont embauchés provisoirement par le chef d'état-major, de corps ou de service.

La durée du stage est fixée à six mois pour le personnel statutaire supérieur et à trois mois pour le personnel statutaire normal.

Pendant la durée du stage, le licenciement peut être prononcé sans préavis, par les autorités compétentes.

Les admissions en stage et les titularisations sont faites dans les limites d'un tableau d'effectifs figurant à l'article 6.

Un tableau de classement de tout le personnel complète cet article.

Article 5.

*Avancement.*

Dans un emploi déterminé, l'accession à la classe la plus élevée et l'avancement en échelon dans cette même classe a lieu exclusivement au choix.

Pour les autres classes et échelons de ce même emploi, l'avancement se fait dans les proportions des deux tiers au choix et d'un tiers à l'ancienneté.

Le temps de service exigé pour passer d'un échelon à un autre est de deux ans de services effectifs pour l'avancement au choix et de quatre ans pour l'avancement à l'ancienneté, la durée du stage étant compris dans ce temps.

Article 6.

*Effectifs.*

Les effectifs répartis dans un tableau entre les différents services, sont fixés par le général commandant supérieur et ne peuvent être dépassés sans son autorisation spéciale.

Des modifications d'ordre intérieur sont possibles, sous réserve qu'elles n'entraînent pas un dépassement des crédits prévus aux plans de campagne pour le traitement du personnel civil.

Article 7.

*Conditions de travail.*

La durée de la journée de travail est fixée par les directeurs de services et les chefs d'état-major, compte tenu des nécessités de service, des saisons et des convenances locales. En principe, sept heures par jour.

Les heures supplémentaires de jour et de nuit sont susceptibles d'être majorées.

Article 8.

*Dossier du personnel.*

Cet article fixe la composition du dossier de chaque employé.

Article 9.

*Cessation de service.*

La démission pour raisons de santé ou pour convenances personnelles est admise sous condition d'un préavis d'un mois.

Le licenciement est également possible:

Sans préavis, pour faute grave; avec préavis de trois mois pour diverses raisons: manque de travail ou suppression d'emploi, mauvais

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 227 (année 1949).

état de santé, inaptitude professionnelle ou insuffisance de rendement, etc.
La limite d'âge est fixée à soixante ans.

Article 9 *bis*.

*Détachement.*

Le détachement peut être prononcé, soit d'office par décision du directeur du service, soit à la demande de l'intéressé.

CHAPITRE II. — AVANTAGES MATÉRIELS

Article 10.

*Traitements et indemnités.*

Le personnel statutaire supérieur est assimilé au point de vue traitement et indemnités au personnel des cadres de la 2e catégorie (communs supérieurs) du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.
Quant au personnel statutaire normal:
1° Pour la circonscription de Dakar, les barèmes correspondent à ceux des commis des services administratifs des cadres communs secondaires;
2° Pour les territoires, à ceux des commis expéditionnaires des cadres locaux.
Il est également prévu, suivant des modalités différentes pour chaque catégorie de personnel, une indemnité de zone, des frais de déplacement et des indemnités pour charges de famille.

Article 12.

*Soins médicaux.*

Les soins médicaux sont accordés à tout le personnel civil au même titre qu'au personnel militaire à solde mensuelle.
Le traitement est maintenu en totalité ou en partie suivant la durée de l'indisponibilité:
Deux premiers mois: totalité; 3e et 4e mois: 3/4 traitement; 5e et 6e mois: 1/2 traitement; au delà de 6 mois: suppression.

Article 13

*Hospitalisation.*

L'hospitalisation du personnel civil a lieu pour toutes les affections, dans les mêmes conditions que pour le personnel militaire.

Article 14.

*Accidents. — Accidents du travail.*

Qu'il s'agisse d'accidents provoqués par un tiers ou d'accidents du travail, les avantages prévus par les articles 12 et 13 sont maintenus, la législation sur les accidents du travail étant également applicable.

Article 15.

*Affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Le personnel civil peut opter soit pour l'affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, soit pour l'indemnité de départ fixée par l'article 16.

Article 16

*Indemnité de départ.*

Une indemnité de départ peut être allouée dans certains cas à l'employé qui a accompli au minimum cinq années de services.
Cette indemnité n'est pas due aux employés licenciés pour faute grave.

Article 17.

*Secours en cas de décès et frais d'obsèques.*

Un secours en cas de décès peut être alloué aux familles nécessiteuses des employés civils décédés en activité après plus de cinq ans de service.
Les frais d'obsèques peuvent être remboursés dans les conditions prévues pour le personnel de l'administration civile.

CHAPITRE III. — DISCIPLINE

Article 18.

*Congés annuels. — Permissions. — Absences.*

Un congé payé annuel est accordé dans les mêmes conditions que le congé prévu dans l'administration civile.
Des congés sans traitement peuvent être accordés dans certaines conditions, ainsi que des autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux.
Le personnel féminin a droit à un congé de maternité de deux mois.

Article 19.

*Récompenses.*

Elles consistent en témoignages de satisfaction et en propositions pour les médailles d'honneur, les décorations et les ordres coloniaux

Article 20.

*Sanctions disciplinaires.*

Elles s'échelonnent depuis l'avertissement verbal jusqu'au licenciement sans préavis et sans préjudice de poursuites judiciaires pour fautes très graves (insubordination ou divulgation de renseignements concernant l'armée, etc.).

CHAPITRE IV. — PERSONNEL SOUS LES DRAPEAUX

Article 21.

*Services militaires.*

Le service militaire donne droit à un rappel d'ancienneté et compte pour l'avancement.

Article 22.

*Affectation à la mobilisation.*

Les employés civils mobilisables sont maintenus à leurs postes en affectation spéciale ou affectés comme militaires à une formation de leur service.

TITRE II — **Personnel ouvrier.**

Les dispositions prévues au titre premier pour le personnel employé sont adaptées au personnel ouvrier sous les mêmes rubriques.

TITRE III.

Le titre III traite des mesures transitoires.

TITRE IV. — **Personnel hors statut.**

Engagé pour des emplois essentiellemet temporaires, le personnel civil auxiliaire hors statut est classé en trois catégories:
Personnel des bureaux; personnel des services; personnel ouvrier.
Ces services n'ouvrent aucun droit à pension.
Le personnel civil hors statut reçoit un salaire journalier ou mensuel fixe établi en fonction du minimum vital.
En cas de maladie, les soins médicaux et l'hospitalisation sont accordés dans des conditions comparables à celles qui sont prévues pour le personnel statutaire.
En cas de licenciement une indemnité est due. Celle-ci est égale à 20 p. 100 du salaire mensuel moyen des 12 derniers mois pour chaque année de présence dans le service ou établissement, sans que cette indemnité puisse dépasser huit mois de salaire.
Le congé annuel payé est de quinze jours.
Le personnel féminin peut bénéficier d'un congé de maternité de deux mois avec plein traitement.

---

# ANNEXE N° 214

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Bégarra, Borrey, Dorange, Tétau, et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à créer un insigne « **Mort pour l'Union française** » pour être remis aux ascendants, conjoints et descendants des **soldats morts pour l'Union française,** par M. Joseph Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui vous est soumise a pour but de donner satisfaction aux associations d'anciens combattants d'Afrique occidentale française qui tiennent à honorer les ascendants, conjoints et descendants des soldats morts pour la France.
Ils demandent en principe l'application outre-mer de la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France », mais dans des termes sensiblement différents.
Le champ d'application serait élargi quant aux personnes, puisqu'il s'agit non seulement des mères, mais de tous les ascendants; en outre, l'insigne serait accordé aux descendants. De plus, il porterait la mention: « Mort pour l'Union française », au lieu de: « Mort pour la France ».
Dans ces conditions, il faudrait proposer une loi spéciale pour donner pleinement satisfaction aux associations d'anciens combattants d'outre-mer.
Votre commission des affaires sociales a jugé que cette procédure serait trop longue et ne permettrait pas d'aboutir avant la fin de l'actuelle législature.
Aussi se contente-t-elle, pour l'instant, de demander l'application outre-mer de la loi du 30 avril 1946, se réservant de déposer ulté-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 160 (année 1950).

rieurement une proposition de résolution reprenant les termes mêmes des revendications d'associations d'anciens combattants d'Afrique occidentale française.

Votre commission des affaires sociales vous propose donc d'adopter le texte suivant, après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

*tendant à inviter le Gouvernement à étendre outre-mer l'application de la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France », en témoignage de reconnaissance de la nation française.*

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre outre-mer l'application de la loi n° 46-856 du 30 avril 1946 tendant à créer un insigne spécial pour les mères, les veuves et les veufs des « Morts pour la France » en témoignage de reconnaissance de la nation française.

## ANNEXE N° 215

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, **étendant** aux **territoires d'outre-mer** et aux territoires sous tutelle du **Cameroun** et du **Togo l'application** de la **loi n° 49-226** du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la **législation française** en **harmonie** avec les dispositions de la **convention de Bruxelles** sur les **privilèges** et les **hypothèques maritimes,** par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est soumis a simplement pour but de rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 19 février 1949.

Notre avis nous est demandé en application de l'article 72 de la Constitution.

La loi du 19 février 1949 a pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

Elle a abrogé les articles 190, 191, 192, 193 et 194 du code du commerce et les a remplacés par de nouvelles dispositions plus modernes et surtout plus conformes aux règles actuelles du droit maritime international.

C'est ainsi qu'elle a modifié la liste des créances privilégiées en donnant un meilleur rang aux créances nées du contrat d'engagement du capitaine et de l'équipage, c'est-à-dire les gages du personnel qui viennent en troisième rang, tout de suite après les frais de vente et les frais de port, de garde et de conservation du navire (art. 191)

Elle précise en outre (art. 191 *bis*) quelles hypothèques prennent rang dans leur ordre d'inscription immédiatement après les créances privilégiées énumérées à l'article précédent, et avant les privilèges généraux de droit commun.

L'article 192 donne une définition plus complète des accessoires du navire et du fret.

L'article 192 *bis* fixe le mode de classement des créances privilégiées se rapportant à un même voyage, étant spécifié que les créances privilégiées de chaque voyage sont préférées à celles du voyage précédent (art. 193) encore que celles résultant du contrat d'engagement des gens de mer portant sur plusieurs voyages viennent toutes au même rang avec celles du dernier de ces voyages.

L'article 194 précise que les privilèges suivent le navire sans tenir compte du changement de propriétaire.

Les articles 195, 196 et 196 *bis*, *ter* et *quater* définissent les règles et délais d'extinction de ces privilèges; en spécifiant que chaque navire doit avoir, parmi les papiers de bord, un tableau sommaire des inscriptions hypothécaires à jour à la date du départ.

Les articles 320 et 331 du code du commerce sont complétés par certaines dispositions relatives à la répartition du produit de la vente entre le prêteur à la grosse et l'assureur.

Enfin, les articles 1er, 2 (premier alinéa) et 34 de la loi du 10 juillet 1885, qui traitaient de questions similaires sont abrogés, parce que remplacés par les dispositions nouvelles des articles 190 et 191.

Il y a intérêt à unifier la législation en la matière en vigueur en France et dans les territoires d'outre-mer et à la mettre en harmonie avec la convention internationale de Bruxelles.

D'ailleurs l'application de la loi de 1949 a été demandée par certains territoires, notamment l'Afrique occidentale française et Saint-Pierre et Miquelon.

Aussi ne puis-je que vous inviter à donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis dans sa teneur intégrale.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 110 (année 1950).

**Décret étendant aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'application de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 ayant pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 49-226 du 19 février 1949 a pour objet de mettre la législation française en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles sur les privilèges et les hypothèques maritimes.

Elle a abrogé les articles 190, 191, 192, 193 et 194 du code de commerce et les a remplacés par de nouvelles dispositions plus conformes aux règles actuelles du droit maritime international.

Elle a également abrogé les articles 1er et 34 de la loi du 10 juillet 1885 relative à l'hypothèque maritime ainsi que le premier alinéa de l'article 2 du même texte.

Or, le code de commerce et la loi du 10 juillet 1885 ont été rendus applicables dans les colonies, respectivement par la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850 et par le décret du 6 août 1887.

Aussi apparaît-il aujourd'hui nécessaire de mettre en concordance la législation commerciale en vigueur en France avec celle qui est appliquée dans les territoires d'outre-mer.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 49-226 du 19 février 1949 sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## ANNEXE N° 216

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. Paul Catrice, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles: 1° pour **orienter vers l'agriculture les Nords-Africains** venant en France qui pourraient volontairement s'y adapter; 2° pour **faciliter** aux travailleurs et aux exploitants agricoles nord-africains en France, le **logement** et l'**adaptation aux conditions du travail agricole** et de la vie rurale française, par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture a demandé le renvoi devant elle pour avis de la proposition n° 20 de notre collègue, M. l'abbé Paul Catrice, relativement à l'orientation vers l'agriculture métropolitaine des travailleurs nord-africains.

La question soulevée par la proposition de M. Catrice se rattache étroitement à l'ensemble du problème aussi important que délicat de l'immigration en France des Nord-Africains et plus particulièrement des Algériens, et parmi eux, plus spécialement encore des Kabyles.

Il nous a paru indispensable de faire, tant en France métropolitaine que dans l'Afrique du Nord une enquête dont le présent rapport, approuvé par votre commission d'agriculture, exprime les conclusions.

### Evolution de l'émigration musulmane algérienne vers la France.

Cette émigration date du début du XX° siècle. Elle a été précédée de quelques mouvements de population qui, au cours du XIX° siècle, ont conduit les musulmans algériens en Tunisie, au Maroc, et même en Syrie et en Turquie. Ces migrations, de peu d'étendue d'ailleurs, étaient dues à un phénomène d'ordre psychologique, sorte de réflexe, comme le dit M. J.-J. Rager dans un très intéressant ouvrage que nous aurons occasion de citer à plusieurs reprises (2) de « défense des croyants choqués à tort ou à raison par une initiative militaire ou administrative d'origine accidentelle », ou bien aussi par le souci d'effectuer le pèlerinage rituel à la Mecque, ou plus rarement encore par un désir d'études.

Ces migrations ne se rattachaient donc à aucune origine démographique.

C'est à partir du début du XX° siècle que les causes économiques et démographiques de l'émigration nord-africaine ont été prépondérantes, sinon exclusives, des mouvements dont nous allons très rapidement esquisser l'histoire.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n°s 20 et 172 (année 1950).

(2) « Les musulmans algériens en France et dans les pays islamiques » par J.-J. Rager, docteur es-lettres (1950).

C'est vers 1906 qu'un petit nombre d'ouvriers de Mékla, Port-Gueydon et Petite-Kabylie passèrent la Méditerranée pour s'employer dans le midi de la France. Les pécules que ces premiers émigrés rapportèrent dans leur pays à leur retour tentèrent de proche en proche les voisins, et poussée dans les conditions que nous verrons par l'augmentation de la population, l'émigration s'enfla de plus en plus.

En 1912, on estimait de 4 à 5.000 le nombre des Algériens employés en France.

La guerre 1914-1918, en faisant appel dans les usines de guerre à la main-d'œuvre nord-africaine pour remplacer la main-d'œuvre française mobilisée, conduisit au recrutement par contrat de plus de 78.000 travailleurs algériens.

Après une baisse assez sensible constatée en 1919, les besoins de reconstruction des régions dévastées et ceux, plus généraux, de l'industrie française appelèrent la présence d'une importante main-d'œuvre émigrée et la seule année 1924 vit entrer dans la métropole 71.000 émigrants, à telle enseigne qu'entrepreneurs et colons algériens craignirent de manquer de main-d'œuvre.

Le Gouvernement prit alors certaines mesures restrictives, si restrictives même que le Conseil d'Etat, le 15 juin 1926, les annula comme portant atteinte à la liberté individuelle des indigènes algériens. Malgré cela, deux textes nouveaux parurent en 1926 et 1928 qui subordonnaient le départ des émigrants au versement d'un cautionnement représentant le prix d'un voyage de retour. Cela n'empêcha pas les départs qui se chiffraient en 1928 à près de 40.000 contre seulement 25.000 retours.

De 1932 à 1935, on évaluait le nombre des départs à une moyenne annuelle de 15.000, celle des retours avoisinant ce chiffre.

La caractéristique de la période d'après la première guerre est que les obstacles à la libre circulation étant pratiquement supprimés, c'est la pression démographique nord-africaine qui commence à jouer son rôle, plus que l'attraction métropolitaine elle-même. Plus nous nous rapprochons de 1950, et plus le rythme des départs libres s'accroît: 65.000 pour 1947, 81.000 pour 1948, ces chiffres ne concernant que les seuls Algériens.

Bien entendu, ces départs ne représentent pas le chiffre des Nord-Africains installés en France pour un long délai, parce qu'il y a les retours, toujours inférieurs au départ depuis la libération. A l'heure actuelle et sans qu'il soit possible de donner un chiffre rigoureusement exact, mais d'après les renseignements puisés aux sources que nous pensons être les meilleures, le nombre des Nord-Africains résidant en France au début de 1950 est de l'ordre de 200.000 à 220.000. Plus spécialement pour la région parisienne, qui a exercé l'attraction principale sur nos concitoyens musulmans, la préfecture de la Seine et la préfecture de police estiment à 110.000 le nombre des Algériens — en grande majorité Kabyles — résidant dans le département de la Seine, lequel contiendrait en outre 12.000 Marocains et 1.500 Tunisiens.

Voilà pour l'historique.

### *Causes de l'émigration.*

Il nous faut revenir sur les causes de cette émigration.

Comme le dit très justement dans son rapport M. Catrice, l'immigration nord-africaine en France est un fait nécessaire et peut-être inéluctable. Les causes qui la déterminent sont en effet devenues impératives; elles sont, par rang décroissant d'importance, d'ordre démographique, économique et psychologique.

La question se pose d'ailleurs d'une manière assez différente entre les trois pays: du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie. Dans le premier de ces pays, il existe une marge certaine entre la production actuelle et la production possible. Il paraît en être de même, bien qu'à un degré moindre, en Tunisie et sous réserve des années d'exceptionnelle sécheresse.

En Algérie, dans certains territoires et notamment en Kabylie, ces possibilités sont pratiquement infiniment moindres, encore que le premier élément de la solution du problème consiste, par un effort agricole accru, à augmenter les ressources alimentaires algériennes, notamment par la multiplication des S. A. R., et de façon plus générale la production algérienne par le développement de l'industrie. Ce développement, il est vrai, s'avère difficile pour plusieurs raisons sur lesquelles nous ne pouvons insister ici comme aussi par l'extension de certaines cultures riches nécessitant une abondante main-d'œuvre, comme celle du tabac, ou la sériciculture en vue de laquelle la direction de l'agriculture d'Alger a fait procéder récemment à quelques essais.

L'augmentation annuelle de la population qui, au Maroc, paraît dépasser 150.000 âmes avoisine ce chiffre en Algérie. Mais si, comme nous venons de la voir, le problème que cette augmentation pose, n'est angoissant ni au Maroc ni en Tunisie, son acuité, non seulement demeure, mais s'accentue chaque jour en Algérie. On a calculé (nous empruntons ces chiffres à M. J.-J. Rager) qu'en 1871, chaque habitant en Algérie disposait de 5 quintaux de céréales par an, qu'en 1900, il ne pouvait plus compter que sur 4, en 1940, que sur 2 quintaux et demi et maintenant avec une récolte moyenne, que sur 2. Ces chiffre se passent de commentaires, quant à la nécessité vitale de l'émigration.

A ces causes, en quelque sorte pulsatrices, si l'on peut dire, s'ajoutent des raisons attractives (salaires plus élevés, certains avantages sociaux dans l'industrie insuffisants sans doute, comme nous le verrons, mais tout de même supérieurs à ceux qu'on pratique en Algérie). Nous avons, d'autre part, été frappés, au cours de notre enquête, par l'indication concordante que nous ont donnée des hommes de milieux assez divers (élus, fonctionnaires, etc.) et qui attribue à l'émigration une cause psychologique que constitue la différence de situation morale des Nord-Africains en France et dans leur pays. La considération dont jouissent en France tous les travailleurs, qu'ils soient métropolitains ou nord-africains, est comptée par ces derniers à la situation sociale qui est parfois la leur en Afrique du Nord. Cette indication ne devrait pas être négligée par certains employeurs nord-africains.

### *Conditions de vie et formation des émigrants.*

Notre rapport sur un objet limité n'a pas à rechercher plus avant les conditions générales de l'émigration nord-africaine. Il ne peut pas cependant ne pas indiquer très brièvement que, de façon générale, il est nécessaire d'améliorer les conditions dans lesquelles les émigrants nord-africains peuvent, dès avant leur départ, se procurer des contrats de travail sérieux. Nous ne pouvons non plus ne pas nous associer aux vœux qui ressortent des discussions qui ont eu lieu déjà à l'Assemblée de l'Union française sur cette importante question concernant une amélioration indispensable des conditions de logement, d'alimentation, de soins et d'hygiène au bénéfice des travailleurs nord-africains.

De façon très générale aussi, il nous paraît indispensable de rappeler de quelle utilité serait pour les Nord-Africains, comme pour ceux qui les emploient, une formation professionnelle préalable, et cela pose la question des écoles professionnelles accélérées ou normales dont il est nécessaire de doter en grand nombre l'Afrique du Nord pour préparer les travailleurs de l'industrie et de l'agriculture à des tâches autres que celles, pénibles et souvent malsaines, auxquelles leur manque de formation les condamne inévitablement. Si je puis exprimer ici toute ma pensée, je ne craindrai pas de dire que les réalisations intéressantes, certes, que j'ai visitées, sont sans doute de très belles réalisations, mais j'ajouterai: peut-être un peu trop belles. Mon opinion personnelle est qu'il serait préférable d'avoir de plus nombreuses écoles, quitte à sacrifier de l'aspect un peu spectaculaire qui, pour réunir des conditions matérielles de vie scolaire, certes très souhaitables si l'on disposait de moyens considérables, mais cependant coûteuses et très éloignées de celles auxquelles sont habitués les élèves, nécessite ces crédits qui seraient mieux employés à multiplier des centres de formation, moins confortables, mais qui atteindraient un nombre de jeunes gens sensiblement plus élevé.

Enfin, la question des allocations de la sécurité sociale et des allocations familiales doit certainement être mise au point. Elle a fait l'objet d'un récent débat à l'Assemblée de l'Union française. Il est bien certain que cette discussion n'a pas épuisé le sujet et que l'Assemblée aura à en connaître de nouveau. Je n'ai pas à y revenir ici. Rappelons seulement que si les travailleurs nord-africains employés dans l'industrie métropolitaine bénéficient dans de certaines conditions d'allocations familiales, leurs camarades de l'agriculture en sont totalement privés.

### *Répercussions de l'émigration.*

Cette émigration, qui prend d'année en année une importance plus grande, a des répercussions économiques et sociales.

Au point de vue économique, il va de soi que le départ d'un certain nombre de Nord-Africains diminue la main-d'œuvre disponible en Afrique. Ce phénomène est bien entendu de peu d'importance, eu égard au comportement général économique de l'Afrique du Nord, puisque c'est un surplus de main-d'œuvre utilisable qui cherche à s'employer hors de l'Afrique. Logiquement, cependant, en diminuant sur le marché du travail la main-d'œuvre disponible, on devrait arriver à une certaine augmentation des salaires de ceux qui trouvent à s'employer. Il ne semble pas dans la pratique que sous cet angle, les répercussions de l'émigration aient été sensibles. Il m'a été donné de constater au Maroc, dans la région de Meknès, des salaires journaliers de 80 et 100 F sans logement ni nourriture, ce qui est notoirement, est-il besoin de le dire, nettement insuffisant, même en tenant compte d'un coût de la vie appréciablement moindre.

D'autre part, l'émigration conduit à des transferts de crédits ou à des envois d'espèces de la métropole en Algérie. On a évalué en 1948 à 7 milliards de francs (y compris les allocations familiales) les sommes perçues par les familles des Musulmans travaillant en France. Et pour mieux illustrer l'importance de ces envois de fonds, il nous suffira de rappeler que le bureau de postes de Fort-National a payé pour l'année 1948 700 millions, sans comprendre les allocations familiales, aux familles des Musulmans émigrés.

On estime que les Kabyles de Fort-National ont envoyé en moyenne en 1948 chacun 40.000 F à leur famille.

L'émigration a aussi des conséquences sociales certaines et d'abord sur le plan de famille. On évalue à près de 6.000 le nombre des Musulmans algériens mariés à des Françaises, dont moins de 500 sont retournés s'installer ensuite, après le mariage, en Algérie. On estime d'autre part à plus de 12.000 femmes musulmanes le nombre des abandonnées du fait du départ du chef de famille. Ces chiffres mériteraient que, par ailleurs, on s'en inquiétât.

Il y a d'autres répercussions sociales secondaires, qui concernent l'habitat, qui se modifie très lentement sans doute, mais de façon indéniable. C'est ainsi qu'à Fort-National certains commerçants ont bâti des habitations assez confortables, où l'on peut voir des armoires, des matelas par exemple. On peut signaler aussi certaines modifications dans le vêtement et dans certaines habitudes de vie. L'idée de la scolarisation est certainement en progrès, comme celle, sinon de l'hygiène, au moins des soins à demander au médecin. Enfin, certains prétendent que le « mariage forcé » recule.

Dans son comportement à son retour, l'émigré a sans doute un esprit plus revendicateur, mais se rappelant les égards dont il a été l'objet en France, il ne supporte plus d'être traité autrement en Algérie. On remarque que, vis-à-vis de ses coreligionnaires, l'émigré revenant de France jouit d'un certain prestige.

D'autre part, il ne nous a pas été possible de nous faire une opinion certaine — les avis divergeant sensiblement — sur la réper-

cussion de l'émigration et des retours, sur l'augmentation de la tuberculose et de la syphilis des populations algériennes. Il paraît cependant probable que ces redoutables maladies ont tendance à augmenter du fait des retours d'émigrants. Il est inutile de dire qu'il est du devoir de l'administration française de combattre ces deux fléaux sociaux par tous les moyens.

Enfin, il n'apparaît pas que l'émigration et ses conséquences, que nous venons d'esquisser quant à la manière de vivre et à la mentalité des Musulmans retour d'émigration, ait eu des conséquences appréciables sur la diminution des naissances.

*Répartition géographique de l'émigration au départ et à l'arrivée en France.*

Nos collègues trouveront en annexe de ce rapport une carte donnant les régions principales dont sont originaires les émigrants algériens en France métropolitaine. Cette carte a été jointe au numéro du 10 avril des *Documents algériens*, mais certains de nos collègues peuvent ne pas l'avoir conservée, et il nous paraissait utile de la leur remettre sous les yeux. Nous devons à l'obligeance des services cartographiques du gouvernement général de l'Algérie d'avoir pu le faire.

Rappelons que le centre principal de l'émigration est la Kabylie où un dixième environ de la population travaille en France métropolitaine, mais il existe en Algérie d'autres îlots de population qui fournissent à l'émigration des effectifs importants: les îlots des Babors (El-Milia) ou d'Oranie (Mazouna, Nédroma, Marnia).

Dans la région de Sétif et de Maadid, et dans la commune mixte de Fort-National, dans certains douars arabes, on constate également un certain nombre de départs.

En ce qui concerne les Marocains, il s'agit surtout, comme l'a rappelé notre collègue, l'abbé Catrice, de paysans originaires soit du Riff, soit du Souss.

La répartition géographique intéressant la France métropolitaine paraît se présenter de la manière suivante: d'abord la région parisienne (nous avons donné des chiffres sur lesquels nous ne reviendrons pas) puis des départements du Nord, des Bouches-du-Rhône, Pas-de-Calais, de la Meurthe-et-Moselle et de l'Isère, toutes régions industrielles.

L'émigration pénètre lentement dans les régions non industrialisées et rares sont les départements où il n'existe aucun Nord-Africain. Parmi eux, on peut citer la Vendée, la Vienne, l'Indre, le Loir-et-Cher et l'Aube.

C'est dans la sidérurgie surtout, puis dans les houillères, la mécanique et les travaux publics que s'emploient dans les plus fortes proportions les musulmans nord-africains. A la fin du troisième trimestre 1949, ont constaté plus de 6.000 étudiants et professions libérales, 8.000 commerçants réguliers, dont beaucoup de Marocains. Les services reconnaissaient en outre que le travail d'un nombre important de musulmans ne peut être pratiquement contrôlé. Ils évaluent le nombre de ces incontrôlables qui seraient, sinon au chômage, au moins dans un état de travail intermittent, à une cinquantaine de mille.

On remarquera que dans les emplois qui viennent d'être mentionnés ne figure pas l'agriculture. C'est qu'en effet, les emplois agricoles se placent tout à fait à la fin de ceux qui intéressent les Nord-Africains.

Ce long préambule conduit à l'observation que nous venons d'énoncer. Il nous a paru nécessaire à l'introduction de la question qu'il s'agit aujourd'hui plus spécialement de discuter, à savoir l'orientation vers l'agriculture métropolitaine des émigrants nord-africains qui pourraient et qui voudraient s'y adapter.

*Eléments qui conditionnent l'émigration nord-africaine vers l'agriculture.*

On pourrait de prime abord s'étonner de ce que l'immense majorité des musulmans venant en France étant d'origine rurale, une quantité extrêmement faible, de l'ordre de un pour cent, se soit orientée vers des activités agricoles. Comment expliquer cette constatation surprenante ? D'abord, parce qu'à l'origine il y a eu un certain recrutement de la part de la métropole en Afrique du Nord et de ce que ce recrutement a été effectué au profit de l'industrie métropolitaine. Par un phénomène assez naturel, c'est vers l'industrie que l'émigration s'est continuée. De plus, les professions industrielles ont la réputation d'être — et le sont en fait — mieux rémunérées en France, surtout pour des travailleurs particulièrement sobres et peu difficiles quant à l'alimentation, et alors que la compensation qui peut être invoquée entre la rémunération des deux catégories d'emploi (industriel et agricole) réside surtout dans une nourriture plus abondante et plus saine dans cette dernière.

Pour un travailleur qui ne s'intéresse guère qu'à la rémunération en argent, il est naturel que les salaires de l'industrie soient plus attractifs.

Il paraît certainement difficile d'aller à l'encontre de ce sentiment.

*a*) Les besoins de la métropole en main-d'œuvre agricole:

La question qui nous intéresse est double. Elle est en effet à envisager du point de vue des Nord-Africains eux-mêmes et aussi du point de vue des employeurs métropolitains éventuels.

La première question qui se pose est celle de l'état actuel de la main-d'œuvre agricole métropolitaine. M. Catrice, dans le rapport qu'il présente à l'assemblée de l'Union française au nom de la commission des affaires sociales, fait une large part aux travaux d'une commission du Conseil national économique dont le rapport a été présenté à cette assemblée par M. Jean Haniquant, et dont nos collègues ont pu prendre connaissance par la lecture du *Journal officiel* du 10 février 1950.

M. Haniquant fait état d'un chiffre de 1.060.000 salariés agricoles en France, dont 860.000 hommes et 200.000 femmes. Il s'agit là de travailleurs permanents employés dans les exploitations agricoles de plus d'un hectare.

Nous ne reviendrons pas sur ce rapport puisque nos collègues peuvent le lire intégralement comme nous venons de le rappeler, et que M. Catrice, dans son rapport au nom de la commission des affaires sociales y a particulièrement insisté. Rappelons seulement cette phrase de M. Haniquant qui résume à ce point de vue la question: « Les réponses dépouillées par les services du Conseil national économique montrent nettement que la grande pénurie de main-d'œuvre à laquelle il avait fallu faire face en 1945 a pris fin. »

Il ne faudrait pourtant pas prendre au pied de la lettre cette conclusion, car M. Haniquant lui-même reconnaît que si elle est parfaitement exacte au point de vue quantitatif, elle ne l'est point au point de vue qualificatif. C'est ainsi que les départements bretons manquent de servantes de ferme sachant traire les vaches, alors que par ailleurs et dans les mêmes départements, les ouvriers agricoles d'un emploi courant sont nettement en surnombre et cherchent du travail dans d'autres parties de la France et notamment dans le sud-ouest (voir par exemple l'émigration de familles bretonnes dans le département de la Dordogne). Si nous serrons encore un peu plus la question, nous sommes amenés à reconnaître qu'il existe en ce moment dans certaines régions de la France une menace de chômage agricole. C'est un phénomène qui se remarque par exemple dans la campagne berrichonne, pays qui a été assez lent à entrer dans les voies de la mécanisation, qui y est maintenant accoutumé et qui, est-il besoin de le dire dans une région consacrée surtout à la grande culture céréalière, a réduit très sensiblement l'emploi de la main-d'œuvre humaine.

*b*) La question de la main-d'œuvre agricole étrangère:

Il est exact que cet équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre agricole, dépassé même légèrement par l'offre, n'a été obtenu que par l'introduction parmi les travailleurs ruraux d'une main-d'œuvre étrangère, d'abord par l'emploi des prisonniers de guerre allemands (250.000 à la libération; on sait que depuis le 1er janvier 1949, cette catégorie n'existe plus), puis par les prisonniers de guerre transformés en travailleurs libres, dont le nombre diminue constamment, et qui n'était plus que de 19.000 au 1er décembre 1949, puis par l'immigration en France des travailleurs étrangers par suite d'accords internationaux.

Sans répéter le détail des chiffres qui figurent dans le rapport de M. Catrice, rappelons seulement que, de 1946 à 1949, le nombre des travailleurs agricoles étrangers paraît avoir diminué de 300.000 à 175.000 environ.

Il va sans dire que la priorité sur les travailleurs étrangers doit être donnée, en ce qui concerne les emplois agricoles, aux travailleurs nord-africains, qui sont des citoyens français. Cette question, qui a été déjà abordée devant notre assemblée, sera, sans doute, à nouveau débattue à l'occasion d'une proposition de résolution déposée par notre collègue, Mme Caffot. Disons seulement, pour le moment, qu'il existe notamment un traité d'union douanière entre la France et l'Italie du 26 mars 1949 et qui paraît tendre à supprimer toute restriction quant à la liberté de circulation dans l'un et l'autre des pays des nationaux de ces pays et, par suite, en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre agricole italienne.

Nous sommes donc amenés sur le point spécial des besoins en main-d'œuvre de l'agriculture métropolitaine à conclure que la situation présente constitue, pour l'orientation vers l'agriculture des émigrants nord-africains, une difficulté dont il ne faut pas exagérer l'importance, mais qui ne peut échapper à personne.

*Les meilleures conditions psychologiques d'emploi dans l'agriculture métropolitaine des Nord-Africains.*

La tendance traditionnelle des Nord-Africains à la vie commune dans un cadre et dans des conditions depuis longtemps fixées rend, d'autre part, difficile l'emploi dans l'agriculture métropolitaine des travailleurs nord-africains isolés. Il n'est pas nécessaire d'insister longtemps là-dessus pour qui connaît tant soit peu la psychologie musulmane.

Très rares sont, en fait, les travailleurs agricoles nord-africains qui sont employés comme des ouvriers agricoles français ou européens étrangers dans les fermes françaises et, notamment, dans les pays de moyenne culture.

Il ne semble guère possible, sous réserve de ce qui sera dit ci-après pour les Pyrénées-Orientales, d'espérer une amélioration sensible dans cet emploi de la main-d'œuvre nord-africaine. La constitution d'équipes saisonnières venant en France à des époques déterminées de l'année pour de grands travaux qui durent un mois ou six semaines, quelquefois davantage (moissons, récoltes, arrachage des betteraves, vendanges, etc.) se présenterait, du point de vue psychologique, dans de meilleures conditions. L'essai en a déjà été tenté et non sans que l'on ne puisse enregistrer quelques succès. C'est dans cette direction que des représentants qualifiés de l'administration, aussi bien au Maroc qu'en Algérie, paraissent avoir le plus d'espoir.

Cette formule, si l'on peut dire, présente l'avantage de laisser les Nord-Africains en communauté; elle permet de leur assurer une nourriture conforme à leurs habitudes et aux prescriptions religieuses auxquelles la plupart obéissent, ce qu'il est difficile d'obtenir au cas d'emploi de travailleurs isolés. Mais elle se heurte à une question pécuniaire. Il faut que l'avantage laissé en fin de compte aux Nord-Africains émigrants de ces équipes saisonnières soit suffisant pour légitimer le coût, toujours relativement élevé, du voyage pour un temps de séjour en France relativement court.

*Etat actuel du travail nord-africain en agriculture métropolitaine.*

On ne peut méconnaître que l'on puisse citer certaines expériences qui paraissent valables. Vous en trouverez la liste dans le rapport de M. Catrice. Il n'est pas utile de la répéter ici. Elles sont, à la vérité, assez fragmentaires, mais elles ne sont pas négatives. Elles ont abouti à des conclusions inégales, car si elles paraissent, par exemple, encourageantes dans le département des Ardennes ou dans celui de la Moselle, elles le sont moins dans celui de la Seine-et-Marne, et même, malgré une autre interprétation, dans celui de l'Aveyron.

Dans le département des Pyrénées-Orientales, par contre, une expérience sur une échelle plus importante a eu lieu, sur laquelle il y a lieu d'insister.

Près de 400 travailleurs arabes, provenant, pour la plupart, de l'Oranie, sont employés dans les exploitations rurales de ce département et, pour la plupart, dans la viticulture. Nous avons notre collègue, M. l'abbé Catrice et moi-même, fait tout récemment une assez ample enquête, qui a porté à la fois sur l'administration préfectorale, les maires des principales communes intéressées, sur les employeurs et sur les travailleurs musulmans eux-mêmes, et notre impression est entièrement favorable.

L'administration préfectorale, depuis le préfet lui-même jusqu'aux fonctionnaires spécialisés, a porté un vif et intelligent intérêt à la question. Non seulement le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture a une parfaite compréhension de son rôle, mais il existe, à Perpignan, un contrôleur social des Nord-Africains. Algérien lui-même, qui a su créer un climat de confiance dont nous avons été les témoins, soit au cours des visites que nous avons faites dans les fermes, soit à l'aéroport de Perpignan ou au port de Port-Vendres lors des embarquements ou débarquements d'Algériens. Son action s'étend non seulement aux musulmans employés dans l'agriculture, mais aussi aux travailleurs industriels, qui sont à peu près aussi nombreux.

Il s'agit, en Roussillon, en ce qui concerne les ouvriers agricoles nord-africains, de travailleurs qui sont en quelque sorte des semi-permanents, pas peut-être, pour beaucoup, entièrement fixés, mais mieux que des saisonniers. Ils ne retournent en Afrique du Nord qu'au bout d'assez longs mois, souvent d'un an, mais quelquefois même après deux ou trois ans, et reviennent fréquemment chez les mêmes patrons. Quelques-uns ont fait venir leur femme, comportement qu'il serait souhaitable de voir s'étendre pour des raisons morales sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister. Leur recrutement est assuré par eux-mêmes dans le cercle familial ou parmi les amis de leur village. Nous n'avons pas entendu une seule critique de la part des employeurs, entièrement satisfaits de leur main-d'œuvre. Nous n'avons pas davantage entendu de récriminations de la part des travailleurs avec lesquels nous avons conversé librement.

Nous avons tenu à nous rendre compte par nous-mêmes des conditions de rémunération et du mode de vie des intéressés. Nous avons acquis la conviction que leur rémunération en argent est identique à celles des travailleurs français et espagnols de la région, avec cette différence que les travailleurs musulmans, ne consommant pas les deux litres de vin quotidiens attribués, d'après les conventions et l'usage, à leurs camarades européens, en reçoivent en argent la contre-partie, à raison du prix du vin à la production, soit 35 francs le litre. Les travailleurs européens n'étant, en général, pas nourris dans les fermes où ils sont employés, la comparaison des conditions de rémunération des uns et des autres n'est pas faussée dans les Pyrénées-Orientales comme elle peut l'être dans d'autres régions, les Musulmans n'appréciant pas l'avantage en nature que peut constituer la nourriture campagnarde française à base de graisse et de viande de porc. Au Roussillon ils se procurent eux-même la nourriture qu'ils préfèrent: lait, légumes et fruits et viande de mouton. Ils se réunissent pour acheter et partager un mouton ou un chevreau, comme ils se réunissent d'ailleurs entre camarades de la même ferme (où leur nombre varie de 2 à 8) ou des fermes voisines, pour satisfaire à leur besoin inné de vie communautaire.

Les conditions de logement paraissent satisfaisantes, mais on sait combien, sur ce rapport, les Nord-Africains sont peu difficiles: ils ne le sont même pas assez.

Les logements que nous avons vus sont presque toujours convenablement aérés, mais souvent assez délabrés et surtout les moyens de couchage sont, en général, médiocres, parfois insuffisants, exceptionnellement même inexistants.

Les rapports entre patrons et ouvriers agricoles sont bons, généralement confiants, voire cordiaux. On nous a assuré qu'il en était de même entre camarades musulmans et européens.

En résumé, ce que nous avons vu dans le Roussillon est encourageant. Les mêmes conditions peuvent-elles être réunies dans d'autres régions ? Cela ne paraît pas impossible, quoique probablement plus difficile, en raison du climat, des cultures, des habitudes de vie des fermes, de la nourriture du personnel, etc.

Retenons que ce qui paraît avoir assuré la réussite de l'utilisation dans les fermes des Pyrénées-Orientales de la main-d'œuvre algérienne, c'est:

1° Le recrutement familial qui, *a priori*, donne confiance aux employeurs et place les travailleurs dans un climat moral particulièrement favorable;

2° Le climat et la similitude de culture des deux côtés de la Méditerranée;

3° Les encouragements discrets et intelligents de l'administration et, notamment, du contrôleur social des Nord-Africains comme du contrôleur social en agriculture de ce département, et la compréhension bienveillante des magistrats municipaux des communes où la main-d'œuvre africaine est employée.

*L'installation des Nord-Africains dans les exploitations abandonnées du Sud-Ouest et du Sud-Est de la France.*

Il nous reste à examiner la partie du rapport fait, au nom de la commission des affaires sociales, par M. l'abbé Catrice et concernant l'installation de Nord-Africains dans certaines parties peu ou point exploitées, de certaines régions du Sud-Est et du Sud-Ouest. Cette idée, en théorie, peut paraître séduisante.

Nous ne reviendrons pas sur les détails que M. Catrice, dans son rapport, donne quant au nombre des exploitations rurales abandonnées en France. Nos collègues en ont pris connaissance par la lecture du document en question.

Peut-être nous sera-t-il permis d'émettre un doute sur la réalité du chiffre de 100.000 avancé comme représentant celui des exploitations rurales abandonnées en France métropolitaine et de celui de 3 millions d'hectares (environ l'étendue de la Belgique) comme totalisant la surface des terres françaises délaissées.

Un recensement exact de ces terres serait certes éminemment souhaitable.

Notre collègue a cité plusieurs projets ou rapports concernant la question du recensement, en France, de familles nord-africaines. Qu'il s'agisse des plans plus ou moins précis de M. Serre, du docteur Marcel Astier, de M. Charles Lévy, de M. Berthaut et d'autres encore, tous cités par M. Catrice, les idées émises par ces hommes éminents sont certes généreuses et intéressantes.

Elles ont été corroborées de façon, peut-être, plus pratique par M. le préfet des Basses-Alpes et par M. le colonel Coche en 1949.

Dans son ouvrage précité, M. J.-J. Rager cite, à ce propos:

1° Un rapport du préfet des Basses-Alpes au ministre de l'intérieur et une étude du lieutenant-colonel Coche datée de mars 1949 qu'il est intéressant de citer:

« J'ai donc pensé, écrivait le préfet au ministre de l'intérieur, à faire un essai de transplantation dans la région de populations kabyles.

« Les Kabyles sont travailleurs, courageux, intelligents. Ils vivent sur les hauts plateaux algériens, dans un climat qui s'apparente à celui qu'ils trouveraient ici. Enfin, ils vivent sur des terres pauvres qui ne suffisent plus à nourrir une population devenue très dense.

« Je crois qu'un essai peut être tenté et qu'il peut être couronné de succès si, au départ, on s'entoure de toutes les précautions nécessaires. Cette idée, que j'ai jetée en circulation dès les premiers jours de mon arrivée dans le département, n'a rencontré que des encouragements. J'ai besoin, pour la poursuivre, que vous m'en donniez expressément l'autorisation.

« Dans ce cas, je me mettrai en relation avec le gouverneur général de l'Algérie, à qui je demanderai de choisir des familles kabyles saines de corps et d'esprit qui consentiraient à faire une expérience.

« Nous pourrons les installer sur ces terres, qui ne sont plus à personne, ou qui sont gérées par les Domaines, et surveiller et diriger leur travail. Nous choisirons quelques instituteurs à qui nous confierons leur mission, et peut-être un ingénieur agronome qui dirigera et conseillera les nouveaux venus. Enfin, tous les directeurs des services intéressés à cette expérience seront derrière moi pour la surveiller et la réussir.

« Naturellement, je vois à la tenter un intérêt autre que celui du seul intérêt du département. J'y vois des amarres supplémentaires jetées entre l'Algérie et la France, et cette seule considération justifierait, à mes yeux, un effort passionné pour tenter la chose et la réussir. »

Commentant ce rapport, le lieutenant-colonel Coche écrit:

« Cette synthèse expose, d'une part, le but profond et permanent qui justifie un effort passionné pour tenter la chose et la réussir:

« Jeter des amarres supplémentaires entre l'Algérie et la métropole.

« Elle propose, d'autre part, quelques mesures concrètes de réalisation:

« Des familles kabyles saines de corps et d'esprit;
« Sur des terres abandonées ou gérées par les Domaines;
« Guidées par quelques instituteurs et un ingénieur agronome;
« Tous les directeurs de service pour suivre l'expérience et réussir. »

Malgré l'optimisme de ce rapport du préfet des Basses-Alpes et de l'étude du lieutenant-colonel Coche, nous estimons qu'il est assez difficile de se prononcer en l'absence de tout essai organisé et contrôlé. Il ne faut pas se dissimuler que, s'il est exact que des terres, qui ont nourri autrefois une population, jamais très dense, mais dont le nombre pourtant était appréciable, cela tient certainement et d'abord à d'autres causes qu'à l'ingratitude à la terre, mais cela tient aussi, toute de même, au fait que ces exploitations abandonnées ne donnaient que des résultats médiocres, récompense jugée insuffisante par les intéressés, pour le travail fourni.

S'il est exact que dans le Lot, les Basses-Alpes et quelques autres départements, des fermes autrefois cultivées sont abandonnés, il ne faut pas oublier que, dans ces mêmes départements, les parties vraiment fertiles continuent à faire l'objet d'un travail régulier et rémunérateur. Il est bien certain que les Africains sont sans doute moins difficiles quant au rendement de la terre que les Français métropolitains, mais il faut tenir compte du fait que ces exploitations abandonnées ne pourraient être remise en valeur qu'après réparation des bâtiments, dont beaucoup sont en très mauvais état, sinon en ruines, et aussi la remise en état des terres, ce qui suppose plusieurs années d'efforts peu productifs.

Il faudrait aussi envisager une mise de fonds souvent considérable. Où trouverait-on ces fonds ? Le ministère de l'agriculture et le ministère des finances se prêteraient-ils à de semblables essais, dont le résultat est à tout le moins incertain ? Ce sont des questions qui méritent une étude approfondie avant de pouvoir se prononcer.

Nous ajoutons que si cette fixation de l'immigration Nord-africaine était possible, elle offrirait de gros avantages en ce sens qu'il s'agirait là d'un essai de culture comportant la transplantation de familles entières, ce qui nous semble être, du point de vue moral, la condition optima de l'immigration nord-africaine.

*Conclusion.*

Sous réserve des observations qui précèdent, la commission de l'agriculture a émis un avis favorable aux conclusions que vous soumet, par l'organe de son rapporteur, M. l'abbé Catrice, la commission des affaires sociales.

## ANNEXE N° 217

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de MM. Bourgarel, Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., Conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **organiser** le **statut** des **artisans bijoutiers** de l'**Afrique occidentale française,** par M. Coulibaly, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 20 juillet 1950, p. 1052, 2e colonne et p. 1053, 1re colonne.)

## ANNEXE N° 218

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis de M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à **modifier** et à **compléter** le décret du 18 mars 1910 sur le **régime forestier** de la **Nouvelle-Calédonie,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 20 juillet 1950. p 1083, 1re et 2e colonnes.)

## ANNEXE N° 219

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à accorder un **permis temporaire d'exploitation forestière** au **Cameroun** à la **Société « Franco-Coloniale des Bois »,** par M. Ebédé, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, le projet de décret relatif à l'attribution d'un permis d'exploitation à la Société franco-coloniale des bois, qui est soumis à votre avis, se présente dès l'abord avec un préjugé très défavorable.

En effet, cette demande a déjà fait l'objet de rien moins que deux délibérations de l'assemblée représentative du Cameroun, qui ont conclu toutes les deux à un rejet pur et simple.

Quelque prix qu'attache l'Assemblée de l'Union française à l'avis des assemblées locales, la position prise par l'A. R. C. A. M. ne pouvait cependant nous dispenser d'un nouvel et sérieux examen de la question qui nous est soumise.

Cet examen confirme, et renforce s'il en était besoin, l'avis exprimé à deux reprises par l'assemblée représentative du territoire intéressé.

De quoi s'agit-il en effet ? L'exposé des motifs du projet de décret, après avoir défini l'emplacement de la concession sollicitée, poursuit en ces termes:

« Le chef de la subdivision administrative et les chefs de villages intéressés, réunis le 9 novembre 1948, furent unanimement d'accord pour que la société demanderesse s'installât dans la région, etc... »

Or, si nous nous reportons au procès-verbal de la tenue d'assemblée des chefs de la subdivision de Moloundou, où se situe la parcelle en cause, nous lisons ceci:

« Le chef de subdivision expose qu'il est avisé qu'une importante (société) forestière a l'intention de demander un permis d'exploitation sur Moloundou, etc... »

A la suite de cette information, les chefs des villages de la subdivision, non sans de nombreuses réticences, acceptaient en effet la demande, en posant toutefois, comme condition formelle à leur acceptation, l'obligation pour la société demanderesse de commencer par établir une route — il s'agit d'une route de 25 kilomètres — avant de commencer l'exploitation.

Toutefois, nous ne pouvons négliger de nous instruire sur cette « importante société » dont M. le chef de la subdivision a parlé aux chefs des villages environnants.

Pour nous éclairer à ce sujet, il nous suffira de nous reporter au projet de statuts établi par M. Jean Boyer, commerçant, pour la société anonyme que, suivant ses propres termes, « il se propose » de fonder.

Nous y lisons d'abord ceci:

« La société a pour objet:

« Le commerce et l'industrie du bois et de tous ses dérivés;

« L'importation et l'exportation des bois de toutes provenances;

« L'achat, l'exportation, la location de tous fonds de commerce et immeubles nécessaires à la société, et notamment l'exploitation du fonds de commerce d'exportateur de bois ci-après apporté à la société;

« La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association, participation ou autrement,

« Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés. »

Nous nous excusons de cette longue citation; on va voir qu'elle n'était pas inutile.

A considérer l'ampleur et la multiplicité des objectifs assignés par M. Jean Boyer à cette société qu'il « se propose de fonder », on a en effet non seulement le droit, mais le devoir, de se demander aussitôt quels puissants moyens doivent être mis en œuvre pour accomplir un programme aussi vaste.

La suite du projet va nous l'apprendre pour ce qui concerne M. Boyer lui-même. Nous citons:

« Monsieur Jean Boyer, fondateur soussigné, fait apport à la présente société, sous les garanties ordinaires et de droit:

« D'un fonds de commerce d'exportateur de bois, sis et exploité à Douala (Cameroun) sous le n° (en blanc dans le projet) et comprenant seulement les éléments incorporels, savoir: nom commercial, clientèle et achalandage.

« Ledit apport évalué à 50.000 francs. »

Quant au capital social, la même lecture des projets de statuts nous apprend encore (art. 7) qu'il doit être de 6.500.000 francs.

La comparaison de ce chiffre, assez modeste si l'on songe à la nature même d'une telle entreprise, avec le programme véritablement considérable énoncé plus haut, nous paraît assez éloquente, et nous pourrions sans doute nous en tenir là.

Nous irons pourtant plus avant, non sans noter au passage que bien d'autres points sans doute seraient à relever dans le projet de statuts élaboré par M. Jean Boyer. Il s'agirait, cependant, d'une étude relevant plutôt de la technique juridique, qui n'est pas la nôtre et, au demeurant, là n'est pas l'essentiel.

L'essentiel est que l' « importante société » dont M. l'administrateur de la subdivision de Moloundou a parlé aux chefs des villages placés sous son autorité, n'a pas (et n'ignore naturellement pas du tout qu'elle n'a pas) une « importance » en rapport avec celle des buts qu'elle prétend atteindre.

Pour préciser davantage cette disproportion, il nous suffit en effet de nous reporter à un autre document, dû également à la plume de M. Boyer. Nous voulons parler d'une note que celui-ci adressait à M. le gouverneur Guibet au cours de l'été 1948, et où l'on peut lire ceci:

« Le matériel que la F. C. B. mettra en place pour les besoins de cette exploitation représente une valeur de 500.000 dollars U. S. A., qui ne seront prélevés ni sur les devises du territoire ni sur les crédits du plan, mais au contraire seront fournis par le crédit privé. »

Cinq cent mille dollars U. S. A. cela fait environ 180 millions de francs métro, et la comparaison de ce chiffre avec celui du capital social (6 millions et demi C. F. A., soit 13 millions métro) appelle plusieurs observations.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 64 et 164 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 53 et 168 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 124 (année 1950).

La première observation est qu'il est permis de se demander à quelle source de « crédit privé » la F. C. B. entend trouver dès le départ des crédits treize ou quatorze fois supérieurs à son capital.

Il est évident, en effet, qu'il ne peut y avoir en cette matière de demi-mesures, et les promoteurs de la Société franco-coloniale des bois ne sont pas sans savoir que la « création d'un centre industriel » dans « une région absolument vierge et improductive », pour reprendre les propres termes d'une de leurs notes de présentation, ne peut se tenter qu'avec des moyens tout autres que ceux d'une société riche de 6 millions et demi C. F. A.

A ce propos, nous pouvons réfuter au passage l'argument suivant, que certains ont tenté de mettre en avant: En tout état de cause, disent-ils, le territoire a dans l'affaire tout à gagner et rien à perdre, et ne peut que profiter des investissements et travaux de la société, celle-ci dût-elle s'y ruiner.

Cet argument ne tient pas. On ne saurait soutenir sérieusement que la F. C. B. puisse être assez mal avisée pour engager des capitaux même relativement minimes par rapport aux buts recherchés, sans avoir d'assez solides raisons de penser réussir.

Et ceci nous amène à la deuxième observation: la F. C. B. a en effet de solides raisons d'espérer, car ce n'est point de 180 millions de francs de matériel qu'elle fait état, mais, avec une sincérité qui l'honore, de 500.000 dollars U. S.

Nous voici au fond de la question, et nous pouvons maintenant écarter une autre objection que certains ont faite: toutes les précautions, disent-ils, ont été prises pour éviter que l'affaire puisse prendre un caractère purement spéculatif, et le concessionnaire ne pourra notamment pas revendre son permis avant 10 années.

Il est facile de comprendre que, là non plus, l'argument ne tient pas: il y a bien des moyens de faire changer une affaire de propriétaire sans la céder. Il suffit, par exemple, d'augmenter le capital, en laissant la majorité aux nouveaux venus.

L'allusion aux 500.000 dollars U. S. doit donc être comprise dans son sens plein. Au demeurant, personne n'ignore au Cameroun que c'est bien de cela qu'il s'agit: la modeste affaire F. C. B. ne serait pas cédée, mais servirait de paravent à des hommes d'affaires étrangers auxquels les moyens réglementaires et légaux ne manqueraient pas pour prendre la direction effective de la concession une fois accordé.

On comprend mieux, à la lumière de ces quelques remarques, pourquoi l'assemblée représentative du Cameroun, dont l'opposition aux empiètements des entreprises étrangères est constante et connue, a donné à deux reprises un avis absolument défavorable à l'affaire que nous venons à notre tour d'étudier.

Dans ces conditions, votre commission de l'agriculture a pensé que la cause était entendue. Nous croyons que votre Assemblée s'honorerait en ne donnant pas une seule voix en faveur d'une entreprise dont le but purement spéculatif n'est même pas sérieusement caché.

Votre commission de l'agriculture vous propose par conséquent d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis défavorable sur le projet de décret soumis par le Gouvernement de la République française, tendant à accorder un permis temporaire d'exploitation forestière au Cameroun à la Société « franco-coloniale des bois ».

**Projet de décret tendant à accorder un permis temporaire d'exploitation forestière au Cameroun à la Société « franco-coloniale des bois ».**

Art. 1er. — Un permis temporaire d'exploitation forestière portant sur une portion de forêt de 60.000 hectares est accordé aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé à la Société « La franco-coloniale des bois » (F. C. B.) ayant élu domicile à Douala (Cameroun), siège social à Douala.

Cette portion de forêt est limitée comme suit:

A l'Est: par une droite de 14 kilomètres de long, orientée Sud-Nord, ayant son origine au confluent de la Ngoko et de la Boumba;

Au Nord: par une droite Est-Ouest de 42 kilomètres de long, partant de l'extrême Nord de la limite Est;

A l'Ouest: par une droite Nord-Sud partant de l'extrémité Ouest de la limite Nord, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ngoko;

Au Sud: par la rivière Ngoko.

Art. 2. — Cette autorisation est personnelle. Elle est valable pour la durée de vingt-cinq années à compter de la date de promulgation au Cameroun du présent décret et pour le terrain désigné.

Elle peut être renouvelée sur la demande de l'intéressé, si les conditions prescrites par l'article 17 de l'arrêté du 26 septembre 1946 du haut commissaire de la République française au Cameroun ont été remplies.

Le présent permis ne sera pas transférable pendant une durée de dix ans.

Art. 3. — La superficie de ce permis pourra être réduite de un vingtième par arrêté du haut commissaire de la République française au Cameroun dans le but de créer des zones hors exploitation dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* du Cameroun français.

# ANNEXE N° 220

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de MM. Jean Scelles, Max André, Abdesselam, Mlle Le Ber, M. le docteur Borrey, Mme Caffot, MM. le général Delmas, Laurent-Eynac, H.-G. Gaignard, P. Gervain, Emmanuel La Gravière, Momar Gueye, Ibrahim Babikir, Louis Jousselin, René Laurin, Mme Letaucheux, MM. Robert Léon, Alexandre Michalet, Emmanuel Morel, René Moreux, André de Peretti, K. Vignes, Mme la princesse Yukanthor, M. Zinsou, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **donner aux musulmans ressortissants de l'Union française** désireux de participer au **pèlerinage annuel de la Mecque**, des **facilités pour leur transport** et la **liberté d'organisation du pèlerinage**, par M. Jean Scelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, chaque année des Musulmans partent d'Afrique équatoriale française, d'Afrique occidentale française, d'Afrique du Nord, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis pour se rendre en pèlerinage à la Mecque.

Les pèlerins nord-africains tiennent ensuite à visiter Médine et certains, continant une vieille tradition, rendent visite à Jérusalem, où précisément existe toujours le Wakf Abou Mediane fondé par un Tlemcénien dans le but de recevoir les pèlerins nord-africains.

Cette manifestation traditionnelle du pèlerinage à la Mecque s'achève sur la fête de l'Aïd-el-Kebir, c'est-à-dire par la commémoration du sacrifice d'Abraham, qui en s'abandonnant à Dieu, est devenu le père commun de tous les croyants et l'un des principaux fédérateurs du monothéisme mondial.

Respectueuse des différents cultes, la France a facilité l'organisation du pèlerinage qui est une obligation canonique pour les Musulmans qui en ont les moyens (Cf. Documents algériens, n° 38 — Série culturelle, 10-9-1949).

Jusqu'en 1940, le pèlerinage était organisé par l'Algérie et il était réglementé par l'arrêté du 15 juillet 1937 (*Journal officiel de l'Algérie* du 6 août 1937).

Ce texte se réfère à la loi du 16 juin 1933 sur la sécurité de la navigation maritime et au décret du 1er septembre 1934 portant règlement d'administration publique. (Lors du pèlerinage de 1930, le bateau *Asia* qui transportait 1.550 pèlerins a été incendié dans le port de Djeddah. Les passagers ont dû être rapatriés sur un bateau anglais.)

L'arrêté du 15 juillet 1937 vise aussi la convention sanitaire internationale de Paris du 29 juin 1926, car cette migration qui met en contact quelques centaines de milliers de pèlerins de toutes origines, risque de propager des épidémies graves dans tous les pays.

Cet arrêté visait aussi le décret du 12 décembre 1936 sur le financement des marchés, car l'affréteur passait un marché avec l'Algérie qui devait définir des conditions de prix et de services devant être assurés.

Enfin cet arrêté rappelait les arrêtés précédents des 23 août 1936 et 12 décembre 1936.

Cette réglementation minutieuse a eu ses avantages:

Elle a assuré plus de sécurité à la navigation maritime, évité la propagation d'épidémies et permis des contacts culturels entre les musulmans des divers territoires. Le texte prévoyait à la fin la possibilité de voyages en convois et celle des voyages isolés. En mars 1947, 44 pèlerins étrangers qui se rendaient à la Mecque sont morts de soif et de faim sur la côte d'Arabie, ce qui milite pour une réglementation.

Dans les années de guerre, les circonstances ont empêché tout pèlerinage en 1941-1942. Une reprise symbolique du pèlerinage a été organisé en 1943-1945, par avion, avec quelques participants.

Depuis 1946, à l'occasion du rétablissement du pèlerinage en convoi par mer, le voyage fut organisé par une commission interministérielle composée de représentants des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la France d'outre-mer, de la marine marchande et de l'information.

Dès lors, l'Algérie n'était plus organisatrice du pèlerinage, mais simplement partie prenante au même titre que les autres territoires.

Ainsi, l'*Athos II* des Messageries maritimes, pour 1.530 pèlerins ne transportait que 560 Algériens, alors que dans les années précédant la guerre, l'Algérie comptait un nombre toujours supérieur: 1.030 en 1929, 680 en 1930, 870 en 1932, 580 en 1933, 1.310 en 1934, 1.540 en 1935, 1.000 (évaluation) en 1938. (Dans les années 1936-1940, les billets étant directement délivrés par l'affréteur du bateau, les statistiques d'origine des partants et le nombre des demandes n'étaient donc pas connues de l'administration.)

La nouvelle organisation par la commission interministérielle, qui devait être provisoire, répondait à divers besoins.

Outre les préoccupations énumérées ci-dessus au sujet de l'arrêté du 15 juillet 1937, il y avait lieu de résoudre divers problèmes: distraire un bateau « mobilisé » pour effectuer le transport, obtenir du ministère des finances des sorties de devises, en 1950: 220.000

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 180 (année 1950).

livres, en 1950: 250.000 livres. (Afin de réduire de façon notable l'hémorragie de devises, 800 quintaux de blé ont été importés en 1948 par l'*Athos II* et livrés à Djeddah aux autorités saoudiennes — précédent à retenir. En 1950, du fret marocain sera embarqué à Casablanca pour Djeddah.) Enfin, harmoniser les demandes des divers territoires pour leur attribuer les places dans les mesures des disponibilités. C'était une forme inattendue du rationnement. Il s'agit de savoir si ce dirigisme doit persister ou quelles mesures doivent substituer.

Les bateaux ne sont plus « mobilisés », les compagnies de navigation sont donc libres de les exploiter comme il leur plaît.

Un certain nombre de pèlerins « clandestins » spécialement en Afrique noire passent en territoire dépendant du Commonwealth britannique et après un certain délai s'en vont à la Mecque sur des bateaux anglais, tant leur désir de faire le pèlerinage prime toutes autres considérations.

Il apparaît donc à tous égards souhaitable d'augmenter le nombre des bateaux affectés au pèlerinage ou aux pèlerinages. Rien dans les textes légaux existants ne s'oppose d'ailleurs à l'organisation privée de pèlerinage par la voie maritime, comme par la voie aérienne. Aucune initiative importante ne s'est manifestée et l'on ne saurait faire grief à l'administration d'avoir continué la tradition selon le vœu de tant de musulmans, qui lui en ont manifesté leur reconnaissance.

Le vœu d'augmentation des moyens de transports est commun à plusieurs assemblées:

1° M. Ben Tayeb, député d'Alger, a déposé le 28 mars une demande d'interpellation sur l'organisation du pèlerinage;

2° L'Assemblée nationale a été saisie d'une proposition de loi n° 10208 par MM. les députés Saïd Mohamed Cheikk, Cadi Abdelkader, Horma Ould Babana, Mitterrand, Pierre Chevalier et les membres du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, tendant à prévoir les moyens de transports suffisants, et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque.

Cette proposition d'urgence annexée au procès-verbal de la séance du 8 juin 1950 a été l'objet d'un premier raport n° 10291, annexé au procès-verbal du 15 juin 1950 de M. Louis Martel, député, qui soulignait que « depuis la guerre, par suite du manque de moyens de transports maritimes, il n'a pas été possible de donner satisfaction aux pèlerins musulmans, et un seul bateau a été frété au cours des dernières années. Les pèlerins se trouvaient, de ce fait, groupés et même entassés, dans des conditions contraires à l'hygiène. Mais la situation s'est heureusement améliorée... »

Dans un rapport supplémentaire n° 10405 annexé au rapport du 22 juin 1950, M. Martel, rapporteur, reprenait les mêmes motifs, mais en présentant une proposition de loi plus succincte (Cf. *infra*).

Cette proposition de loi a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale le 20 juillet 1950 et par le Conseil de la République le 21 juillet 1950;

3° L'assemblée algérienne a été saisie d'une motion « relative au pèlerinage aux lieux saints de l'Islam », présentée par MM. Nesbah, Chekkal, Farès, Sahli, Khiar, Akrouf, Aït Chaalal, Ménia, Boulsane, Barakrok, Tabani, Bengana, Benguedir, Tidjani, Benkadda, Adda Mahieddine, Benafane, Benhalina, Boudria, Chergui, Hacène et Bouchenafa (Cf. annexe 2).

En vue de parer à l'encombrement excessif d'un seul bateau, la commission interministérielle a doné son accord à la proposition de la compagnie des Messageries maritimes qui a affrété un second bateau, l'*Anne-Marie* (panaméen), pour le transport des pèlerins d'Afrique du Nord à Djeddah. Cette solution permettra une amélioration sensible de l'hygiène et sera de nature à augmenter de façon sensible le nombre de places disponibles. Aussi la proposition présentée devant l'assemblée de l'Union française est-elle fondée à demander une prévision de trois bateaux pour un transport plus convenable des pèlerins.

Cette demande est formulée au Gouvernement puisqu'en 1950 c'est la commission interministérielle qui organise le pèlerinage.

Convient-il de maintenir dans l'avenir une organisation étatique des pèlerinages ?

Nous croyons devoir le répéter: aucun texte obligatoire ne rend nécessaire cette organisation et pas davantage il n'y a monopole étatique.

Jusqu'au 21 juillet 1950, il n'y avait pas de modification de texte légal existant à demander.

Toutefois, la loi votée le 20 juillet 1950 par l'Assemblée nationale est un fait nouveau. Nous nous réservons d'en demander ultérieurement l'abrogation, car elle diffère profondément de notre proposition à l'assemblée de l'Union française.

En effet, sur le mode d'organisation du pèlerinage, deux formules sont en présence:

La loi votée par l'Assemblée nationale prévoit en effet une organisation administrative:

Art. 1er. — Dans le but de permettre aux ressortissants musulmans de l'Union française de participer au pèlerinage de la Mecque, des inscriptions seront déposées aux préfectures et aux centres administratifs des départements et des territoires d'outre-mer. Les inscriptions pourront être reçues six mois avant le départ et elles seront closes un mois avant la date fixée pour le pèlerinage.

Art. 2. — Un décret pris sur avis des ministres de l'intérieur, de la France d'outre-mer et des travaux publics, des transports et du tourisme, fixera les modalités d'application de la présente loi.

Nous ne pensons pas que cet enregistrement des futurs « hadjs » soit désiré par la masse des musulmans.

Nous ne pensons pas davantage que ces dispositions d'enregistrement des « candidats au pèlerinage » soient désirées par les administrations organisant actuellement le pèlerinage officiel. Nous ne croyons pas que la centralisation des demandes en diverses villes définies (à Alger pour l'Afrique du Nord, l'A. O. F. et l'A. E. F., à Djibouti pour les autres territoires) réponde à une bonne organisation. Nous sommes persuadés que les délais de plus de six mois de candidature préalable ne seront pas susceptibles d'être observés.

Nous ne pensons pas que, dans l'avenir, le Gouvernement ait lui-même à réquisitionner ou à affréter des bateaux pour le pèlerinage.

Cette question ayant un aspect non seulement de relations culturelles, mais de relations extérieures et donc incidence sur toute l'Union française, il aurait été souhaitable que cette proposition ait été envoyée pour avis par l'Assemblée nationale, à notre Assemblée de l'Union française, avant d'être adoptée.

Au contraire, la proposition en instance devant l'Assemblée de l'Union française « demande que dans l'avenir les musulmans puissent eux-mêmes organiser en toute liberté leur pèlerinage en limitant l'intervention administrative aux contrôles des passeports et de la santé ».

En effet, il nous paraît nécessaire dans l'intérêt moral de l'indépendance du culte musulman, proclamée par le statut de l'Algérie, de laisser les musulmans organiser eux-mêmes leur pèlerinage, sans intervention de l'administration autre que les contrôles de passeports et de santé. Les musulmans devront évidemment se prémunir contre les manœuvres de spéculation sur les billets de transport qui doivent être non cessibles.

Cette orientation libérale tendrait donc à décharger les autorités des préfectures et des cercles administratifs d'une tâche que les musulmans d'Afrique du Nord, d'A. E. F., etc. peuvent assumer eux-mêmes.

Alors que la politique française en matière musulmane a été trop souvent réglementariste, nous avons l'occasion de pouvoir affirmer notre volonté d'indépendance du culte musulman, comme des autres cultes dans l'Union française.

Si nous estimons que les différents territoires doivent faciliter aux musulmans citoyens de l'Union française l'accomplissement de leur devoir canonique et en rien diminuer l'aide fournie à ce sujet jusqu'à ce jour, il nous paraît possible de revenir à la pratique 1937-1940, instaurée par l'arrêté du 15 juillet 1937, laissant les pèlerins libres de s'adresser directement à l'affréteur, sans interposition administrative.

D'autre part, dans les années prochaines, l'organisation de convois nous paraît devoir être libre sous réserve de l'observation de règles de sécurité maritime, de contrôle d'identité et de surveillance sanitaire:

1° La commission interministérielle, ou tout autre organisme à prévoir dans le cadre de l'exécutif de l'Union française, dès lors, ne devrait plus avoir pour rôle d'organiser le pèlerinage, mais seulement de contrôler, ce qui correspondrait d'ailleurs mieux aux aptitudes de l'Etat et ce qui éviterait les critiques faciles sur les difficultés de fonctionnement d'une pareille organisation (par exemple les critiques sur les menus des passagers);

2° Chaque territoire pourra envisager la reprise de l'organisation maritime du pèlerinage sous telle forme qui lui conviendra;

3° Il serait utile de dégager de l'arrêté du 15 juillet 1937, les principes d'intérêt général, valables tant pour la voie aérienne que pour la voie maritime, et qui constitueront un texte de base commun pour l'Union française.

Mais il importe surtout que dans cette manifestation religieuse musulmane mondiale, ce soient des musulmans qui aient l'initiative et la responsabilité. La France doit d'ailleurs leur laisser ce domaine par application du principe de l' « indépendance du culte musulman » formellement rappelé à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République en septembre 1946 par M. le ministre Depreux qui avait reçu mandat formel du Gouvernement unanime pour faire cette importante déclaration, à propos de la discussion du statut de l'Algérie.

Dès lors, il y aurait une urgence particulière, avant que l'Assemblée nationale ait pris une décision dans ce domaine, à voir l'Assemblée de l'Union française adopter la proposition de résolution qui vous est soumise:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à veiller à ce que désormais le nombre de bateaux et d'avions soit suffisant pour assurer un transport convenable des pèlerins pour la Mecque,

Et demande que dans l'avenir les musulmans puissent eux-mêmes organiser en toute liberté leur pèlerinage, l'intervention administrative étant limitée aux contrôles actuellement existants de sécurité maritime, des passeports et de la santé.

ANNEXE I

*Liste des bateaux affrétés.*

| ANNÉES | NOM des bateaux. | DÉPLACEMENT total en tonnes. | AFFRÉTEUR | NOMBRE DE PARTANTS | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Algériens. | Total. | |
| | | tonnes. | | | | |
| 1929..... | *Plata.* | | | 1.030 | 2.130 | |
| 1930..... | *Asia Chenab.* | | Foudil et Amarantini. | 600 | 1.550 | Incendie à bord du navire à Djeddah. Rapatriement sur le *Chenab* (Anglais). |
| 1931..... | Le pélerinage en convoi a été supprimé. | | | | | |
| 1932..... | *Foria.* | | Foudil et Amarantini. | 870 | 1.160 | |
| 1933..... | *Phrygis.* | | Amarantini. | 580 | 1.070 | |
| 1934..... | *Madonna.* | | Foudil. | 1.310 | » | |
| 1935..... | *Sinaïa.* | 15.000 | » | 1.540 | » | |
| 1936..... | *Sinaïa.* | 15.000 | » | » | » | |
| 1937..... | *Mendoza.* | 8.500 | Société franco-musulmane commerciale et maritime. | » | 2.200 | |
| 1938..... | *Bretagne.* | 15.000 | Foudil. | 1.000 | 1.350 | |
| 1939..... | *Sinaïa.* | 15.000 | Foudil. | » | 1.280 | Dont 25 enfants. |
| 1940..... | *G.G. Gueydon.* | | Foudil. | » | 670 | |
| 1941..... | Pas de pélerinage. | | | » | » | |
| 1942..... | Pas de pélerinage. | | | » | » | |
| 1943..... | Pélerinage en avion. | | | 7 | 23 | |
| 1944..... | Pélerinage en avion. | | | 6 | 29 | |
| 1945..... | Pélerinage en avion. | | | 8 | 29 | |
| 1946..... | *Athos II* | 22.000 | Messageries maritimes. | 560 | 1.530 | |
| 1947..... | *Athos II* | 22.000 | Messageries maritimes. | 600 | 1.650 | |
| 1948..... | *Athos II* | 22.000 | Messageries maritimes. | (1) 610 | 1.650 | (1) Plus de 68 par avion. |
| 1949..... | *Providence.* | 14.800 | Messageries maritimes. | (2) 500 | 1.360 | (2) Plus de 198 par avion. |
| 1950..... | *Providence.* | 14.800 | Messageries maritimes. | | (3) 1.354 | (3) Plus de 335 par avion. |
| | *Anne-Marie.* | | Messageries maritimes. | | 500 | |

ANNEXE II

*Vœu de l'Assemblée algérienne n° 5001-103.*

« Considérant que l'époque du pélerinage aux lieux saints de l'Islam approche et que son organisation présente une grande importance en raison du nombre élevé des musulmans qui doivent y participer.

« Considérant qu'il importe au plus haut point de faciliter l'accomplissement de ce devoir sacré,

« Considérant que déjà l'an dernier des promesses avaient été faites par l'administration pour augmenter le nombre de bateaux et prévoir des escales supplémentaires tant à Bône qu'à Bougie et Oran et qu'il convient de les réaliser,

« Considérant qu'il y a lieu également de se préoccuper du prix des places et de prendre toutes mesures utiles en vue d'en diminuer le coût et de les rendre accessibles aux pélerins de modeste condition,

« Considérant qu'il est nécessaire également de faciliter aux pélerins qui désirent se rendre par leurs propres moyens à la ville sainte de la Mecque, les formalités requises et de pratiquer à cet égard une politique de libre circulation en limitant l'intervention de l'administration seulement aux mesures de police et de contrôle sanitaire,

« L'Assemblée algérienne,

« Invite l'administration à prendre toutes mesures utiles en vue:

« 1° De laisser toute liberté aux pélerins qui doivent se rendre à la Mecque par leurs propres moyens, en limitant son intervention aux seules mesures de police et de contrôle sanitaire;

« 2° De prévoir trois ou au moins deux bateaux pour le pélerinage, avec escales à Bougie, Bône et Oran;

« 3° De diminuer sensiblement le prix des places pour rendre accessible ce voyage aux musulmans de condition modeste ».

(*Journal officiel de l'Algérie*, débats de l'Assemblée algérienne — 30 juin 1950 — n° 41, p. 999).

# ANNEXE N° 221

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **dénoncer** les **clauses** des **récents accords de Londres ayant trait aux territoires d'Afrique** et **arrêter toutes** les **négociations en cours** sur le **pool franco-allemand** en raison de ses conséquences africaines, présentée par MM. Feix, Lozeray, Thévenin, Barbé et les membres du groupe communiste, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une profonde anxiété règne actuellement en Afrique.

En Tunisie, les déclarations de M. le résident général Perillier n'ont apporté que déception et amertume à tout un peuple en lutte pour son indépendance. En Algérie, M. le gouverneur général Naegelen fait procéder à des arrestations arbitraires à la suite de la découverte d'un prétendu « complot ». Au Maroc, le général Juin poursuit et brime les organisations nationales et démocratiques, censure la presse, bafoue les droits les plus élémentaires. Les fusillades de Dimbokro, de Bouaflé, de Séguéla, les condamnations de Grand-Bassam, l'arrestation de milliers de militants du R. D. A. témoignent de la volonté des colonialistes français de briser par la terreur l'irrésistible mouvement des peuples d'Afrique noire vers la liberté. A Madagascar, les organisations nationales sont interdites, des milliers de patriotes sont emprisonnés et les députés malgaches sont toujours au bagne de Mohéli, aux Comores.

Pour aggraver encore cette répression, le Gouvernement français vient, le 15 juin dernier, de déposer un projet de loi à l'Assemblée nationale qui prévoit, au mépris de la Constitution, la modification de certains articles du code pénal de façon telle qu'il assimile purement et simplement la lutte des peuples coloniaux pour leur liberté à des atteintes à la sûreté extérieure de la France.

Sur toute l'Afrique, l'oppression des colonialistes français pèse d'autant plus lourdement qu'il s'agit, pour eux et sur ordre de leurs maîtres, les impérialistes américains, d'assurer leurs arrières en vue de l'agression qu'ils préparent ouvertement comme en témoignent entre autres exemples, l'installation de la base américaine aéronavale de Port-Lyautey (d'où s'envola la forteresse volante qui servit en Baltique à la provocation antisoviétique que nul n'a oublié), le développement à des fins exclusivement stratégiques des ports, voies ferrées, routes, aérodromes, l'exploitation accélérée pour la guerre des sources de matières premières, le débarquement d'armes américaines à Bizerte, etc.

Or, à tous ces sujets de mécontentement et de colère des peuples d'Afrique est venue maintenant s'ajouter l'inquiétude née des accords signés à Londres en mai dernier ainsi que les récentes déclarations de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, accords et déclarations qui, non seulement légalisent la situation présente, mais vont encore l'aggraver.

Le 14 mai, à Londres, à l'issue de la conférence des trois (France, Etats-Unis, Angleterre), M. Robert Schuman a apposé sa signature au bas d'un communiqué qui indiquait notamment: « Il a été reconnu que les trois Gouvernements étaient d'accord sur les grandes lignes à suivre sur le développement politique des peuples de l'Afrique et pour la réalisation des meilleures conditions sociales et économiques. Les trois ministres ont reconnu la nécessité de développer la coopération déjà existante entre la France, la Grande-Bretagne et les autres puissances africaines et d'établir une étroite coopération entre ces pays et les Etats-Unis pour atteindre ce but ».

Commentant le projet de pool franco-allemand au congrès M.R.P. de Nantes, M. le ministre des affaires étrangères a déclaré: « La France pourra apporter en dot non seulement son outillage, mais aussi le marché africain ».

Un autre document relatif à d'éventuels transferts de population de plusieurs pays d'Europe occidentale a été également signé par M. Schuman. Les peuples d'Afrique, quoi qu'il ne soit pas fait mention d'eux dans ce document, ne peuvent pas ne pas penser qu'ils sont les premiers intéressés par ces transferts ainsi que le prouvent déjà les premiers transferts de travailleurs de Nigéria vers le Gabon et comme en témoigne le journal officieux du Quai d'Orsay, *le Monde* (n° 7 du 27 avril 1950), qui a écrit:

« Malheureusement, la main-d'œuvre autochtone manque, ou se dérobe... Pour l'Est de l'Oubangui, pratiquement vide, c'est

aux Kabyles et aux Berbères d'Afrique du Nord qu'on ferait appel ».

Et voici que, entourée d'une discrétion caractéristique, vient de s'ouvrir à Paris une conférence franco-anglo-américaine sur les excédents de population, à laquelle participe certain haut fonctionnaire du ministère de la France d'outre-mer, spécialiste des conférences internationales sur l'Afrique noire.

Enfin la récente conférence des hauts commissaires au ministère de la France outre-mer a montré — si nous en croyons l'officieux *Monde*, en l'absence de tous commentaires officiels — que les préoccupations du gouvernement français « rejoignent en partie les propositions formulées par M. Mac Ghee », secrétaire d'Etat adjoint américain pour les affaires du Proche-Orient, de l'Asie méridionale et de l'Afrique.

Or, M. Mac Ghee, dans un discours prononcé le 8 mai dernier, au lendemain de la conférence des diplomates américains de Lourenço-Marquès, avait ainsi défini les objectifs de la politique américaine en Afrique :

« Quelle qu'en soit la raison, si l'Afrique est une des parties du monde où, dans le sens le plus large, il n'existe pas de crise importante, il n'en est que plus impératif de profiter de l'absence de toute pression extérieure pour prendre les mesures qui pourront être appliquées lorsque ces pressions se feront sentir... C'est pourquoi, bien que nous n'ayons pas de responsabilités directes dans la plus grande partie de l'Afrique, nous autres, Américains, ne pouvons les négliger simplement parce qu'elle demeure calme en cette période de crise mondiale. Nous devons remplir en coopération avec les autres pays responsables le rôle que notre position dans le monde exige que nous jouions ».

L'anxiété des peuples d'Afrique est donc légitime. Alors qu'ils aspirent de toutes leurs forces à briser le joug du colonialisme, à conquérir leur liberté et leur indépendance, ils constatent que l'on dispose de leur sort sans leur demander leur avis. Ils pensent avec juste raison que la voie dans laquelle on les engage contre leur gré aboutit à l'exploitation renforcée des peuples d'Afrique avec la participation allemande, au renforcement de l'oppression coloniale. Sous la houlette des Etats-Unis, c'est le vieux rêve hitlérien de l'Eurafrique qu'on entend réaliser, en vue — les peuples africains ne l'ignorent nullement — d'une nouvelle guerre mondiale atomique dont la préparation et la conduite exigent une mobilisation totale des hommes et des richesses africaines, au bénéfice des puissances impérialistes. C'est le joug colonial renforcé, c'est un pas de plus vers la guerre impérialiste.

Une telle politique est contraire à la Constitution française ainsi qu'à la charte des Nations Unies à laquelle la France a souscrit et qui indique en son chapitre XI que les pays ayant des intérêts dans les territoires d'outre-mer « reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. »

Elle est contraire au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Elle est contraire aux intérêts des peuples d'Afrique et du peuple de France.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que le Gouvernement français, en mandatant M. Robert Schuman pour engager des pourparlers sur la création d'un pool franco-allemand et pour signer les accords de Londres de mai 1950,

A engagé le sort des peuples d'Afrique, sans leur demander leur avis, dans une voie contraire et à leurs intérêts et à leurs légitimes aspirations à la liberté et à l'indépendance, comme aux intérêts de la paix,

Invite le Gouvernement,

A dénoncer les accords déjà signés à la conférence de Londres de mai 1950 ainsi qu'à arrêter toutes négociations en cours, notamment sur le pool franco-allemand et sur les transferts de population.

---

# ANNEXE N° 222

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **valider comme services militaires, les services accomplis par les travailleurs indochinois en France,** présentée par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 28 juillet 1948, notre Assemblée de l'Union française a bien voulu adopter la proposition (n°230, année 1948, et rapport n° 315) que nous lui avions présentée « tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le rapatriement des travailleurs indochinois en France et, en attendant ce rapatriement, de prendre toutes mesures utiles pour améliorer leurs conditions de vie et permettre leur formation professionnelle ».

Il semble maintenant que le rapatriement des travailleurs indochinois en France soit à peu près achevé, sauf pour ceux qui volontairement ont préféré rester en France, provisoirement ou définitivement.

Lors du débat sur le budget de la France d'outre-mer à l'Assemblée nationale le 6 juin 1950, M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a déclaré (*Journal officiel*, p. 4341) « qu'il restait en France 2.833 travailleurs indochinois dont 1.617 ont demandé à rester en France ».

Mais avec le rapatriement de ces travailleurs la question n'est, certes, pas entièrement réglée.

Outre toute la dette de reconnaissance et les obligations morales que la France a contractées vis à vis de ces travailleurs, il y a certaines questions d'ordre pratique qu'il faut encore régler et nous nous devons de soulever ici une de celles qui sont le plus souvent abordées dans les milieux des travailleurs ou anciens travailleurs indochinois en France, nous voulons parler de la validation, comme services militaires, des services accomplis en France.

Vingt mille ouvriers indochinois ont été introduits en France pendant les hostilités pour être utilisés aux travaux de la défense nationale. Après l'armistice, en 1940, ils ont été employés dans divers établissements publics et dans des industries privées travaillant dans l'intérêt national. De ce fait, pendant tout leur séjour en France, eux comme leurs cadres, ont travaillé au service du pays.

Malheureusement, le décret-loi du 29 novembre 1939 organisant le service de la main-d'œuvre indigène nord-africaine et coloniale ainsi que l'instruction générale en date du 24 juillet 1939 sur le fonctionnement de ce service ont omis de spécifier la formule suivant laquelle seraient décomptés les services accomplis par les travailleurs des pays de l'Union française, recrutés en vertu du décret-loi précité.

En fait, il s'est agi, en l'espèce, d'une véritable mobilisation des intéressés, comparable en tous points à celle des affectés spéciaux. Ces derniers sont régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée; l'article 52 de cette loi, reproduisant les dispositions de l'article 52 de la loi de recrutement du 1er avril 1923, prévoit l'affectation, à toutes les branches d'activité reconnues nécessaires, des catégories de travailleurs dont la profession est indispensable soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays.

Les affectés spéciaux constituent la fraction des ressources en personnel métropolitain mobilisable affectées, en dehors des formations militaires proprement dites, au service de la mobilisation administrative agricole, économique et industrielle du pays.

Ils font cependant partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires.

A quoi devons-nous la création des affectés spéciaux métropolitains ?

Avant 1914, on s'attendait à une guerre purement militaire dont la décision devait être obtenue en un temps très court. En conséquence, on ne voyait le salut que dans la mise en œuvre, dès le début des hostilités, de moyens militaires puissants et l'entretien de la vie nationale paraissait, dès lors, tout à fait secondaire.

La guerre se prolongeant au-delà de toute prévision, au problème, jusqu'alors laissé dans l'ombre, de l'entretien des forces combattantes est venue s'ajouter avec une redoutable acuité, celui de la satisfaction des besoins généraux du pays et des besoins essentiels de la population.

Mais, comme au 2 août 1914, la mobilisation avait été générale et que tous les hommes soumis aux obligations militaires avaient été appelés sous les drapeaux, on fut bientôt obligé d'opérer une sorte de démobilisation partielle au profit des organes de production.

Il fallut alors, quand rien n'était prévu, tout improviser, tout mettre ou remettre sur pied.

L'effort fut formidable, bien que l'organisation se soit faite en pleine guerre. La leçon fut dure. Elle devait porter ses fruits. Instruit par l'expérience, les pouvoirs publics ont compris que la mobilisation de l'arrière, c'est-à-dire la mobilisation industrielle, économique, agricole et administrative du pays devait être préparée avec ordre et méthode, comme avait été préparée, avant le 2 août 1914, la mobilisation militaire. Cette volonté des pouvoirs publics se trouve exprimée dans la loi sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

Cette loi allait faire transformer les anciens travailleurs militaires coloniaux de 1914-1918 en travailleurs tout court placés sous la dépendance du ministère du travail pour être mis à la disposition des industries de guerre et de l'économie nationale.

Mais en fait, la structure du service de la main-d'œuvre indigène encadrée apparente singulièrement ses fonctions à celles des unités militaires.

Les noms sont parfois changés, la forme demeure :

L'inspection régionale, c'est le régiment (groupe de légion).

La légion, c'est le bataillon (5 à 10 compagnies).

L'appellation compagnie demeure : c'est un groupement d'environ 200 travailleurs comme sa sœur de l'armée l'est pour les militaires (instruction générale du 24 juillet 1939, chap. II. — Unités de travailleurs).

Le même chapitre nous indique que toutes ces unités sont placées en principe sous l'autorité d'un officier supérieur (inspection principale) ou d'un officier subalterne (compagnie), ou encore d'un fonctionnaire ou agent équivalent et, que dans la métropole les organes de direction pour les questions relatives à la main-d'œuvre indigène sont :

1° Le ministre du travail : 2° Le commandant de la légion militaire; 3° Le préfet.

Enfin c'est le directeur du service de santé militaire de la région de Marseille qui prend, d'accord avec le chef de la base de débarquement de Marseille, toutes les dispositions utiles pour assurer l'hygiène générale des casernements et les mesures prophylactiques nécessaires (titre VII, art. 49), car, en principe, toutes les installations existant dans les bases de débarquement et destinées aux combattants autochtones peuvent être utilisées pour recevoir les

travailleurs coloniaux sous l'autorité des commandants des régions militaires intéressées (chap. IV, art. 29).

Il y a donc similitude absolue de structure et d'organisation du commandement entre les formations de travailleurs indigènes coloniaux et les unités de combattants venus d'outre-mer.

Et si l'on veut pousser plus loin la comparaison, nous trouvons sur le plan administratif:

*a*) Que les compagnies de travailleurs sont, elles aussi, organisées en ordinaire pourvoyant à titre de cession les vivres d'intendance (pain, riz, sucre, café, sel, poivre) ainsi que les denrées spéciales aux indigènes coloniaux que peuvent fournir les magasins administratifs des troupes coloniales dans la limite de leurs dispositions;

*b*) Que l'alimentation est assurée au moyen d'une prime fixée dite d'alimentation;

*c*) Que les commandants d'unité tiennent un cahier d'ordinaire: les dépenses constituent un fond de réserves pour l'unité (boni de l'ordinaire) ( art. 117, 118, 121, 122 et 123 de l'instruction générale).

Enfin l'article 15 nous indique que les répartitions des effets et chaussures sont assurées à la diligence des commandants de compagnies qui prennent toutes dispositions utiles à ce sujet (appel aux ateliers des corps de troupes voisins, main-d'œuvre civile).

Si nous entrons dans les questions d'identité, de discipline et d'administration individuelle des travailleurs du service de la main-d'œuvre indigène, nous trouvons un parallélisme absolu avec les solutions adoptées pour les mêmes questions avec le tirailleur d'outre-mer.

Le travailleur possède un livret individuel comportant des feuillets d'état civil et de renseignements signalétiques, de mutation, d'affectation, de distribution d'effets, de vaccination et trois billets d'hôpitaux détachables.

Les sanctions à lui appliquer comprennent: l'isolement simple (consigne) ou l'isolement spécial (salle de police) enfin il perçoit une allocation spéciale (solde), touche à son retour un pécule (proportionnel au temps passé dans la métropole); enfin sa famille au lieu d'origine perçoit une indemnité pendant toute la durée de son absence.

Mais ce qui indique bien que le travailleur de la main-d'œuvre indigène n'est pas un travailleur civil au sens métropolitain du mot, c'est l'exonération d'assurances sociales pour lui-même comme pour son employeur (statut du travailleur indigène, art. 5).

Les travailleurs du service de la main-d'œuvre indigène auraient dû être rangés dans une catégorie d'affectés spéciaux coloniaux à la disposition des industries de guerre, de l'économie française, au lieu d'être uniquement réservés pour les services du département de la guerre et des armées mobilisées, ainsi que l'étaient en 1914-1918 les travailleurs militaires coloniaux.

Cela est si vrai que l'article 4 de l'instruction du 24 juillet 1931 sur le fonctionnement de la main-d'œuvre indigène stipule:

« En cas de nécessité et après épuisement de toutes les ressources laissées dans les pays d'outre-mer, les ministères militaires pourront appeler sous les drapeaux ceux des indigènes incorporés à la M. O. I. qui appartiennent à la deuxième portion du contingent des pays intéressés. »

Et que l'article 6 indique:

« Toutes les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les indigènes des unités de travailleurs soient laissés libres de contracter dans les unités combattantes un engagement résiliant leur contrat de travail. »

Il est donc de toute évidence que les travailleurs de la direction des travailleurs indochinois ont quitté leur pays d'origine sachant parfaitement que leur contrat de travail était pour les uns une première étape vers le service militaire obligatoire, et pour les autres vers l'engagement volontaire dans les troupes combattantes.

Enfin le mode de recrutement des travailleurs est sensiblement le même que celui des militaires autochtones coloniaux. Ces travailleurs sont en effet des requis ou des engagés. Après les événements de 1940, les modalités de leur emploi devinrent identiques à celles des tirailleurs de même race. L'Etat, dans ces deux cas, demeure l'entité au bénéfice de laquelle ils sont employés.

Pour toutes les raisons développées plus haut, il conviendrait, à l'heure où l'indépendance du Viet-Nam est proclamée, de valider au titre militaire tous les services accomplis dans les unités encadrées de la direction des travailleurs sans distinction d'emploi ni de grade. Cette mesure proposée est de nature à exercer une influence très heureuse et qui se répercutera dans toute l'Union française. Les peuples d'outre-mer mesureront par là toute la sollicitude et tout l'intérêt que porte la France à ceux de ses amis qui, aux heures pénibles de son histoire, ont accepté de s'expatrier et de supporter les rigueurs de l'occupation pour mieux la servir.

La validation de ces services comme services militaires doit s'étendre à tous les travailleurs indochinois comme aux agents d'encadrement indochinois ou français.

En effet, les cadres autochtones des travailleurs indochinois (surveillants et interprètes) ont été recrutés suivant les mêmes modalités que les travailleurs. Par la suite, pendant leur séjour en France, les plus distingués d'entre eux ont pu gagner des galons et devenir agents au même titre que les agents européens et remplir les mêmes fonctions. Les raisons évoquées plus haut sont à tous égards applicables à leur cas.

En ce qui concerne les agents autres que ceux cités ci-dessus, si les services des travailleurs ont été accomplis sous un régime et suivant des modalités militaires, *a fortiori*, ceux des agents d'encadrement doivent être validés également comme services militaires.

Au cours de l'exode, de l'occupation et de la libération, les agents d'encadrement de l'ex-M. O. I. ont eu, en effet, à commander leurs unités (bases, légions, groupements ou compagnies), sous une forme indiscutablement militaire, parfois sous le feu; soit pour les replier, soit pour les dissimuler à l'occupant en les mettant au travail au profit de l'économie nationale dans des régions souvent inhospitalières, soit enfin pour les mettre à l'abri des sévices des troupes allemandes en retraite.

A tous les échelons, du service central au plus petit détachement, il a été demandé de véritables opérations mettant en œuvre les connaissances militaires des agents de l'ex-M. O. I. qui ont travaillé en liaison et suivant les modalités identiques avec les états-majors et le commandement des 18 compagnies de tirailleurs indochinois et malgaches mises en 1943-1944 à la disposition du ministre du travail et placées sous la direction du chef du service de la M. O. I.

Donc, du seul point de vue de la réalité des faits, les services accomplis par les agents de l'ex-M. O. I. à tous les échelons ont bien été des services militaires.

C'est ce que vient confirmer d'ailleurs l'article 4 du décret-loi du 29 novembre 1939 organisant le service de la main-d'œuvre indigène qui stipule:

« Des officiers ou fonctionnaires peuvent être mis par les ministères intéressés à la disposition du ministre du travail pour le fonctionnement du service de la main-d'œuvre indigène.

« Ces officiers et fonctionnaires continuent à être administrés par leur arme ou service d'origine, à charge de remboursement par le ministère du travail des dépenses de soldes et de traitements.

« Les officiers ou fonctionnaires, visés au présent article, ne peuvent être remplacés dans leur arme ou service d'origine. »

Le texte fait bien ressortir l'identité des services entre les agents recrutés parmi les colons ou les notables d'outre-mer et les militaires. En fait, la péréquation dans la hiérarchie M. O. I. s'établissait comme suit:

Agent général: général; agent supérieur de 1re classe: colonel; agent supérieur de 2e classe: lieutenant-colonel; agent principal: commandant; agent de 1re classe: capitaine; agent de 2e classe: lieutenant; agent de 3e classe: sous-lieutenant; sous-agent de 1re classe: adjudant-chef; sous-agent de 2e classe: adjudant; sous-agent de 3 classe: sergent-chef, etc.

Il est de toute évidence que les agents de la M. O. I., réservistes, non militaires ou dégagés de toute obligation militaire, sont de véritables assimilés spéciaux tels que le prévoit l'article 46, titre III de la loi du 3 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de l'armée de terre.

Et cela est si vrai que, si les événements malheureux de la guerre n'avaient point amené la démobilisation de 1940, la mise en congé d'armistice ou la démobilisation des officiers (active ou réserve) mis par le département de la guerre à la disposition du ministère du travail, ceux-ci eussent continué à servir en activité au titre militaire à la M. O. I. Leurs services leur eussent été décomptés comme services militaires de guerre jusqu'au décret de cessation des hostilités (1er juin 1946).

Il y a donc là une regrettable omission à réparer à l'égard des agents de l'ex-M. O. I. que les événements de guerre d'abord et l'armistice ensuite ont placés dans une situation que n'avait pas prévue les décrets-lois du 29 novembre 1939 organisant le service de la M. O. I. ou celui du 1er décembre fixant le statut de son personnel auxiliaire.

En raison des circonstances spéciales imprévisibles dans lesquelles ils ont été effectués, les services des agents de l'ex-M. O. I. (militaires en congé d'armistice, réservistes démobilisés, fonctionnaires coloniaux, notables d'outre-mer, colons spécialistes) doivent être considérés comme ceux accomplis par les cadres d'assimilés spéciaux recrutés conformément aux dispositions de la loi du 8 janvier 1925 et validés comme services militaires jusqu'à la date de leur cessation de service à la direction des travailleurs indochinois, ou de leur rapatriement en Indochine, lieu de leur résidence, comme pour les travailleurs. Cela se justifie par l'existence du service des travailleurs indochinois qui résulte d'un fait de guerre.

Un projet de loi (n° 10445), déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale le 23 juin 1950, prévoit la régularisation de la situation « des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française. »

L'article 3 de ce projet de loi stipule:

« Les services qui ont été accomplis dans les troupes spéciales du Levant par les militaires de ces troupes autorisées à servir dans une unité régulière de l'armée française, tout en conservant leur statut spécial, sont considérés comme accomplis dans l'armée française pour les droits à pension. »

Cette disposition est juste et il est nécessaire et urgent de régulariser honorablement la situation des intéressés qui se trouvent par exemple en Afrique équatoriale française ou à Madagascar.

Mais nous pensons qu'il est non moins indispensable de régulariser de même, toutes proportions gardées, la situation des personnes qui sont, elles, citoyens de l'Union française.

Un décret du 17 novembre 1945 (n° 3145-2836) a déjà décidé la validation comme service militaire du service des travailleurs indochinois en France, mais seulement pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à l'un des cadres de l'administration indochinoise ou qui y sont intégrés par la suite (art. 1er du décret que nous reproduisons *in extenso* en annexe).

Nous pensons qu'il est nécessaire de prévoir la même mesure:

1° Pour tous les travailleurs indochinois et les agents d'encadrement qui ont été membres du service de la main-d'œuvre indochinoise en France;

2° Pour les agents d'encadrement de la direction des travailleurs indochinois en France, en les assimilant sur ce point aux affectés spéciaux et en prévoyant, sur le budget métropolitain évidemment, puisqu'il s'agit de services rendus en France, les crédits nécessaires.

L'adoption d'une telle proposition serait pour notre Assemblée d'abord, pour le Gouvernement ensuite, une occasion pour un point

précis, de témoigner notre reconnaissance et notre amitié, qui, pendant de longues années, ont apporté à la France le concours de leur travail.

Il est indispensable que la présence des Etats associés dans l'Union française, par leur participation active à l'Union française, se matérialise par des faits concrets, que la coopération de l'Union française se réalise dans les deux sens. Nous pensons proposer ici une réforme, bien modeste certes, mais tangible, qui soit un des exemples de cette réalité de l'Union française.

C'est dans ces conditions que nous vous prions d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

*tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France et les agents d'encadrement du service de la main-d'œuvre indochinoise, actuellement dénommé direction des travailleurs indochinois.*

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre un décret validant comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France et les agents du service de la main-d'œuvre indochinoise, actuellement direction des travailleurs indochinois.

Art. 1er. — Le temps passé dans les formations du service de la main-d'œuvre indigène ou coloniale ou du service de la main-d'œuvre indochinoise ou, selon la dénomination actuelle, de la direction des travailleurs indochinois par les travailleurs indochinois en France et par les agents d'encadrement de la direction des travailleurs indochinois en France sera compté comme temps de présence sous les drapeaux.

Art. 2. — Le décompte de ces services sera déterminé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les rappels de services militaires pour les fonctionnaires mobilisés.

ANNEXE

**Décret n° 45-2836 du 17 novembre 1945 concernant le temps passé dans les formations du service de la main-d'œuvre par les travailleurs et gradés indochinois.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur la proposition du ministre des colonies,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Le temps passé dans les formations du service de la main-d'œuvre indigène par les travailleurs et gradés indochinois sera compté comme temps de présence sous les drapeaux, pour ceux d'entre eux qui appartiennent déjà à l'un des cadres de l'administration indochinoise, ou qui y sont intégrés par la suite.

Art. 2. — Le décompte de ces services sera effectué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les rappels de services militaires pour les fonctionnaires mobilisés.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

# ANNEXE N° 223

(Session de 1950. — 1re séance du 27 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de MM. Paul Catrice, Jousselin, Mlle Le Ber, M. Scelles et des membres du groupe du Mouvement Républicain Populaire, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'**entreprendre immédiatement toutes études démographiques et statistiques préparatoires** à **l'organisation** d'un **régime de sécurité sociale** dans les **pays** et **territoires d'outre-mer**, et **en particulier:** 1° d'**orienter l'étude de la situation démographique de l'Algérie,** des **départements** et des **territoires** d'outre-mer, qui va être entreprise en vertu d'une loi récente, tout particulièrement en **fonction de l'organisation prochaine de la sécurité sociale outre-mer:** 2° de **communiquer** à l'**Assemblée de l'Union française** le **rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale** avant le 1er janvier 1952, par M. Paul Catrice, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour que tout notre idéal de progrès social puisse passer effectivement dans les faits, il faut d'abord — d'abord dans l'ordre chronologique s'entend — que nous connaissions le plus exactement et le plus profondément possible tous les milieux sociaux d'outre-mer.

Bien souvent, lorsque nous étudions par exemple l'application, l'extension, les répercussions du code du travail ou de la sécurité sociale d'outre-mer, nous sommes arrêtés par le manque de connaissances démographiques, sociologiques, ethnographiques précises, et plus encore de statistiques détaillées et exactes.

D'où le grand intérêt, particulièrement au point de vue social — sans parler des autres incidences que signale en passant la proposition n° 191, année 1950, (p. 4-5), mais qui ne sont pas du ressort de votre commission des affaires sociales — de toutes études et enquêtes qui pourraient étendre nos connaissances, améliorer et préciser nos statistiques.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française: n° 191 (année 1950).

## I. — L'étude de la situation démographique dans l'Union française.

Une proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 2 juin dernier décidant de « faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer » et nous pensons qu'elle sera bientôt adoptée par le Conseil de la République (1).

Le vote de l'Assemblée nationale a complété la proposition de loi (n° 9151) de M. Robert Prigent sur le rapport (n° 10037) de M. Bouxom (2), en étendant à l'Algérie, aux départements et aux territoires d'outre-mer, la proposition originelle qui n'avait en vue que la métropole. Cette extension donnait ainsi une suite favorable à la résolution du Conseil économique en date du 7 mars 1950 (n° 95-38 des documents de l'Assemblée nationale).

Nous donnons en annexe I le texte de cette proposition de loi.

Comme nous pouvons le constater, cette décision correspond parfaitement aux préoccupations que notre Assemblée a exprimées déjà à diverses reprises, soit en adoptant le 24 juin 1948 une proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, un service de l'état civil, soit en étudiant les différentes propositions de notre collègue M. Louis Jousselin qui attache une particulière importance à cette question.

Citons par exemple:

La proposition (n° 117, année 1949), « tendant à inviter le Gouvernement à instituer une commission mixte pour l'étude des niveaux de vie des populations des pays d'outre-mer »;

La proposition (n° 172, année 1949) « tendant à inviter le Gouvernement à faire dresser le bilan économique de chacun des pays d'outre-mer de l'Union française »;

La proposition (n° 188, année 1950, 4 juillet), « tendant à l'exécution du recensement agricole mondial dans les territoires d'outre-mer »;

La proposition (n° 189, année 1950, 4 juillet), « tendant à l'institution d'une comptabilité sociale de l'Union française »;

La proposition (n° 208, année 1950) « tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'exécution de prochains recensements des populations dans les pays d'outre-mer ».

## II. — Pour que cette étude soit faite en fonction de la sécurité sociale.

Mais c'est sous un angle particulier, ressortissant pleinement de votre commission des affaires sociales, que la proposition n° 191 aborde cette question des études démographiques et statistiques, c'est-à-dire sous l'angle de l'organisation prochaine d'un régime de sécurité sociale dans les pays et territoires d'outre-mer.

Précisons d'ailleurs à ce sujet que le régime de sécurité sociale a déjà été organisé en Algérie selon un mode particulier, d'après les décisions de l'Assemblée algérienne et qu'il est entré en vigueur au 1er juillet dernier.

Dans les départements d'outre-mer, la sécurité sociale est organisée progressivement, dans l'ensemble, conformément au régime métropolitain, mais avec les adaptations particulières qui sont rendues nécessaires par la condition propre de ces départements.

Quant aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés, très peu de choses a été fait jusqu'à présent, à part les allocations familiales, qui ne sont encore d'ailleurs qu'à l'état embryonnaire.

Nous sommes tous désireux de voir le plus rapidement possible réaliser un véritable régime de sécurité sociale, aussi bien en Algérie que dans les départements et territoires d'outre-mer, mais nous savons très bien que cette organisation et cette mise en œuvre de la sécurité sociale sont conditionnées par certains impératifs et nous pouvons compter parmi les plus urgents, d'une part, l'organisation appropriée de l'état-civil, d'autre part, l'étude des conditions démographiques et des statistiques.

C'est dans ce sens que nous voudrions que les autorités responsables profitent des études démographiques qui vont être entreprises, en vertu de la loi que nous avons citée au début, pour entreprendre tous travaux démographiques et statistiques qui permettront, soit de développer effectivement la sécurité sociale en Algérie et dans les départements d'outre-mer, soit d'en préparer la réalisation dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

## III. — Comment pourrait être réalisée outre-mer cette étude démographique et statistique.

Nous voudrions apporter maintenant quelques précisions sur la réalisation concrète outre-mer des études démographiques et statistiques.

### 1° *Etablissement d'un plan de travail.*

Il est d'abord nécessaire, d'une part, de déterminer bien exactement dans quel sens doivent être menées les études démographiques et statistiques qui vont être entreprises et, d'autre part, d'élaborer un cadre général d'études, de fixer un programme de travaux, de rechercher, de fixer un but précis et d'envisager les étapes successives et la date terminale des travaux. Pour tout cela il est indispensable que soit élaboré dès maintenant un plan d'études détaillé et précis auquel devront se conformer tous ceux auxquels seront confiés ces travaux.

Il est, en effet, indispensable que ces travaux, aussi minutieux et complexes que très importants, ne soient pas laissés seulement

(1) Elle a, de fait, été promulguée au *Journal officiel* du 3 août 1950 (p. 8156).

(2) Voir aussi le rapport favorable de M. Pierre Vitter, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République (13 juillet 1950, n° 500).

à l'initiative des gouverneurs ou des administrateurs qui ne sont pas toujours préparés aux nécessités scientifiques de ces travaux statistiques et démographiques. Il faut confier ce soin à des professionnels, c'est-à-dire, en fait, aux agents des institutions spécialisées.

*2° La formation des statisticiens.*

Ces travaux nécessiteront évidemment un nombre accru de statisticiens spécialisés dans les pays et territoires d'outre-mer. Nous insistons sur le fait que les travaux ne peuvent être confiés à des personnes non averties, sous peine d'aboutir à des résultats désordonnés et souvent inexacts.

Nous souhaitons donc que l'Algérie, les départements d'outre-mer, le ministère de la France d'outre-mer et les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer veuillent bien décider l'envoi d'étudiants plus nombreux à l'école d'application de l'institut national de la statistique qui donne une formation rigoureuse, scientifique, à ceux qui seront appelés à ces travaux d'ordre vraiment technique. Cette formation est de deux années pour les « administrateurs » et d'un an pour les « attachés ».

*3° L'étroit accord des organisations intéressées.*

Actuellement les études statistiques et démographiques sont confiées à plusieurs organismes différents:

A — L'institut national de la statistique et des études économiques (11, boulevard Haussmann, Paris (9e) relevant du ministère des finances et des affaires économiques. L'institut comprend une direction de la statistique générale d'outre-mer, confiée à M. l'inspecteur général Bournier, que tous les statisticiens français d'outre-mer considèrent comme leur précurseur et leur maître.

Cette direction s'occupe de la statistique en Algérie, en Tunisie, au Maroc — chacun des trois pays d'Afrique du Nord ayant son service propre de statistiques et ses publications particulières, et l'Indochine ayant aussi son service dont le sort doit être réglé pour chacun des trois états d'Indochine, par l'actuelle conférence inter-états de Pau.

L'institut comprend aussi une commission nationale pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique. (Voir annexe II.)

L'I. N. S. E. E. est inscrit au budget des finances et des affaires économiques de 1950, pour une somme de près d'un milliard de francs (936.312.000 F).

Chaque trimestre, l'I. N. S. E. E. publie au *Journal officiel* le « Mouvement de la population de la France ». Mais il s'agit uniquement de la France métropolitaine, bien que la récapitulation des chiffres porte comme mention « France entière » — mention inexacte si l'on se réfère à la composition intégrale de la France telle que la donne la Constitution.

Nous souhaitons très vivement que ces tableaux statistiques trimestriels donnent aussi les chiffres se rapportant à la France d'outre-mer (Algérie, départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer) même si, comme il est probable, il n'est pas possible pour celle-ci de donner les chiffres du même trimestre que pour la France métropolitaine.

Ceci aurait un grand et double avantage:

*a*) De donner un aperçu plus exact et plus complet des statistiques de la « France entière »;

*b*) D'être un stimulant pour tous les statisticiens et leurs correspondants ou auxiliaires qui verraient ainsi chaque trimestre publier le résumé de leurs travaux.

B — L'institut national d'études démographiques (23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e), relevant du ministère de la santé et de la population.

Cet institut, créé par l'ordonnance (n° 45-2499 du 24 octobre 1945) faisait suite à la « Fondation française pour l'étude des problèmes humains », créée durant la guerre par le docteur Carrel.

Cet institut, qui est un établissement public doté de l'autonomie financière, « est chargé d'étudier les problèmes démographiques sous tous leurs aspects ».

A cet effet, l'institut rassemble la documentation utile, ouvre des enquêtes, procède à des expériences et suit les expériences effectuées à l'étranger, étudie tous les moyens matériels et moraux susceptibles de contribuer à l'accroissement quantitatif et à l'amélioration qualitative de la population et assure la diffusion des connaissances démographiques (art. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 1945).

(Voir aussi le décret n° 46-174 du 11 février 1946 « fixant l'organisation administrative de l'institut national d'études démographiques ».)

C. — Le service des statistiques du ministère de la France d'outre-mer, dirigé par M. Marietti, auteur d'une thèse très intéressante, « La Statistique générale en France »;

D. — Le service de santé du ministère de la France d'outre-mer;

E. — Le haut comité de la population;

F. — Certains organismes spécialisés comme l'institut français d'Afrique noire à Dakar, l'institut d'études centrafricaines à Brazzaville, les instituts de Douala, de Nouméa, la mission anthropologique du médecin-colonel Pales à Dakar, etc.

Nous souhaitons donc que les études statistiques et démographiques qui vont être entreprises outre-mer soient organisées en étroit accord par un comité qui grouperait des représentants de toutes les institutions que nous venons de signaler.

*4° En liaison avec les organisations internationales.*

Il est nécessaire que ces travaux soient effectués en liaison constante avec les travaux des organisations internationales qui ont déjà entrepris d'importantes études pour l'amélioration des renseignements statistiques et démographiques du monde entier.

Nous soulignerons particulièrement:

*a*) L'Organisation des Nations Unies, les travaux du conseil économique et social, en particulier dans ses études concernant le « point IV » ou l'assistance technique aux pays déshérités;

*b*) L'organisation mondiale de la santé;

*c*) La F. A. O. ou organisation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture;

*d*) L'organisation internationale du travail.

*5° Utilité de commencer par un centre d'expérimentation.*

Nous pensons qu'il serait extrêmement utile, conformément à une suggestion des spécialistes, de commencer cette étude générale des problèmes statistiques et démographiques outre-mer par un centre d'expérimentation qui serait particulièrement bien outillé dans ce sens.

L'Afrique occidentale française, qui possède déjà un centre de statistiques à Dakar, semblerait particulièrement désignée pour servir de centre pilote qui permettrait de déterminer le plan et les méthodes qui pourraient être ensuite généralisés à tous les territoires d'outre mer.

La proposition de loi sur l'étude de la situation démographique a décidé que cette étude fera l'objet « d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1er janvier 1952 ».

Il nous paraît évident que cette dernière date du 1er janvier 1952 ne pourra pas être retenue si l'on veut procéder à une étude vraiment sérieuse et complète de la situation démographique des pays et territoires d'outre-mer.

Nous demandons donc:

1° Que cette date du 1er janvier 1952 soit reculée avec un délai suffisant pour ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer;

2° Que le rapport qui sera élaboré au terme de ces travaux soit, pour ce qui concerne les pays et territoires d'outre-mer, communiqué à l'Assemblée de l'Union française en même temps qu'il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Enfin, nous demandons au Gouvernement d'étendre à l'Algérie, aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions du projet de loi n° 10099 sur l'organisation des études statistiques (1).

Comme le dit justement l'exposé des motifs:

« La politique sociale, économique et financière a pour condition première une documentation sûre, et spécialement la connaissance exacte des chiffres globaux qui caractérisent les différents aspects de la vie nationale et internationale. La statistique est ainsi devenue un élément fondamental du travail législatif, de l'action gouvernementale et même des relations entre les peuples. Quelque conception théorique que l'on puisse adopter sur les propositions du libéralisme ou de l'interventionnisme, la statistique apparaît désormais dans tous les pays comme rigoureusement indispensable. »

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires sociales vous demande de vouloir bien adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

*tendant à demander au Gouvernement d'entreprendre immédiatement toutes études démographiques et statistiques préparatoires à l'organisation d'un régime de sécurité sociale dans les pays et territoires d'outre-mer, et en particulier:*

1° D'orienter l'étude de la situation démographiques de l'Algérie des départements et territoires d'outre-mer, qui va être entreprise en vertu d'une loi récente, tout particulièrement en fonction de l'organisation prochaine de la sécurité sociale outre-mer;

2° Dans ce but, de prendre toutes mesures utiles, en particulier pour augmenter le nombre des statisticiens, élaborer un plan d'ensemble, assurer la collaboration étroite de toutes les institutions nationales et organisations internationales intéressées, créer des cours élémentaires d'initiation démographique et statistique pour les futurs administrateurs et médecins;

3° De prolonger pour les pays et territoires d'outre-mer le délai du 1er janvier 1952;

4° De communiquer à l'assemblée de l'Union française le rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale conformément à la proposition de loi;

5° D'étendre à l'Algérie et aux départements et territories d'outre-mer les dispositions du projet de loi n° 10099.

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à entreprendre immédiatement toutes les études démographiques et statistiques préparatoires à l'organisatoin d'un régime de sécurité sociale dans les pays et territoires d'outre-mer, et en particulier:

1° A orienter l'étude de la situation démographique de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, qui va être entreprise en vertu d'une loi récente, tout particulièrement en fonction de l'organisation prochaine de la sécurité sociale outre-mer;

2° Dans ce but, de prendre toutes mesures utiles pour:

*a*) Augmenter le nombre des statisticiens spécialisés pour les questions d'outre-mer et leur donner la formation appropriée à l'école d'application de l'institut national de la statistique;

(1) Voir le rapport n° 10519, en date du 11 juillet 1950, de Mme Poinso-Chapuis.

*b*) Elaborer un plan d'ensemble des études statistiques et démographiques qui devront être réalisées;

*c*) Assurer la réalisation de ce plan par la coordination de toutes les institutions nationales intéressées;

*d*) Organiser des cours élémentaires d'études démographiques et statistiques à l'école nationale de la France d'outre-mer et en attendant la création d'un institut supérieur de médecine et d'hygiène tropicales, à l'école d'application du service de santé colonial du Pharo à Marseille;

*e*) Se tenir en relations étroites avec les organisations internationales;

3° De prolonger pour les pays et territoires d'outre-mer le délai du 1er janvier 1952;

4° A comuniquer à l'assemblée de l'Union française le rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale conformément à la proposition de loi n° 9151;

5° A étendre à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer les dispositions du projet de loi n° 10099.

ANNEXE I

**Loi n° 50-895 du 2 août 1950 décidant de faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer.**

Art. 1er. — Il sera procédé à une étude de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer. Cette étude devra fournir au Parlement les éléments indispensables à l'orientation et au développement de la législation démographique et familiale.

Elle fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1er janvier 1952.

Art. 2. — Cette étude portera principalement sur:

1° L'application du code de la famille, ses résultats, ses déficiences et sa réforme éventuelle;

2° La situation présente de la population, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, son évolution et ses perspectives d'avenir.

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

ANNEXE II

**Création d'une commission pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique**

(*Journal officiel* du 27 mars 1949, p. 3227).

Le ministre de la santé publique et de la population, arrête:

Art. 1er. — Il est créé une « Commission pour l'étude des problèmes statistiques intéressant la santé publique » en France et dans l'Union française.

Art. 2. — Cette commission est chargée de l'étude des problèmes statistiques concernant la santé publique et notamment des questions suivantes:

1° Etude des problèmes statistiques du domaine sanitaire y compris l'enregistrement des naissances, des maladies et des décès; cette étude portant en particulier sur les améliorations à apporter aux déclarations des causes de décès et à leur enregistrement ainsi que sur l'amélioration et l'extension de l'enregistrement des malades;

2° Etude de l'utilisation des nomenclatures internationales dans les domaines de la mortalité et de la morbidité;

3° La coordination sur le plan national des travaux de statistique sanitaire intéressant les divers organismes officiels;

4° La coopération sur le plan international en vue des entreprises en commun avec d'autres pays;

5° La liaison entre les organismes intéressés à l'établissement des statistiques concernant la santé publique en France et dans l'Union française, d'une part, et l'O. M. S. (comité d'experts en statistiques sanitaires), d'autre part.

D'une manière plus générale, la commission est chargée de fournir un avis chaque fois qu'elle est saisie par un ministre d'une question intéressant la santé publique.

Art. 3. — La commission pour l'étude des problèmes intéressant la santé publique comprend:

Un représentant du ministère des affaires étrangères;
Un représentant du ministère de la justice;
Un représentant du ministère de la santé publique;
Un représentant du ministère du travail (sécurité sociale);
Un représentant du ministère de la défense nationale;
Un représentant du ministère de la France d'outre-mer;
Un représentant du ministère de l'éducation nationale;
Trois représentants de l'institut national d'hygiène;
Trois représentants de l'institut national de la statistique et des études économiques;
Un représentant de l'institut national d'études démographiques.

A propos d'une question déterminée, la commission peut inviter toute personnalité compétente à participer à ses travaux.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1949.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

# ANNEXE N° 225

(Session de 1950. — 2e séance du 27 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **constituer un organisme capable** de **susciter**, d'**encourager** et de **coordonner** toutes les **initiatives** en vue de la **formation méthodique** de la **main-d'œuvre** et de l'**éducation technique** et **psychologique** des **personnels d'encadrement** dans les **territoires d'outre-mer** pour répondre aux besoins du plan d'équipement et des entreprises privées, présentée par MM. Georges Riond, Boluix-Basset, Jacobson, Naroun, Perier, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Sylvestre, Boussenot, Abdesselam, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien que le plan d'équipement n'ait encore atteint que des objectifs limités, la plupart des territoires d'outre-mer ont à résoudre d'épineux problèmes de main-d'œuvre et d'encadrement. Ces problèmes iront en s'aggravant au fur et à mesure que le développement industriel, la mécanisation des exploitations agricoles, les perfectionnements techniques de toute nature — aussi bien que l'amélioration de l'habitat — réclameront à tous les échelons une masse plus considérable de travailleurs qualifiés.

Ces vues ont été développées à maintes reprises, et souvent avec autorité, dans les délibérations de nos commissions et au cours de nos débats publics. Nous nous dispenserons donc d'apporter de nouveaux commentaires sur un sujet qui appelle au demeurant l'unanimité de tous nos collègues. Nous ne manquerons pas cependant de souligner que certains expédients employés à l'heure actuelle vont à l'inverse des plus saines conceptions de l'Union française. Nous voulons parler notamment de l'importation de main-d'œuvre étrangère sur des chantiers africains. Certes, cette importation répond opportunément à des besoins urgents, mais elle ne peut être admise que s'il s'agit d'une mesure exceptionnelle et transitoire. On ne peut, en effet, imaginer une industrialisation correcte des pays neufs sans y associer l'effort des autochtones et sans associer ces mêmes autochtones à l'amélioration des niveaux de vie, conséquence immédiate de l'octroi de justes salaires.

Nous ne nous dissimulons pas qu'une telle opinion soulève des objections parfois vigoureuses. Il ne manque pas de contradicteurs pour soutenir que la main-d'œuvre autochtone est, dans les pays noirs, généralement inapte aux tâches industrielles. A notre avis, il convient de considérer la vocation des populations d'une façon moins sommaire: si telle ou telle région ne paraît pas pouvoir fournir sur-le-champ la main-d'œuvre nécessaire aux activités modernes, ce n'est pas le fait d'une prédestination; c'est souvent en raison de déficiences alimentaires (une alimentation carnée insuffisante, par exemple), de conditions sanitaires défavorables et enfin du défaut de sélection et de formation professionnelles.

Notre proposition s'attache à cette dernière considération.

L'étude de cette proposition donnera certainement lieu à des exposés qui mettront en valeur les résultats obtenus dans tous les métiers de base par des méthodes de formation accélérée de la main-d'œuvre. Ces méthodes — dont les plus efficientes ont été mises au point en France — ont permis de rectifier les erreurs obligées et de supprimer les inconvénients qui accompagnent la formation dite « sur le tas ».

Il paraît démontré que ces méthodes, confirmées par leur application dans la métropole, peuvent être aisément transposées dans les territoires d'outre-mer.

On notera avec intérêt que les résultats les plus probants ont été obtenus dans les professions du bâtiment, des mines, des textiles et de la mécanique, c'est-à-dire dans les corps de métiers dont l'intervention est primordiale vis-à-vis de l'évolution économique et sociale des territoires d'outre-mer.

Mais la formation de la main-d'œuvre de base ne suffit pas. Il faut prévoir en même temps l'éducation des personnels d'encadrement.

Il s'agit d'abord de l'éducation technique des agents de maîtrise. Sans doute, ceux-ci proviennent-ils des établissements d'enseignemnt technique auxquels il n'y a pas lieu de substituer d'autres institutions; le seul vœu qu'on puisse émettre est de voir le nombre de ces établissements se multiplier. Mais, à l'instruction technique, il est nécessaire d'ajouter une formation sociale. Par là, nous entendons spécialement l'enseignement de méthodes de commandement propres à assurer à la fois un rendement plus satisfaisant, une sécurité plus effective dans le travail et un plus juste souci de la dignité et de la susceptibilité des subordonnés. Une fois de plus, les résultats acquis dans la métropole peuvent inspirer d'heureuses applications dans les territoires d'outre-mer.

Lorsque nous évoquons le problème de l'encadrement de la main-d'œuvre, notre esprit ne se cantonne pas aux échelons inférieurs du commandement. Nous pensons en outre à tous les cadres, depuis les contremaîtres jusqu'aux ingénieurs, qui sont appelés à diriger l'effort de la main-d'œuvre. C'est pourquoi nous jugeons indispen-

sable de compléter le rapide exposé de nos soucis en indiquant l'intérêt d'une formation psychologique des ingénieurs et des cadres en provenance de la métropole. Un stage au sein d'organismes qualifiés les informerait utilement des conditions de la main-d'œuvre qu'ils sont appelés à commander et leur épargnerait des fausses manœuvres, fâcheuses pour leur prestige, encore plus fâcheuses pour le renom de notre civilisation et douloureuses pour les travailleurs qui en subissent les effets.

Nous n'ignorons pas que des initiatives louables — tant sur le plan privé que dans le domaine public — ont été déjà prises dans divers territoires. Cependant, à l'échelle de l'Union française et au regard des nécessités présentes, ces initiatives ne constituent que des efforts insuffisants.

Il n'y a pas lieu d'ailleurs de s'en étonner, puisque les thèses sur la formation accélérée de la main-d'œuvre et sur l'éducation psychologique des cadres n'ont abouti à des résultats conséquents dans la métropole qu'au cours des vingt dernières années.

Quoi qu'il en soit, il faut aller « vite et bien », associer les volontés privées et les possibilités des pouvoirs publics, déterminer les méthodes les plus sûres, coordonner les tendances des divers théoriciens de cette nouvelle pédagogie...

En d'autres domaines, l'Etat a suscité des organismes de diverses natures en vue de préciser des programmes et de faciliter leur réalisation. C'est ainsi qu'a été créée, sous forme de société mixte, une « Société d'étude pour le développement et l'équipement des territoires d'outre-mer », ou, sous forme d'association reconnue d'utilité publique, « l'Association pour l'accroissement de la productivité française ».

Il serait opportun, à nos yeux, de créer un organisme — sous forme d'association ou sous autre forme que pourrait suggérer la discussion de cette proposition — pour répondre, dans un sens identique, aux vues développées ci-dessus. Une telle association aurait pour mission:

1° De conduire toutes enquêtes sur les diverses méthodes, et par priorité les méthodes françaises, de formation méthodique de la main-d'œuvre et d'éducation technique et psychologique des personnels d'encadrement;

2° De communiquer les résultats de ces enquêtes aux autorités responsables de l'équipement des territoires d'outre-mer et aux entreprises privées;

3° De proposer aux administrations compétentes des mesures propres à encourager les initiatives et les efforts de formation professionnelle dont les résultats lui auront paru satisfaisants.

Cette association, qui pourrait prendre la dénomination suivante: « Association pour le développement et l'encouragement des méthodes de formation professionnelle dans les territoires d'outre-mer », serait dirigée par un comité de vingt membres, constitué par:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer,
Un représentant du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique),
Un représentant du ministre du travail,
Un représentant du ministre de l'économie nationale,
Un représentant du commissariat national au plan,
Six conseillers de l'Union française,
Neuf membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer et représentants les organismes privés et les entreprises intéressées par l'objet de l'association.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant les besoins croissants des territoires d'outre-mer en main-d'œuvre qualifiée et en personnels d'encadrement;

Considérant la nécessité d'associer au maximum la main-d'œuvre autochtone aux réalisations industrielles et techniques, afin de la faire participer le plus largement possible à l'élévation des niveaux de vie, conséquence immédiate de la distribution de justes salaires;

Considérant les résultats obtenus par les méthodes de formation accélérée de la main-d'œuvre et d'éducation technique et psychologique des personnels d'encadrement;

Considérant l'intérêt qu'il y a à susciter, encourager et coordonner toutes les initiatives publiques et privées à cet égard;

S'inspirant des réalisations déjà obtenues en d'autres domaines sous forme de sociétés mixtes ou d'associations d'utilité publique,

Invite le Gouvernement à constituer un organisme capable de répondre aux besoins ainsi définis, sous la forme d'une « Association pour le développement et l'encouragement des méthodes de formation professionnelle dans les territoires d'outre-mer ».

Cette association serait dirigée par un comité de vingt membres constitué par:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;
Un représentant du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique);
Un représentant du ministre du travail;
Un représentant du ministre de l'économie nationale;
Un représentant du commissariat national au plan;
Six conseillers de l'Union française;
Neuf membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer et représentant les organismes privés et les entreprises intéressées par l'objet de l'association.

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, serait déclarée d'utilité publique dans les délais les plus brefs.

Elle recevrait une dotation lui permettant notamment de rassembler une documentation complète sur les diverses méthodes de formation et sur les efforts réalisés, de communiquer les résultats de son enquête à tous les intéressés (chefs de territoires ou entreprises privées), d'encourager les initiatives et les efforts dignes d'intérêt dans le cadre de son objet.

# ANNEXE N° 226

(Session de 1950. — 2e séance du 27 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de **prévoir la représentation** de l'**Assemblée de l'Union française** dans **toutes** les **commissions d'anciens combattants** où sont représentés l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, et en particulier dans la **« commission de la carte du combattant »** et dans la **« commission consultative de prothèse et d'orthopédie »**, présentée par MM. Dorange, Bégarra, Borrey et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et ceux du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, cette proposition fait suite à la proposition demandant la représentation de l'Assemblée de l'Union française au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

S'il est utile, en effet, que notre Assemblée soit représentée à l'office national, il est également indispensable que des membres de l'Assemblée de l'Union française siègent à côté des membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République dans les commissions qui, sous l'égide du ministère des anciens combattants, étudient les différents problèmes se rapportant aux anciens combattants.

Ces commissions, les unes permanentes, les autres provisoires, ne se confondent nullement avec le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, objet de la précédente proposition.

Deux d'entre elles revêtent une importance toute particulière pour les combattants d'outre-mer: la commission de la carte du combattant et la commission consultative de prothèse et d'orthopédie.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à assurer la représentation de cette Assemblée dans toutes les commissions d'anciens combattants où est déjà prévue la représentation de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, et en particulier dans la « commission de la carte du combattant » et la « commission consultative de prothèse et d'orthopédie ».

# ANNEXE N° 227

(Session de 1950. — 2e séance du 27 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Jacobson, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. René Moreaux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement** des **mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, au cours de l'examen fait par votre commission du plan de la proposition n° 204 concernant l'ajustement du plan décennal du territoire sous tutelle du Togo, la question du chemin de fer a donné lieu à deux débats.

En effet, à ce sujet, l'Assemblée représentative et l'administration locale n'ont pas le même point de vue.

L'Assemblée représentative, considérant que le chemin de fer du Togo constitue une richesse du territoire en même temps qu'un facteur de modernisation et que, par une réorganisation rationnelle, son exploitation peut être améliorée, a manifesté sa volonté de voir maintenir, dans son intégralité, le réseau ferroviaire.

L'administration, de son côté, a fait ressortir que le rendement financier de ce réseau est déficitaire depuis dix ans, que la modernisation des routes ne peut que nuire au trafic ferroviaire et que les difficultés que présente la recherche d'un équilibre budgétaire du territoire obligent à recourir à des mesures sévères. Pour ces motifs, elle a proposé de déposer la voie.

Le problème défini par ce dilemme est soumis au ministre de la France d'outre-mer; la solution qui sera adoptée conditionne d'ailleurs la mise au point du plan décennal du Togo.

Votre commission du plan, en présence d'une telle divergence locale, s'est posé la question de principe suivante: notre Assemblée est-elle qualifiée pour intervenir auprès du Gouvernement au sujet d'un différend entre l'Assemblée représentative d'un territoire sous tutelle et l'administration ?

Certains commissaires ont pensé que tel n'était pas le rôle de notre Assemblée et, dans la proposition à formuler, ils ont voté contre le maintien des paragraphes concernant le chemin de fer.

D'autres commissaires se sont abstenus.

Enfin, la majorité de votre commission du plan n'a pas méconnu que, s'il est relativement aisé d'appuyer auprès du Gouvernement

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 204 (année 1950).

des désirs exprimés unanimement par les différentes autorités élues, administratives et privées d'un territoire, il est plus délicat de prendre position en faveur des uns et contre les autres. Cette majorité, toutefois, n'a pas cru que la difficulté en cause était de nature à permettre à notre Assemblée de rester silencieuse. Au contraire, elle a été d'avis que, dans un tel cas, il était du rôle de notre Assemblée, par la voie constitutionnelle des propositions qu'elle est habilitée à faire, d'informer le Gouvernement de son point de vue.

Dans le présent dilemme, nous estimons bien fondée la manière de voir de l'Assemblée représentative et votre commission vous recommande de faire connaître au Gouvernement votre position.

C'est dans ces circonstances, après un débat prolongé, que sa majorité a fait sienne la recommandation concernant le chemin de fer, portée dans la proposition n° 204 qu'elle a approuvée sans la modifier. Toutefois, elle a tenu, étant donné la question de principe soulevée, à ce que soit porté à votre connaissance le compte rendu ci-dessus.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que vous est présentée la proposition suivante:

## PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, après compte rendu des conclusions tirées des informations reçues des autorités élues, administratives et économiques du territoire sous tutelle du Togo, et des constatations faites sur place concernant le plan de développement social et économique de ce territoire (population: 970.000 habitants, superficie: 53.700 kilomètres carrés, plan décennal: 5.800 millions de francs C. F. A.), savoir:

### A. — Questions communes à l'ordre social et à la production.

1° Considérant, en ce qui concerne la simultanéité du développement des créations d'ordre social et de celles intéressant la production et leurs répercussions financières sur le budget du Togo:

Que pendant les trois premières années d'exécution du plan, la priorité a été manifestement donnée au développement social par rapport à l'accroissement de la production;

Que, pour la santé publique, le programme suivi est de nature à faire réaliser, pendant les cinq premières années du plan décennal, la quasi totalité des projets inscrits dans ce plan et que sont déjà édifiés ou en cours de construction les nouveaux hôpitaux de Lomé et de Lama-Kara et 26 dispensaires;

Qu'en matière d'enseignement, les mesures ont été prises pour vaincre l'analphabétisme chez la moitié des enfants scolarisables et que d'importantes créations ont été lancées concernant les enseignements secondaire et technique, notamment la mise en route prochaine à Lomé de la construction d'un grand lycée pour filles et garçons, avec formations pédagogique et technique;

Que si l'on peut se réjouir d'un tel progrès social, l'examen des charges financières que va supporter le Togo à l'issue du plan décennal n'est pas sans créer de graves appréhensions;

Qu'il est rappelé que si, pour le plan décennal, le contribuable métropolitain, dans l'esprit de solidarité qui doit animer toutes les parties de l'Union française, prend à sa charge 55 p. 100 des dépenses, le territoire du Togo doit assurer les 45 p. 100 restants et faire, à cet effet, des emprunts à la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Que si, grâce aux conditions avantageuses consenties par cette caisse, les arrérages ne seront, pour ce territoire, que de l'ordre de 150 millions, mais qu'il faut compter avec les charges de fonctionnement des établissements nouveaux, lesquelles ont été évaluées, pour 1957, à 375 millions C. F. A. dont 260 pour le service de santé;

Que, par suite, le budget togolais serait alourdi en 1957, du fait du plan décennal, d'un supplément de dépenses provisoirement évalué à 150 millions + 375 millions = 525 millions de francs C. F. A.;

Qu'en face de ces dépenses supplémentaires, il conviendrait de pouvoir inscrire les nouvelles recettes issues de l'accroissement des exportations, ces dernières permettant de percevoir, au profit du budget local, du fait des droits de douane, de la patente et d'autres impôts, 40 p. 100 environ de leur valeur;

Que, parmi les divers produits exportés par le Togo, une attention particulière doit être accordée à ceux qui se chiffrent par des montants élevés et sont susceptibles d'un important accroissement et qu'à cet effet a été extrait du tableau général des exportations le relevé ci-dessous:

**Exportations en millions de francs C. F. A.**

Arachides: 1950 (prévisions), 136; 1956 (objectifs du plan décennal), 328; accroissements recherchés, 192, soit 140 p. 100.

Palmistes: 1950 (prévisions), 137; 1956 (objectifs du plan décennal), 308; accroissements recherchés, 171, soit 125 p. 100.

Coton: 1950 (prévisions), 119; 1956 (objectifs du plan décennal), 222; accroissements recherchés, 103, soit 87 p. 100.

Huile de palme: 1950 (prévisions), 163; 1956 (objectifs du plan décennal), 237; accroissements recherchés, 74, soit 45 p. 100.

Autres produits: 1950 (prévisions), 517; 1956 (objectifs du plan décennal), 595; accroissements recherchés, 58, soit 11 p. 100.

Totaux: 1950 (prévisions), 1092; 1956 (objectifs du plan décennal), 1.690; accroissements recherchés, 598. En chiffres ronds: 600, soit 55 p. 100.

Que, si aux dires de certains, les objectifs du plan décennal procèdent de vues trop optimistes, même s'ils pouvaient être atteints, l'accroissement de recettes budgétaires ne serait en 1956 que de:

600 millions × 0,40 = 240 millions, insuffisants pour équilibrer le supplément de dépenses de 525 millions cité plus haut, que la confrontation de ces deux montants obligera à tirer certaines conclusions qui ne sont pas traitées dans la présente proposition; mais que la prévision de ce déséquilibre renforce singulièrement l'argument suivant lequel il est nécessaire de donner à présent la priorité à l'accroissement des productions génératrices de recettes fiscales substantielles;

Que, face à cette situation, l'administration locale a déjà étudié et pris, dans le cadre des recommandations qui vont suivre des mesures de nature à diminuer l'importance du déficit budgétaire prévu et qu'il convient de lui faciliter l'intensification desdites mesures;

2° Considérant, en ce qui concerne les mesures propres à déterminer l'accroissement de la production:

Que le tableau qui précède, fait ressortir que quatre produits: les arachides, les palmistes, le coton et l'huile de palme assureraient à eux seuls les neuf dixièmes de l'accroissement de la valeur des exportations prévues pour 1956 et que, partant, ces quatre produits justifient un examen très attentif;

Que *a* pour l'arachide, laquelle est cultivée dans le Nord du territoire, l'insuffisance manifeste de main-d'œuvre exige que le travail devienne plus avantageux pour le cultivateur; que des centres de motoculture soient créés, avec pratique des assolements, notamment dans les secteurs d'immigration; qu'au moins une huilerie soit installée; que le prix F. O. B. des arachides ne soit fixé qu'après examen avec les autorités togolaises, en tenant compte d'un transport terrestre de 700 kilomètres; qu'enfin, il est nécessaire de conjuguer harmonieusement la production de l'arachide et des cultures vivrières (riz, manioc), le facteur alimentaire local devant primer l'accroissement des exportations;

Que *b* pour les palmistes et l'huile de palme dont la production est localisée dans le centre du territoire, il serait désirable d'aménager des palmeraies naturelles en assurant la régénération, le débroussage, le nettoyage et en interdisant formellement l'abattage des arbres; de créer des pépinières et des plantations artificielles, de développer l'action des fermes-écoles, de construire de petites huileries d'une capacité de quelques centaines de tonnes lesquelles permettraient d'augmenter de façon importante le rendement en huile et de libérer de la main-d'œuvre manuelle;

Que *c* pour le coton, les cultures actuelles du centre du territoire pourraient être étendues notamment dans la région centrale Est-Mono; que le problème est aussi, en grande partie, celui posé par le déficit de la main-d'œuvre; que par suite, la transplantation amiable de familles, s'inspirant de la pratique locale dite « colonisation cabraise » est à encourager à tous égards (facilités des communications et installations des émigrés); que dans le domaine technique, il convient de créer un centre pilote, d'effectuer mécaniquement les gros travaux (défrichements, labours, pilonnages), d'accentuer la sélection des semences, la lutte conter les parasites et les moyens de stockage du coton;

3° Considérant, en ce qui concerne le travail du cultivateur:

Que l'insuffisance quantitative de la main-d'œuvre visée par quelques cas ci-dessus s'applique à l'ensemble des productions du territoire et constitue un frein à l'accroissement de celles-ci;

Qu'outre les mesures qui seront prises en faveur du cultivateur (travail pénible effectué à la machine, prestations ajoutées aux deniers, marchandises bien choisies dans les factoreries) et l'effort de persuasion effectué sur lui, l'assistance offerte aux petits cultivateurs dispersés dans les brousses devra être intensifiée; les activités des 7 sociétés indigènes de prévoyance (250.000 adhérents) devront être facilitées; les coopératives indigènes au sujet desquelles on a dû enregistrer des essais infructueux devront être organisées, de préférence sous le contrôle de l'administration et sous la direction d'un spécialiste venu de la métropole; le crédit agricole et artisanal, pour lequel l'administration locale a dressé un projet intéressant, devra être créé prochainement et pouvoir fonctionner, toutes proportions gardées, comme le crédit de l'Afrique équatoriale française et le crédit du Cameroun, notamment en facilitant l'obtention d'outils agricoles et éventuellement l'acquisition d'habitations.

Invite le Gouvernement,

Tout en poursuivant le développement de caractère social du territoire, à faciliter une vigoureuse impulsion au développement économique, en consacrant provisoirement le plus de moyens possible en personnel et en crédits à l'accroissement de la production. A cet effet, notamment:

*a*) Pour l'arachide, introduire la motoculture avec assolement, créer une huilerie, fixer le prix F. O. B. du produit en tenant compte du coût de l'onéreux transport entre le lieu de la production et le port de mer, et conjuguer harmonieusement la production des arachides et des cultures vivrières;

*b*) Pour les palmistes et l'huile de palme, intensifier l'effort de régénération de la palmeraie nouvelle, créer des pépinières, des plantations artificielles et une ou plusieurs petites huileries;

*c*) Pour le coton, susciter l'extension, notamment dans la région centrale Est-Mono, de cette culture en aidant matériellement le transfert volontaire des familles, créer un centre pilote, accentuer la sélection des semences, la lutte contre les parasites et aménager de nouveaux moyens de stockage;

En général:

*d*) Afin de vaincre les problèmes posés par la main-d'œuvre, améliorer la productivité (augmentation de l'encadrement, fermes-écoles

et centres pilotes), rendre le travail plus avantageux (machines, prestations alimentaires, marchandises au goût de l'autochtone);

Et avec l'objet majeur d'atteindre les paysans cultivateurs disséminés dans les brousses lointaines, développer les organismes de crédit destinés à leur faciliter l'acquisition d'outils agricoles et, éventuellement, d'une habitation améliorant leur standing de vie.

### B. — Questions de l'équipement public.

1° Considérant, en ce qui concerne le réseau ferroviaire:

*a)* Que le Togo dispose de trois lignes qui aboutissent à Lomé, unique port du territoire, savoir:

Vers le Nord-Ouest: Lomé-Palimé, 119 km; vers le Nord: Lomé-Blitta, 280 km; vers l'Est: Lomé-Anécho, 45 km. — Soit au total, 444 km.

Mais que la voie et le matériel de ce réseau, ayant subi une usure anormale, sont en général en mauvais état;

*b)* Que, depuis 1910, cette exploitation ferroviaire a été déficitaire et qu'en particulier elle a comporté, en 1949, une perte de 26 millions de francs C. F. A.;

*c)* Que des autorités qualifiées, inspirées de la nécessité d'équilibrer le budget du territoire, ont émis l'opinion qu'il y aurait intérêt à procéder à la dépose du chemin de fer, soit de ses trois lignes, soit en tous cas, de ses deux parcours ayant les plus mauvais rendements, c'est-à-dire ceux intéressant Palimé et Anécho et qu'elles ont formulé de sérieux avertissements à ce sujet;

*d)* Mais que le réseau togolais constitue, matériellement un bien de l'importance de 4 milliards de francs C. F. A. et, sentimentalement, un instrument réputé moderne auquel la population est attachée et qu'elle ne verrait pas disparaître sans un sérieux ressentiment dont les élus du territoire se sont fait l'écho; que d'ailleurs la mise en service du réseau a déterminé sur le développement de ses trois lignes, la création de villages dont certains ne sont écartés que de 3 kilomètres;

*e)* Que si l'on déposait le chemin de fer et si, par suite les produits et marchandises étaient astreints à n'utiliser que le seul moyen routier, ceux-ci seraient soumis à des tarifs sensiblement plus élevés que ceux des transports ferroviaires;

*f)* Que si, dès à présent, le déficit susvisé est déjà atténué par la récente mise en vigueur au Togo des tarifs de l'Afrique occidentale française, il paraît aux dires de certains techniciens, que ledit déficit pourrait être entièrement supprimé, malgré la concurrence routière, par la prise de mesures telles que: fermeture de tronçons et de gares, compression du personnel, adoption d'autorails légers;

*g)* Que si le projet du plan décennal du Togo porte pour le chemin de fer un crédit de 1.292 millions, la plus grande partie de ce montant n'est pas encore engagée et il peut utilement donner lieu à un nouvel examen tendant à le soumettre à certains abattements;

*h)* Que, compte tenu de ce qui précède, les motifs qui seraient de nature à faire déposer, soit l'ensemble du réseau, soit les deux lignes de Palimé et d'Anécho, seraient primés par ceux justifiant le maintien du réseau dans son intégralité, un argument important étant celui de la réaction de la population.

Invite le Gouvernement à:

En ce qui concerne le dilemme, déposer ou non, en tout ou en partie la voie ferrée du Togo, se ranger à la solution du maintien intégral de cette voie, mais prendre toutes mesures pour diminuer au maximum et si possible supprimer le déficit de l'exploitation et ce, notamment par la fermeture de tronçons et de gares et l'adoption de certains matériels roulants légers;

Soumettre à un nouvel examen, dans un but d'économie, la partie du plan décennal relative au chemin de fer et correspondant à des crédits non encore engagés;

2° Considérant, en ce qui concerne le réseau routier que le territoire du Togo possède dès à présent un réseau constitué par:

Routes intercoloniales et coloniales, 1.260 km; chemins vicinaux et pistes, 2.000 km. — Soit au total 3.260 km dont le développement est provisoirement suffisant, mais a besoin d'une amélioration qualitative;

Qu'il est nécessaire de construire ou de réfectionner des ponts, lesquels présentent une longueur cumulée de 1.230 mètres et ce, notamment, afin d'accroître leur capacité portante de 3,5 à 8 tonnes;

Que ces travaux de ponts, estimés à un prix moyen de 300.000 F le mètre, comporteraient une dépense de l'ordre de 370 millions et que, par suite, sur le crédit routier de 1.233 millions, inscrit au plan décennal, il ne resterait que 863 millions pour l'amélioration des routes, chemins et pistes;

Qu'il ne peut être question d'utiliser avec profit ce montant de 863 millions qu'en se contentant d'exécuter des travaux d'amélioration sur les tronçons les plus mauvais, ce qui conduirait à obliger les entreprises à ouvrir un grand nombre de petits chantiers en de nombreux endroits du territoire et que c'est en fonction de ces directives que doit être reconsidéré le nouvel aménagement,

Invite le Gouvernement à:

En ce qui concerne le réseau routier du territoire, considérer que le crédit de 1.233 millions, inscrit au plan décennal, ne doit pas, en général, être utilisé pour la construction de routes nouvelles, lesquelles ne pourraient comporter qu'une longueur très réduite, mais servir à l'édification de ponts et à l'amélioration du réseau existant, notamment par la réfection des mauvais passages.

3° Considérant, en ce qui concerne l'aérodrome de Lomé qui possède une piste de 2.000 mètres de longueur et des aménagements de superstructure;

Qu'il serait possible de faire de ce terrain une grande base internationale de classe B en y effectuant des travaux complémentaires d'importance et de coût relativement peu élevés (reprofilage, bitumage, drainage et quelques bâtiments);

Que le Gouvernement français a confirmé sa volonté de donner au terrain de Lomé une grande importance, en utilisant dès le 1er mai dernier, Lomé comme tête de ligne des longs courriers Paris-Golfe de Guinée, évitant ainsi le détour et le transit par Londres en territoire britannique;

Que le ministère des travaux publics a inscrit dans son programme quadriennal à lancer en 1950, un crédit de 50 millions C. F. A. pour Lomé, mais qu'il conviendrait de le porter à 100 millions en vue des travaux complémentaires visés plus haut;

Que les mesures qui précèdent favorables au terrain de Lomé ne préjugent en rien de recommandations ultérieures concernant l'aérodrome de Cotonou (Dahomey).

Invite le Gouvernement à:

En ce qui concerne l'aérodrome de Lomé, achever les travaux relativement peu importants qui restent à exécuter, pour faire de ce terrain une grande base internationale de la classe B et obtenir à cette fin, que le crédit de 50 millions de francs C. F. A. inscrit dans le programme quadriennal du ministère des travaux publics (budget d'Etat), soit porté à 100 millions de francs C. F. A.;

Considérer d'ailleurs que les mesures favorables recommandées pour l'aérodrome de Lomé ne préjugent en rien de recommandations ultérieures concernant Cotonou.

4° considérant en ce qui concerne l'alimentation en eau du territoire:

Que des études ont été entreprises depuis trois années par une firme spécialisée, mais que les réalisations ne sont pas encore importantes, vu les délais des prospections et l'insuffisance des crédits et des moyens d'exécution;

Que si les adductions se sont révélées comme devant entraîner des dépenses hors proportion du but à atteindre, au contraire, la création d'un grand nombre de puits, la nappe d'eau se trouvant fréquemment à de faibles profondeurs, paraît devoir donner une solution suffisante à ce problème d'importance sociale, agricole et pastorale;

Que l'effort d'alimentation en eau ne doit pas être localisé dans les cercles du Sud du territoire, où déjà des résultats ont été obtenus, notamment à Lomé, Palimé, Bassari et Anécho; mais qu'il convient de rechercher au même titre, l'amélioration des conditions de vie dans le cercle du Centre où le projet d'Atakpamé est bien et dans les deux cercles du Nord;

Que le crédit de 65 millions proposé dans le programme 1950 est insuffisant, qu'il est désirable de le porter à 100 millions et qu'il conviendrait dès à présent, en vue de la mise en valeur hydraulique du territoire, d'être autorisé à engager un crédit supplémentaire de 400 millions à dépenser en quatre années à compter de 1951-52, une telle autorisation rendant possible l'installation sur place d'une ou de plusieurs entreprises spécialistes en matière de construction ou de forage de puits.

Invite le Gouvernement à:

Faire prendre les mesures d'ordre matériel et financier nécessitées par un développement important et rapide de l'alimentation en eau du territoire;

Faire réaliser, sous bref délai, les travaux des cercles du Sud, accélérer l'élaboration des projets des cercles du Centre et du Nord et déterminer le plus tôt possible le commencement de leur exécution;

Faire construire ou forer dans l'ensemble du territoire un grand nombre de puits, et, à cet effet, susciter l'installation d'une ou de plusieurs entreprises spécialistes, faire attribuer les crédits nécessaires et notamment, inscrire dans le programme 1950-51, des payements s'élevant à 100 millions C. F. A. au lieu de 65 millions précédemment proposés et un engagement de dépense de 400 millions à répartir sur quatre années, à dater de l'année 1951-52.

---

## ANNEXE N° 231

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures pour le **développement** de l'**hydraulique** dans le **Sud-algérien** et pour y **assurer** une **répartition équitable de l'eau**, présentée par MM. Le Brun-Kéris, Cazelles, Lhuillier, Montfat et Roulleaux-Dugage, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la mission que vous avez envoyée en Algérie pour l'étude des secteurs d'amélioration rurale a été péniblement impressionnée par l'état des palmeraies du Sud. Comme elle l'a dit dans son rapport, avec leur faites découronnés on pourrait les comparer à une sorte de Timgad végétal. Leur dessèchement n'est pas une des moindres causes à l'exode des populations algériennes qui a préoccupé à plusieurs reprises notre Assemblée.

En témoignage de cet assèchement, les chiffres sont impressionnants. Voici ceux qui nous ont été fournis:

En 1883, 478 puits indigènes et 85 forages donnaient 211.930 litres-minute. En 1890, 624 puits indigènes et 136 forages donnaient 310.730 litres-minute. En 1929, 315 puits indigènes et 878 forages fournissaient 397.790 litres-minute. Hélas cette progression s'arrête. En 1932, 1.112 puits jaillissants et 208 installations de pompage donnaient au total 331.177 litres-minute. Enfin, aujourd'hui 939 puits

jaillissants et 308 installations de pompage ne donnent plus que 288.590 litres-minute. On en arrive à cette constatation sinistre:

Si on prend pour exacts les jaugeages effectués, une perte totale de plus de 100.000 litres-minute est à enregistrer depuis 1929 et le débit d'ensemble mis à la disposition des planteurs est inférieur de 20.000 litres-minutes à celui dont ils jouissaient en 1890 (1).

Prospection et contrôle.

Trouver de l'eau, la répartir équitablement, en régler l'emploi pour la meilleure économie: telle nous paraît la seule solution. Comment y parvenir ?

Sans doute, les moyens varient-ils selon la région considérée, et la première étape serait un inventaire très précis des ressources en eau de chaque secteur. Pourtant un certain nombre de règles générales paraissent s'imposer. La plus immédiate serait d'obturer les vieux puits, puits éteints ou simplement ascendants. Ils représentent, particulièrement dans l'oued Rhir, une considérable déperdition d'eau. Evidemment, cette obturation soulèvera des difficultés d'ordre psychologique. Mais les populations du Sud conscientes de la menace qui pèse sur elles semblent comprendre la nécessité de cette opération.

Il conviendrait également de contrôler l'utilisation de la nappe phréatique. Cette mesure s'imposerait plus spécialement dans le Souf, qui ne paraît comporter d'autres ressources. Autrefois, les jardins y étaient suffisamment éloignés les uns des autres pour éviter les pompages inconsidérés. L'accroissement naturel de la population et la sédentarisation des nomades ont bouleversé cette sage économie. Là, où n'existaient que des îlôts de palmiers, s'en étendra bientôt une véritable forêt. Ne va-t-on pas dessécher la nappe ? Aucune concession ne devrait être désormais accordée sans enquête hydrologique préalable.

De même là où, comme dans la région de Biskra, existent des sources, le contrôle de leur exploitation devrait être rigoureux; non seulement il conviendra d'éviter une appropriation abusive, mais encore il faudra s'assurer que les canaux d'amenée sont aménagés pour éviter les pertes. Trop souvent ces canaux ne sont que des seguia de terre à travers lesquelles l'eau se dissipe.

Inutile de dire qu'il conviendrait également de procéder à de nouveaux forages, ne fut-ce qu'en remplacement des puits bouchés. Sans doute une telle entreprise exigerait-elle d'importants crédits. Mais il ne s'agirait là que d'un placement: les recettes à provenir du prix de cession ou de location de l'eau permettraient, aux dires des experts, d'amortir dans un délai de cinquante ans, égal à la durée moyenne d'existence des forages, les travaux exécutés.

Enfin ressource qui ne serait pas des moindres: retenir les eaux de crues qui viennent de l'Atlas et de l'Aurès. On sait que le programme d'équipement de l'Algérie comporte de nombreux barrages. C'est un effort qu'il faut développer encore. Est-il trop grand ? Rappelons que les Romains avaient « tendu entre l'Aurès et les riches alluvions du Zab Chargui tout un réseau de canalisations pour récupérer les eaux de ruissellement ».

Une autre catégorie de barrages peut contribuer à la nécessaire résurrection du Sud-Algérien: le barrage d'infero-flux tel que nous en avons vu un en construction dans une autre région, aux environs de Laghouat, à Tadjmout. Ce barrage est une sorte de mur filtrant qui, barrant le lit d'un oued en partie souterrain, collecte les eaux et les rassemble en tête d'une conduite de distribution qui part vers les oasis. Grâce à ce barrage, on espère obtenir un débit constant de 500 litres-seconde. Nous l'avons décrit dans notre rapport de mission.

Indiquons d'ailleurs que sous l'impulsion de M. l'ingénieur en chef Drouhin, les services du Gouvernement algérien ont d'ores et déjà accompli dans tous ces domaines de remarquables travaux auxquels, dans son rapport, notre mission en Algérie a rendu hommage.

*Lutter contre l'appropriation abusive.*

Seulement il ne suffirait pas de résoudre ces problèmes techniques: ils n'auront d'effet que si on résoud un problème économique et social: la liaison de l'eau à la terre. L'eau, cette denrée entre toutes précieuse, fait trop souvent dans le Sud-Algérien, aussi bien dans les oasis que dans les régions proches de l'Atlas, l'objet d'une appropriation abusive. On ne peut admettre que certains continuent d'en avoir plus qu'il ne leur en faut, alors que les jardins voisins meurent faute d'irrigation. Mal d'autant plus grand que les petits planteurs (ils possèdent 85 p. 100 des palmeraies) vendent et achètent des parts d'eau au gré de leur fortune du moment, sans grande conscience des besoins exacts de leurs exploitations. Aussi, selon le lieutenant-colonel Thiriet, commandant la région de Touggourt, avec qui la mission s'est entretenue du problème, serait-il indispensable que « pour maintenir les palmeraies en bon état dans les futurs périmètres d'irrigation, aucune vente de terre ne pût être effectuée sans l'eau correspondante suivant le taux d'irrigation généralement admis de 50 litres-minute par hectare ». Surtout, ici le bien commun exige une limitation de la propriété individuelle. C'est dans un cadre coopératif que devrait s'exercer la propriété de l'eau et se faire sa répartition. Ce cadre coopératif pourra être fourni, le cas échéant, par la Société indigène de prévoyance. Ce pourraient être également des syndicats d'utilisateurs.

Telles sont les raisons qui nous ont amené à vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre l'assèchement du Sud-Algérien, notamment par l'obturation des puits éteints ou simplement ascendants, par un contrôle sérieux de l'utilisation de la nappe phréatique, par de nouveaux forages, par un développement du programme actuel de barrages.

Elle l'invite également à prendre les mesures nécessaires pour éviter une appropriation abusive de l'eau et pour assurer son équitable répartition.

(1) Ces chiffres ont été relevés dans un remarquable rapport du lieutenant-colonel Thiriet, commandant le cercle de Toggourt, présenté aux « Journées de la datte ».

## ANNEXE N° 232

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **prendre à sa charge la différence** entre le **prix du riz importé** dans les **Etablissements français de l'Inde** et le **prix** auquel il est **revendu à la population,** compte tenu des besoins annuels de la population, présentée par M. Gaudart, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde a émis à l'unanimité le 7 avril 1950 le vœu que le Gouvernement prenne à sa charge la différence entre le prix du riz importé dans ces Etablissements et le prix auquel il est revendu à la population, compte tenu que la ration normale d'un individu est de quatre « maganis » (mesure locale) par jour et que le prix d'une « mesure » de riz ( la « mesure » de riz équivaut à huit « maganis ») ne doit pas dépasser deux fanons.

Le problème qui se pose dans les Etablissements français de l'Inde est le même que celui qui se pose dans l'Union indienne. Le riz cultivé étant insuffisant pour les besoins de la population, l'Inde est obligée d'acheter à l'étranger de grosses quantités de ce produit. Le prix du riz dans les autres pays étant supérieur au prix du riz cultivé dans l'Inde, le gouvernement de New-Delhi prend à sa charge la différence entre le prix du riz importé et le prix auquel il est revendu à la population.

Or la situation est la même dans nos Etablissements. Le riz cultivé est insuffisant pour les besoins de la population et le riz importé coûte plus cher que le riz cultivé. A moins de bouleverser toute l'économie du pays en augmentant le prix du riz cultivé et de réduire à la famine des milliers de familles qui seraient incapables de payer ce nouveau prix, la seule solution est que le gouvernement français prenne à sa charge cette différence de prix.

C'est pourquoi je vous propose, mesdames, messieurs, de voter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre à sa charge la différence entre le prix du riz importé dans les Etablissements français de l'Inde et le prix auquel il est revendu à la population, compte tenu que la ration normale d'un individu est de quatre « maganis » par jour et que le prix de vente du riz ne doit pas dépasser deux « fanons » par « mesure ».

## ANNEXE N° 233

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi concernant la **procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables** aux groupes de territoires ou **territoires relevant** du **ministère de la France d'outre-mer,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.) (1)

Paris, le 4 août 1950.

*M. le président de l'Assemblée nationale*
*à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 4 août 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 10175).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*

Pour le président et par autorisation:
*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*
Signé: Emile Blamont.

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 10175.

## PROJET DE LOI

*concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites Grands Conseils, ainsi que les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives à Madagascar, au Cameroun, au Togo, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde, ou réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ou création d'un conseil général aux Iles Saint-Pierre et Miquelon, et le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un conseil représentatif de la Côte française des Somalis, n'ont manifestement pas prévu le cas spécial de la fixation des taxes postales et assimilées de toute nature applicables, au départ de ces territoires dans les relations avec la France et dans leurs relations réciproques.

Bien que la question ne paraisse pas avoir été soulevée au cours des travaux préparatoires des textes susvisés, il est douteux que l'on ait voulu déroger aux règles anciennes suivant lesquelles les taxes de l'espèce n'étaient pas fixées par les assemblées locales de l'époque dont certaines (conseils généraux) avaient cependant des pouvoirs déjà fort étendus. Ces règles se justifiaient amplement, en effet, par la nécessité d'appliquer en France et dans tous les territoires français d'outre-mer, ainsi qu'en Algérie, en Tunisie et au Maroc, des tarifs postaux identiques.

Cette unification, outre son caractère très appréciable de grande simplicité sur le plan technique, constituait, pour le grand public, une preuve de la matérialité des liens unissant la métropole à tous les territoires français répartis dans le monde.

Elle présentait, de surcroît, un caractère de logique et d'équité, puisque l'usager de la poste payait ainsi dans les deux sens le même prix pour un même service, quel que soit son territoire de résidence.

Cependant, après l'invention des textes visés ci-dessus, et comme le cas des taxes postales n'avait pas été spécialement prévu, ces taxes ne purent, et ne peuvent encore, être rangées que parmi les « impôts et contribution de toute nature ».

Les taxes postales applicables au départ des territoires français d'outre-mer dans les relations de l'Union française sont donc actuellement fixées par les Grands Conseils, par les Assemblées représentatives ou par les conseils généraux, suivant le cas.

Il est résulté de l'application de cette nouvelle procédure un désordre et une incohérence infiniment regrettables dans les taux des taxes en question, autrefois rigoureusement alignés. L'unité de taxe se trouve en effet complètement rompue, indépendamment des différences de valeur nominale suscitées par l'existence de plusieurs parités du franc ou monnaies au sein de l'Union française.

Les différences de traitement ainsi appliquées, selon leur territoire de résidence, aux usagers de la poste de l'Union française, sont concrétisées par les deux tableaux ci-après.

Le tableau n° 1 donne la taxe actuellement appliquée, au départ de chaque territoire de l'Union française, à une lettre simple (lettre ordinaire ne dépassant pas 20 grammes), acheminées par voie de surface, à destination de l'un quelconque des autres territoires de l'Union.

### TABLEAU N° 1.

*Taxe de la lettre simple.*

France (1), Algérie, Tunisie et Maroc: 15 francs métropolitains.
Afrique occidentale française: 10 francs CFA en monnaie locale; 20 francs métropolitains.
Togo: 8 francs CFA en monnaie locale; 16 francs métropolitains.
Madagascar: 7,50 francs CFA en monnaie locale; 15 francs métropolitains.
Côte française des Somalis: 5 francs CFA en monnaie locale; 8,25 francs métropolitains.
Afrique équatoriale française: 10 francs CFA en monnaie locale; 20 francs métropolitains.
Cameroun: 8 francs CFA en monnaie locale; 16 francs métropolitains.
Saint-Pierre et Miquelon: 5 francs CFA en monnaie locale; 10 francs métropolitains.
Nouvelle-Calédonie: 2 francs CFP en monnaie locale; 11 francs métropolitains.
Etablissements français de l'Océanie: 3 francs CFP en monnaie locale; 16,50 francs métropolitains.
Indochine: 1 piastre 20 en monnaie locale; 20,40 francs métropolitains.
Inde: 1 fanon en monnaie locale; 9,20 francs en monnaie métropolitaine.

Le tableau n° 2 indique l'exemption de surtaxe aérienne appliquée, au départ de chaque territoire de l'Union française, aux objets de correspondance de première catégorie (lettres, cartes postales) dans les relations intérieures de l'Union.

(1) Y compris les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion).

### TABLEAU N° 2

*Exemption de surtaxe.*

France (1), Algérie, Tunisie et Maroc: jusqu'à 20 grammes; Afrique occidentale française: jusqu'à 10 grammes; Togo: jusqu'à 20 grammes; Madagascar: jusqu'à 5 grammes; Côte française des Somalis: pas d'exemption; Afrique équatoriale française: jusqu'à 10 grammes; Cameroun: jusqu'à 5 grammes; Saint-Pierre et Miquelon: jusqu'à 10 grammes; Nouvelle-Calédonie, Etablissements français d'Océanie, Indochine et Inde: pas d'exemption.

La simple lecture de ces deux tableaux fait nettement ressortir le caractère anormal de l'état des choses auquel on se propose de remédier.

Tel est donc l'objet du présent projet de loi, qui tend à faire fixer par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances les taxes postales et assimilées applicables, au départ des territoires d'outre-mer, ainsi que du Cameroun et du Togo, dans les relations avec la France et dans leurs relations réciproques.

L'esprit de ce texte n'est pas de limiter les pouvoirs des grands conseils ou assemblées territoriales dans les attributions desquelles doit normalement entrer la fixation des taxes postales du régime intérieur.

Ce projet de loi tend seulement à combler une lacune des textes régissant le fonctionnement des assemblées susvisées, lesquelles n'ont pas prévu le cas particulier de la fixation des taxes postales. En même temps, il tend à établir, pour les territoires d'outre-mer, une procédure qui permette de redonner aux tarifs postaux applicables aux relations réciproques entre la France et les territoires d'outre-mer, ainsi que dans les relations de ces territoires entre eux, une uniformité hautement souhaitable en raison de son caractère de logique, de simplicité et d'équité.

### PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables à l'intérieur de chacun des groupes de territoires ou des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer sont fixés par délibération des grands conseils, ou, le cas échéant, des assemblées territoriales, dans les conditions prévues par les textes régissant le fonctionnement de la compétence de ces assemblées en matière d'impôts, droits, taxes et contributions de toute nature.

Art. 2. — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes postales et assimilées de toute nature applicables aux relations extérieures des groupes de territoires ou des territoires visés à l'article précédent, soit entre eux, soit avec les autres pays de l'Union française, ainsi qu'à leurs relations internationales, sont fixés par décrets pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques.

Toutefois, en cas d'urgence, un arrêté du ministre de la France d'outre-mer pourra modifier les tarifs pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix jours.

---

# ANNEXE N° 234

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil du gouvernement de Madagascar et dépendances,** modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 29 août 1950.

*M. le président du conseil à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil du gouvernement de Madagascar et dépendances, modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président du conseil des ministres,*
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
*Pour le secrétaire général du Gouvernement,*
Signé: G. LUCAS.

(1) Y compris les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion).

PROJET DE DECRET

*portant abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil du gouvernement de Madagascar et dépendances, modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret n° 45-923 du 4 mai 1945 modifié par le décret n° 45-2365 du 17 décembre 1947 dispose en son article 11, paragraphe 12, que le gouvernement général est tenu de prendre l'avis du conseil de gouvernement sur les marchés et contrats de travaux et fournitures exécutés à l'aide des fonds du budget local et autres budgets, ainsi que sur les mémoires, plans et devis les concernant, lorsque le montant de la dépense à engager excède 1.500.000 F.

Or, à l'instar de ce qui a déjà été réalisé par le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 pour les marchés passés au compte du budget de l'Etat, une commission consultative des marchés vient d'être créée par arrêté local. Cette commission, qui se réunira à intervalles rapprochés, permettra d'exercer un contrôle réel et d'unifier la politique de l'administration vis-à-vis de ses fournisseurs.

Dans ces conditions, le haut commissaire de la République française estime, et je partage sur ce point son avis, que le conseil du gouvernement fait double emploi avec cette commission des marchés. Il paraît donc opportun de supprimer sa compétence dans ce domaine. Cette mesure s'inspire d'ailleurs de ce qui existe en Afrique occidentale française où les marchés ne sont pas soumis à l'examen du conseil de gouvernement.

C'est à cette fin que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui abroge le paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945, modifié par le décret du 17 décembre 1947.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Art. 1er. — Le paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil de gouvernement de Madagascar et dépendances, modifié par le décret du 17 décembre 1947, est abrogé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

---

# ANNEXE N° 235

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret portant règlement du **statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements à Madagascar** et **dépendances,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 4 août 1950.

*Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements à Madagascar et dépendances.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président du conseil des ministres,*

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Pour le secrétaire général du Gouvernement,*

Signé: G. LUCAS.

**Décret portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements à Madagascar et dépendances.**

EXPOSE DES MOTIFS

Par suite de la hausse considérable des prix des matériaux et de la main-d'œuvre, les particuliers considérés individuellement ne sauraient actuellement, sauf cas exceptionnels, entreprendre la construction d'immeubles ou entretenir convenablement ceux qui existent.

Or, il n'est pas douteux qu'en répartissant entre plusieurs les dépenses de construction et d'entretien, on remédierait dans une certaine mesure à une situation qui prolonge et aggrave la crise du logement.

Il est donc apparu nécessaire, à Madagascar comme dans la métropole et en Afrique occidentale française, de prévoir et de réglementer la division des immeubles en appartements destinés à être aliénés en copropriété.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui s'inspire de la législation métropolitaine en la matière constituée par la loi du 28 juin 1938, le décret du 29 novembre 1939 et la loi du 4 février 1943 et qui reproduit, en les adaptant à la Grande-Ile, les dispositions du décret n° 49-259 du 23 février 1949 réglementant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret est applicable uniquement aux immeubles situés dans les régions, agglomérations et sites de Madagascar et dépendances énumérés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 1946 susvisé ou de tous centres qui pourront être désignés par arrêté du gouverneur général et immatriculés ou en cours d'immatriculation.

CHAPITRE Ier. — *Des sociétés de construction.*

Art. 2. — Sont valablement constituées sous les différentes formes reconnues par la législation en vigueur, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par étages ou par appartements destinés à être attribués aux associés ou aliénés à des tiers, en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés.

Art. 3. — Si la réalisation effective de l'objet social nécessite des appels de fonds supplémentaires, les associés sont tenus de souscrire à ceux-ci proportionnellement à leurs engagements et quelle que soit la forme de la société.

S'ils ne souscrivent pas ou s'ils ne remplissent pas leurs obligations, ils ne peuvent prétendre à l'attribution exclusive en propriété, par voie de partage en nature de la fraction d'immeubles pour laquelle ils ont vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction.

Art. 4. — Si un associé ne souscrit pas, proportionnellement à ses engagements, aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social, ou s'il ne remplit pas ses obligations, ses droits de toute nature dans l'actif social, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeubles, pourront être, un mois après la sommation de payer ou d'exécuter faite à personne ou à domicile élu et restée sans effet, mis en vente publique, à la requête des représentants de la société autorisée par une décision prise par les associés possédant au moins les trois quarts du capital social.

Cette mise en vente sera notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé défaillant ainsi qu'à tous les autres associés et publiée dans les journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après l'envoi de ces lettres recommandées et de cette publication, la vente pourra avoir lieu. Ce délai sera toutefois augmenté de huit jours lorsque la notification aura dû être faite dans une localité située au delà de 150 km du siège du tribunal compétent.

Il y sera procédé en une seule fois pour le compte et aux risques de l'associé défaillant.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but

Art. 6. — En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder au partage en nature et à l'attribution de fractions d'immeubles aux associés, conformément à leur vocation.

Le projet du partage ou d'attribution dressé par le ou les liquidateurs doit être approuvé par l'assemblée générale à la double majorité des deux tiers en nombre des associés et des deux tiers du capital social.

Cette décision est opposable aux associés non présents ou non représentés à l'assemblée, ainsi qu'aux bénéficiaires ou ayants droit de promesses d'attribution, absents ou incapables.

Dans le cas où la succession d'un associé décédé n'est pas liquidée, les droits et charges propres du défunt sont attribués indivisément au nom de ses ayants droit et cette attribution n'entraîne pas, de leur part, acceptation de la succession du legs ou de la donation.

A l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de l'assemblée générale approuvant le partage en nature et l'attribution des fractions d'immeubles aux associés dans les conditions ci-dessus, le liquidateur, ou l'un d'eux s'il en a été nommé plusieurs, devra, dans un nouveau délai d'un mois, sommer, par acte extra-judiciaire, les associés ou leurs ayants droit qui n'ont pas encore signé, d'approuver leur signature sur le partage dans un délai de deux mois à compter de ladite sommation.

Si, à l'expiration dudit délai, tous les associés n'ont pas signé le partage, le liquidateur le soumet, par voie de requête, à l'homologation du tribunal civil ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu du siège social, qui statuera, en chambre du conseil, sur conclusions du ministère public, auquel la requête aura été préalablement communiquée.

Le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue statue en dernier ressort et sa décision n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le liquidateur doit, dans le mois de sa date, faire publier le dispositif du jugement dans un journal d'annonces légales du lieu du

siège social; cette publication vaut signification du jugement aux associés n'ayant pas adhéré au partage.

Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés dont la dissolution a été décidée antérieurement au présent décret et pour lesquelles le partage n'est pas encore devenu définitif.

Art. 7. — Les sociétés civiles dont l'objet rentre dans les prévisions de l'article 2 pourront, nonobstant toute clause contraire des statuts et quelle que soit la date de leur constitution, prononcer leur dissolution à la double majorité des deux tiers du capital et du nombre des associés.

### Chapitre II. — *Des copropriétaires d'immeubles.*

Art. 8. — Lorsque différents étages ou appartements d'un immeuble appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titres contraires, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectés à l'usage exclusif de l'un d'eux tels que les cours, murs, toitures et gros œuvres, les planchers, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, les appareils de climatisation et les canalisations de toutes sortes, à l'exception de celles se trouvant à l'intérieur de chaque local. Les coffres, gaines et têtes de cheminées sont aussi propriété commune.

Les cloisons séparatrices de deux appartements appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou fractions.

Art. 9. — A défaut de convention contraire, chacun des propriétaires, pour la jouissance de sa fraction divise, peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires.

Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes.

Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divises de l'immeuble eu égard à leur étendue et à leur situation.

Nonobstant toutes stipulations contraires, le payement par chacun des copropriétaires de la part contributive qui leur échoit est garanti dans les conditions spécifiées au chapitre III ci-après.

Art. 10. — Dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, représentant légal de la collectivité. Le syndic agent officiel du syndicat chargé de le représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant même au besoin contre certains des copropriétaires, est nommé comme il est dit à l'art. 13 ci-après.

Art. 11. — Il est pourvu à la bonne jouissance et administration communes par un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés.

Ce règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause.

A l'égard toutefois des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été déposé à la conservation de la propriété foncière, pour mention sur les titres fonciers intéressés, ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

La clause compromissoire est admise dans le règlement de copropriété en vue des difficultés relatives à son application.

Art. 12. — En l'absence d'un règlement ou en ce qui concerne les points qu'il n'aurait pas prévus, l'administration des parties communes appartient au syndicat des copropriétaires dont les décisions seront obligatoires, pourvu qu'elles aient été prises à la majorité des voix de tous les intéressés dûment convoqués, présents ou représentés par un mandataire régulier chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à l'importance de ses droits dans l'immeuble.

Le syndicat des copropriétaires, statuant à une double majorité comprenant plus de la moitié d'entre eux et les trois quarts au moins des voix, pourra établir un règlement des copropriétaires ou apporter des additions et modifications au règlement existant, lesquels règlements, additions et modifications seront obligatoires comme il est dit à l'article précédent et sous les mêmes conditions d'inscription sur les titres fonciers.

Au cas où une fraction d'immeuble fait l'objet d'un usufruit, son titulaire est membre de droit du syndicat, au même titre et dans les mêmes conditions que le nu-propriétaire. Au cas de désaccord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, il n'est tenu compte que du vote de celui d'entre eux qui aura à verser effectivement une part contributive.

Si une fraction d'immeuble devient la propriété indivise de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner l'une d'elles comme mandataire pour les représenter au sein du syndicat.

Les pouvoirs du syndicat statuant ou non par voie de règlement et à quelque majorité que ce soit sont limités aux mesures d'application collective concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

A la majorité des voix, le syndicat pourra imposer toutes assurances collectives ou individuelles relatives aux risques qui menacent l'immeuble ou les copropriétaires dans leur ensemble.

Il pourra également autoriser à la double majorité prévue au deuxième alinéa du présent article et aux frais de ceux des propriétaires qui en feront la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble ou quelque partie de l'immeuble et dans les conditions et aux charges d'indemnité ou autres qu'il déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, autoriser tout emprunt, assorti ou non de garanties hypothécaires, qui aura pour objet de faire face à des dépenses et à des frais exceptionnels.

Art. 13. — Le syndic prévu à l'article 10 est nommé à la majorité des voix ou, à défaut, sur requête de l'un des co-propriétaires, par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, les autres propriétaires entendus ou dûment appelés.

Outre les attributions prévues à l'article 10 du présent décret, le syndic est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et au besoin de pourvoir de sa propre initiative à la conservation, à la garde et à l'entretien, en bon état de propreté et de réparations, de toutes les parties communes ainsi que de contraindre chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé par le syndicat des co-propriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, auxquels les différents propriétaires avertis au préalable, pourront faire connaître leur avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

Art. 14. — En cas de destruction, par incendie ou autrement, les co-propriétaires seront tenus, au point de vue de la reconstruction et sauf convention contraire, de se conformer à la décision qui sera prise par le syndicat des propriétaires statuant à la double majorité prévue à l'alinéa 2 de l'article 12.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seraient, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affecté par privilège à la reconstruction.

Art. 15. — Les contestations relatives à l'administration et à la jouissance des parties communes de l'immeuble seront, à défaut de compromis, instruites et jugées conformément au droit commun.

### Chapitre III. — *Dispositions concernant l'application du régime foncier aux immeubles divisés par étages ou par appartements.*

Art. 16. — Dans le cas de division d'immeubles par étages ou par appartements, il est établi par voie de morcellement du titre foncier original, des titres fonciers distincts relatifs à chaque fraction divise appartenant à un co-propriétaire de l'immeuble.

Un titre foncier spécial est, s'il y a lieu, établi également au nom de l'usufruitier.

Art. 17. — Pour l'exécution du présent décret, le ou les propriétaires, en cas d'absence du territoire, sont valablement représentés pour les actes conservatoires, par le curateur aux successions et biens vacants à défaut d'un mandataire dûment habilité.

Au cas où des actes de dispositions deviendraient nécessaires, il pourra être fait application des trois derniers alinéas de l'article 18 du décret du 6 janvier 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances.

Art. 18. — A cet effet, outre les actes constitutifs de droits de propriété relatifs à la fraction devant faire l'objet d'un titre divis distinct, le règlement de co-propriété sera déposé à la conservation de la propriété foncière pour qu'il produise ses effets entre les parties et soit rendu opposable aux tiers.

Les plans architecturaux des parties indivises communes de l'immeuble, du rez-de-chaussée, des étages et de chaque fraction divise, sont en même temps déposés. Sur le plan du rez-de-chaussée figure une échelle verticale de hauteur d'étage.

En outre, toutes les fractions divises ou indivises sont affectées sur ces plans d'un numéro définitif.

Art. 19. — Il n'est procédé à aucun bornage des fractions divises de l'immeuble, mais il est dressé un procès-verbal descriptif des parties indivises communes et un procès-verbal détaillé de chaque fraction divise avec référence au premier, le tout au vu des plans architecturaux déposés et, le cas échéant, après transport sur les lieux.

Les surfaces des fractions données par ces plans, ainsi que leur hauteur d'après l'échelle verticale, sont mentionnées avec rappel de la superficie du terrain indivis sur lequel l'immeuble a été édifié.

Art. 20. — Il est établi dans les mêmes conditions, pour être annexé au titre parcellaire, un plan des parties indivises communes comportant toutes coupes nécessaires, ainsi qu'un plan de la fraction divise objet de ce titre avec coupes et échelle verticale de hauteur correspondante.

Art. 21. — Le titre original formant base de l'immeuble divisé en fractions comporte spécialement la description sommaire des parties indivises ainsi que la mention sommaire des clauses principales du règlement de copropriété.

Les morcellements de fractions divises y sont régulièrement mentionnés lors de leur exécution.

En outre, toutes mentions, inscriptions ou prénotations, de quelque nature qu'elles soient, affectant par la suite un titre relatif à une fraction divise de l'immeuble, y sont sommairement relatées d'office, à titre de référence.

Si le duplicatum du titre original n'est pas déposé, le conservateur notifie, en la forme prévue par l'article 102 du décret du 4 février 1911, les références ainsi portées sur le titre original au détenteur de son duplicatum avec sommation d'avoir à le déposer au bureau de la conservation foncière en vue de sa mise à jour et il est fait alors application des dispositions de l'article 157 du décret précité.

Art. 22. — Tout titre original formant base de l'immeuble, lorsqu'il ne s'applique plus qu'à des parties indivises communes, est porté d'office au nom du syndicat des copropriétaires.

Son duplicatum est délivré au syndic qui en devient le détenteur légal.

Art. 23. — Les titres divis distincts, établis en suite de morcellement, comportent la description détaillée des fractions en cause, avec indication de leur surface et de leur hauteur architecturales, ainsi que la description sommaire des parties indivises les intéressant.

Les clauses principales du règlement de copropriété y sont explicitement mentionnées.

La superficie du terrain indivis, sur lequel est édifié l'immeuble, y est rappelée.

Art. 24. — Au titre original de base de l'immeuble sont annexés:

1° Le plan foncier habituel donnant la superficie du sol;

2° Le plan des parties indivises communes, établi dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus;

3° Les plans architecturaux du rez-de-chaussée et des étages visés à l'article 18 ci-dessus.

A chaque titre divis distinct sont annexés:

1° Le plan de la fraction intéressée établi dans les conditions prévues au même article 20;

2° Le plan susvisé des parties indivises communes rappelant la superficie globale du sol.

Art. 25. — Si plusieurs fractions de l'immeuble deviennent la propriété d'une même personne, la fusion des titres fonciers distincts peut être requise pour former bloc. Si l'ensemble des fractions de l'immeuble devient la propriété d'une seule personne et que, de ce fait, le syndicat des copropriétaires n'existe plus, la fusion de tous les titres parcellaires avec le titre original peut être requise. Dans ce cas, celui-ci est porté d'office par le conservateur au nom du propriétaire de l'ensemble des fractions de l'immeuble, dès qu'il a connaissance de la disparition du syndicat.

Art. 26. — Il est institué une hypothèque forcée au profit du syndicat des copropriétaires pour garantir le payement:

1° De la part contributive des copropriétaires aux frais annuels de gérance, de concierge, d'éclairage, de chauffage, de climatisation, d'entretien, de réparations courantes, d'assurances, d'impôts ou taxes diverses incombant au syndicat et dont le montant présumé aura été arrêté par la majorité de ses membres, au cas où le règlement de copropriété n'aurait pas stipulé, à cet effet, une hypothèque conventionnelle, ou si celle-ci apparaît, par la suite, insuffisante.

2° De toute part contributive pouvant être ultérieurement fixée par le syndicat, à la double majorité prévue par l'alinéa 2 de l'article 12, pour dépenses et frais exceptionnels (grosses réparations, etc...).

Cette hypothèque porte sur la part divise de chaque propriétaire dans l'immeuble, et, ensemble, sur sa part indivise dans les parties communes de l'immeuble.

Art. 27. — Dans les deux cas visés à l'article précédent et à défaut d'accord pour une hypothèse conventionnelle, le syndic établit un état constatant le montant de la part contributive dont le payement doit être garanti. Une copie de la décision du syndicat fixant la répartition des dépenses collectives entre ses divers membres certifiée conforme y est annexée.

Ces documents sont notifiés au copropriétaire intéressé, par lettre recommandée adressée au domicile élu par ce dernier.

A l'expiration d'un délai de dix jours, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, statuant sur requête en la forme du référé, homologue ces documents et ordonne l'inscription, sans délai, d'une hypothèque sur le titre foncier divis du copropriétaire.

Le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, en cas d'urgence, ordonner sur requête toute inscription conservatoire ou prénotation dans les conditions prévues aux articles 41 et 158 du décret du 4 février 1911 sur le régime de la propriété foncière à Madagascar et dépendances.

Art. 28. — Le Syndicat peut subroger à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12, dans le bénéfice de cette hypothèque toute personne ou collectivité qui aurait pu faire l'avance de fonds.

Le syndicat pourra également, à la même majorité, céder l'antériorité du rang de cette hypothèque au profit d'un organisme de crédit immobilier, pour tout emprunt immobilier, pour tout emprunt bénéficiant à l'ensemble des propriétaires, ou même à un seul de ceux-ci.

Art. 29. — Le payement de la part contributive due, même à titre d'avances, par chacun des co-propriétaires est garanti au profit de la collectivité par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée; dans ce dernier cas, le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire.

Ce privilège sera assimilé au privilège prévu par l'article 2102 paragraphe 1 du code civil.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du code de procédure civile seront applicables au recouvrement des créances visées aux deux alinéas précédents.

Art. 30. — Aucun fractionnement d'un appartement ne peut être réalisé par voie de partage ou autrement, sauf disposition contraire du règlement de co-propriété, sans l'accord du syndicat statuant à la double majorité prévue au deuxième alinéa de l'article 12.

Art. 31. — Tout transfert des droits d'un propriétaire d'une fraction divise de l'immeuble porte également sur sa quote-part dans les droits indivis de tous les co-propriétaires.

Mention de référence sera portée au titre original sous les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus.

Art. 32. — Est rendu applicable à Madagascar et dépendances l'article 13 de la loi métropolitaine du 28 juin 1938 réglant le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements aux termes duquel est abrogé l'article 664 du code civil.

Art. 33. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

---

# ANNEXE N° 236

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1949.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement: 1° d'**unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française,** dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; 2° dès maintenant, et sans attendre la promulgation de ce statut, d'**attribuer** aux **militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement** prévues par les textes mais non encore versées, présentée par MM. Dorange, Bégarra, Borrey et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, notre Assemblée a depuis longtemps réclamé qu'un statut du soldat de l'Union française soit élaboré et promulgué. Ce statut est indispensable si nous voulons que l'armée de l'Union française soit une force homogène et efficace, apte à remplir les devoirs qui sont les siens.

Nous voulons à nouveau attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgence qu'il y a à établir ce statut et souligner qu'il devra faire disparaître les inégalités choquantes existant encore actuellement et, entre autres, celle des indemnités familiales.

C'est ainsi qu'à titre d'exemple un sergent européen servant à Dakar touche par mois comme indemnités familiales pour deux enfants: 1.785 F d'allocations familiales; 432 F de supplément familial de solde; 4.500 F d'indemnité et de majoration familiale de zone, soit, au total: 6.917 F.

Par contre, un sergent africain ayant deux enfants et servant à Dakar touche par mois 93 F d'indemnités familiales.

Ces chiffres se passent de commentaires.

Il y a donc urgence à ce qu'un statut du soldat de l'Union française mette un terme à ces injustices, contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

Mais nous savons, hélas! que des délais plus ou moins longs seront nécessaires à l'élaboration de ce statut que notre Assemblée réclame depuis deux ans.

Aussi devons-nous demander au Gouvernement qu'il applique au moins et dès maintenant les textes que lui-même a signés et qu'il accorde aux soldats autochtones l'indemnité de zone, le supplément familial de zone et l'indemnité d'éloignement.

Il a été prévu, en effet, que l'indemnité de zone et le supplément familial de zone, touchés par les soldats européens et les fonctionnaires civils africains, seraient accordés aux militaires autochtones par arrêté des hauts commissaires et gouverneurs généraux, mais l'Afrique occidentale française, par exemple, attend toujours ces arrêtés. Les militaires autochtones de ce territoire ne touchent ni indemnité de zone, ni majoration familiale de zone.

Ils attendent également que l'indemnité d'éloignement prévue par le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949, pour les militaires ne servant pas dans les territoires dont ils sont originaires, leur soit attribuée. Les fonctionnaires civils africains et les soldats européens touchent cette indemnité. (Pour les soldats européens, elle est intitulée « indemnité de dépaysement ». )

Le retard apporté à l'application de ces textes porte gravement préjudice aux intéressés et n'est pas de nature à leur donner confiance dans l'Union française, qu'ils sont appelés à défendre, ni dans la sincérité des principes proclamés par la Constitution.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

## PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

Unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française;

Attribuer dès maintenant aux militaires autochtones l'indemnité de zone, avec sa majoration familiale, et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes, mais non encore accordées.

# ANNEXE N° 237

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de la République française d'**offrir au gouvernement de l'Etat associé du Cambodge toutes facilités, notamment une aide financière et une aide technique** en vue de le mettre en mesure, et dans l'ordre d'urgence suivant, de réaliser: 1° l'**aménagement du port maritime de Réam;** 2° l'**agrandissement de l'aérodrome de Pochentong,** près Phnom-Penh, et ce, dans le cadre du plan de développement social et économique du royaume, présentée par S. A. R. la princesse Pingpeang Yukanthor, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, bien que sa superficie soit relativement exiguë en comparaison de celle des trois Kys réunis, le Cambodge est un pays très riche. Son sol fertile permet des cultures très variées et l'élevage des bœufs, buffles, porcs et volailles. Ses eaux fournissent une quantité étonnante de poissons de toutes espèces.

Or, si riche que soit un pays, il serait asphyxié s'il ne pouvait échanger librement les produits de son sol contre ceux qui lui manquent et dont il a besoin. Et, justement, le Cambodge, si riche en produits agricoles, est fort pauvre en produits industrialisés.

Mais pour faciliter ce libre échange il lui faut, dans la nouvelle organisation politique des Etats associés de l'Indochine, un port national, et notre pays n'en a pas.

De 1863 à 1945, le Cambodge confia sa destinée à la France. Seulement, les représentants du Gouvernement français en Indochine n'ont pas cru, à tort ou à raison, devoir doter le Kampuchea d'un port en territoire cambodgien.

Pourtant, avant la guerre et jusqu'en 1940, notre commerce extérieur était très prospère. Nous étions les plus gros exportateurs de bœufs, de poissons et de maïs, sans parler des autres produits de moindre importance.

Jusqu'en 1934, le port de Phnom-Penh était ouvert aux bateaux étrangers qui venaient directement chez nous charger nos produits, et il fut un temps où l'on parla d'aménager Réam en port maritime, car, disait-on à cette époque et avec juste raison, la baie de Réam était bien abritée et l'eau y était suffisamment profonde pour permettre aux bateaux de gros tonnage d'y arriver.

Malheureusement, non seulement on ne poursuivait point les travaux d'aménagement du port de Réam, mais encore on ferma, en 1935, le port de Phnom-Penh au commerce extérieur, et toutes nos exportations durent se faire par celui de Saigon. Elles contribuèrent donc à la prospérité de ce dernier port et à la richesse de la chambre de commerce de Saigon, qui garda jalousement jusqu'à ce jour le monopole du commerce extérieur du Sud-Indochinois. En voulant centraliser à Saigon tout le commerce extéreur du Cambodge, on nous a ainsi rendu tributaire du port de Saigon.

Tant que les Français avaient la haute main sur toute l'Indochine, nous pouvions avoir l'illusion que le port de Saigon était un bien commun à tous les Etats faisant partie de cette grande fédération.

Il n'en est plus de même maintenant que, renonçant à sa belle possession, la France a accepté le rattachement de la Cochinchine au Viet-Nam indépendant.

C'est pourquoi, au moment où le Gouvernement de la République française commença à négocier avec Sa Majesté Bao Daï, Sa Majesté le roi de Cambodge ne cessa de demander aux représentants qualifiés de la France de la tenir au courant de ces négociations.

Cependant, ces derniers n'ont jamais tenu compte du désir formellement manifesté par notre souverain, et, après les accords de la baie d'Along furent signés ceux du 8 mars 1949 sans que nous ayons pu faire prévaloir le bien-fondé de notre point de vue basé sur les conséquences préjudiciables à nos intérêts.

Aussi, lorsque vint le débat sur le changement du statut de la Cochinchine, les délégués du Cambodge à l'Assemblée de l'Union française ont-ils tenu à marquer notre position, et nous avons déposé un amendement au projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française, jugeant qu'il était indispensable de régler préalablement les intérêts du Cambodge avant le rattachement de la Cochinchine au Viet-Nam.

Votre Assemblée ainsi que le Conseil de la République, malgré l'opposition du Gouvernement, ont bien voulu adopter notre amendement, et je tiens à rendre ici hommage à votre esprit de compréhension. Malheureusement, l'Assemblée nationale ne vous a pas suivis dans cette voie, et le Gouvernement français nous a demandé de ratifier les traités avant même de discuter les conventions annexes.

La conférence de Pau, qui a tenu ses assises pendant plus de trois mois, montre une fois de plus le bien-fondé de la position prise par les délégués du Cambodge devant votre Assemblée.

Aussi, en prévision des fluctuations politiques toujours possibles en ce temps de nationalisme exaspéré, croyons-nous devoir insister pour que le Gouvernement français, centre de l'Union française, facilite de toutes façons, notamment par une aide financière et une assistance technique, les mesures que serait amené à prendre le gouvernement cambodgien en vue de doter le royaume du Cambodge d'un port maritime permettant le libre développement de son commerce extérieur.

D'autre part, bien que géographiquement et sur la route de France, Phnom-Penh soit entre Paris et Saigon, le courrier-avion de la ligne France-Indochine ne s'y arrête pas, car le terrain d'aviation de Pochentong est trop petit pour que les quadrimoteurs puissent y atterrir, les voyageurs à destination du Cambodge sont obligés d'aller jusqu'à Saigon en passant au-dessus de Phnom-Penh et de prendre ensuite un autre avion pour se rendre au Cambodge.

Cette obligation de passer par Saigon est une perte de temps et d'argent pour les voyageurs qui n'ont aucun intérêt dans cette dernière ville. De plus, le terrain de Tan-Son-Nhut est infesté d'agents du Viet-Minh, et l'extension des hostilités dans le Sud-Est asiatique peut le rendre encore plus dangereux.

Par ailleurs, l'excellente visibilité du terrain de Pochentong et la sécurité relativement plus grande au Cambodge qu'au Viet-Nam sont des raisons valables pour en faire une base aérienne permettant aux voyageurs à destination du Cambodge d'atterrir directement en territoire khmer sans passer par des régions peu sûres. Le voyage en serait plus agréable, moins long et surtout moins onéreux.

En conséquence, nous demandons à l'Assemblée d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant la nécessité pour le Cambodge, depuis l'instauration de la nouvelle organisation politique des Etats associés et notamment de la cession de la Cochinchine au Viet-Nam, de disposer, en territoire national, d'un port maritime et d'un port aérien capable de recevoir les longs courriers,

Invite le Gouvernement à:

Offrir au gouvernement de l'Etat associé du Cambodge toutes facilités, notamment une aide financière et une assistance technique, en vue de le mettre en mesure de réaliser:

1° L'aménagement d'un port maritime à Réam;

2° La transformation du terrain de Pochentong en un aérodrome international de la classe B;

Et ce, dans le cadre du plan de développement social et économique du royaume du Cambodge.

# ANNEXE N° 238

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1949.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi **réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles** dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Borrey, Momo Touré et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le code du travail mis au point après de longs débats au sein de cette Assemblée traitait dans son chapitre II du titre 6 des « accidents du travail et des maladies professionnelles ».

Or, le Gouvernement, suivi en cela par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, a tenu à séparer les deux questions: code du travail, d'une part, accidents du travail et maladies professionnelles, d'autre part.

Après une longue attente, le rapport sur le code du travail a enfin été déposé à l'Assemblée nationale le 4 août dernier, à la veille des vacances parlementaires.

Il est nécessaire que l'Assemblée l'adopte sans tarder.

Mais, il est de plus indispensable que le vote du « code du travail » par le Parlement soit accompagné du vote d'une loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En effet, dans le préambule du code du travail adopté par notre Assemblée, nous lisons: « L'Union française affirme solennellement sa volonté d'instaurer, de réaliser et de développer dans ses territoires d'outre-mer, une politique sociale généreuse et hardie, conforme aux principes de la Constitution du 27 octobre 1946. »

Qui dit politique sociale, dit meilleures conditions possibles de travail faites aux salariés.

Or, de nos jours, le travail est devenu plus offensif qu'autrefois, étendant de plus en plus le champ d'application de la médecine du travail.

Celle-ci devra s'exercer sur un double plan, préventif d'abord, curatif ensuite. La médecine préventive ne saurait utilement fonctionner que dans un cadre réglementaire tendant à favoriser la sécurité et la salubrité du travail. La médecine curative ne saurait être que l'un des éléments d'un ensemble susceptible de décharger les travailleurs des risques de leur profession.

Il nous suffira de vous rappeler que les machines puissantes et aveugles ont augmenté le nombre d'accidents, que les agents physiques et chimiques que l'industrie utilise de plus en plus engendrent des maladies professionnelles dont la liste grossit tous les jours, qu'enfin le système du travail, les conditions du travail amènent une usure de l'organisme plus rapide que chez l'artisan d'autrefois.

Dans ces conditions, il ne fait pas de doute que prévoir et réparer les accidents du travail et les maladies professionnelles constitue

l'un des moyens de « réaliser et de développer dans les territoires d'outre-mer une politique sociale, généreuse et hardie ».

A la dernière conférence interafricaine qui s'est tenue à Elisabethville du 3 au 13 juillet 1950, le second point traité concernait la réparation des accidents du travail.

Il faut que l'application du code du travail outre-mer coïncide avec l'instauration d'un régime de réglementation, de prévention et de réparation des accidents du travail.

Car, à l'heure actuelle, comme il ressort d'un arrêt de la cour d'appel de Dakar en date du 14 janvier 1949 (compagnie d'assurances « L'Union » contre Moiroud et société Fournier frères), seuls les employés, originaires de la métropole, engagés dans les territoires d'outre-mer, ont droit à bénéficier de la loi du 30 octobre 1946, en matière d'accidents du travail.

Dans ses considérants, la cour précisait: « ... en attendant que puisse être rendue applicable en son entier dans tous les territoires de l'Union française la nouvelle réglementation ». (Il s'agit de la loi du 30 octobre 1946.)

Mais l'extension outre-mer de cette loi suppose au préalable l'instauration d'un régime général de sécurité sociale, car l'application de cette loi nécessite du point de vue financier la création de caisses de sécurité sociale.

L'extension immédiate du régime général de la sécurité sociale se heurte à de sérieuses difficultés, et c'est pourquoi nous estimons indispensable le vote d'une loi inspirée dans ses grandes lignes de la loi du 30 octobre 1946, réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail dans les territoires d'outre-mer, et qui constituera une étape importante vers l'instauration outre-mer d'un régime général de la sécurité sociale.

Nous nous permettons d'insister sur les mots « prévention et réparation », car c'est là, entre autres, le progrès important réalisé par la législation de 1946.

En effet, il n'existait aucun lien entre les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et celles concernant les accidents du travail sous le régime des lois antérieures du 9 avril 1898 et de 1938.

Les premières prévoyaient un ensemble de prescriptions imposées par l'administration, sanctionnées par l'inspection du travail et les tribunaux, les secondes se bornaient à établir un régime de responsabilité civile, tout à fait autonome.

Sans doute, certaines compagnies d'assurances privées avaient accompli un effort en vue d'inciter les employeurs à prendre préventivement des précautions pour éviter accidents du travail et maladies professionnelles, mais ces initiatives étaient restées limitées.

Désormais, à la métropole, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est partie intégrante de l'ensemble du régime de ces accidents et maladies.

Tout employeur peut être invité par les caisses régionales à prendre toutes mesures justifiées de prévention. L'intervention de l'inspection du travail, pour assurer l'application des mesures de réglementation du travail peut aussi être demandée par ces caisses.

Les employeurs qui ne se conformeraient pas aux mesures de prévention prévues par les caisses pourraient se voir imposer des cotisations supplémentaires.

Un avant-projet de loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles avait été soumis pour avis au Conseil économique. Nous attendions avec impatience son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il semble que, par suite de l'opposition du ministre des finances, ce dépôt soit renvoyé *sine die*

Le projet de loi préparé par le Gouvernement semble devoir dans l'ensemble donner satisfaction. Les quelques modifications que nous vous proposons d'y apporter s'inspirent des dispositions envisagées par le Conseil économique et de celles que vous avez adoptées dans votre avis du 9 mars 1949 relatif à l'institution d'un code du travail dans les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il semble donc possible de présenter à l'Assemblée nationale un texte susceptible d'emporter à la fois l'adhésion du Conseil économique de notre Assemblée et du ministère de la France d'outre-mer, dont le projet ne serait pas sensiblement modifié.

L'accord des deux Assemblées et du ministère devrait permettre d'obtenir un vote rapide du Parlement, qui importe par-dessus tout.

C'est dans cet esprit, qu'animés avant tout du désir d'aboutir rapidement, nous vous proposons d'apporter au texte de l'avant-projet que nous vous donnons en annexe les modifications suivantes:

Article 2

A la suite de l'alinéa Ier, ajouter l'alinéa suivant: « Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi. »

Article 31.

Alinéa Ier. — Au lieu de: « à partir du quatrième jour », lire: « à partir du premier jour ».

A la suite de l'alinéa Ier, ajouter l'alinéa suivant: « Toutefois, l'indemnité n'est pas due pour le jour non ouvrable qui suit immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident, sauf dans le cas où la durée de l'incapacité est supérieure à quinze jours ».

Article 32.

Alinéa Ier. — Substituer à l'alinéa Ier l'alinéa suivant: « L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier de la dernière paye complète, majorée éventuellement des indemnités d'éloignement et de dépaysement, la victime et la famille continuant à jouir du logement et, s'il y a lieu, des avantages en nature accessoires qui y sont attribués. »

Article 36.

Substituer au texte de l'article 36 le texte suivant: « Les rentes dues aux victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées sur la base du salaire de la victime, pendant ses douze derniers mois de service, y compris les avantages en nature, mais non les indemnités de dépaysement ou d'éloignement.

« Si, durant la période considérée, la victime n'a pas été rémunérée intégralement et à tarif plein par son employeur, en raison soit de son engagement trop récent, soit du bénéfice d'un congé ou pour toute autre cause, seule la période effectivement rémunérée pour service sera prise en considération pour évaluation, sur la base indiquée à l'alinéa précédent, du salaire annuel moyen de la victime. »

Compte tenu des modifications ci-dessus à apporter au projet gouvernemental, nous vous invitons à adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à adopter d'urgence une loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en prenant pour base l'avant-projet ci-joint.

PROJET DE LOI

*sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer*

TITRE Ier. — **Champ d'application.**

Art. 1er. — La présente loi qui régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne leur prévention et leur réparation est applicable dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs de l'un ou l'autre sexe quels que soient leur nationalité, leur statut juridique et la personne publique ou privée qui les emploie.

Est qualifiée travailleur toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer moyennant rémunération sous la direction et l'autorité de celle-ci.

Art. 3. — Sont exceptées du bénéfice de la présente loi les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique.

Il n'est point dérogé aux lois et règlements concernant les pensions des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ainsi qu'au régime prévu par la loi du 31 mars 1919, dont bénéficient les ouvriers ex-immatriculés de la marine.

Art. 4. — Bénéficient également de la présente loi les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation.

Art. 5. — Il est institué des caisses de sécurité des travailleurs dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont l'organisation technique, financière et administrative, y compris les modalités de fixation et de perception des cotisations ainsi que le contrôle de leur gestion, sera déterminée par règlement d'administration publique.

Ces caisses assument la gestion des risques définis à l'article 2 pour toutes les personnes bénéficiant de la présente loi à l'exception de soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 13 et 14.

Les cotisations seront assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par les bénéficiaires de la présente loi.

Art. 6. — Cette organisation comprendra:

Des caisses régionales de sécurité des travailleurs;

Des caisses inter-régionales de sécurité des travailleurs;

Une caisse générale de sécurité des travailleurs.

Le siège et la circonscription de ces diverses caisses seront fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les bases de la répartition des cotisations entre ces organismes sont déterminées annuellement par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Les caisses régionales de sécurité des travailleurs assurent la gestion des risques d'accident du travail et maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités temporaires.

Les caisses inter-régionales ont pour rôle:

1° De gérer les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle en ce qui concerne les incapacités permanentes, de modi-

fier la gestion de l'ensemble desdits risques pour les régions de leur ressort et de promouvoir et coordonner la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

2° D'assurer la compensation des charges des risques gérés par les caisses et de garantir la solvabilité de celles-ci.

La caisse générale a pour rôle:

1° D'assurer la compensation pour tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des risques gérés par les caisses de sécurité des travailleurs et de garantir la solvabilité de ces caisses;

2° De gérer les fonds destinés à promouvoir sur le plan des territoires de sa compétence une politique générale de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles.

Art. 8. — Dans le cadre de la politique de prévention prévue à l'article 7 les caisses régionales ou inter-régionales de sécurité des travailleurs recueillent et groupent pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent.

Les caisses de sécurité des travailleurs procèdent à l'étude de tous les problèmes de prévention qui se dégagent des renseignements qu'elles détiennent.

Elles peuvent faire procéder à toutes enquêtes qu'elles jugent utiles en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Elles peuvent inviter tout employeur ou l'ensemble des employeurs exerçant une même activité dans leur circonscription à se soumettre à certaines mesures de prévention dans les conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique.

Elles doivent également recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître tant dans les entreprises que parmi la population les méthodes de prévention.

Elles favorisent l'enseignement de la prévention.

Art. 9. — Les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises privées prendront fin le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date incombe aux employeurs ou à leurs assureurs substitués.

Les conditions dans lesquelles les entreprises et institutions pratiquant l'assurance contre les accidents du travail outre-mer cesseront leurs opérations en ce qui concerne cette branche d'assurance seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 10. — La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2 et 3. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance et en particulier les prestations accordées seront précisées par règlement d'administration publique.

Art. 11. — Des avantages complémentaires peuvent être stipulés au profit des bénéficiaires de la présente loi. Dans ce cas, le service en est assuré soit par l'employeur, soit par les caisses de sécurité de travailleurs, soit par des institutions spéciales de prévoyance fonctionnant dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### Titre II. — Déclaration et enquête.

Art. 12. — L'employeur ou l'un de ses préposés doit remettre ou adresser dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés une déclaration de tout accident du travail en double exemplaire à l'inspecteur du travail du lieu; celui-ci en délivre récépissé et en adresse immédiatement un exemplaire à la caisse régionale.

Cette déclaration dont le modèle est déterminé par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise les noms, prénoms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, leur suite probable, les noms, prénoms, âge, sexe, catégorie professionnelle et adresse de la victime, les noms, prénoms et adresses des témoins.

La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

Art. 13. — L'employeur est tenu, dès l'accident survenu:

1° De faire assurer les soins de première urgence et de prendre les mesures que nécessite l'état de la victime;

2° D'aviser le médecin du service de santé le plus proche;

3° Eventuellement de diriger la victime sur l'organisation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident. L'établissement privé ci-dessus prévu devra être agréé dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 14. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement par le médecin du service de santé, d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et en particulier la durée probable de l'incapacité de travail. Si ce certificat n'a pu être établi, le chef de l'entreprise ou son préposé fournit une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers du médecin de l'entreprise ou a été dirigée sur une formation sanitaire publique ou un établissement hospitalier.

Dans ce dernier cas, le directeur de cette formation ou de cet établissement établit le certificat médical susvisé.

Art. 15. — Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à la caisse régionale, le second à l'inspecteur du travail du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime.

Art. 16. — Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin du service de santé à la diligence de l'employeur. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

Art. 17. — Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail du lieu transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne pourra en aucun cas appartenir au personnel de la caisse. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions pourront être adjoints à l'enquêteur.

Art. 18. — L'enquête a pour but de rechercher:

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit qui peuvent, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Les éléments de nature à permettre de déterminer le salaire de base de l'indemnité journalière et des rentes conformément aux dispositions des articles 32 et 37;

6° Le cas échéant, les accidents du travail antérieurs avec les taux d'incapacité correspondants et le montant des rentes allouées.

L'enquête est contradictoire. La victime a le droit de se faire assister par un travailleur de la même profession, par ses père et mère et conjoint ou par un délégué de son organisation syndicale ou de son association de mutilés ou invalides du travail. Le même droit appartient aux ayants droit de la victime en cas d'accident mortel.

Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recevoir ses explications.

En cas de décès, l'enquêteur présente sans délai au procureur de la République du ressort, une requête à fin d'autopsie dans les conditions prévues aux articles 303, 304, 305 du code de procédure civile dans les trois cas suivants:

1° Lorsqu'il le juge utile à la manifestation de la vérité;

2° A la demande des ayants droit;

3° A la demande de toute personne qui peut être directement mise en cause à l'occasion de l'accident.

Les ayants droit peuvent s'opposer à l'autopsie. Il leur incombe dès lors d'apporter, auprès la caisse, la preuve du lien de causalité entre l'accident et le décès.

Art. 19. — L'enquêteur consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal établi en double exemplaire qui fera foi jusqu'à preuve du contraire, des faits qu'il a constatés.

L'enquête doit être close dans le plus bref délai et au plus tard dans les vingt jours à partir de l'accident, sauf cas d'impossibilité matérielle dûment constatée dans le procès-verbal.

L'enquêteur adresse le procès-verbal et le dossier de l'enquête d'une part à l'inspection du travail du lieu et, d'autre part, à la caisse où les intéressés, la victime, les ayants droit ou l'employeur pourront les consulter sur leur demande.

Il fait parvenir expédition du procès-verbal à la victime ou à ses ayants droit, à l'employeur et à toute personne directement mise en cause.

Art. 20. — Dans les établissements visés à l'article 142 du code du travail, l'enquête est faite par les fonctionnaires ou officiers désignés par le ministre de la France d'outre-mer pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

### Titre III. — Soins et prestations.

Art. 21. — Les prestations accordées aux bénéficiaires de la présente loi comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail:

La couverture des frais entraînés par les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires;

Les frais d'hospitalisation;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant, soit par la commission d'appareillage, dans les conditions prévues au décret visé à l'article 25 et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables;

Les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier, et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement.

Ces prestations sont supportées par la caisse régionale dans les conditions et limites qui seront fixées par règlement d'administration publique, à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles 13 et 14.

Art. 22. — Les soins médicaux sont assurés par le médecin du service de santé ou le médecin d'entreprise. Celui-ci peut recourir à la consultation ou aux services de médecins et spécialistes. Dans ce cas, le payement des honoraires est assuré par la caisse régionale selon les tarifs et nomenclatures fixés par arrêté du chef de territoire pris sur proposition du chef du service de santé.

Art. 23. — Lorsque la victime d'un accident est hospitalisée dans une formation sanitaire ou un établissement hospitalier public, le tarif d'hospitalisation est fixé par arrêté du chef de territoire pris dans les conditions prévues à l'article précédent. Les frais d'hospitalisation sont remboursés par la caisse régionale au profit des établissements ou formations intéressés.

Dans le cas où la victime est hospitalisée dans une organisation sanitaire privée agréée dont les tarifs sont plus élevés que ceux fixés dans les conditions prévues au précédent paragraphe, la caisse régionale n'est tenue au payement des frais que dans les limites de ces derniers tarifs, sauf en cas d'urgence ou circonstances exceptionnelles.

Art. 24. — Les médicaments et autres fournitures pharmaceutiques, les analyses, les examens de laboratoire, sont servis par le service de santé sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin traitant.

Le service de santé est tenu de s'approvisionner et de s'équiper en conséquence.

Le remboursement en est assuré par la caisse régionale dans le cadre des nomenclatures et selon les tarifs fixés par arrêté du chef de territoire sur proposition du chef du service de santé.

Si l'accidenté a été soigné par le médecin de l'entreprise, les médicaments et fournitures pharmaceutiques délivrés par l'entreprise pourront être remboursés par la caisse régionale selon les tarifs prévus au paragraphe précédent, sur production d'une feuille de traitement délivrée par le médecin de l'entreprise et des pièces justificatives utiles.

Art. 25. — Les modalités de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à la victime à raison de son infirmité, et les conditions de réparation ou de remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ainsi que l'organisation des centres d'appareillage chargés du contrôle et du choix de ces appareils, feront l'objet d'un décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 26. — L'accidenté conserve le bénéfice des prestations prévues à l'article 24 lorsqu'il quitte le ressort de la caisse régionale pour se rendre dans une autre partie de l'Union française après avoir, au préalable, obtenu l'accord de la caisse.

Les frais résultant du service de ces prestations font l'objet d'une demande de remboursement accompagnée de l'ordonnance délivrée par un médecin ou de toutes autres pièces justificatives.

La caisse peut en effectuer le remboursement en totalité ou en partie dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique.

Art. 27. — Le contrôle médical de la victime pendant la période d'incapacité temporaire, y compris le cas de rechute, est exercé par un médecin du service de santé.

Faute par la victime de se soumettre au traitement ou au contrôle, la caisse régionale peut suspendre le bénéfice des prestations.

Art. 28. — La caisse peut s'attacher des médecins conseils qui peuvent visiter la victime, prendre connaissance du traitement et s'assurer des conditions dans lesquelles il est appliqué.

Elle peut demander au chef du service de santé la désignation d'un médecin expert chargé d'émettre un avis après étude des conclusions des médecins traitants et du médecin conseil et examen éventuel de la victime.

## Titre V. — **Réparation.**

Art. 29. — Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent:

1° L'indemnité journalière;
2° Les prestations, autres que les rentes;
3° Les rentes.

Pour la détermination de l'indemnité journalière et des rentes, le salaire s'entend tel qu'il est déterminé au titre IV du code du travail; perçu chez un ou plusieurs employeurs, à l'exception des prestations familiales.

### Chapitre Ier. — *Indemnité journalière.*

Art. 30. — La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de payement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 31. — Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse régionale à partir du quatrième jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès, ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article 55.

L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

La caisse régionale fixe la date de la guérison ou de la consolidation de la blessure d'après l'avis du médecin traitant ou, en cas de désaccord entre celui-ci et le médecin conseil, notifie sa décision à la victime, d'après l'avis émis par l'expert visé à l'article 28.

Art. 32. — L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par règlement d'administration publique.

Le taux de l'indemnité journalière est, à partir du vingt-neuvième jour après celui de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, porté de la moitié aux deux tiers du salaire.

Art. 33. — Dans le cas où l'incapacité temporaire se prolonge au delà de trois mois et où survient, postérieurement à l'accident, une augmentation des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est revisé dans les mêmes proportions, avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

Art. 34. — L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par l'article 105 du code du travail en ce qui concerne les salaires.

Art. 35. — L'intervalle entre deux payements ne peut excéder seize jours.

### Chapitre II. — *Rentes.*

Art. 36. — Les rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de mort, à leurs ayants droit, sont calculées d'après le salaire annuel de la victime.

Le salaire servant de base au calcul de la rente est déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 37. — Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum du lieu de travail habituel de celle-ci, la rente est calculée lorsque la réduction de capacité est au moins égale à 10 p. 100, sur la base du salaire minimum.

Lorsque les arrêtés fixent un salaire minimum journalier, le montant annuel est calculé en multipliant celui-ci par trois cents.

Art. 38. — Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré du huitième du salaire minimum du lieu de travail habituel de la victime.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité établi par décret pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer.

Lorsque, par suite de plusieurs accidents, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total des rentes allouées en réparation des accidents ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale.

Lors de l'enquête prévue aux articles 18 à 20, la victime est tenue de déclarer à l'agent enquêteur les accidents du travail antérieurs. Toute déclaration inexacte peut entraîner une réduction de la nouvelle rente, même déjà liquidée. Cette réduction est fixée, le cas échéant, par la juridiction compétente, à la requête de la caisse inter-régionale.

Art. 39. — Les rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi sont majorées lorsqu'un relèvement des salaires égal ou supérieur à 10 p. 100 intervient dans la localité d'emploi de la victime et pour la catégorie professionnelle à laquelle elle appartient.

Ces majorations sont égales au pourcentage d'augmentation du relèvement intervenu pour cette catégorie professionnelle. Elles sont effectuées par la caisse inter-régionale dans les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pris après avis de la commission consultative du travail.

Art. 40. — Le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé aux victimes d'un accident du travail survenu antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les conditions et limites qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Ce règlement interviendra après une enquête générale ouverte par les chefs de territoires et portant sur les demandes des intéressés et leur recherche, qui devra être close deux ans après la promulgation de la présente loi.

Passé ce délai, les droits des intéressés seront forclos.

Les nouvelles rentes et les majorations attribuées en vertu des dispositions du présent article sont, pour leur totalité ou pour la partie qui dépasse l'ancienne rente, à la charge de la caisse inter-régionale. Leur liquidation devra être effectuée dans l'année qui suivra l'intervention du règlement d'administration publique susvisé.

Art. 41. — En cas de mort, une pension est servie aux personnes désignées ci-après, à partir du décès, dans les conditions suivantes:

*a*) Une rente viagère égale à 25 p. 100 du salaire annuel de la victime, au conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

Dans le cas où le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, a obtenu une pension alimentaire, la rente viagère qui lui est due est ramenée au montant de cette pension sans pouvoir dépasser 20 p. 100 du salaire annuel de la victime et sans que, s'il existe

un nouveau conjoint, celui-ci puisse garder moins de la moitié de la rente viagère de 25 p. 100.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de tous ses droits au regard de la présente loi. Il en est de même pour celui qui a été déchu de la puissance paternelle, sauf dans ce dernier cas, à être réintégré dans ses droits, s'il vient à être restitué dans la puissance paternelle. Les droits du conjoint déchu sont transférés sur la tête des enfants et descendants visés aux paragraphes *b* et *c* du présent article.

En cas de nouveau mariage, le conjoint survivant, s'il n'a pas d'enfant, cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus. Il lui est alloué dans ce cas, à titre d'indemnité totale, une somme égale à trois fois le montant de la rente.

S'il a des enfants, le rachat sera différé jusqu'à ce que son plus jeune enfant ait atteint l'âge de seize ans.

Dans le cas où le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est partagée également entre elles quel que soit leur nombre. Ce partage n'est pas susceptible d'être ultérieurement modifié.

*b)* Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident ou adoptifs, à condition que l'adoption ait eu lieu avant l'accident, orphelins de père ou mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de son salaire s'il n'y a qu'un enfant, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'il y en a trois, et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de seize ans.

Pour les enfants devenus orphelins de père et de mère, soit du fait de l'accident, soit postérieurement à celui-ci la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Les rentes ainsi allouées sont collectives et réduites, suivant les prescriptions qui précèdent, au fur et à mesure que chaque orphelin atteint l'âge de seize ans.

La limite d'âge fixée pour les enfants par les alinéas qui précèdent, est portée soit à dix-sept ans, si l'enfant est placé en apprentissage dan les conditions déterminées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, soit à vingt ans s'il poursuit ses études ou si, par suite d'infirmités ou maladies incurables, il est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié.

S'il y a des enfants de plusieurs lits, chaque catégorie est traitée conformément aux dispositions précédentes.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie par décision judiciaire.

*c)* Les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident, si les uns et les autres sont privés de leurs soutiens naturels et tombés de ce fait à sa charge, bénéficient des mêmes avantages que les enfants visés au paragraphe *b* ci-dessus.

*d)* Si la victime n'a ni conjoint ni enfants, dans les termes des paragraphes *a*, *b* et *c*, chacun des ascendants reçoit une rente viagère égale à 10 p. 100 du salaire annuel de la victime, s'il prouve qu'il aurait pu obtenir de celle-ci une pension alimentaire. Chacun des ascendants qui, au moment de l'accident, était à la charge de la victime, même si celle-ci a conjoint ou enfants, reçoit la rente viagère de 10 p. 100 prévue ci-dessus.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa qui précède ne peut être accordé à l'ascendant qui a été reconnu coupable d'abandon de famille ou qui a été déchu de la puissance paternelle.

Le total des rentes allouées aux ascendants ne doit pas dépasser 30 p. 100 du salaire annuel de la victime. Si cette quotité était dépassée, la rente de chacun des ayants droit serait réduite proportionnellement.

*e)* En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

A défaut de production d'actes d'état-civil, la preuve de la qualité des ayants droit, lorsque la victime a conservé son statut personnel, pourra être faite par la production de jugements supplétifs d'actes d'état-civil établis conformément à la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

Art. 42. — Les conditions et délais de constitution du dossier de rente et de liquidation de la rente par la caisse interrégionale seront déterminés par règlement d'administration publique.

Une allocation provisionnelle, à déduire lors du payement des premiers arrérages de la rente, peut être versée à la victime ou à ses ayants droit, sur leur demande et selon des modalités déterminées par règlement d'administration publique.

Art. 43. — Postérieurement à la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure, la caisse interrégionale peut faire procéder par un des médecins conseils prévus à l'article 28 à des examens de contrôle de l'état de la victime. Ces examens ont lieu à intervalle de trois mois au cours des deux premières années et d'un an après l'expiration de ce délai.

La victime est informée au moins une semaine à l'avance par lettre recommandée du jour et de l'heure à laquelle la visite aura lieu.

Dans le cas où la victime refuse de se prêter à cette visite de contrôle, la caisse interrégionale peut décider la suspension du service de la rente.

### Chapitre III. — *Prestations diverses.*

Art. 44. — La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle, lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

Art. 45. — En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef du territoire.

Art. 46. — La caisse régionale supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille, dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle fixent les modalités de calcul et de remboursement desdits frais.

### Chapitre IV. — *Dispositions générales.*

Art. 47. — Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu; toutefois la caisse interrégionale peut consentir par avance le payement de la moitié du premier arrérage.

Art. 48. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle pourront prévoir un plus grand nombre d'échéance pour les rentes des victimes atteintes d'une incapacité permanente totale.

En cas de contestation, autre que celles portant sur le caractère professionnel de l'accident, la caisse interrégionale accorde des avances qui ne peuvent être inférieures à la rente ou à l'indemnité journalière qu'elle a proposée; celles-ci viennent en déduction de la rente ou de l'indemnité journalière reconnue être due.

Art. 49. — Tout retard injustifié apporté par la caisse interrégionale, hors le cas de force majeure, au payement soit de l'indemnité journalière, soit des rentes, donne droit au créancier, à partir du huitième jour de leur échéance, à une astreinte quotidienne de 1 p. 100 du montant des sommes non payées prononcée par la juridiction compétente.

Art. 50. — Les rentes servies en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

Art. 51. — Les travailleurs étrangers victimes d'accidents et qui cessent de résider sur le territoire de l'Union française, reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire de l'Union française sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif visé à l'article 52.

Les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire de l'Union française.

Les dispositions des trois alinéas qui précèdent peuvent toutefois être modifiées par traité ou par convention internationale, dans la limite des indemnités prévues au présent titre, pour les étrangers dont les pays d'origine garantissent aux ressortissants de l'Union française des avantages équivalents.

Art. 52. — En dehors des cas prévus aux articles 41 et 51, la pension allouée à la victime de l'accident peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du point de départ des arrérages de la rente, être remplacée en totalité ou en partie par un capital, mais seulement dans les conditions ci-après indiquées.

Le rachat portant sur la totalité de la rente peut être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci est majeur et si le degré d'incapacité est au plus égal à 10 p. 100.

Quels que soient le montant de la rente et le taux d'incapacité le titulaire peut demander que le quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente si le taux d'incapacité est de 50 p. 100 au plus ou, s'il est plus élevé, du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50 p. 100, lui soit attribué en espèces.

Si la rente est calculée sur un taux d'incapacité au plus égal à 50 p. 100, le titulaire peut demander que le capital représentatif de la rente, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère reversible pour moitié au plus sur la tête de son conjoint ou, dans les conditions fixées à l'article 41, paragraphe *a*) au profit de l'ensemble de ses conjoints. Si le taux d'incapacité est supérieur à 50 p. 100, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 50 p. 100. La rente viagère est diminuée de façon qu'il ne résulte de la reversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse.

Les conversions prévues ci-dessus sont effectuées suivant des tarifs déterminés par arrêté pris par le ministre de la France d'outre-mer.

La demande de conversion doit être adressée à la caisse dans les six mois qui suivent le délai de cinq ans visé à l'alinéa premier.

Art. 53. — Les rentes allouées par application de la présente loi se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité, dans le cas où la pension d'invalidité serait allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu, au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou revision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent article ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 38.

Art. 54. — Une nouvelle fixation des réparations allouées peut toujours être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la blessure. Après l'expiration de ce délai de deux ans, une nouvelle fixation des réparations allouées ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un nouveau traitement médical est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués d'un commun accord.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées peut être demandée par les ayants droit de la victime tels qu'ils sont désignés à l'article 41.

Art. 55. — Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical, la caisse régionale est tenue de payer les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques et les frais d'hospitalisation, ainsi que, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par règlement d'administration publique.

Art. 56. — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité en vertu de la présente loi l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

Lors de la fixation de la rente, la caisse interrégionale peut, si elle estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au présent titre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 57. — Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit en vertu de la présente loi, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par la caisse interrégionale n accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal compétent sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par la caisse interrégionale qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par elle sauf recours de l'employeur devant la juridiction compétente. Le taux de la cotisation supplémentaire ainsi prévue ne peut ni être perçu pendant plus de vingt ans, ni excéder 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur, ni 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation.

Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. Il en est responsable sur son patrimoine personnel.

Le payement des cotisations supplémentaires prévues au premier alinéa du présent article et, en cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le payement des arrérages visés à l'alinéa 3, sont garantis par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ce privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

Art. 58. — Aucune action en réparation des accidents visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues à ces articles 59 et 60.

Art. 59. — Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par la présente loi. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si les réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident en application du présent article sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant le tarif prévu à l'article 52 de la présente loi.

Dans les cas prévus au présent article, la caisse peut imposer à l'employeur une cotisation supplémentaire.

Les conditions dans lesquelles seront fixées et perçues cette cotisation supplémentaire et celle visée à l'article 57, seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 5.

Art. 60. — Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application de la présente loi.

Les caisses sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités, prévues par la présente loi, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec celle de la victime, les caisses sont admises à poursuivre le remboursement des indemnités mises à leur charge à due concurrence de l'indemnité mise à la charge du tiers.

Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, les caisses ne peuvent poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elles en vertu de la présente loi dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

Dans le cas où les rentes prévues au présent titre sont inférieures à la réparation de même nature due à la victime ou à ses ayants droit par application des dispositions du présent article, les rentes supplémentaires peuvent être allouées sous forme de capital. Celles qui ne seraient pas allouées en capital doivent, dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties, être constituées par le débiteur à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse suivant le tarif prévu à l'article 52 de la présente loi.

Art. 61. — Si des poursuites pénales sont exercées dans les cas prévus aux articles 56, 59 et 60 ci-dessus, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit. Le même droit appartient à l'employeur et à la caisse.

Dans les cas prévus aux articles 59 et 60, la victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

La victime est admise à faire valoir les droits résultant pour elle de l'action en indemnité formée conformément à l'article 60 par priorité sur la caisse en ce qui concerne son action en remboursement.

### Titre V. — **Contentieux.**

Art. 62. — Les tribunaux de droit commun sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail, lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lors même que l'Etat, un territoire, un commune ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse leur être intenté, dans le cas où il en existe.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal compétent est celui de la circonscription où est située l'entreprise à laquelle appartient la victime.

Art. 63. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue est saisi par simple requête ou déclaration au greffe. Avis en est donné par le greffe à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Art. 64. — Toute contestation relative tant aux frais funéraires et aux frais de transport jusqu'à la résidence prévue à l'article 44 qu'aux indemnités journalières, est jugée par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue qui statue en chambre du conseil en dernier ressort dans les quinze jours du dépôt du mémoire en réplique du défendeur, sous réserve des délais prévus à l'article 66 en matière d'expertise.

Les décisions ainsi rendues sont susceptibles de recours en cassation.

Art. 65. — Pour toute autre contestation, le tribunal ou la justice de paix statue comme en matière sommaire conformément aux formes ordinaires de la procédure en usage dans le territoire.

Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur le caractère professionnel de l'accident, le jugement sera exécutoire par provision. Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par voie de référé, sans appel. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Dans le cas où le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine.

Art. 66. — Le président ou le juge peut commettre un expert notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement et visés aux articles 21, 24, 26 et 55, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en revision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de la caisse, ni un médecin expert désigné par elle conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 2.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de la caisse régionale.

Les médecins experts désignés par les tribunaux sur une liste établie par arrêté du chef de territoire pour fournir un rapport d'expertise, en sont immédiatement avisés par le greffier; ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins, qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 67. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel doit être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Dans les cinq jours du prononcé du jugement, le greffe, par lettre recommandée, avise les parties de la date du jugement contradic-

loire, en leur rappelant que l'appel doit être interjeté dans les trente jours de sa date.

L'opposition n'est plus recevable en cas de jugement par défaut, lorsque le jugement a été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statue d'urgence dans le mois de l'acte d'appel.

Les parties peuvent se pourvoir en cassation.

Art. 68. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

Les frais peuvent toutefois être mis à la charge de la partie perdante si le tribunal estime que sa demande était inconsidérée et ce, jusqu'à la totalité lorsqu'elle est déboutée de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

### Titre VI. — Maladies professionnelles.

Art. 69. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront quelles sont les manifestations morbides et les affections considérées comme ayant une origine professionnelle.

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

Art. 70. — Des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer détermineront la date et les conditions d'application de la présente loi aux maladies professionnelles et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au précédent article seront tenus d'en faire la déclaration à la caisse régionale.

Art. 71. — Des tableaux annexés aux décrets prévus à l'article précédent énuméreront les manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnées par lesdits tableaux, qui donneront, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides seront présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énuméreront les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux pourront déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Les tableaux visés aux alinéas précédents pourront être revisés ou complétés par des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ces décrets fixeront le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle une travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux susvisés, la caisse régionale et la caisse interrégionale ne prennent en charge, en vertu des dispositions du présent titre, les maladies correspondant à des travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

### Titre VII. — Dispositions diverses et sanctions.

Art. 72. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Un tarif établi par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris sur la proposition du chef du service judiciaire, déterminera:

1° Les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux greffiers et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi;

2° Les frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise.

Art. 73. — Les droits aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de payement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 74. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

Art. 75. — Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront le contenu des extraits de la présente loi et des décrets et arrêtés d'application que les employeurs son tenus de faire afficher dans chanque atelier ou chantier.

Art. 76. — Sera punie d'une amende de soixante-quinze (75) à cent quatre-vingt francs (180) et, en cas de récidive, d'une amende de deux cents (200) à deux mille (2.000) francs, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 11 et 75.

Art. 77. — Seront punis d'une amende de cinq cent (500) à deux mille (2.000) francs, et, en cas de récidive, d'une amende de deux mille (2.000) à cinq mille (5.000) francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement.

*a*) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la création des caisses, ne s'y seront pas affiliés ou qui auront contrevenu aux dispositions des arrêtés pris en exécution des dispositions de l'article 5 concernant le versement des cotisations;

*b*) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 70.

Art. 78. — Sera puni d'une amende de cinq cents (500) à deux mille (2.000) francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou à l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue au premier paragraphe de l'article 12.

En cas de récidive l'amende sera de deux mille (2.000) à cinq mille (5.000) francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 79. — Sera puni d'une amende de deux cents (200) à vingt-quatre mille F (24.000) quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 80. — Sont passibles d'une amende de mille deux cents (1.200) à vingt-quatre mille (24.000) F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois les administrateurs, directeurs ou agents des caisses de sécurité des travailleurs, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 81 — Sera puni d'une amende de six mille (6.000) à cinq cent mille (500.000) F:

*a*) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 74;

*b*) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident;

*c*) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité, et ceci sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal

Art. 82. — Le montant des amendes ci-dessus prévues s'entend en monnaie métropolitaine et sera appliqué suivant le taux du change de la monnaie locale considérée.

L'article 463 du code pénal et la loi de sursis sont applicables à toutes les infractions prévues et réprimées au présent titre.

Pour l'application de l'article 76, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 83. — Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent être constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 84. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents qualifiés des caisses. Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 219 du code du travail.

Art. 85. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux accidents du travail.

La présente loi sera applicable dans le délai d'un an après sa promulgation.

Son entrée en vigueur coïncidera avec le premier jour d'un trimestre de l'année civile.

---

## ANNEXE N° 239

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **prévoir la représentation de l'Assemblée de l'Union française à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe,** présentée par M. Borrey et les membres du groupe des indépendants d'outre-mer, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

Mesdames, messieurs, le 31 mars 1949, MM. Alduy, Jousselin, Momo Touré, Bidet, Thémia, Montrat, Julien et Zinsou déposaient, sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la représentation des populations d'outre-mer à l'Assemblée consultative européenne. Ce texte, joint à une proposition de M. Georges Riond sur le même sujet, a fait l'objet d'un excellent rapport de M. Le Brun Kéris dont vous avez adopté les conclusions sous la forme de la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prévoir, dans son projet de loi concernant la désignation des délégués de la République française à l'Assemblée consultative européenne, la participation, par la représentation de l'Assemblée de l'Union française, des départements et territoires d'outre-mer et des territoires et Etats associés. »

Le Gouvernement ne nous a pas suivi, et le projet de loi qu'il a présenté au Parlement prévoyait la désignation de députés et sénateurs. L'Assemblée nationale, toutefois, a partiellement retenu l'esprit de notre proposition en votant un amendement précisant que l'un des délégués à l'Assemblée consultative européenne devait être un parlementaire d'outre-mer. Les travaux récents du Conseil de l'Europe nous ont donné raison. Le 28 août 1950, en effet, l'Assem-

blée consultative, saisie d'une proposition de MM. Sandys, Serrarens, Mac Millan, sir David Maxwell Fyfe MM. de Menthon, de Felice, Reynaud, Mackay, Philip et lord Layton, a voté une recommandation tendant à établir une liaison entre le Conseil de l'Europe et les territoires ou pays d'outre-mer.

Il n'est pas utile de revenir sur l'exposé des motifs de la proposition de M. Alduy, ni sur les arguments développés par M. Le Brun Kéris dans son rapport. Les nécessités politiques, économiques, sociales et culturelles d'une étroite coopération entre les peuples d'Europe et ceux des pays d'outre-mer sont devenus de plus en plus évidents.

Economiquement, l'Europe doit s'unir pour lutter à armes égales contre les deux blocs de l'Est et de l'Ouest, contre le bloc soviétique et le bloc américain. L'avenir économique appartient, en effet, aux grands marchés où abondent les capitaux, les matières premières, la main-d'œuvre et l'outillage, et où les barrières douanières ne viennent pas entraver la production de masse qui seule peut être, à l'heure actuelle, une production réellement productive.

Politiquement, et le problème présente, aujourd'hui, sinon une plus grande acuité, du moins une plus grande urgence, l'Europe doit s'unir pour tenter de constituer entre les deux blocs rivaux un bloc solide qui peut être un des plus sûrs garants de la paix. L'Europe doit s'unir pour tenter de maintenir sa force, après un éventuel conflit. L'Europe doit s'unir pour tenter de sauvegarder, en tout état de cause, les conceptions et les valeurs qu'elle a si largement répandues dans le monde et auxquelles elle reste fortement attachée.

Dans cette union européenne en gestation, les peuples européens doivent faire apport de toutes leurs forces. Le rayonnement de l'Europe a constitué dans le passé et constitue encore dans le présent une de ses forces essentielles.

Ainsi se trouve posé le problème des pays d'outre-mer unis aux Etats européens par des liens juridiques divers.

Négliger ces pays dans une construction européenne équivaudrait à faire perdre à celle-ci un de ses meilleurs atouts. L'Europe doit s'appuyer sur les pays d'outre-mer qui ont avec elle des attaches solides au point de vue politique, économique et psychologique. La représentation dans les assemblées de l'Europe doit refléter son rayonnement extra-européen.

Négliger ces pays dans une construction européenne constituerait à leur égard une suprême injustice. Consciemment ou non, une telle attitude aboutirait à revenir à une politique de domination qui est aujourd'hui dépassée sur le plan des idées et sur le plan des faits. L'union européenne facilitera le développement économique et social et l'émancipation des pays d'outre-mer. Mais il est pour cela indispensable que ces pays participent à l'Union.

Car le Conseil de l'Europe ne doit pas être une conférence de diplomates aboutissant à la résurrection d'un vieux système d'alliance où chacun apporterait en dot le poids des richesses d'outre-mer. Si nous voulons voir dans l'organisation européenne le résultat d'une entente entre les peuples et non un marché à conclure entre des gouvernements, son Assemblée consultative doit s'élargir et ouvrir ses portes aux pays non autonomes, dont la vocation est désormais d'être associés non seulement aux destinées, mais aux délibérations de la République. Ces pays ont leur place dans une organisation internationale qui engage leur avenir. Comment les y représenter ? Il semble qu'actuellement l'Assemblée de l'Union française soit l'institution la plus représentative des intérêts des peuples d'outre-mer, qu'on ne saurait séparer de ceux de la métropole.

En reprenant sur ce point sa proposition du 9 juin 1949, notre Assemblée répondra au vœu du Conseil de l'Europe.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, rappelant sa proposition du 9 juin 1949 et s'appuyant sur la recommandation de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe du 28 août 1950, invite l'Assemblée nationale à modifier la loi du 23 juillet 1949 afin de prévoir la représentation de l'Assemblée de l'Union française à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

## ANNEXE N° 240

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

DEMANDE **en autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

Paris, le 18 septembre 1950.

*Le ministre de la France d'outre-mer à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête de M. le procureur général près la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, par laquelle ce haut magistrat sollicite de l'Assemblée de l'Union française la levée de l'immunité parlementaire de M. d'Arboussier, membre de cette Assemblée.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Signé: FRANÇOIS MITTERRAND.

* * * \

L'article 41 du code d'instruction criminelle donne la définition du flagrant délit:

« Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. »

En matière correctionnelle, le flagrant délit pour lequel une procédure sommaire est prévue, est celui reposant sur des faits dont la constatation a été concomitante ou a immédiatement suivi leur accomplissement.

Il ne paraît pas douteux que les faits reprochés à M. Bolteau rentrent dans cette catégorie.

Une mesure d'instruction n'aurait pu en l'occurrence apporter d'éléments nouveaux, ni en faveur de l'accusation ni en faveur de la défense: les témoins ayant tous été entendus immédiatement par le commissaire de police.

Une protestation de M. Bolteau lors de l'audience du 2 novembre a cependant retenu notre attention.

Notre collègue a soutenu qu'il lui semblait que les consignes qui avaient été appliquées dans ses rapports avec M. Thévenin par le service de surveillance de l'aérodrome avaient été spécialement prises à leur encontre par la police, avertie du passage de ce dernier.

Le président du tribunal a interrogé les différents témoins sur ce point, et il ressort de leurs réponses, qu'il n'existait aucune consigne particulière visant nos collègues.

Il apparaît que M. Bolteau, mis en garde une première fois, et n'ignorant pas de ce fait une réglementation qui par ailleurs apparaît comme normale sur un aérodrome, pouvait au contraire faire montre d'une plus grande circonspection.

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, il est apparu à votre commission d'instruction que la poursuite entreprise à l'encontre de M. Bolteau était sincère et loyale, c'est ce qui l'a conduit à vous proposer de mettre fin à la suspension des poursuites que notre assemblée avait précédemment requise.

Cette décision ne peut cependant pas être interprétée par la cour, qui aurait ainsi à connaître de l'affaire, comme une appréciation que nous porterions sur la culpabilité de notre collègue: notre examen se bornant à la sincérité et la loyauté de la poursuite, nous n'avons pas à nous prononcer sur son bien ou mal fondé.

C'est pourquoi votre commission vous propose de voter la résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

*mettant fin à la suspension des poursuites engagées contre un conseiller de l'Union française.*

L'assemblée de l'Union française, après avoir pris connaissance du dossier ouvert devant le tribunal de première instance de Tananarive, à l'occasion d'une procédure de flagrant délit dirigée contre M. Bolteau pour infraction à l'article 224 du code pénal, met fin à la suspension des poursuites qu'elle avait requise, sans que cette décision puisse en rien préjuger de la culpabilité de M. Bolteau.

# ANNEXE N° 242

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. Lhuillier, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions susceptibles d'**aider** à l'**évolution** de l'**agriculture autochtone, base essentielle** du **développement** de la **production agricole** et de la **protection des sols** dans les **territoires d'outre-mer,** par M. André Schock, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, parmi ses premiers travaux, notre assemblée, consciente de l'importance que doit prendre le développement de la production agricole de nos T. O. M., avait invité l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale. D'autres propositions devaient suivre, mettant chaque fois l'accent sur l'urgence qu'il y avait à intensifier notre effort dans le domaine agricole et plus particulièrement sur la nécessité d'une politique constructive en matière d'hydraulique agricole et pastorale.

Notre collègue, M. Lhuillier, constatant l'immobilisme de certaines autorités métropolitaines responsables, a pensé que nous n'avions pas le droit de nous taire devant cette indifférence et la proposition que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a tenu à reprendre les différentes idées déjà exprimées, espérant que notre persévérance aboutira à des décisions.

Est-il utile de répéter ce sur quoi tout le monde est d'accord, que l'agriculture joue un rôle primordial dans l'activité économique des T. O. M ? En effet, tous ceux qui suivent l'évolution de ces territoires savent qu'à l'heure actuelle une seule richesse est exploitée: le domaine agricole. Faut-il préciser que par rapport au montant des exportations, le pourcentage des produits agricoles et forestiers représente environ 85 p. 100, les produits forestiers n'y figurant que pour 8 p. 100 ?

Ajoutons à cela que ce sont des chiffres de productions de cultures industrielles exportables et ne comportant pas les productions de cultures vivrières, les productions de cultures industrielles représentant environ 1/10 de la production des cultures vivrières.

Agriculture et élevage sont à la source des revenus des nos T. O. M., et si certains s'inquiètent déjà de savoir comment demain les T. O. M. assumeront les charges imposées par les installations créées par le plan, qu'ils sachent qu'en accentuant l'effort dans le domaine agricole, ils permettront un accroissement certain du revenu et leur inquiétudes en seront diminuées d'autant. Pâturage et labourage ne sont plus seulement les deux mamelles de la France, mais celles de l'Union française.

Parmi les raisons invoquées par l'auteur de la proposition, quant à la nécessité d'un développement de la production agricole, je ne voudrais en retenir qu'une seule, qui me semble dominer toutes les autres, le problème de la protection et de l'utilisation ds sols, problème qui conditionne l'ensemble.

Si, sur le plan national, le travail est incomplet et les efforts moins spectaculaires en dépit des recommandations des techniciens et des spécialistes de ces problèmes, il apparaît toutefois que sur le plan international des efforts de coordination sont amorcés ou réalisés.

De nombreuses conférences ont déjà eu lieu qui, toutes, ont traité de problèmes agricoles. Conférences de Nairobi, Brazzaville, Londres, Ségou et, plus près de nous, celle de Goma où fut traité le problème de la conservation des sols pour arriver à celle de Jos où furent traités les problèmes que pose aujourd'hui encore notre collègue M. Lhuillier, puisqu'il y eut à cette conférence échange de vues sur:

L'adaptation des modes de tenure et d'exploitation du sol pour relever la productivité du travailleur agricole et maintenir la fertilité des terres;

Le perfectionnement de l'outillage agricole et le développement de la motoculture;

Les méthodes de commercialisation des produits agricoles;

Le développement des activités artisanales;

Le développement des crédits agricoles et des coopératives agricoles;

Les moyens d'améliorer l'efficacité des services de propagande agricole;

Le but de ces diverses études étant de faire le point des perspectives de progrès social et économique des collectivités rurales permises par les améliorations des techniques agricoles actuelles.

Mais pour réaliser ces louables projets, encore faut-il avoir une connaissance du milieu dans lesquels ils s'appliqueront. Or, il ne semble pas que nous soyons armés par une telle œuvre. Trop de choses nous échappent encore dans le domaine agricole, surtout lorsqu'il s'agit de faire vivre l'habitant et, en même temps, conserver son capital en bois, en terre végétale et en eau, capital déjà terriblement diminué.

Pouvons-nous, en fonction des données que nous possédons, nous permettre de faire travail utile ? Il semble que non, car si différents organismes existent, travaillant chacun dans leur sphère, rien n'a été centralisé et l'on ne peut dire que les systèmes culturaux existants aient été étudiés dans la complexité de leurs interférences économiques et sociales. Une amélioration ne sera possible que lorsque les connaissances du milieu seront bien définies. D'ailleurs, une résolution de la conférence de Jos spécifie que:

« Les prospections socio-économiques de toutes les communautés « rurales existantes sont une exigence essentielle et préalable au « développement d'un programme amélioré d'économie rurale ».

Nous ne devons plus essayer de plaquer artificiellement nos techniques sur des populations qui n'y sont pas adaptées. Le facteur humain ne doit plus être négligé. Bien que le nombre de partisans de l'assimilation s'amenuise chaque jour, il semble que la solution de facilité nous y ramène trop souvent. Lorsqu'il s'agit de transposer nos techniques modernes dans ces pays, il faut qu'elles soient adaptées aux populations. De nombreuses erreurs ont déjà été commises par une transposition brutale de nos modes de travail à des hommes qui rien ne préparait à les recevoir.

Faut-il parler de la merveilleuse réalisation technique qu'est l'Office du Niger ? Pourquoi ses débus sont-ils difficiles ? Parce qu'un problème, le problème humain, n'avait pas été étudié lors de la mise en place; et cependant, c'était l'essentiel puisqu'il s'agissait des hommes à qui devait profiter ce travail admirable.

Notre proposition tend à remédier à cet état de choses. Il nous faudra, pour bien mener notre œuvre, créer les centres préconisés par l'auteur en individualisant, dans chaque zone, les principaux systèmes agricoles. En effet, ces centres auront à étudier les modifications, les transformations que devront subir les différents modes de culture que l'on aimerait voir se développer. Nous ne pourrons progresser dans quelque domaine que ce soit dans cette Afrique encore trop mystérieuse, si nous ne tenons pas compte des habitudes, des coutumes, des mœurs. Dans ces centres devront être étudiés les ciments qui permettront aux sociétés vivantes de coller à nos réalités. Il est certain que les techniciens de l'agriculture ont étudié et font des efforts pour réaliser ce que nous voulons, mais leurs efforts sont dispersés et chacun travaille trop avec son seul raisonnement. Toutes ces connaissances doivent être centralisées, et avec les éléments que ne manqueront pas de nous apporter ceux qui déjà se sont penchés sur ces problèmes, il nous sera facile de mettre au point les techniques appropriées aux différentes régions.

Mais avant tout, il nous faut maintenir une cohésion sociale, il faut que les procédés techniques s'adaptent sans brutalité aux modes de vie et tiennent compte de ce qui existe déjà. Le paysan africain, au

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 130 (année 1950).

contact de son sol, n'avait pas attendu la venue de l'Européen pour cultiver les plantes nécessaires à ses besoins. On a pu noter que l'indigène a su toujours s'adapter aux nécessités de sa région et tirer le meilleur parti de ses outils rudimentaires. Le paysan noir, comme l'Européen, a su régler ses travaux en harmonie avec les saisons. Sa vie est organisée par la coutume et il est évident qu'une amélioration technique ne devra pas bouleverser ses habitudes si on veut la lui imposer.

Les améliorations techniques, même en Europe, ont dû tenir compte des habitudes des paysans et un exemple typique est celui fourni par un de nos collègues en commission, qui rappelait que lorsque les engrais chimiques furent préconisés, nul ne comprit l'acharnement du paysan à se servir de son fumier. L'on devait s'apercevoir plus tard que le fumier contient des hormones végétales dont le rôle est extrêmement important en agriculture.

Dans ces pays, la condition rurale est un état, et non un métier ainsi qu'en Europe; mais en Afrique, l'homme est encore plus enserré dans ses coutumes, dans ses croyances. Des institutions comme celles du chef de terre, montrent l'importance de l'organisation qu'il ne faut pas condamner mais au contraire avec laquelle il faudra progresser. Si nous voulons réussir notre œuvre de pénétration, d'amélioration de ces milieux ruraux, il faudra que des centres étudient les meilleurs moyens d'amener l'indigène à modifier ses façons de travailler sans rompre avec ses habitudes sociales. Il est malheureusement vrai que l'équilibre qui devrait exister entre la satisfaction des besoins de l'homme et la compensation des destructions des ressources du sol, n'existe pa, et c'est là que devront se porter les efforts. Une proposition, discutée avant notre départ en vacances, visait d'ailleurs à établir cet équilibre puisqu'elle préconisait une réalisation harmonieuse des plans en fonction de l'homme et du milieu.

Les efforts ne doivent pas se porter essentiellement sur les cultures industrielles, c'est également vers les cultures vivrières qu'il faut rapidement se diriger et, avant tout, un but doit exister: satisfaire la demande intérieure. Cette demande intérieure doit d'ailleurs être transformable, et une éducation de l'indigène dans le domaine de l'alimentation doit être poursuivie. Car, même quand le volume des aliments ingérés est suffisant quantitativement, leur nature est souvent d'une qualité nutritive très insuffisante, en sorte que l'on a pu dire « qu'en Afrique, là ou il n'y a pas sous-alimentation à proprement parler, il y a malgré tout sous-nutrition ».

Les modes d'alimentation devront être changés et par conséquent, les modes de culture. Tout ceci pourra être réalisé grâce aux centres de recherches demandés. Le planisme est excellent dans les buts qu'il poursuit, mais lorsqu'il ne tient pas compte suffisamment des besoins essentiels, cela peut devenir dangereux. La grande culture ne peut être qu'un cas exceptionnel. Elle peut rendre des services pour démontrer et diffuser les procédés modernes de travail et habituer l'autochtone à un travail régulier, mais elle ne peut satisfaire les besoins de l'ensemble du pays, car comme nous le rappelait l'auteur de la proposition, les aspirations des populations d'outre-mer vont vers la jouissance d'une propriété effective qu'elles exploitent « dans le cadre familial ».

En effet, la conception africaine de la propriété est rarement individualiste, mais familiale (1).

Ce qui importe en tout cas, c'est de ne pas transformer cette population rurale en prolétariat rural. Un autre inconvénient qui n'est pas moindre réside dans les difficultés que présente bien souvent l'écoulement des productions dépendant de l'exportation. Les fluctuations du marché ne peuvent assurer une continuité à l'économie d'un pays basée sur de telles exploitations. Une politique de cultures industrielles doit être équilibrée par une politique de cultures vivrières correspondante. La Nigéria britannique vient de nous donner un exemple des dangers que nous pourrions courir si l'on négligeait les cultures vivrières. En effet, dans ce pays, il y a actuellement une pénurie de denrées alimentaires par suite de cultures industrielles trop nombreuses en vue d'exportation. Ce problème des cultures vivrières sera d'ailleurs très difficile à résoudre car nos méthodes européennes permettent difficilement l'établissement de statistiques agricoles valables pour les territoires d'outre-mer, les statistiques restant à la base de tout système d'études.

Sur quoi se fonder pour connaître la surface des terres cultivées, puisque nous n'avons pas de cadastre ? A qui s'adresser pour connaître les quantités de semences mises en terre, les besoins de telles ou telles populations, etc. ? Toutes ces questions, vu l'état actuel, restent sans réponse précise. C'est pourquoi il est urgent de mettre en place ces centres de recherches que nous réclamons et qui orienteront notre politique.

Qu'avons-nous fait jusqu'à ce jour ? Nous avons surtout cherché à augmenter les productions simplement par une extension des surfaces cultivées mais sans nous intéresser au problème de la protection des sols. Cela simplifiait le travail, mais aujourd'hui, le péril est imminent. Il nous faut initier l'exploitant aux techniques de conservation des sols, car sans cela nous irions à la ruine des surfaces du continent africain. Il est d'ailleurs difficile de juger de la responsabilité qui incombe aux pratiques traditionnelles de culture ou aux bouleversements économiques de ces temps derniers.

Il est certain que le Sénégal, par exemple, par l'extension de la culture de l'arachide, a diminué son potentiel agricole. L'érosion joue avec facilité son rôle néfaste par suite de cet excès de culture comme par suite d'un excès de bétail en pâture ou d'un excès de déboisement.

Les centres de recherches dans chaque zone, après étude de tous ces phénomènes, doivent permettre d'y pallier.

(1) Voir *Précis de Droit d'Outre-mer* de Roland et Lampué, p. 328.

Le moment est venu, non seulement d'améliorer les techniques agricoles, mais de rechercher les possibilités des sols africains.

Une meilleure connaissance devrait en effet permettre de diversifier et de mieux adapter les cultures. Il ne suffit pas de dire que les sols africains ont vocation pour les oléagineux, pour le café ou, la banane, ou le coton, pour ne plus voir que ces productions à réaliser. Nous devons, et c'est là que notre proposition doit avoir son effet principal, permettre une recherche plus poussée grâce à une meilleure connaissance des facteurs humains.

La planification s'est arrêtée, jusqu'ici, à la culture de certaines productions, complément de notre économie métropolitaine. Certains crieront à l'égoïsme de la métropole, à un prolongement du pacte colonial; nous leur donnerions raison si un effort n'était dès maintenant entrepris pour trouver d'autres cultures aux sols africains et améliorer celles existantes. Pour cela aussi, une politique réaliste d'hydraulique agricole est indispensable car, seule une large politique de l'eau peut aider au développement économique des territoires d'outre-mer.

L'eau reste le facteur déterminant de l'activité économique de l'Afrique. Elle reste la condition essentielle du développement de l'élevage. C'est de l'eau que dépend ou non la disette et les charges que représente le financement des mesures à prendre dans le cas de mauvaises récoltes.

Est-il nécessaire de répéter toutes ces évidences ? L'administration a bien essayé de prévoir, dans la mesure de ses moyens, des barrages de retenue, mais le voyageur qui survole ces régions, cherchant à jauger les nappes d'eau, s'aperçoit que le travail est à peine ébauché.

La politique de l'eau doit être amplifiée. Il faut retenir l'eau de pluie là où il sera possible et aussi ramener en surface celle qui disparaît. Barrages de retenue, puits profonds sont à créer de toute urgence. Les efforts devront être plus accentués dans la région sahélienne et nous notons d'ailleurs que le F. I. D. E. S. en a tenu compte dans ses dotations. Les territoires déshérités ont obtenu des crédits nettements supérieurs qui doivent permettre des réalisations suffisamment vastes pour avoir un retentissement sur leur économie sous réserve qu'ils soient suivis. Mais l'effort sera-t-il poursuivi ? Il apparaît malheureusement dès aujourd'hui que l'on songe à diminuer les prévisions. Ne parle-t-on pas d'une réduction de l'ordre de 300 millions sur des prévisions de 400 millions pour l'A. O. F. ? Cela n'est pas sérieux. On ne conçoit pas que dans un domaine aussi important on puisse apporter de telles modifications. Devant ces difficultés, certains territoires se sont armés et la création du F. E. R. D. E. S. (fonds d'équipement rural) en A. O. F., essaie de pallier les négligences de la métropole. Ses réalisations, bien que limitées, ont déjà apporté des modifications aux régions déshéritées.

Il est évident que l'effort sera toujours insuffisant s'il reste fait à l'échelon local. Les fédérations ne peuvent envisager des dépenses de l'ordre de 30 milliards jugées nécessaires pour une amélioration sensible des conditions actuelles. C'est au Sénégal toutefois que les résultats sont les plus visibles, et le voyageur qui survole la région du Ferlo aperçoit les îlôts de verdure créés autour des forages réalisés. C'est une expérience dont nous pouvons être fiers et qu'il serait souhaitable de voir entreprendre là où les conditions le permettent.

Des travaux de recherche et de prospection sont poursuivis et les perspectives sont encourageantes sous une seule réserve, que les crédits ne soient pas réduits comme ils viennent de l'être et que les travaux à réaliser soient exécutés par des techniciens qualifiés. Notre Assemblée, dans son unanimité, avait demandé la création d'un service et d'un cadre de génie rural d'outre-mer et l'adjonction d'une section de génie rural à tous les établissements d'enseignement agricole outre-mer. Dix-huit mois se sont cependant écoulés depuis ce débat. Je me suis inquiété, rue Oudinot, pour savoir si le décret portant réglementation d'administration publique et fixant le statut du personnel des ingénieurs du cadre du génie rural d'outre-mer était enfin pris. La réponse est négative. L'obstacle est toujours le même : le ministère des finances. Politique à courte vue qui obligera demain les mêmes services financiers à intervenir pour soutenir les territoires qui, faute de revenus suffisants, ne pourront assurer les dépenses qu'entraîne tout l'équipement dont ils sont déjà actuellement chargés.

Des petits travaux sont indispensables au stade actuel. Moins de manifestations somptuaires de nos possibilités techniques et plus de réalisations de base. Par exemple, la dérivation d'un cours d'eau pour l'irrigation intéressant seulement un ou deux villages, un assèchement permettant la culture de terres marécageuses, un barrage, une digue, méritent au premier chef d'être exécutés, mais toujours en partant d'un point de vue local et de la satisfaction de besoins immédiats et non d'un plan d'ensemble trop vaste, utile certes, dont la réalisation est souvent longue et onéreuse et ne vise pas toujours à satisfaire les intérêts locaux. Dans la hiérarchie des besoins, les réalisations somptuaires prendront leur place plus tard. C'est dans cet esprit que nous avions insisté pour la création d'un cadre du génie rural pensant que tous ces petits travaux avaient intérêt à être réalisés rapidement. Heureusement, de même que nous l'avons noté pour le F. E. R. D. E. S., des initiatives locales ont déjà été prises dans ce sens.

L'auteur de la présente proposition nous fait remarquer que l'examen des statistiques de la production agricole, données en annexe à la proposition n° 130, laisse apparaître une stagnation qui prouve que notre insistance à sa raison d'être.

L'institut national d'agronomie tropicale que nous avions réclamé est une nécessité. Il me semble inutile de revenir sur les arguments déjà cités à cette tribune en sa faveur. Tous les organes

de recherches actuellement dispersés doivent être rassemblés et complétés en dehors du domaine où ils existent (caoutchouc, oléagineux, fruits et textiles), pour tous les produits d'agriculture autochtone insuffisants pour justifier individuellement le fonctionnement d'un institut spécial. Imagine-t-on des instituts Pasteur locaux existant sans une centralisation ? Il en est de même dans le domaine agricole tropical.

Ce rapide exposé, bien incomplet, dans un domaine aussi vaste, permet d'entrevoir tout le travail qui nous reste à faire. Pour l'autochtone nous aurons dès aujourd'hui à prendre des mesures qui sembleront peut-être draconiennes à certains, mais il y va du bien des générations à venir. Il faut défendre le patrimoine foncier, lui garder tout son potentiel qui risque, par les méthodes de culture actuelles, d'être détruit.

Certains de nos collègues, au cours de leurs voyages outre-mer, ont pu se rendre compte des efforts poursuivis dans le domaine agricole; ils ont pu voir que la recherche dans de nombreux secteurs avait fait de grand progrès, mais ils ont pu constater en même temps que la vulgarisation, la propagande, étaient inexistantes. Tout cela sera réalisé si le Gouvernement accepte de nous suivre dans nos suggestions. Chacun sait trop que rien n'est vraiment changé dans les méthodes de culture et que, sauf de rares exceptions, le paysan en est encore à se servir de sa daba et de son hilaire comme il y a cinquante ans. Cela est tout aussi grave que la méconnaissance quasi totale des possibilités des sols africains et il est urgent que la prospection pédologique et botanique soit accélérée.

Toutes ces rapides constatations nous semblent suffisantes pour vous demander de voter la proposition qui vous est soumise, en lui donnant la forme suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

Que la production agricole représente dans les territoires d'outre-mer le facteur économique essentiel d'où la majorité des populations tire ses ressources;

Que les aspirations des populations d'outre-mer vont vers la jouissance d'une propriété effective qu'elles exploitent dans le cadre familial;

Que le développement de la production doit être recherché dans l'amélioration et le perfectionnement des systèmes de culture autochtone et dans la majeure partie des territoires par une politique réaliste d'hydraulique agricole;

Que les grands principes qui régissent l'agriculture européenne ne sont pas directement transposables sous conditions tropicales ou subtropicales sans étude préalable;

Que la grande majorité des territoires de l'Union française doit être protégée contre la dégradation des sols et que cette œuvre de protection n'est réalisable que par l'organisation des campagnes et la transformation des méthodes d'exploitation culturales;

Que toutes les grandes réalisations sociales ne seront viables que si l'économie paysanne devient prospère;

Que, jusqu'à ce jour, l'action conduite en faveur de l'amélioration agricole s'est exercée principalement sur les plantes destinées à l'exportation, sans avoir défini les bases d'une agriculture locale adaptée aux facteurs écnomiques et humains,

Invite le Gouvernement mettre en œuvre les moyens susceptibles d'aider à l'évolution de l'agriculture autochtone, laquelle conditionne tout à la fois l'importance de la production, la sauvegarde des sols et la prospérité des populations.

Rappelle, dans cet esprit, les mesures ayant fait l'objet de la proposition de résolution n° 237 (1948) et de la proposition n° 55 (1949) tendant respectivement à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un cadre du génie rural d'outre-mer, propositions restées jusqu'ici sans effet;

Propose la création, au sein de chacune des grandes régions naturelles des territoires d'outre-mer, d'un centre d'études et de recherches rurales, chargé d'étudier les multiples problèmes que posent l'installation du paysannat autochtone et la modernisation de la vie rurale.

# ANNEXE N° 243

(Session de 1950. — Séance du 17 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Henri-G. Gaignard, Robert Schmitt, Yvon Esnault, et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de prendre les mesures utiles pour **coordonner les moyens de communications entre la métropole et les établissements français du Pacifique;** 2° de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation d'une **politique des transports maritimes et aériens dans le Pacifique austral** pour les liaisons entre les différents territoires de l'Union française, par M. Robert Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 68 attire votre attention sur le fonctionnement défectueux et les insuffisances du système des moyens de communications à l'intérieur des établissements français du Pacifique et entre ceux-ci et la métropole.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 68 (année 1950).

La dernière guerre mondiale a laissé dans le Pacifique des séquelles qu'il ne nous est pas possible d'ignorer. Tout d'abord un vieillissement et un appauvrissement de la flotte de commerce, qui restent particulièrement sensibles sur les lignes d'exploitation peu rentables, comme celles du Pacifique. Par contre, dans le domaine aéronautique, le passage des armées a fait créer un certain nombre d'aérodromes nouveaux dont certains sont utilisés, d'autres utilisables, si quelques-uns, de construction plus légère, n'ont pu survivre à l'abandon consécutif à la cessation des hostilités.

C'est en partant de ces données que nous pourrons étudier l'ensemble de la question. Il s'agit en effet d'une étude d'ensemble sur les plans économique, démographique, administratif et stratégique.

D'après des données récentes, on peut estimer à environ 230.000 tonnes par an les exportations des établissements français du Pacifique, ce tonnage étant principalement constitué par des phosphates et du coprah. Quant à la Nouvelle-Calédonie, ses exportations sont d'environ 71.000 tonnes annuelles, en majeure partie nickel et coprah. Il s'agit donc d'un total relativement modeste de 300.000 tonnes annuellement.

La population est réduite, et naturellement dispersée. En Nouvelle-Calédonie, on compte 30.000 autochtones, 20.000 Européens et 11.000 immigrés; aux Nouvelles-Hébrides, 45.000 autochtones, 1.000 Européens, et dans les établissements français du Pacifique, 45.000 autochtones, 6.400 Européens, 700 Américains et 6.000 Asiatiques. Les autochtones n'effectuent en général que des déplacements assez courts pour lesquels ils utilisent surtout les goëlettes du cabotage local. Il reste donc pour fournir la clientèle normale des transports à moyenne et grande distances environ 30.000 Européens et Américains, auxquels il convient toutefois d'ajouter les 6.000 Asiatiques, pour la plupart commerçants et en relations suivies avec leurs pays d'origine.

En résumé cette région très étendue et fort éloignée de la métropole offre seulement 300.000 tonnes à l'exportation et moins de 40.000 voyageurs possibles... Faudrait-il pour cela, la considérer comme inintéressante et admettre que des transports irréguliers et occasionnels suffiraient à la desservir ? Votre commission du plan, de l'équipement et des communications ne l'a pas pensé, car elle estime que les transports sont aussi indispensables matériellement et moralement à des régions isolées et de faible production qu'à celles dont les conditions économiques sont plus favorables. Ce serait un lieu commun que de rappeler l'influence des transports sur le développement économique et sur le relèvement du niveau de vie. Votre rapporteur se bornera donc à souligner l'importance que présente pour l'influence française dans cette région la circulation régulière de navires et d'avions portant nos couleurs.

La commission de la défense étant saisie pour avis, l'aspect stratégique du problème ne sera pas évoqué dans le présent rapport. Mais votre commission du plan croit devoir retenir comme un élément important l'intérêt administratif d'un réseau de transports suffisant. Outre les relations purement administratives, celles du service de santé et celles du service judiciaire se trouveront grandement facilitées pour le plus grand avantage de tous. Quant au service postal, il ne pourra fonctionner dans des conditions convenables que lorsque des moyens de transports réguliers lui auront été fournis.

Or, actuellement, les services maritimes sont assurés en ce qui concerne les paquebots par des navires vieillis, inconfortables et lents.

La liaison aérienne avec la métropole est assurée tous les quinze jours de Saïgon à la Nouvelle-Calédonie. Entre celle-ci et les établissements français du Pacifique, les services sont insuffisants et irréguliers, en partie à cause de la quantité et de la qualité du matériel.

C'est donc sur ces dernières liaisons que doit surtout porter l'effort. Les lignes à établir devront assurer des services qui assureront la liaison entre les îles et les grandes escales des avions long-courriers français et étrangers, ainsi que des services interinsulaires raccordés aux précédents, ainsi qu'aux escales des paquebots. Les horaires de ces derniers devront devenir plus réguliers, et leurs conditions de confort et de vitesse devront être améliorées.

Ce plan nécessite pour sa réalisation l'utilisation de tous les moyens existants comme par exemple la participation des bases de la marine nationale à l'entretien ou à la réparation éventuelle des appareils, aux services météorologiques et radiotélégraphiques qui assurent la sécurité. Il s'agit donc d'une véritable coordination des efforts dans un domaine où leur dispersion les voue à la stérilité. Votre commission du plan, de l'équipement et des communications estime donc que le rôle de l'Assemblée de l'Union française n'est pas d'entrer dans les détails d'exécution mais d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il charge de la réalisation pratique les services et organismes compétents sur les bases qui ont été développées dans la proposition n° 68 et dans le présent rapport.

Votre commission vous demande donc d'accepter cette proposition sans y apporter de modifications:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, constatant:

*a*) La perte de prestige subie par la France du fait d'une exploitation trop prolongée de navires hors d'âge et inconfortables sur la ligne du Pacifique austral;

*b*) L'insuffisance de l'équipement aérien dans les territoires français du Pacifique;

c) Que le rôle de l'aviation civile et commerciale devient primordial et qu'il est urgent d'organiser le réseau aérien français dans cette zone;

d) Que le rôle du navire marchand reste important et qu'en conséquence il est indispensable de coordonner les liaisons maritimes et aériennes entre elles, d'une part, les liaisons intercontinentales et interinsulaires d'autre part,

Invite le Gouvernement de la République française:

1° A prendre sans plus tarder toutes mesures utiles pour développer et coordonner les moyens de communications entre la métropole et les Etablissements français du Pacifique;

2° A mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation d'une politique des transports maritimes et aériens dans le Pacifique austral pour les liaisons entre les différents territoires de l'Union française, en fonction des nécessités commerciales, des exigences créées par les positions françaises et des obligations qu'imposent à la France les engagements internationaux auxquels elle a souscrit.

# ANNEXE N° 244

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** des **dispositions** du **décret** du **14 avril 1904** relatif à la **protection de la santé publique** en **Afrique occidentale française,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

*Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président du conseil des ministres,*

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
*Pour le secrétaire général du Gouvernement,*
Signé: G. Lucas.

**Décret portant modification des dispositions du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française.**

EXPOSE DES MOTIFS

Pour sauvegarder la santé des populations de l'Afrique occidentale française, le décret du 14 avril 1904 avait rendu applicables dans cette fédération certaines dispositions de la loi du 15 février 1902 réglementant la protection de la santé publique dans la métropole.

Mais le développement de la vie économique et sociale dans les territoires d'outre-mer, la complexité croissante de leur organisation administrative, l'évolution des populations autochtones vers un mode de vie moderne ainsi que leur accès à des libertés nouvelles constituent des faits nouveaux auxquels certaines dispositions du décret de 1904 doivent être adaptées.

C'est ainsi qu'en premier lieu il est apparu nécessaire de donner aux autorités administratives placées en contact direct avec les populations, certains pouvoirs réservés jusqu'ici aux autorités supérieures, lorsque les cas à régler sont de peu d'importance et exigent une intervention immédiate.

A cet effet et conformément aux dispositions instituées dans la métropole par le décret-loi du 30 octobre 1935, l'article 1er du projet donne aux maires et commandants de cercle, certains pouvoirs en matière d'hygiène et de santé publique, concurremment avec ceux que détiennent les représentants du pouvoir central.

En second lieu, si de nombreux textes locaux permettaient autrefois de restreindre par arrêtés la liberté de la circulation à l'intérieur de l'Afrique occidentale française, l'extension aux territoires d'outre-mer de l'ensemble des libertés publiques attachées à la qualité de citoyen français les a rendus inopérants. Or, il est indispensable, lorsque des cas particulièrement urgents mettent en cause gravement la santé publique, que des limitations à la liberté de la circulation permettent de circonscrire les foyers d'épidémie.

Enfin, bien que les dépistages et vaccinations contre les maladies endémiques se fassent dans des conditions généralement normales, il est apparu que certaines dispositions du décret de 1904 étaient insuffisamment adaptées aux conditions particulières aux territoires de l'Afrique occidentale française. Il est toujours à craindre en effet que dans certaines régions particulièrement touchées par les maladies endémiques et généralement d'un accès difficile, les populations demeurées encore très frustes entravent un jour ou l'autre par leur inertie et leur incompréhension l'action du service de santé que le texte de 1904 laisse à peu près désarmé.

Il est inutile d'insister sur les risques graves que cette carence peut faire courir à l'ensemble des populations. Il a donc paru nécessaire d'introduire dans le texte ancien des dispositions permettant, d'une part, d'isoler la zone où une épidémie se serait déclarée, de donner, d'autre part, aux autorités locales des pouvoirs leur permettant de déterminer par arrêté les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations médicales.

Aussi bien et conformément à l'avis des divers services de santé intéressés et des conseils généraux, le projet de décret ci-joint permet-il d'établir par arrêté général le principe des rassemblements obligatoires au cours desquels se pratiqueraient les opérations de vaccination et les visites des agents de santé locaux.

Pour donner plus de souplesse à ce régime et pour tenir compte dans son application, et des coutumes locales, et des particularités de chaque territoire inhérentes à sa population, à son économie, à ses moyens de communication, il a semblé plus pratique de laisser le soin à chaque gouverneur de déterminer par arrêté, après avis du directeur local de la santé publique, les conditions spéciales dans lesquelles ils estimeraient devoir effectuer ces rassemblements. Les infractions à ces réglementations locales seraient assorties des sanctions établies au chapitre « Pénalité » du décret de 1904.

Enfin, il a paru également nécessaire d'introduire dans le texte du décret de 1904 l'obligation de la vaccination antiamarile, établie par décret du 24 janvier 1944 modifié par le décret du 6 janvier 1945, et de consacrer légalement la pratique employée de la vaccination antivariolique tous les quatre ans.

L'expérience a, en effet, depuis longtemps établi que cette vaccination effectuée seulement au cours de la onzième année et de la vingt et unième année n'était pas en mesure de constituer une protection suffisante pour le milieu africain et permettait le développemnet dans la population de cette maladie.

Afin de remédier aux conséquences néfastes de cette réglementation non adaptée au milieu où elle devait s'appliquer, la pratique de la vaccination tous les quatre ans, fondée sur les résultats de l'expérience, s'est substituée peu à peu aux prescriptions établies par la loi.

Il est donc indispensable de donner désormais force réglementaire à cette mesure.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 14 avril 1904 est complété ainsi qu'il suit:

« Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à ce que le maire ou l'autorité administrative locale puisse prendre tous arrêtés ou décisions ayant pour objet telles dispositions particulières qu'il jugera utiles dans sa commune ou unité administrative, en vue d'assurer la protection de la santé publique. »

Art. 2. — L'article 2 du décret du 14 avril 1904 est ainsi complété:

« En cas d'endémicité permanente préalablement établie par arrêté du gouverneur général sur proposition du directeur général de la santé publique, les gouverneurs pourront, sur proposition des directeurs locaux de la santé publique ou du directeur du service général d'hygiène mobile ou de prophylaxie, prendre toutes mesures propres à isoler les zones où se manifeste l'endémicité visée.

« Le gouverneur général détermine, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique de l'Afrique occidentale, les mesures propres à faciliter les rassemblements de population en vue du dépistage, du traitement des malades et de l'isolement éventuel des cas particulièrement contagieux et, en général, toutes dispositions jugées indispensables pour lutter efficacement contre les maladies endémiques visées.

« Toutes contraventions aux arrêtés locaux pris en application de cet arrêté général seront punies des peines prévues à l'article 18, paragraphe 1er. »

Art. 3. — L'article 5 du décret du 14 avril 1904 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La vaccination antivariolique et la vaccination antiamarile sont obligatoires pour tous. Elles se renouvellent tous les quatre ans.

« Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de ladite mesure.

« Le gouverneur général détermine, après avis du comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique de l'Afrique occidentale française, les conditions générales dans lesquelles s'effectueront dans le territoire ces opérations de vaccination.

« Les infractions aux arrêtés locaux pris en application de cet arrêté général seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 18, paragraphe 1er du décret.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres et le minitsre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

# ANNEXE N° 245

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement de prendre de toute urgence les dispositions utiles pour que soient **assurées des liaisons maritimes** et **aériennes régulières** et **fréquentes entre** la **métropole** et les **Etablissements français de l'Océanie,** présentée par MM. Laforest, Coulon et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un territoire de l'Union française souffre gravement dans son développement économique, social et culturel de son manque de liaisons régulières et fréquentes avec la métropole et même le reste du monde: ce sont les Etablissements français de l'Océanie.

A l'heure où les progrès de la technique ont permis d'établir entre les nations et les continents des liaisons rapides et fréquentes, où le réseau aérien français relie entre eux les différents territoires et Etats de l'Union française, on peut difficilement concevoir la situation particulièrement déshéritée des Etablissements français de l'Océanie.

Avant la guerre, les paquebots de la Compagnie des messageries maritimes reliaient tous les vingt-huit jours Marseille à Papeete.

Au lendemain des hostilités, par suite du manque de bateaux, cette cadence se trouva considérablement ralentie et parfois le courrier se fit attendre trois ou quatre mois.

On pouvait espérer que cette situation serait provisoire mais hélas ! elle se perpétue.

Les conséquences économiques en sont désastreuses. De nombreux mois sont nécessaires aux commerçants pour passer une commande, de plus longs délais encore pour recevoir la marchandise. Les capitaux se trouvent immboilisés pendant plus d'un an et ainsi le coût de la vie est plus élevé que dans tout autre territoire de l'Union française.

Afin de pallier cette carence maritime, une modeste compagnie aérienne française la T. R. A. P. A. S. fut constituée pour assurer des liaisons dans le Pacifique Sud et relier la Nouvelle-Calédonie d'une part aux Nouvelles-Hébrides où résident de nombreux ressortissants français, d'autre part à l'Ile de Tahiti.

La T. R. A. P. A. S. assura plusieurs années le service de ces lignes avec ses « Catalina », avions-amphibies bimoteurs.

Cet apareil américain était, au lendemain des hostilités, le seul susceptible de parcourir les immenses espaces maritimes de cette région du Pacifique et de se poser indifféremment sur les rares aérodromes et sur les plans d'eau aux abords des îles.

Jusqu'au mois de juin 1950 la compagnie T. R. A. P. A. S. assura régulièrement une fois par mois la liaison Nouméa-Papeete.

Entreprise, il faut bien le dire, périlleuse et toute à l'honneur des valeureux équipages car la défection d'un moteur risquait d'avoir, sur ces immensités maritimes, les plus fatales conséquences.

Aussi, dès le début de 1950, on envisagea de prolonger jusqu'en Océanie la ligne Air France Saïgon-Nouméa assurée par des « DC-4 », avions quadrimoteurs donnant un maximum de sécurité sur de tels parcours.

Les services d'Air France mirent au point les détails techniques; une importante mission officielle, comportant amiraux et hauts fonctionnaires, vint, dans l'enthousiasme général, inaugurer la ligne et il fut décidé que la compagnie T. R. A. P. A. S. cessait son exploitation et devait se borner désormais à quelques courtes liaisons pour lesquelles son matériel était parfaitement indiqué.

Mais, alors que toute la population de ces territoires lointains et trop oubliés attendait impatiemment les ailes d'Air France, une question budgétaire fit tout échouer.

Les projets d'Air France sont désormais abandonnés. La vaillante compagnie T. R. A. P. A. S., désorganisée par ces décisions contradictoires, se trouve aux prises avec les pires difficultés.

Ainst, depuis août 1950, l'isolement de ce magnifique territoire s'est-il encore aggravé.

Dans le même temps d'ailleurs où Air France se récuse et renonce, des compagnies américaines offrent de relier, avec des appareils ultra modernes, ces îles isolées au reste du monde.

Depuis Bougainville, Loti et la reine Pomaré, l'Océanie française est unie par mille souvenirs à la métropole.

L'Union française ne peut oublier que c'est de Tahiti qu'est parti, aux plus sombres heures de la guerre, le légendaire bataillon du Pacifique sous le commandement de l'héroïque commandant Broche, tué à la tête de ses hommes à Bir-Hakem.

Rapprocher de nous, grâce aux ailes françaises, nos frères tahitiens, qui, après trois ans d'héroïques combats, débarquaient en août 1944 sur les côtes de Provence, est pour nous un impérieux devoir.

C'est pourquoi nous soumettons à votre approbation la proposition suivante:

## PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant qu'au cours de l'année 1950 les liaisons maritimes entre la métropole et les territoires français du Pacifique, bien loin de s'améliorer, se sont sensiblement aggravées puisque, pendant près de cinq mois, aucun bateau n'a quitté Marseille à destination de Papeete et Nouméa;

Considérant que la seule liaison aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et l'Océanie, qui était régulièrement assurée depuis plusieurs années par la compagnie T. R. A. P. A. S., vient d'être supprimée;

Considérant que la ligne Air France qui devait succéder à celle de la T. R. A. P. A. S. n'a pas été mise en exploitation et qu'ainsi les ailes françaises viennent de disparaître de l'Océan, alors que partout dans le Pacifique les services aériens se développent et que des compagnies étrangères s'offrent à suppléer notre défaillance;

Considérant que l'insuffisance et l'irrégularité des liaisons maritimes et la suppression totale des communication aériennes entre la métropole et les établissements français de l'Océanie sont gravement préjudiciables au développement économique, social et culturel de ce territoire et au prestige de la France dans le monde;

Considérant que cet isolement provoque un grave mécontentement susceptible d'avoir les plus fâcheuses conséquences tant au point de vue national qu'international;

Considérant que des avions modernes sont susceptibles d'assurer avec un maximum de sécurité des liaisons parfaites entre Nouméa et Papeete, en utilisant les installations terrestres (aérodrome de Bora-Bora);

Considérant que des conventions internationales nous font une obligation d'assurer un service de recherches et de sauvetage en mer jusqu'alors inexistant;

Invite le Gouvernement:

A étudier et à réaliser sans retard un ensemble satisfaisant de liaisons maritimes et aériennes pour faire cesser l'isolement regrettable dans lequel se trouve encore la population des territoires français du Pacifique et en particulier des établissements français d'Océanie;

A organiser également le service de recherches et de sauvetage en mer conformément aux engagements internationaux auxquels nous avons souscrit.

# ANNEXE N° 246

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **faire représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S.** et à **lui soumettre pour examen et avis tout litige** survenant entre les autorités d'élaboration, d'approbation ou d'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer, présentée par M. Juniilon et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans les rapports qui s'établissent pour l'élaboration et l'exécution du plan, entre les assemblées locales ou fédérales, d'une part, et le Gouvernement ou le comité directeur du F. I. D. E. S., d'autre part, aucune procédure d'arbitrage n'est prévue pour le règlement des différends pouvant survenir. Leur élimination ne peut donc résulter que d'un acte autoritaire du pouvoir exécutif ou d'une conciliation qui exige souvent de multiples navettes et, dans les cas difficiles, le déplacement à Paris des représentants du territoire ou de la fédération.

Irritation des esprits et bouleversement dans la réalisation du plan, telles sont les premières conséquences d'une lacune dont M. Sylvandre, député, développait les inconvénients à la tribune de l'Assemblée nationale et que nous avons nous-mêmes discernés lors de la récente discussion de la proposition pour l'ajustement des mesures concernant le Tchad.

Cette lacune existe également dans le règlement des litiges susceptibles de survenir — pour l'éxecution du plan — entre le Gouvernement lui-même (plus précisément le ministre de la France d'outre-mer) et le comité directeur du F. I. D. E. S. C'est pour la combler que lors de la discussion d'une demande d'avis sur une proposition modifiant la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, notre Assemblée avait, en juin 1948, suggéré l'intervention de l'Assemblée nationale, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Il ne semble pas qu'une suite ait été donnée à la proposition de loi elle-même et, partant, à notre suggestion. Cela est d'autant plus regrettable que l'expérience fait de plus en plus apparaître la nécessité d'une adaptation de la loi du 30 avril 1946 aux dispositions constitutionnelles et aux lois organiques postérieures créant notre Assemblée et lui conférant un rôle essentiel d'arbitrage qui découle de sa composition paritaire représentative des intérêts généraux de l'Union française.

Mais comment ne pas reconnaître que cette intervention qualifiée — si utile au règlement des conflits — pourrait efficacement s'employer à leur prévention ? C'est pourquoi, par une corrélation toute naturelle des fonctions, le rôle arbitral de notre Assemblée dans ce domaine ne se conçoit pas sans une action préalable au sein du comité directeur du F. I. D. E. S.

Tout en reprenant, pour résumer, l'ordre logique de nos suggestions volontairement limitées dans l'attente d'une réforme plus profonde de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, nous croyons conforme à l'esprit de la Constitution et à l'intérêt collectif de l'Union française, d'assurer une représentation de notre Assemblée au sein du comité directeur du F. I. D. E. S. et de prévoir son avis dans les conflits pouvant survenir dans le domaine qui nous occupe, soit entre les assemblées locales ou fédérales et l'autorité gouvernementale, soit entre divers éléments de l'autorité centrale.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant qu'indépendamment de l'avis qu'elle doit formuler — conformément à l'article 72 de la Constitution — sur les projets de décrets portant approbation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévus à l'article 1er de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, l'Assemblée de l'Union française pourrait — en raison même de sa composition paritaire — participer très utilement aux travaux du comité directeur du F. I. D. E. S. et remplir, le cas échéant, le rôle d'arbitrage qui lui est réservé par les lois organiques;

Considérant qu'une telle action — d'un intérêt immédiat — laisse entière la question d'une éventuelle et profonde réforme de la loi précitée,

Invite le Gouvernement:

1° A la faire représenter au sein du comité directeur du F. I. D. E. S.;

2° A lui soumettre pour examen et avis, tout litige survenant entre:

*a)* Les assemblées locales ou fédérales et le Gouvernement ou le comité directeur du F. I. D. E. S.;

*b)* Le Gouvernement et le comité directeur du F. I. D. E. S.

## ANNEXE N° 248

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **accorder, d'urgence,** à **M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française** des **crédits** permettant de **réparer les dommages subis,** dans certains des territoires de la fédération, à la suite des **pluies torrentielles** et **inondations de l'hivernage 1950,** présentée par MM. Alduy, Bourgarel, Djim Momar Gueye, Mademba Racine, Sar Diawar, Tétau, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, comme vous l'avez certainement appris par la presse et par la radio, l'hivernage 1950, en raison de son caractère exceptionnel, a été désastreux pour certains de nos territoires d'outre-mer.

Des pluies torrentielles, d'une violence extraordinaire, accompagnées d'une crue subite de la plupart des fleuves et marigots, ont eu pour effet d'occasionner des dégâts considérables un peu partout, et plus particulièrement au Sénégal, en Mauritanie et au Soudan.

Les populations ont eu grandement à souffrir, dans leurs personnes et dans leurs biens.

Des récoltes entières ont été détruites, alors que dans les centres urbains, des habitations se sont effondrées, et que des dizaines de milliers de familles se sont trouvées sans abri.

D'une rapide estimation on évalue, d'ores et déjà, à trois milliards C. F. A., a ubas mot, le montant des dommages matériels.

Certes, sur le plan aussi bien local que fédéral, des secours immédiats ont été accordés aux plus durement touchés, sur les disponibilités financières, mais ceux-ci se sont vite révélés insuffisants, vu l'ampleur des pertes subies, dont la réparation ne saurait être envisagée, sans une aide substantielle de la métropole.

Pour venir, donc, en aide aux sinistrés, et faisant appel à la solidarité existant entre toutes les populations de l'Union française, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française adresse l'expression de sa vive sympathie aux populations de la fédération d'Afrique occidentale française, si durement éprouvées au cours de l'hivernage 1950,

Et, réaffirmant la solidarité de tous les pays formant l'Union française aussi bien dans le bonheur que dans le malheur,

Invite le Gouvernement à accorder, d'urgence, à M. le haut commissaire de l'Afrique occidentale française, des crédits permettant de réparer, dans la mesure du possible, les dommages subis dans les territoires placés sous sa haute autorité.

## ANNEXE N° 249

(Session de 1950. — Séance du 24 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale, sur la proposition de résolution de MM. Daniel Boisdon, Max André et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une **commission spéciale** chargée d'étudier l'**organisation du suffrage universel** dans les **pays d'outre-mer,** par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la commission de politique générale, au cours de sa séance du 31 mai 1950, a examiné la proposition de résolution (n° 101, année 1950) tendant à créer une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les territoires d'outre-mer.

Les auteurs de la proposition ont fait valoir que le problème posé par cette organisation concernait plusieurs commissions (justice, politique générale, règlement et même les affaires culturelles, intéressées aux diverses structures sociales des pays d'outre-mer), donc que la création d'un organisme particulier était nécessaire à son examen. Une commission spéciale, en effet, aurait l'avantage de permettre la réunion de personnalités siégeant dans diverses commissions. Ainsi serait évitée la dispersion du travail et le retard dans les conclusions.

M. Laurent-Eynac, suivi par la plupart des membres de la commission de politique générale, estimait au contraire qu'il était peu désirable de multiplier les intercommissions. La commission de politique générale étant compétente pour toutes les questions de suffrage, il paraissait plus opportun de créer dans son sein une sous-commission destinée à l'étude du problème soulevé. Cette sous-commission pourrait d'ailleurs appeler en consultation des membres d'autres commissions (les adversaires de cette solution soulignèrent que ces collègues, étrangers à la commission de politique générale, ne pourraient travailler dans la sous-commission qu'avec voix consultative).

Entre ces deux méthodes de travail, la commission opta finalement pour la seconde, par 11 voix et plusieurs abstentions.

Le 14 juin 1950, devant la commission de politique générale, M. Max André signalait que la commission du règlement — sans que d'ailleurs les auteurs de la proposition de résolution en eussent été informés — s'était officieusement saisie de la question. La commission du règlement, après un assez long débat, était arrivée à la conclusion unanime qu'elle devait être consultée pour avis.

M. Max André informait également la commission de politique générale de son intention d'écrire au président pour formuler le vœu que sa proposition fît de toutes façons l'objet d'un rapport. Ce dernier comporterait évidemment une conclusion négative, mais serait cependant soumis au suffrage de l'Assemblée, accompagné de l'avis d'autres commissions.

Après une longue discussion portant à la fois sur l'opportunité de désigner un rapporteur et celle de nommer les membres de la sous-commission, la commission de politique générale décidait (à la majorité contre trois voix, commissaires M.R.P.) d'ajourner la nomination d'un rapporteur, et (à l'unanimité moins quelques abstentions) de ne pas nommer la sous-commission spéciale tant que la commission du règlement n'aurait pas précisé dans quelles conditions elle entendait se saisir de la proposition de résolution, tendant à faire instituer par l'Assemblée de l'Union française une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les pays d'outre-mer.

Au cours de la séance du 21 juin 1950, de la commission de politique générale, M. Juge, mandaté par la commission du règlement et des pétitions, déclarait que cet organisme affirmait auprès de la commission de politique générale son désir de suivre la proposition de résolution. Il rappelait par ailleurs que seule était en cause, non le problème du suffrage universel, mais la création d'une commission spéciale. Et M. Juge concluait que la solution qui permettrait de sortir d'une impasse et d'éviter l'apparition d'un conflit entre les deux commissions, consisterait pour la commission de politique générale à présenter un rapport défavorable en séance publique.

A l'unanimité, cependant, la commission de politique générale décidait de s'en tenir à la décision qu'elle avait prise le 14 juin, et de mandater M. Juge pour rapporter ces conclusions devant la commission du règlement.

D'autre part, la commission de politique générale établissait que la désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution ne pourrait avoir lieu qu'après que la commission du règlement aurait demandé officiellement à être saisie pour avis de ce texte.

Le 13 juillet 1950, la commission du règlement et des pétitions a demandé le renvoi pour avis de la proposition de résolution.

La commission de politique générale m'a donc, au cours de sa séance du mercredi 18 octobre, demandé de présenter un rapport reflétant les discussions qui se sont déroulées au cours des séances susmentionnées. J'ai accepté de me charger du rapport, tout en précisant que je n'étais pas personnellement engagée par les conclusions défavorables à la proposition qui sont la conclusion normale du rapport.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française considère ne pouvoir donner suite à la proposition de résolution n° 101 (année 1950) tendant à la constitution d'une commission spéciale chargée d'étudier l'organisation du suffrage universel dans les pays d'outre-mer, cette procédure ne lui paraissant pas la plus efficace en la matière.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 101 (année 1950).

## ANNEXE N° 250

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 215, année 1949) dont nous sommes saisis est relative à un projet de décret tendant à attribuer à la Compagnie minière du Haut-Sassandra (Sandra-

(1) Voir Assemblée de l'Union française, n° 215 (année 1949).

mine) cinq permis généraux de recherches minières de type B, valables pour substances minérales de la quatrième catégorie (métaux précieux et pierres précieuses), en Côte d'Ivoire.

Ces permis ont été sollicités par requêtes des 29 mai 1948 et 24 août 1948; d'une superficie de 25 km² (carré de 5 km. de côté); ils se situent dans la région de Séguela.

Consulté sur l'octroi de ces permis, conformément aux prescriptions de l'article 37 du décret du 25 octobre 1946, fixant la formation, le fonctionnement, les attributions des assemblées locales, le conseil général de la Côte d'Ivoire a émis dans ses séances des 28 et 29 novembre 1948 un avis favorable — assorti cependant de certaines réserves.

Encore qu'il n'y ait pas eu à proprement parler désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, le Gouvernement a estimé qu'il y avait lieu de saisir l'Assemblée de l'Union française et de lui demander son avis.

Les réserves formulées par l'assemblée territoriale de Côte d'Ivoire s'établissent comme suit:

1° Le transfert éventuel des permis ne pourra être effectué qu'après avis de l'assemblée territoriale;

2° Les droits d'occupation temporaire dans l'aire de ces permis ne pourront être accordés qu'après avis de l'assemblée territoriale;

3° Outre des taxes superficiaires et autres impositions, une participation basée sur le produit net d'exploitation sera acquise au territoire. Cette participation reste à déterminer lors de l'établissement de la convention;

4° Le droit de recherche ne vise exclusivement que le diamant. Si cette substance est associée à l'or dans le même gisement de telle manière que l'exploitation de l'un entraîne l'exploitation de l'autre, l'or extrait deviendra la propriété du territoire contre payement d'une indemnité.

La plupart de ces réserves répondent aux préoccupations nouvelles des populations des territoires d'outre-mer et de leurs assemblées territoriales; certaines pourraient être facilement acceptées.

Mais il est apparu à votre commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales qu'elles ne répondaient pas exactement aux dispositions de la réglementation actuellement en vigueur.

C'est pourquoi elle a estimé qu'il ne lui était pas possible de les retenir dans leur totalité, et encore moins de les insérer dans le décret accordant les permis sollicités, tout en manifestant par ailleurs son désir formel de voir notre assemblée saisie dans les délais les plus brefs d'une nouvelle législation en matière minière, soumise au préalable à l'avis des assemblées fédérales ou locales.

C'est dans ces conditions, et après de très nombreuses délibérations, que votre commission m'a chargé de vous demander de voter l'avis ci-après:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Tenant compte, d'une part, de la législation actuellement en vigueur, d'autre part, de l'avis favorable émis par le conseil général de Côte d'Ivoire, avec les réserves ci-dessus énumérées;

Considérant la nécessité urgente, tacitement admise par tous, d'une réforme générale de cette législation,

Donne un avis favorable au projet de décret qui nous a été soumis, à la condition que soit admise, par le Gouvernement, l'obligation d'une consultation du conseil général de la Côte d'Ivoire, préalablement à toute décision administrative concernant soit le transfert éventuel des permis, soit l'octroi des droits d'occupation temporaire dans l'aire des permis dont il s'agit.

## ANNEXE N° 251

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 246, année 1949) dont nous sommes saisis est relative à un projet de décret tendant à attribuer à M. Paul Duran, ingénieur civil domicilié à Man (Côte d'Ivoire) un permis général de recherches du type « B » valable pour l'or, en Côte d'Ivoire.

Titulaire de l'autorisation personnelle de recherche minière, ayant obtenu un permis de recherche pour or filonien dans la région de Toulépleu, M. Duran a sollicité le 15 septembre 1948 le permis en question pour alluvions et filons aurifères.

Le permis demandé a une superficie de 25 km2 (carré de 5 km de côté) et se situe en bordure de la route du Man à Kouilby, à une trentaine de km de Man.

Consulté sur l'octroi de ce permis, conformément aux prescriptions de l'article 37 du 25 octobre 1946 relatif aux attributions des assemblées territoriales, le conseil général de la Côte d'Ivoire a émis dans sa séance du 29 novembre 1948 un avis favorable à l'attribution du permis demandé sous la réserve expresse que sa validité soit limitée aux filons seulement.

Le Gouvernement a cru devoir saisir notre Assemblée dans les mêmes conditions que pour la demande d'avis (n° 245, année 1949) **que nous venons d'examiner.**

Cette réserve, dont nous comprenons parfaitement le souci qui l'a inspiré au conseil général de la Côte d'Ivoire, ne rentre pas dans le cadre de la législation **minière actuelle qui prévoit l'octroi de droits miniers pour une ou des substances minérales déterminées** et non pour un type de gisement.

Par ailleurs, l'article 22 *bis* laisse aux indigènes le droit de conserver dans l'étendue des régions ou périmètres exploités traditionnellement par eux leur droit coutumier d'exploiter les gîtes d'or et autres substances minérales en employant leurs procédés actuels, c'est-à-dire par l'orpaillage.

Aussi reprenant sa décision relative à la demande d'avis (n° 245, année 1949), la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales soumet à l'Assemblée l'avis ci-après:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Tenant compte de la réglementation minière actuellement en vigueur et de l'avis favorable émis par le conseil général de la Côte d'Ivoire, avec la réserve indiquée ci-dessus.

Donne un avis favorable au projet de décret qui nous a été soumis.

## ANNEXE N° 252

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **attribution de droits miniers en Côte d'Ivoire**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la demande d'avis (n° 247, année 1949) dont nous sommes saisis est relative à un projet de décret tendant à attribuer à la Société anonyme de recherches et d'exploitations minières en Côte d'Ivoire (S. A. R. E. M. C. I.) six permis généraux de recherches minières de type « B » valables pour substances minérales de 4e catégorie (métaux précieux et pierres précieuses).

La S. A. R. E. M. C. I., société française au capital de 60 millions de francs dont le siège est à Paris a fait preuve, depuis 1946, d'une grande activité en travaux de recherches. Ces travaux ont donné des résultats extrêmement intéressants, notamment dans le bassin de Bandama et de son affluent le Bou. Le gisement découvert appartient à un type très particulier, que l'on ne soupçonnait pas jusqu'à ces derniers temps, s'apparentant à certains gisements de Gold Coast.

Le 1er novembre 1947 et le 12 juillet 1948 la S. A. R. E. M. C. I. a demandé ces permis qui portent sur 4 périmètres dans la région de Séguéla et autres périmètres dans la zone du Bou.

Soumis à l'avis du conseil général de la Côte d'Ivoire, conformément à l'article 37 du décret du 26 octobre 1946, l'assemblée territoriale, dans sa séance du 28 novembre 1948, a émis un avis favorable sous les réserves expresses suivantes:

1° Le transfert éventuel de ces droits ne pourra être effectué qu'après avis de l'Assemblée territoriale;

2° Les droits d'occupation temporaire dans l'aire de ces permis ne pourront être accordés qu'après avis de l'assemblée territoriale;

3° Outre des taxes superficiaires et autres impositions, une participation basée sur le produit net d'exploitation sera acquise au territoire. Cette participation reste à déterminer lors de l'établissement de la convention.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer pour la demande d'avis n° 245, ces réserves ne répondent pas exactement aux dispositions actuellement en vigueur en matière minière.

C'est pourquoi, dans les mêmes conditions et pour les mêmes raisons développées dans mon rapport relatif à la demande d'avis n° 245 précitée, votre commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales soumet à l'Assemblée l'avis ci-après:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Tenant compte, d'une part, de la législation minière actuellement en vigueur, d'autre part de l'avis favorable émis par le conseil général de la Côte d'Ivoire sur les réserves énumérées ci-dessus;

Considérant la nécessité urgente tacitement admise par tous d'une réforme générale de cette législation,

Donne un avis favorable au projet de décret, à la condition que soit admise, par le Gouvernement, l'obligation d'une consultation du conseil général de la Côte d'Ivoire, préalablement à toute décision administrative concernant soit le transfert éventuel des permis, soit l'octroi des droits d'occupation temporaire dans l'aire des permis dont il s'agit.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 246 (année 1949).

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 247 (année 1949).

# ANNEXE N° 253

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Alduy, Bourgarel, Djim Momar Guèye, Mademba Racine, Sar Diawar, Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **accorder, d'urgence** à **M. le haut commissaire de l'A. O. F.** des **crédits** permettant de **réparer les dommages subis,** dans certains des territoires de la fédération à la suite des **pluies torrentielles** et **inondations de l'hivernage 1950,** par M. Diop Babakar, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'assemblée de l'Union française du 26 octobre 1950, p. 1319, 1re colonne).

# ANNEXE N° 254

(Session de 1950. — Séance du 26 octobre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la **réalisation** d'une **première installation d'énergie thermique des mers** parmi les projets dont l'exécution doit être entreprise au plus tôt, présentée par M. Georges Monnet, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le ministre de la France d'outre-mer, en liaison avec le centre national de la recherche scientifique et l'office de la recherche scientifique d'outre-mer, étudie depuis plusieurs années la possibilité de tirer parti des immenses réserves d'énergie latente que représentent, du fait de leur juxtaposition dans les mers tropicales, les énormes masses d'eau froide des profondeurs et les eaux plus chaudes des surfaces qui les recouvrent. Le point choisi pour la première installation d'énergie thermique des mers est la région d'Abidjan, en raison des conditions optima qui s'y trouvent réunies. Entre les eaux profondes du « Trou sans fond » et les eaux tièdes de la lagune, la différence de température est particulièrement élevée. La commission de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer du commissariat général du plan émettait déjà dans sa séance du 9 juillet 1946, présidée par M. Pleven, ministre de la France d'outre-mer, un avis recommandant « vivement » aux pouvoirs publics la réalisation d'une première usine-pilote de 7.000 kw près d'Abidjan et insistant notamment « sur le caractère d'intérêt national de cette réalisation ».

Comme suite à cet avis, le 29 juillet 1947, le commissariat général du plan de modernisation et d'équipement inscrivait dans son plan de développement économique et social des pays d'outre-mer une prévision de 500 millions de francs en vue de la réalisation de l'usine projetée.

Le comité économique interministériel, saisi de la question, affirmait à son tour, dans sa séance du 5 avril 1948, « l'intérêt national » que présentait la réalisation envisagée et invitait en conséquence le ministre de la France d'outre-mer « à provoquer la création d'une société d'économie mixte ayant pour objet essentiel l'établissement des projets détaillés d'exécution concernant la construction et l'exploitation de cette usine et, éventuellement, la réalisation de ces projets lorsque les conditions économiques et financières de l'opération auront été déterminées avec précision et jugées satisfaisantes par le comité directeur du F. I. D. E. S. Il estimait en outre qu'il y aurait lieu de demander au Parlement de tenir compte des besoins de la société pour la fixation de la subvention à accorder au F. I. D. E. S. au titre de 1948-1949 d'abord et ultérieurement s'il y a lieu ».

Le comité directeur du F. I. D. E. S., dans sa séance du 6 avril 1948, « considérant », de son côté, « l'intérêt national et local que présente la construction à Abidjan d'une usine d'énergie thermique des mers » donnait un avis favorable à la constitution de la société préconisée par le comité économique interministériel.

Cette société d'économie mixte fut bientôt constituée et dénommée « Energie des mers ». Elle a mis au point le projet détaillé qui lui était prescrit d'étudier dans le cadre des besoins immédiats d'Abidjan, et a procédé à une étude économique comparative avec d'autres solutions de production d'énergie.

Le projet déposé en octobre 1949 a fait l'objet d'un examen par un comité scientifique et technique indépendant de la société et présidé par M. Albert Caquot, membre de l'institut. Ce comité a conclu, dans sa séance du 17 octobre 1949, que le projet « est parfaitement viable et ne présente aucun risque anormal ». Il a exprimé en conséquence « des vœux pour que Energie des mers obtienne rapidement les capitaux nécessaires aux travaux ».

En ce qui concerne les risques de l'opération, la pensée du comité était précisée de la façon suivante: « Comme dans toute œuvre humaine, le projet n'échappe pas à une certaine marge d'aléas, mais rien de grand ne serait jamais entrepris, aucun progrès industriel ne serait même possible sans l'acceptation d'une part de risque. Le tout est d'en connaître la probabilité; or, dans le cas présent, et bien qu'on aborde un domaine nouveau, on peut dire, en toute conscience, qu'elle est réellement minime étant donné la qualité des études faites et des dispositions préconisées. Les risques ne paraissent en tous cas pas devoir dépasser ceux d'un aménagement hydroélectrique un peu audacieux ».

Le comité recommandait d'ailleurs de commencer par la partie la plus difficile, c'est-à-dire, la pose de la partie de la conduite située à grande profondeur et de faire une expérience préalable sur place de façon à roder la méthode préconisée avant de « commencer les gros investissements ».

Au point de vue économique, il ressort de l'étude faite que, dans des conditions normales de taux d'intérêt, la mise en service des groupes d'énergie des mers envisagés, dont la puissance de 3.500 Kw net chacun est en correspondance avec les étapes prévues pour le développement des besoins énergétiques d'Abidjan, permettrait de réduire le prix d'énergie aux bornes des usines de 30 p. 100 environ par rapport à celui qu'entraînerait l'utilisation de groupes thermiques classiques équivalents. Le premier groupe d'énergie des mers de 3.500 Kw a été évalué à 1.820 millions et les suivants, de même puissance à 1.300 millions de francs métropolitains.

Un autre avantage de l'Energie des mers par rapport aux techniques classiques est l'économie de devises, puisque l'exploitation ne réclame ni charbon ni pétrole.

Enfin le principe en cause peut s'appliquer à des centrales flottantes; son intérêt n'est donc pas limité à certains points favorables des côtes.

Depuis octobre 1949, aucune solution définitive n'a pu être encore mise sur pied pour passer à la réalisation du premier groupe envisagé, ni même pour accorder à l'Energie des mers une tranche initiale des 200 millions nécessaires pour réaliser la première phase des travaux dont la réussite conditionne toutes les opérations subséquentes, à savoir la pose en pleine mer et à grande profondeur de la conduite de pompage.

Le cas de l'Energie des mers est analogue à celui des installations hydroélectriques en raison de l'ampleur des investissements à réaliser. Les efforts les plus méritoires de la technique française ne peuvent rien sans le concours financier des pouvoirs publics. Et, dans le cas de la future usine d'Abidjan la nouveauté du procédé, le fait aussi qu'une expérience mal conduite provoqua jadis l'échec d'une entreprise fondée sur le même principe, constituent incontestablement des handicaps supplémentaires.

C'est donc la responsabilité de l'Etat qui se trouve maintenant engagée. Il serait très regrettable que, faute pour la France d'entrer dans la voie d'une réalisation de projets dont le retentissement a déjà dépassé nos frontières, nous finissions par être devancés par certains pays étrangers.

C'est pourquoi nous pensons que les pouvoirs publics devraient, au plus tôt, prendre une décision qui semble s'imposer. A cette fin, nous vous proposons de soumettre à l'attention du Gouvernement la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le Gouvernement à tirer la conclusion des études faites en vue de la réalisation d'une première usine d'énergie thermique des mers à Abidjan

Dans le cas où le prix de revient de cette énergie resteraient dans les limites normales, compte tenu, comme pour les équipements hydroélectriques, de l'importance des investissements et de l'économie des carburants et devises, elle demande instamment que la réalisation d'une première installation d'énergie thermique des mers soit inscrite parmi les projets dont l'exécution doit être entreprise au plus tôt, tant en raison de l'intérêt que présente l'électrification des régions en cause, que pour assurer à la France la primauté d'une nouvelle source d'énergie aux réserves inépuisables.

# ANNEXE N° 255

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la comptabilité sur le projet de proposition portant **prévision de crédits supplémentaires à l'Assemblée de l'Union française** pour l'**exercice 1950,** par M. Cazelles, président de la commission de la comptabilité, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, au nom de la commission de comptabilité, une demande de crédits supplémentaires s'élevant à 31.361.000 F dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 248 (année 1950).

Les crédits inscrits à la dotation de 1950 se sont révélés insuffisants par suite de dispositions réglementaires intervenues postérieurement à l'élaboration du budget.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant le projet de résolution dont la teneur suit.

PROJET DE PROPOSITION

*portant prévision de crédits supplémentaires à l'Assemblée de l'Union française.*

Art. 1er. — La prévision des crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1950 s'établit à la somme de trente et un millions trois cent soixante et un mille francs.

Art. 2. — Cette prévision est répartie suivant l'état ci-annexé:

Crédits supplémentaires demandés.

Art. 1 *bis*. — Indemnités de résidence, cherté de vie et autres des conseillers, 1.760.000 F.

Art. 2. — Indemnités de fonction et de représentation des membres du bureau. — Cabinet du président, 325.000 F.

Art. 3. — Prestations familiales des conseillers, 234.000 F.

Art. 24. — Caisse de retraites des conseillers, 29.042.000 F.
Total, 31.361.000 F.

# ANNEXE N° 256

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **arrêter d'urgence le montant de crédits de payements destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-51 des plans décennaux** des **territoires d'outre-mer,** et à **s'engager à inscrire, dans le projet de budget 1951,** au titre du **F. I. D. E. S.,** une **attribution minimum** de **75 milliards,** présenté par MM. Boisdon, Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, ainsi que vous le savez, les plans décennaux des territoires d'outre-mer s'exécutent par tranches définies dans les programmes annuels dont les exercices commencent le 1er juillet et se terminent le 30 juin.

Or, pour l'élaboration et l'exécution de la tranche du quatrième exercice, laquelle concerne la période 1er juillet 1950-30 juin 1951, les autorités responsables n'ont pas encore été fixées sur les crédits dont elles pourront disposer. Il en est résulté des conséquences dont le caractère fâcheux va en s'accroissant, telles que:

Réduction des travaux en cours, c'est-à-dire reconversion des projets dont l'exécution a déjà été lancée;

Et renoncement provisoire aux opérations non encore commencées, mais inscrites dans les programmes 1950 ou projetées dans les programmes 1951, dans le cadre des autorisations déjà accordées par le Parlement; d'où rupture de la continuité.

Ces conséquences, déjà funestes sur le plan technique et économique, auraient, en outre, si elles s'affirmaient, de regrettables répercussions sur le plan politique.

Certes, nous ne méconnaissons pas la difficulté que crée le chevauchement de l'exercice-plan (1er juillet-30 juin) et de l'exercice budgétaire (1er janvier-31 décembre), étant donné que les dotations destinées aux programmes s'inscrivent dans les lois de finances. Ainsi, pour les programmes 1950-51, les crédits sont fonction, pour le deuxième semestre, d'attributions budgétaires appelées à figurer dans la loi de finances de 1951, dont le projet est actuellement en préparation.

Toutefois, le retard n'est pas causé par ce chevauchement; il résulte d'une divergence entre le ministère du budget et le ministère de la France d'outre-mer, au sujet des crédits à allouer au titre du budget 1951.

En effet, d'une part la direction du budget a fait entériner, le 3 octobre, par la commission des investissements, le montant de 54 milliards pour le programme global du F. I. D. E. S. (Equipement public), en 1951, Ce crédit se décompose en deux parties:

Subvention de la métropole, affectant le budget ordinaire, 32 milliards

Et les avances du fonds de modernisation et d'équipement à la caisse centrale de la France d'outre-mer, concernant, au titre « prêts et garanties », le budget extraordinaire, 22 milliards.

D'autre part, le ministère de la France d'outre-mer, appuyé par le commissariat général du plan et le comité directeur du F. I. D. E. S., a estimé qu'un crédit de 67 milliards (subvention 40 milliards et avances 27 milliards) constitue un minimum minimorum.

L'écart est donc de 13 milliards dont le montant, rapproché du total prévisible du budget 1951, au sujet duquel le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale vient d'avancer le chiffre provisoire de 2.500 milliards non compris les dépenses militaires exceptionnelles, paraît être suffisamment faible pour que le Gouvernement puisse prendre, dès à présent, l'engagement d'inscrire, dans le projet de loi de finances 1951, le montant proposé par le ministre de la France d'outre-mer.

Les territoires sont alarmés de cette situation. Des parlementaires, des grands conseillers et conseillers, des hauts commissaires et des gouverneurs se sont faits les interprètes de cette grave préoccupation.

Le comité directeur du F. I. D. E. S. a estimé que cet état de choses ne pouvait continuer; il fallait éviter la fermeture de chantiers, avec lourdes indemnités consécutives et le repliement sur la métropole ou le départ vers l'étranger, de moyens mis en place à grands frais. Aussi, dans sa séance du 16 octobre, ce comité prit-il la courageuse décision d'approuver définitivement les programmes annuels qui ne donnaient lieu à aucune contestation, c'est-à-dire ceux de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de la Côtes des Somalis et de poursuivre l'examen des programmes des autres territoires; les seules réserves formulées visaient l'exécution des opérations nouvelles, laissant au ministre de la France d'outre-mer le soin d'apprécier, compte tenu des délibérations parlementaires et gouvernementales, et en accord avec les autorités locales, la nature et la date de lancement desdites opérations.

Il n'en est pas moins nécessaire de prendre, sans nouveau délai, une position précise et ferme à ce sujet et d'informer les territoires des crédits dont ils pourront disposer pour les opérations nouvelles.

Nous vous proposons d'intervenir pour que les crédits de payements minima au titre de l'exercice 1951, soient de 75 milliards qui pourraient être décomposés comme suit:

Budget ordinaire: subvention de la métropole, 45 milliards soit 60 p. 100;

Budget extraordinaire: avances de la caisse centrale, 30 milliards soit 40 p. 100.

Notre justification est basée:

*a*) Sur l'étude analytique des programmes, effectuée par les assemblées locales, le ministère de la France d'outre-mer, le F. I. D. E. S. et le commissariat général du plan;

*b*) Et sur la manière dont s'inscrit avec continuité et sans variation brusque, le chiffre de 75 milliards, dans la courbe des crédits annuels dont le total doit conduire au montant global des plans décennaux, tel qu'il a été évalué provisoirement à ce jour.

*a*) Etude analytique des programmes;

Nous ne croyons pas qu'il convienne d'examiner, au cours de la présente délibération, tous les programmes des territoires d'outre-mer concernant l'exercice 1950-1951; un tel travail entraînerait un développement qui nous paraît hors de mesure et qui risquerait de porter atteinte au caractère urgent du vote qui vous est proposé.

Qu'il soit simplement rappelé que, dans une étude préalable, résultant d'une coopération entre les territoires et l'administration, laquelle n'anticipait pas sur les crédits qui seraient alloués et que l'on avait élaborée sans s'imposer une limitation des disponibilités, on était arrivé à un total de 104 milliards, dont 90 milliards pour l'équipement public et 14 milliards pour les autres opérations de la caisse centrale.

Mais la métropole devant inscrire, dans son budget, la totalité de l'attribution au F. I. D. E. S., subvention et avances, dès qu'une première approximation de cette attribution put être mise en avant, il fut nécessaire de soumettre le travail initial à un certain nombre de compressions. Celles-ci, le 24 juillet dernier, ont ramené ce montant de 90 à 75 milliards et le 20 octobre, sous la pression d'événements exigeant encore plus d'économies, à 67 milliards.

Ce rappel étant fait, nous estimons que ce dernier montant risque de comporter quelques surprises, dans le sens d'augmentations. Nous les évaluons à un minimum de 10 p. 100 et nous croyons devoir avancer le chiffre de 75 milliards.

*b*) Variation des montants annuels.

L'ensemble des plans décennaux, dans la mesure où ils ont pu être évalués à ce jour, a porté sur un total de 295 milliards C. F. A., soit 590 milliards métropolitains.

Vous avez déjà été saisis, à l'occasion de l'étude de plans décennaux de certains territoires, d'ajustements susceptibles d'entraîner quelques augmentations de dépenses. Votre commission des affaires financières, dans les avis qu'elle a formulés, a estimé que ces augmentations ne devaient pas excéder 10 p. 100 et ce, afin de ne pas bouleverser l'économie des avant-projets déjà établis.

Admettant ce pourcentage pour les additions éventuelles, le montant de 590 milliards, des plans décennaux des territoires d'outre-mer deviendrait 650 milliards.

Au cours des trois premières années du plan, les travaux effectués se sont élevés, en chiffres ronds à 100 milliards.

Il serait donc nécessaire de disposer; pour les réalisations postérieures au 1er juillet 1950, de 550 milliards.

Par ailleurs, les dépenses de l'année moyenne ressortiraient à 65 milliards.

Si, comme on le constate et comme il était évident, cette moyenne est loin d'avoir été atteinte au cours des trois premières années, période de lancement, et si, lors de la fin de la période décennale, les montants annuels devront forcément baisser, il convient, en contre-partie, à présent que la période de démarrage est terminée, que pendant les années de pleine activité, la moyenne de 65 milliards soit augmentée. Elle ne doit pourtant pas être trop accrue, car si les dépenses croissaient en flèche, il en résulterait ensuite, du fait de chutes brusques de crédits, d'onéreux non-emplois de personnel et de matériel.

Une étude d'une variation saine permet de penser que les quatre années de pleine activité pourraient, provisoirement, correspondre

à des montants de l'ordre de 85 milliards, soit environ celui de l'année moyenne accru de 30 p. 100.

Les 1re, 2e et 3e années (démarrage) ayant donné lieu à une dépense de 100 milliards, on pourrait admettre pour la suite:

4e année (transition), 75 milliards; 5e, 6e, 7e et 8e année (pleine activité), à raison de 85 milliards chacune, 340 milliards; 9e année (transition), 75 milliards; 10e année (dernière année), 60 milliards. — Total, 650 milliards.

Il est bien entendu que les montants annuels ci-dessus n'ont rien d'absolu; ils sont indiqués en vue de justifier l'intégration raisonnable de la 4e annuité, celle de 75 milliards, dans une variation d'ensemble satisfaisante.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que nous vous recommandons d'intervenir auprès du Gouvernement.

Il est évident que la réalisation des plans, en exécution des dispositions de la loi du 30 avril 1946, dépend, dans une forte mesure, des disponibilités du F. I. D. E. S. et, en cette matière il apparaît que l'opinion de nombreux parlementaires métropolitains et de certains membres du Gouvernement, ne soit pas suffisamment éclairée. Aussi, nous vous proposons de voter le texte ci-dessous:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A arrêter d'urgence le montant des crédits de payements destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-1951 des plans décennaux des territoires d'outre-mer.

Et à s'engager à inscrire, dans le projet du budget 1951, une attribution au F. I. D. E. S. de 75 milliards au minimum, celle-ci devant couvrir la subvention de la métropole et les avances du fonds de modernisation et d'équipement à la caisse centrale de la France d'outre-mer, sans préjudice des ressources nécessaires à la caisse centrale pour le financement de ses opérations autres que les avances aux territoires d'outre-mer.

## ANNEXE N° 257

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant **réorganisation de la justice dans le territoire autonome des Comores,** présentée par M. Georges Bousenot, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Mesdames, messieurs, dans le territoire des Comores, l'organisation judiciaire en matière civile, commerciale et pénale est, jusqu'à cette heure, déterminée par différents actes, relativement peu anciens et qui sont, pour la justice de droit français, le décret du 30 août 1917 et le décret du 22 juin 1934, pour la justice de droit autochtone, le décret du 1er juin 1939. Le premier, en remplaçant l'ancien tribunal civil de Mayotte par une justice de paix à compétence étendue, a appliqué aux Comores la procédure simplifiée des tribunaux de Madagascar, savoir: en matière civile la procédure commerciale; en matière correctionnelle, la procédure de simple police et, au grand criminel, la procédure correctionnelle. Le second texte (décret du 22 juin 1934) a institué, dans chacune des trois îles — la grande Comore, Anjouan et Moheli — une justice de paix à compétence limitée. Cette juridiction connaît toutes les affaires civiles réservées, en France, aux juges de paix, avant la loi de 1905. De plus, par exception et du fait des circonstances locales, elle reçoit compétence pour les affaires correctionnelles. La procédure est celle des justices de paix en matière de simple police et le juge de paix dispose de l'action publique. Enfin, le troisième texte (décret du 1er juin 1939) a organisé la justice concernant les autochtones. Toute la partie de ce décret relative à la matière répressive a été abrogée par le texte du 30 avril 1946 et il ne reste applicable que la partie relative à la justice civile et commerciale. Des arrêtés d'application, en date du 13 juillet 1944, ont déterminé les détails de la procédure en cette matière. La connaissance de tous les litiges intéressant des autochtones est, dès lors, réservée exclusivement à la juridiction française, en l'occurrence la justice de paix de chaque île. Les magistrats autochtones, ou cadis, ont seulement conservé juridiction dans les affaires de statut personnel, de successions et de donations. Il existe actuellement quatorze tribunaux de cadis dans l'ensemble de l'archipel des Comores.

Quant aux crimes, ils sont jugés par une cour criminelle établie à Mayotte.

Cet ensemble juridictionnel fonctionne sous le contrôle de la cour d'appel de Madagascar et du procureur général près cette cour. Tous les appels — à l'exception des affaires de cadis au-dessous de 5.000 F — y sont déférés. La justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi que préside un magistrat de carrière — le seul en service dans le territoire — n'a juridiction sur les trois îles de la grande Comore, d'Anjouan et de Moheli qu'en matière civile et commerciale. Elle ne connaît d'aucune affaire correctionnelle et d'aucune affaire civile indigène née ailleurs qu'à Mayotte. Le rôle de ce tribunal de première instance se trouve ainsi des plus réduits puisque la majeure partie des affaires prennent naissance à la Grande-Comore et à Anjouan — les plus peuplées des quatre îles — et ne viennent que devant les deux juges de paix locaux, lesquels ne sont autres que les administrateurs de l'une et l'autre de ces îles.

Aussi bien, le contrôle juridictionnel de la cour d'appel de Madagascar, pour effectif qu'il soit à raison de la grande compétence des hauts magistrats qui y siègent, s'avère en réalité manifestement insuffisant, la cour ne l'exerçant qu'à distance et principalement en matière pénale. Son procureur général n'est représenté dans le territoire que par un officier du ministère public résidant à Dzaoudzi, lequel est, le plus souvent, un fonctionnaire subalterne.

En matière civile autochtone, les justiciables ne disposent pas du droit — comme à Madagascar — de former pourvoi en annulation contre les sentences des cadis en dernier ressort, ce pourvoi n'étant admissible que s'il est interjeté par le procureur général à Tananarive. Or, les cadis n'étant pas tenus de lui faire connaître les résultats d'audience, ce haut magistrat ne peut exercer son contrôle que sur la plainte des parties qui ne sont pas forcément qualifiées pour apprécier la régularité strictement juridique d'une décision.

Bien plus précaire encore apparaît le contrôle des juges de paix non magistrats, sur leurs cadis. Absorbés par les mille problèmes administratifs — dont le nombre et l'importance ne font que croître avec les années — les administrateurs des îles ne disposent ni du temps matériel ni de la documentation devenue aujourd'hui très complexe pour approfondir des affaires trop souvent présentées par des plaideurs peu au courant de la procédure et appartenant à une discipline ancienne et religieuse, contenue dans un texte vieux de sept siècle, dont chaque page pose un problème de conflit avec la législation positive de nos décrets et arrêtés. Seul un magistrat de carrière bien au courant du droit chaféite pourra remettre de l'ordre dans une telle confusion. Il convient donc de lui donner compétence pour juger en appel de toutes les affaires civiles musulmanes. C'est là une des pièces maîtresses du projet soumis.

Mais celui-ci présente bien d'autres avantages dont celui, très important, qui consiste à rapprocher la juridiction supérieure des justiciables.

Par son originalité et ses particularités locales, le territoire des Comores, dont la population est presque entièrement musulmane, gagnera à se voir conférer une autonomie judiciaire complète.

Telle est la raison pour laquelle nous proposons l'institution d'un tribunal supérieur d'appel. Son organisation et son fonctionnement ont été inspirés — *mutatis mutandis* — par la réglementation des juridictions similaires de la Côte française des Somalis et du territoire de Saint-Pierre et Miquelon (décret du 4 février 1904, ordonnance du 26 juillet 1833 et décret du 24 février 1891).

En matière de grand criminel, la formation d'un véritable jury y est proposé. La cour criminelle de Mayotte devient une véritable cour d'assises; les accusés disposent du droit de récusation; les délibérations de la cour et du jury sont faites conformément à la loi du 23 novembre 1941 validée par l'ordonnance du 3 mai 1945; la procédure par défaut est remplacée par celle de la contumax; les justiciables de chaque statut sont représentés dans le jury; les avocats du barreau de Madagascar peuvent, en toute liberté, assister les accusés et ce droit leur est également reconnu en matière correctionnelle.

Dans ce domaine, la procédure d'instruction a été considérablement améliorée. Toute ordonnance de renvoi devant les juges de paix à compétence limitée doit être précédée du réquisitoire du représentant du parquet de Dzaoudzi. D'autre part, les mêmes juges de paix ne peuvent connaître que les délits de droit commun. Les délits prévus par des lois spéciales sont exclusivement réservés à la justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi.

Enfin, l'importance de cette juridiction est opportunément renforcée. Le tribunal de première instance des Comores devient le tribunal d'appel de toutes les affaires civiles musulmanes jugées par les cadis de l'archipel à qui est restituée la compétence en toute matière qu'ils avaient avant la réforme du décret du 1er juin 1939. La procédure peut n'être qu'écrite s'il est impossible aux parties de se déplacer.

La voie de la cassation est ouverte à toute partie qui peut saisir le tribunal supérieur d'appel du territoire. De la sorte, une jurisprudence cohérente et unie pourra être imprimée au droit comorien encore très mal connu.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'utilité et les avantages d'une semblable réforme qui se justifie en raison des circonstances locales et des inconvénients qu'a fait apparaître l'administration de la justice autochtone depuis la mise en vigueur de la réforme de 1939-1944. Tels sont, notamment, l'accueil en requête civile des affaires jugées avant un délai de dix ans et dont le jugement n'a pas encore été exécuté, les conditions de recevabilité en la forme des instances relatives à des terrains immobilisés, la validité des fondations dites « Waqf de famille » soumise désormais à une déchéance pour abandon des terres, la limitation des pouvoirs du tuteur musulman à l'égard des biens du pupille.

Au reste, la création de la requête civile n'est pas, en réalité, une innovation. Elle fait partie du système des recours de la loi musulmane qui ignore l'autorité de la chose jugée. En créant en faveur des décisions de cadi cette force contraignante, il est nécessaire de protéger les justiciables contre certains jugements. D'autre part, la persistance des immobilisations foncières, qu'on ne pourrait songer à supprimer sans violer une des institutions les plus sacrées du droit musulman, doit, pour autant, être contenue dans de sages limites. Déjà, la délibération du conseil général des Comores en date du 26 août 1947, entérinée par le décret du 25 février 1948, a prescrit l'enregistrement obligatoire des immobilisations. Il est donc sage de conditionner la recevabilité des instances sur fondations à cette inscription. Pareillement, la non mise en valeur des « habbous » comoriens ne peut permettre la persistance de propriétés laissées à l'abandon alors que la réglementation récente permet de retirer à

la colonisation les terres qu'elle laisserait en friches (décret du 25 août 1948). Enfin, il est indispensable de mettre un frein à la cupidité ou à la négligence de certains tuteurs et de soumettre la vente des biens de mineurs à une autorisation.

Telle est l'économie générale de la proposition de résolution qui vous est soumise et dont la mise en application se traduira, nous en avons le ferme espoir, par une amélioration profonde du fonctionnement de la justice française et autochtone dans le territoir autonome des Comores.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant réorganisation de la justice dans le territoire autonome des Comores, et lui propose le texte suivant:

### TITRE Ier. — Dispositions préliminaires.

Art. 1er. — Dans les territoires des Comores, la justice est rendue, tant en matière française qu'en matière autochtone, par un tribunal supérieur d'appel, une cour criminelle, une justice de paix à compétence étendue, trois justices de paix à compétence limitée et des tribunaux de cadis.

Art. 2. — Les audiences de ces juridictions sont publiques en toutes matières à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas ces juridictions le déclareront par arrêt, jugement ou sentence préalable.

Dans tous les cas, les arrêts, jugements ou sentences en toutes matières, sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité absolue.

### TITRE II. — Organisation et compétence des juridictions.

#### CHAPITRE Ier. — *Du tribunal supérieur d'appel.*

Art. 3. — Le ressort du tribunal supérieur d'appel comprend les quatre îles de Mayotte, Anjouan, Moheli et la Grande Comore formant l'archipel des Comores.

Son siège est à Mayotte.

Art. 4. — Le tribunal supérieur d'appel est composé ainsi qu'il suit:

Un magistrat président du tribunal supérieur d'appel;

Deux assesseurs nommés annuellement par le chef du territoire, choisis parmi les fonctionnaires du chef-lieu et autant que possible licenciés en droit. Deux autres assesseurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Un greffier en chef.

Les fonctions de procureur de la République sont remplies par un fonctionnaire nommé annuellement parmi les administrateurs des colonies en service au chef-lieu et pourvu du grade de licencié en droit.

Art. 5. — Lorsque le tribunal supérieur d'appel statue en matière civile ou commerciale autochtone, les assesseurs sont nommés au nombre de deux titulaires et deux suppléants de statut musulman. Ces assesseurs seront pris parmi les notables autochtones, fonctionnaires ou non fonctionnaires.

Art. 6. — En matière civile et commerciale française, le tribunal supérieur connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par la justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi et les justices de paix à compétence limitée d'Anjouan, de Moheli et de la Grande Comore.

En matière correctionnelle, le tribunal supérieur d'appel connaît de l'appel des jugements correctionnels rendus par les mêmes juridictions.

Art. 7. — Le tribunal supérieur d'appel est érigé en chambre d'annulation des jugements rendus par les justices de paix de l'archipel en matière de simple police sur le pourvoi de la partie condamnée et des jugements rendus en dernier ressort par les juridictions françaises ou autochtones en matière civile ou commerciale autochtone sur le pourvoi du procureur de la République ou des parties.

Lorsque le tribunal supérieur d'appel prononcera l'annulation, il ordonnera le renvoi de l'affaire devant un tribunal autre que celui qui a prononcé et de même ordre ou le même tribunal autrement composé. La juridiction de renvoi devra, pour le point de droit, se conformer à la doctrine du tribunal supérieur d'appel.

Art. 8. — En toutes matières, les arrêts du tribunal supérieur d'appel sont rendus par trois juges dont le président est un magistrat. Au cas d'absence ou d'impossibilité absolue du président du tribunal supérieur, celui-ci est remplacé par le magistrat juge de paix à compétence étendue.

Art. 9. — Le président du tribunal supérieur d'appel est chef du service judiciaire du territoire.

Art. 10. — Le tribunal supérieur d'appel statue comme chambre des mises en accusation sur les ordonnances de renvoi des juges d'instruction en matière criminelle et comme juge d'appel des oppositions aux ordonnances des juges d'instruction en matière correctionnelle. Il connaît aussi des demandes en récusation et en renvoi pour cause de suspicion légitime formée contre les juges.

#### CHAPITRE II. — *De la justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi.*

Art. 11. — La justice française est rendue, en première instance, par le juge de paix à compétence étendue de Dzaoudzi. Toutefois, en matière correctionnelle, dans les îles d'Anjouan, de Mohéli et de la Grande Comore, les justices de paix à compétence limitée continuent à connaître de tous les délits de droit commun.

Art. 12. — La justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi est présidée par un magistrat. Le banc du ministère public est occupé par un officier du ministère public désigné, parmi les fonctionnaires du chef-lieu, par le chef du territoire, sur la proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Art. 13. — La compétence de la justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi est celle des tribunaux de première instance de la métropole. Cette juridiction connaît également de tous les litiges commerciaux.

Le juge de paix à compétence étendue de Dzaoudzi est juge des référés en matière civile et commerciale. Il assure toutes les fonctions dévolues à la métropole aux présidents de première instance. Il connaît enfin de toutes les affaires de la compétence des juges de paix dans le régime métropolitain actuel.

Art. 14. — En toutes matières civiles et commerciales, la justice de paix à compétence étendue, prononce en premier ressort de toutes les affaires excédant la somme en principal de trente mille francs ou trois mille francs de revenu. Les affaires non évaluables en argent sont jugées en premier ressort.

Art. 15. — En matière pénale, la justice de paix à compétence étendue connaît en premier ressort tous les délits commis à Mayotte seulement.

En matière de simple police, elle prononce en dernier ressort, sauf pourvoi en annulation devant le tribunal supérieur d'appel.

Art. 16. — La justice de paix à compétence étendue peut tenir des audiences foraines. Ces audiences sont, si besoin est, fixées à l'avance par arrêté du chef du territoire. Dans ces cas, la présence du ministère public n'est pas obligatoire, mais le jugement ne peut être rendu qu'après la communication qui lui aura été donnée du dossier de l'affaire. Un fonctionnaire ou simple citoyen assermenté peut tenir la plume au lieu et place du greffier.

Art. 17. — Le juge de paix à compétence étendue est juge d'instruction en matière criminelle pour tous les crimes commis à Mayotte.

Chaque année, il vérifie les registres d'état-civil des citoyens de statut métropolitain de tout l'archipel.

#### CHAPITRE III. — *Des justices de paix à compétence limitée.*

Art. 18. — Une justice de paix à compétence limitée est instituée dans chacune des îles d'Anjouan, de Moheli et de la Grande-Comore. Elle est présidée par l'administrateur, chef de la subdivision ou, si besoin est, par un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur la proposition du président du tribunal supérieur d'appel.

Les fonctions de greffier sont remplies par un fonctionnaire nommé par la même autorité dans les mêmes conditions.

En cas d'empêchement, le greffier peut être remplacé par tout citoyen assermenté par le juge de paix.

Art. 19. — Les justices de paix connaissent en matière civile et commerciale de toutes les affaires qui étaient de la compétence des juges de paix antérieurement à la loi du 12 juillet 1950 et ce à charge d'appel devant le tribunal supérieur d'appel pour tout litige excédant la somme de trois mille francs. Ils prononcent en dernier ressort au-dessous de ce chiffre.

Art. 20. — Les fonctions de ministères publics sont occupées par un fonctionnaire désigné par le chef des territoires sur la proposition du juge de paix à compétence limitée. Ce fonctionnaire exerce également la fonction de juge d'instruction.

Art. 21. — Lorsque l'instruction paraît close, envoi de la procédure est fait au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel qui prend ses réquisitions. Le dossier est ensuite retourné au juge de paix qui rend soit une ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation, soit une ordonnance de renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police, soit une ordonnance de non-lieu. L'instruction peut également être complétée si le chef de parquet en a constaté l'insuffisance.

Dans le cas de renvoi devant la chambre des mises en accusation, le dossier de la procédure est de nouveau adressé au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

Art. 22. — Les avocats et avocats stagiaires inscrits au barreau de Madagascar peuvent assister les prévenus. Les procédures leur sont communiquées, s'ils ne résident pas au lieu de l'instruction.

#### CHAPITRE IV. — *De la cour criminelle.*

Art. 23. — La cour criminelle de Mayotte est instituée conformément à la réglementation des décrets des 5 novembre 1901 et 9 juin 1896, sauf les modifications ci-après.

Son siège est à Mayotte.

Elle est présidée par le président du tribunal supérieur d'appel.

Les membres de la cour criminelle, au nombre de deux titulaires et de deux suppléants, sont nommés chaque année par le chef du territoire. Ils peuvent être les mêmes que les assesseurs près le tribunal supérieur d'appel.

Art. 24. — Quatre assesseurs, pris parmi les membres de la colonisation européenne et autochtone, sont en outre désignés par le sort dans les conditions fixées par décret, ainsi que les règles suivant lesquelles la cour criminelle aura à fonctionner. Celle-ci pourra, s'il y échet, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine conformément aux dispositions de la loi du 26 mars 1891.

Art. 25. — Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertira, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui est laissée de se pourvoir en cassation et du délai de ce pourvoi.

Après que la cour criminelle se sera prononcée sur l'action publique, le tribunal supérieur d'appel statuera sur les dommages-intérêts formés soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le procureur de la République auront été entendus.

Art. 26. — Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur de la République pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura le même droit, mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Art. 27. — En toute matière, le procureur de la République peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

CHAPITRE V. — *Tribunaux de cadis.*

Art. 28. — Pour le jugement des affaires civiles et commerciales entre autochtones des Comores de statut musulman, il est maintenu des tribunaux de cadis dans les principaux cantons, selon la répartition qui en est faite par arrêté du chef du territoire.

Chaque cadi est assisté d'un secrétaire greffier. Dans les centres importants, il peut être nommé deux de ces fonctionnaires.

Ce personnel judiciaire, pris nécessairement parmi les citoyens français ayant conservé leur statut personnel musulman de rite chaféite originaires des Comores, est nommé par arrêté du chef de territoire à la suite des résultats favorables d'un examen probatoire et à un stage de deux années dans les conditions définies par arrêté du chef du territoire sur la proposition du président du tribunal supérieur d'appel. Les cadis et secrétaires greffiers actuellement encadrés conservent leur emploi dans les mêmes conditions que ceux qui seront admis à la suite des textes consécutifs à la présente loi.

Art. 29. — Les tribunaux des cadis connaissent de toutes les affaires entre musulmans seulement, quelles qu'en soient la nature et l'importance. Ils prononcent en dernier ressort pour les affaires concernant les mariages, séparations entre vifs de toute nature, les pensions à l'épouse, aux parents et à l'enfant, les gardes d'enfant, tutelle, interdiction, etc... et pour toutes les autres affaires dont l'importance n'est pas supérieure à 3.000 francs. Les affaires supérieures à ce chiffre sont jugées en premier ressort à charge d'appel devant la justice de paix à compétence étendue de Dzaoudzi.

Art. 30. — En toutes matières, les autochtones musulmans ou non musulmans peuvent saisir d'un accord commun les tribunaux français.

Art. 31. — Les cadis jugent selon le code Minhadj et Talibin déclaré seul officiel et applicable dans l'archipel. Les commentaires de ce code et de la loi chaféite en général pouvant, néanmoins, être invoqués.

Les coutumes reconnues sont également admises par tous les juges.

Les cadis appliquent aussi la loi française lorsque ses dispositions complètent ou suppléent la loi traditionnelle. Ils appliquent la procédure prévue par la présente loi et les textes auxquels elle renvoie.

Les tribunaux français, statuant en matière de droit civil autochtone, statuent selon le droit applicable aux parties en cause et à l'espèce soumise à leur appréciation. En cas de contrariété irréductible de coutumes, la loi française est seule appliquée.

L'option de législation peut être tacite et ne résulter que des opérations intervenues entre les parties.

Art. 32. — Les jugements des cadis ont autorité de la chose jugée. Néanmoins, les parties lésées par une décision passée en force de chose jugée pourront pendant un délai de six mois exercer la requête civile contre la décision incriminée, mais seulement dans les cas suivants:

1° Si la sentence a été rendue en violation de la loi musulmane, ou de la coutume reconnue et constante, ou de la présente loi et des textes pris pour son application;

2° Si la sntence a été rendue en matière réelle sur la simple délation d'un serment;

3° Si la sentence a été rendue sur pièces fausses reconnues ou déclarées fausses depuis la décision;

4° Si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives et qui auraient été retenues par le fait de la partie.

La requête peut être formée contre les décisions rendues antérieurement à la présente loi, et qui n'auraient pas reçu exécution.

TITRE III. — **Dispositions diverses.**

Art. 33. — Indépendamment de leurs fonctions judiciaires, les cadis exercent les fonctions de notaires entre citoyens musulmans concurremment avec les greffiers notaires français.

Le tarif des honoraires auxquels les cadis peuvent prétendre est fixé par délibération du conseil général du territoire. Ce tarif est applicable, en ce qui concerne les actes intéressant les musulmans, aux notaires français.

En aucun cas, les cadis ne peuvent établir des titres de propriété foncière.

Les cadis exercent, d'autre part, les attributions de tuteurs légaux des mineurs et autres incapables lorsque le tuteur parent est décédé ou empêché d'exercer ses fonctions. Ils peuvent déléguer l'administration des tutelles à un tiers responsable devant eux et le mineur. Chaque année les cadis doivent établir le compte sommaire des tutelles qu'ils exercent et en adresser une expédition au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel.

En aucun cas, la vente des immeubles de la tutelle ne peut être faite sans une ordonnance du juge de paix à compétence étendue. Au cas de refus, le tuteur peut se pourvoir devant le tribunal supérieur d'appel et dans le mois de l'ordonnance rendue.

Art. 34. — Des décrets fixeront pour tous les citoyens, quel que soit leur statut, la procédure à suivre en matière correctionnelle ou de simple police, et en matière civile et commerciale française.

Art 35. — Des arrêtés du chef du territoire pris en conseil privé, le conseil général entendu, réglementeront la procédure tant en matière civile que commerciale autochtone, les droits et les frais de justice, l'exercice de la contrainte par corps, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement du personnel judiciaire autochtone, d'une manière générale, toutes les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, et notamment les décrets des 5 novembre 1904, 30 août 1917, 9 juin 1896, 1er juin 1939.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront déterminées par décrets à intervenir dans les six mois qui suivront leur promulgation et après avis de l'Assemblée de l'Union française.

## ANNEXE N° 259

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission (1) des affaires financières sur la proposition de M. Jacobson, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement des mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo**, par M. de Peretti, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 novembre 1950, p. 1337, 1re et 2e colonne.)

## ANNEXE N° 260

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française sur la proposition de M. Jacobson, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement** des **mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo**, par M. le général Delmas, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la seance de l'Assemblée de l'Union française du 3 novembre 1950, p. 1337, 2e colonne, et p. 1338, 1re colonne).

## ANNEXE N° 261

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

Avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de M. Jacobson, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement** des **mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo**, par M. Georges Monnet, conseiller de l'Union française (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 novembre 1950, p. 1338, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 204 et 227 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française: nos 204, 227 et 259 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 204, 227, 259 et 260 (année 1950).

# ANNEXE N° 262

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de M. Jacobson, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement** des **mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo**, par M. Griaule, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 novembre 1950, p. 1338, 1re colonne.)

# ANNEXE N° 263

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de M. Jacobson, Mme Marie-Hélène Lefaucheux, MM. René Moreux et Savi de Tové, conseillers de l'Union française, tendant à recommander au Gouvernement l'**ajustement** des **mesures** concernant le **plan décennal** du territoire sous tutelle du **Togo**, par Mlle Le Ber, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 novembre 1950, p. 1338, 1re et 2e colonnes et p. 1339, 1re colonne.)

# ANNEXE N° 265

(Session de 1950. — Séance du 3 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la proposition de Mlle Le Ber, MM. Paul Catrice, Louis Jousselin, Jean Scelles et des membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de **créer dans chaque territoire d'outre-mer un conseil consultatif de l'éducation**, par M. Jousselin, conseiller de l'Union française (3).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 143 présentée par Mlle Le Ber et plusieurs de ses collègues vise à l'institution dans chaque territoire d'outre-mer d'un conseil consultatif de l'éducation.

L'exposé des motifs présenté par les auteurs insistait tout particulièrement sur la nécessité d'une déconcentration de l'autorité en matière culturelle. Il rappelait le double but de l'éducation et de la culture dans les pays d'outre-mer:

« Ouvrir très largement toutes les possibilités d'accès à la culture universelle et au fonds commun de l'humanité et en même temps respecter toutes les originalités particulières à chaque culture et à chaque tradition locales. »

Le premier impératif répond à la fois aux vœux des populations ainsi qu'au sentiment occidental.

Pour le second impératif, les mots « respecter, respect » souvent répétés, à l'égard des originalités particulières à chaque culture et à chaque tradition locales, ont paru un peu faibles pour traduire les objectifs conformes au principe constitutionnel du développement des « civilisations respectives » des peuples d'outre-mer.

En effet, la culture, pour une collectivité déterminée, constitue le ciment social qui la définit et surtout unit les unes aux autres les générations successives. Pour user d'une image qui n'est pas nouvelle, la civilisation propre d'une société — africaine ou autre — plonge ses racines dans les générations passées et porte ses fruits pour les générations futures. Ainsi les originalités particulières, la culture et la tradition locales sont la source même des floraisons de demain. Si, pour le développement immédiatement attendu des civilisations d'outre-mer, les techniques et la culture occidentales sont un adjuvant nécessaire, il faut les tenir non pour un objet de substitution, mais pour un ferment, un élément nourrissant, tout au plus: une greffe sur un sujet vivant déjà par lui-même.

Par conséquent, le simple respect en l'espèce semblerait une attitude passive là où un rôle actif est indispensable. La solution à concevoir est donc un système d'éducation qui, partant des sources traditionnelles des collectivités locales, enrichies des moyens culturels européens, fera des hommes toujours fortement enracinés dans leur propre milieu social et qui, de plus, seront capables d'égaler les Européens dans la conduite de leurs propres affaires et dans la production artistique et économique.

Les lignes directrices de l'éducation dans les pays d'outre-mer étant ainsi définies, la nécessité d'un organe de contrôle local, à la fois compétent et particulièrement conscient des formes et inspirations locales, s'impose.

Un tel organe n'a rien d'une innovation hasardeuse.

En France et à l'échelle départementale, la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire a institué des conseils départementaux de l'enseignement primaire, qui correspondent à peu près à ceux que votre commission des affaires culturelles vous propose de créer outre-mer. Enfin, en Afrique équatoriale française, des conseils territoriaux de l'enseignement ont déjà été institués par arrêté du 21 octobre 1944.

L'opportunité de l'institution de ces conseils de l'éducation dans les pays d'outre-mer a d'ailleurs été évoquée à plusieurs reprises déjà par certains de nos collègues:

1° Par la proposition n° 129, en date du 4 mars 1948, de nos collègues M. Coulibaly, Mlle Lafon et M. Dadet;

2° Par la proposition n° 298, présentée le 17 juin 1948 par Mlle Le Ber, MM. Hazoumé, Zinsou, Delorme, Estèbe et Jousselin.

Sur la première de ces propositions, M. Donnat avait même apporté les 25 mai et 1er juin des conclusions que votre commission a en partie retenues, en ce qui concerne les commissions paritaires administratives de l'enseignement public au sujet desquelles notre Assemblée a déjà statué.

Toutefois il avait paru à votre commission des affaires culturelles que le principe des « comités consultatifs de l'enseignement » était à retenir mais non sous la forme des « comités techniques » inspirée du statut général des fonctionnaires.

Pour l'examen de la proposition qui nous occupe aujourd'hui, la commission s'est attachée à l'examiner sous quatre aspects:

1° La forme juridique de l'acte institutionnel;
2° La composition des conseils;
3° Le mode de nomination des membres;
4° Leurs attributions.

Sur le premier point, il ne nous a pas paru que la forme du décret réglementaire soit conforme aux dispositions de l'article 72 de la Constitution qui font de « l'organisation administrative » une des attributions du pouvoir législatif appartenant au Parlement.

Bien que l'appareil législatif qui résulte de ces dispositions constitutionnelles soit d'une extrême lenteur, par l'intervention successive des trois assemblées, et peu satisfaisant pour suivre et s'appliquer à la réalité particulière et admise des territoires d'outre-mer, il n'a pas paru possible de passer outre en adoptant la forme d'un décret.

En France, d'autre part, c'est une loi, déjà citée, qui a institué le conseil départemental de l'enseignement primaire.

Nous avons pensé qu'il convenait de donner à l'institution des conseils consultatifs de l'éducation une base impérative qui constitue une obligation pour les autorités locales de les constituer, de les réunir et de les consulter régulièrement. La législation intervenue, il ne doit pas être possible de surseoir à son application. Faute de l'avis des conseils que nous voulons créer, les décisions administratives relatives à l'enseignement qui seraient prises à l'insu de cette institution, devraient être entachées de nullité. Nous avons pensé que seule la loi pouvait avoir un tel effet.

Nous suggérons toutefois à nos collègues d'insister auprès des membres du parlement pour que la loi intervienne dans le plus bref délai.

Sur les trois autres points, nous avons comparé la loi métropolitaine et les diverses propositions soumises à la commission.

En ce qui concerne la composition, il lui a paru utile de donner aux conseils consultatifs prévus une certaine solennité, un caractère d'importance non seulement technique, mais aussi politique, dans le sens le plus élevé du terme. C'est pourquoi il semble nécessaire que le gouverneur en soit le président, la vice-présidence étant donnée au recteur ou à l'inspecteur d'Académie.

Sur les différents représentants du corps enseignant des degrés et spécialisations diverses, nous n'avons pas eu d'observation spéciale à formuler, si ce n'est qu'il conviendrait de prévoir un certain nombre de membres élus par leurs collègues, la moitié environ.

Il est inutile d'insister sur la nécessité de la présence de membres du corps enseignant des écoles libres, en raison de la place que tient dans les territoires d'outre-mer l'œuvre d'éducation entreprise par les diverses missions.

Malgré un nombre de membres déjà assez élevé, la représentation de l'assemblée locale primitivement prévue nous a semblé un peu faible. La loi métropolitaine prévoit quatre conseillers généraux sur quatorze membres; la commission a estimé qu'il en faudrait autant dans les conseils d'outre-mer.

Votre commission a de plus reconnu qu'il y avait une lacune du fait de l'absence de personnalités spécialement représentatives de la société africaine traditionnelle. Il n'y aurait certainement aucune difficulté à ce que les chefs coutumiers désignent un certain nombre de membres susceptibles d'apporter au conseil la voix de la tradition culturelle, le sentiment des collectivités naturelles, voix nécessaire afin que l'institution proposée et les formes d'éducation qui en résultent gardent un véritable contact avec la société africaine réelle et traditionnelle.

La présence de ces membres nous semble essentielle à la vocation constitutionnelle de « développer les civilisations respectives des peuples et nations d'outre-mer ».

Dans ces conditions les conseils consultatifs de l'éducation dans chacun des territoires d'outre-mer comprendraient approximativement huit membres ès qualité ou désignés par l'autorité administrative, huit représentants élus du corps enseignant tant public que privé, et douze représentants des parents, assemblée représentative et communautés autochtones.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française nos 204, 227, 259, 260 et 261 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 204, 227, 259, 260, 261 et 262 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 143 (année 1950).

En ce qui concerne les conditions de nomination, il s'agit d'un acte de réglementation locale et la consultation de l'Assemblée est déjà prévue par l'article 12 des décrets organiques du 25 octobre 1946. Il a paru à la commission nécessaire de préciser que l'arrêté d'application ferait l'objet d'un avis conforme de l'assemblée locale.

Enfin les attributions des conseils consultatifs de l'enseignement outre-mer ont été définies en prévoyant notamment les méthodes pédagogiques, les instructions données au personnel enseignant, les programmes scolaires, les horaires, les manuels, les constructions scolaires, le matériel d'enseignement et tout ce qui peut contribuer à la bonne marche du service.

En votant le texte que lui propose la commission des affaires culturelles, notre assemblée aura le sentiment d'avoir contribué à faire de l'enseignement dans les pays d'outre-mer non pas seulement la chose de l'Etat, mais l'œuvre commune des parents, des communautés locales et des maîtres, sous l'égide de l'Etat. Ainsi les jeunes générations recueilleront des fruits nouveaux sans rompre avec la sagesse de leurs pères.

C'est pour ces raisons que la commission des affaires culturelles vous propose d'adopter la proposition de résolution ci-après:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi portant création d'un conseil consultatif de l'éducation dans chaque territoire, et lui propose le texte suivant:

Art. 1er. — Il est institué dans chaque territoire d'outre-mer et dans chaque territoire associé un conseil consultatif de l'éducation.

Art. 2. — La composition des conseils consultatifs de l'éducation est ainsi déterminée:

1° Le gouverneur chef du territoire ou son délégué, président;
2° Le recteur ou l'inspecteur d'académie, vice-président;
3° Un membre de l'enseignement supérieur du territoire, s'il y a lieu;
4° Un membre de l'enseignement du premier degré du territoire;
5° Quatre membres de l'enseignement du premier degré du territoire;
6° Un membre de l'enseignement technique;
7° Un représentant de l'enseignement agricole, s'il y a lieu;
8° Un spécialiste de l'éducation de base (ou culture populaire), s'il y a lieu;
9° Un représentant de chaque centre de culture locale, s'il y a lieu;
10° Un représentant de l'éducation physique et des sports;
11° Des membres de l'enseignement privé du territoire, dont un représentant de l'enseignement du second degré et un représentant de l'enseignement technique s'il y a lieu;
12° Deux représentants des associations de parents d'élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé lorsqu'elles existent;
13° Quatre représentants de l'Assemblée locale élus par elle;
14° Six représentants de la culture locale désignés par les autorités traditionnelles.

Art. 3. — Les conditions de nomination de chaque catégorie de membres des conseils consultatifs de l'éducation, la durée du mandat, le nombre des membres de la catégorie 11, seront déterminés par arrêté du chef de territoire sur avis conforme de l'Assemblée représentative.

La moitié des représentants de l'enseignement public sera élue par le corps enseignant.

Art. 4. — Les conseils consultatifs de l'éducation sont obligatoirement consultés, soit par le chef du territoire, soit par le recteur ou l'inspecteur d'académie, sur toutes les questions intéressant l'éducation dans le territoire, et notamment les méthodes pédagogiques, les instructions connées au personnel enseignant, les programmes scolaires, les horaires, les manuels, les constructions scolaires, le matériel d'enseignement et tout ce qui peut contribuer à la bonne marche du service.

Ils se réuniront au moins une fois par trimestre.

Les modalités de fonctionnement et d'activité des conseils consultatifs de l'éducation seront déterminés par arrêté du chef du territoire, pris sur proposition du recteur ou de l'inspecteur d'académie.

## ANNEXE N° 267

(Session de 1950. — Séance du 7 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Boisdon, Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **arrêter d'urgence le montant des crédits de payements destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-51 des plans décennaux** des **territoires d'outre-mer,** et à s'**engager à inscrire, dans le projet de budget 1951,** au titre du **F. I. D. E. S.,** une **attribution minimum** de **75 milliards,** par M. Alfred Jacobson, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du plan, dans sa séance du 6 novembre, a fait sienne la proposition n° 256 tendant à faire arrêter d'urgence le montant des crédits de payement destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-51.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 256 (année 1950).

Elle a examiné les chiffres en présence se référant à la dotation au F. I. D. E. S., c'est-à-dire à l'équipement public, savoir:

Position de départ, sans anticipation du montant des crédits que la métropole serait en mesure de mettre à la disposition des territoires au double titre subventions et avances, 90 milliards.

Position minima admise par le ministère de la France d'outre-mer, 67 milliards.

Position maxima admise par le ministère du budget, 54 milliards.

Comme vous le savez, la proposition n° 256 vous demandait de retenir, à titre minimum, 75 milliards.

Votre commission, sur la proposition de notre collègue M. Georges, a admis, à la majorité, de revenir au montant de 90 milliards indiqué ci-dessus.

C'est dans ces conditions, mesdames et messieurs, que la commission du plan vous demande d'adopter la proposition ainsi amendée par la substitution du montant de 90 milliards à celui de 75 milliards.

PROPOSITION

*tendant à inviter le Gouvernement à arrêter d'urgence le montant des crédits de payements destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-1951 des plans décennaux des territoires d'outre-mer, et à s'engager dès à présent à inscrire une attribution minimum dans le projet de budget 1951 au titre du F. I. D. E. S.*

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

A arrêter d'urgence le montant des crédits de payements destinés à la réalisation des programmes de la tranche 1950-51 des plans décennaux des territoires d'outre-mer.

Et à s'engager à inscrire, dans le projet du budget 1951, une attribution au F. I D. E. S. de 90 milliards au minimum, celle-ci devant couvrir la subvention de la métropole et les avances du fonds de modernisation et d'équipement à la caisse centrale de la France d'outre-mer, sans préjudice des ressources nécessaires à la caisse centrale pour le financement de ses opérations autres que les avances aux territoires d'outre-mer.

## ANNEXE N° 269

(Session de 1950. — Séance du 9 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **accorder d'urgence une subvention** aux territoires du **Tchad** et de l'**Oubangui** pour **secourir les victimes des pluies torrentielles** et des **inondations** dont ont souffert ces territoires au cours des trois derniers mois et pour **concourir à la réparation des dégâts subis,** présentée par MM. Laurin, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Lhuillier et les membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de l'hivernage qui vient de s'achever, les territoires du Tchad et de l'Oubangui, le premier d'entre eux en particulier, ont subi des dégâts considérables.

Des pluies torrentielles et prolongées, inhabituelles dans de tels pays ont détruit de nombreuses habitations, réduisant à l'état de ruines des quartiers entiers dans certains centres et causant d'importants dommages aux biens et aux récoltes des autochtones aussi bien dans les villes que dans les campagnes.

Ces pluies, et les inondations qui les ont accompagnées ont, par ailleurs eu de lourdes conséquences pour l'équipement public des territoires dont il s'agit, de nombreux ouvrages ou bâtiments ayant été détruits ou délabrés, tandis que les routes étaient elles-mêmes gravement affectées.

Depuis deux mois, certains centres, Fort-Lamy par exemple, ne sont plus reliés à l'extérieur que par avion, et c'est par avion, au prix de frais qui affectent lourdement les populations que s'effectue leur ravitaillement en denrées de première nécessité: farine, sucre, thé, vin, etc.

Tous les travaux de construction y sont arrêtés faute de ciment.

Le débordement des fleuves atteint actuellement son maximum et des quartiers entiers sont submergés à Fort-Lamy et dans plusieurs centres riverains du Chari. Il y a eu en outre des accidents mortels.

A l'heure présente, des centaines de familles sont sans abri, les denrées alimentaires sont rationnées et hors de prix, et il est à craindre que les récoltes vivrières ne soient gravement affectées tant par l'excès des précipitations atmosphériques que par les inondations qu'elles ont entraînées. Par ailleurs, les conditions hygrométriques ont provoqué dans certaines régions l'extension du domaine des tsé-tsés ce qui est inquiétant pour l'avenir au point de vue sanitaire.

Cette situation s'est trouvée aggravée par le fait que dans tous les centres importants du Tchad, la plupart des habitations indigènes sont construites en matériaux périssables: terre ou paille, ce

qui a facilité leur destruction, notamment à Fort-Lamy, à Fort-Archambault, à Abéché, à Ati.

Il est pour le moment impossible de chiffrer de façon précise les dégâts matériels mais, des renseignements déjà parvenus, il ressort qu'ils peuvent être estimés à 200 ou 300 millions C. F. A.

En Oubangui, bien que moins graves, les dégâts subis dans divers centres, notamment à Bangui qui groupe plusieurs dizaines de milliers d'autochtones, et dans le Nord du territoire, sont également très sérieux. Par ailleurs, plusieurs ouvrages d'art importants ont été détruits et certaines routes sont devenues impraticables. Enfin les récoltes sont gravement compromises dans une partie du territoire.

En d'autres circonstances, et pour d'autres pays d'outre-mer, le Gouvernement de la République a eu à cœur de marquer sa solidarité en venant en aide aux territoires victimes d'un cyclone ou de toute autre calamité. En l'occurrence, le Tchad et l'Oubangui peuvent légitimement faire appel à la métropole pour les secourir car ils ne réussiront pas à réparer les dommages subis avec leurs seuls moyens. Le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française a tenu à marquer cette solidarité sur le plan local en octroyant au Tchad une première subvention. Il appartient au Gouvernement d'y contribuer à son tour en accordant au Tchad et à l'Oubangui, à titre de premier secours, une subvention plus large, qui, compte tenu des besoins, ne devrait pas être inférieure à 100 millions de francs C. F. A., les trois quarts de cette somme devant, semble-t-il revenir au Tchad qui est de beaucoup le plus éprouvé.

J'ajoute que ce devoir présente un caractère tout particulier d'urgence et d'opportunité, puisque dans quelques semaines le cinquantenaire du Tchad sera commémoré à Fort-Lamy et qu'il importe qu'il soit célébré non seulement avec solennité, mais dans un esprit de véritable solidarité.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de l'Union française de bien vouloir adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder d'urgence une subvention aux territoires du Tchad et de l'Oubangui pour secourir les victimes des pluies torrentielles et des inondations dont ont souffert ces territoires au cours des trois derniers mois et pour concourir à la réparation des dégâts subis.

## ANNEXE N° 270

(Session de 1950. — Séance du 9 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de MM. Laurin, Ahmed Kotoko, Ibrahim (Babikir), Lhuillier, et des membres du groupe d'action économique et sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement **à accorder d'urgence une subvention** aux territoires du **Tchad** et de l'**Oubangui** pour **secourir les victimes des pluies torrentielles** et des **inondations** dont ont souffert ces territoires au cours des trois derniers mois et pour **concourir à la réparation des dégâts subis,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 novembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 9 novembre 1950, page 1375, 2e colonne.)

## ANNEXE N° 271

(Session de 1950. — Séance du 14 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **étendre** à **tous les territoires d'outre-mer** les **dispositions** de la **loi** du **2 août 1949** concernant l'**aide aux aveugles civils,** présentée par M. Jean Lapart, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, parmi les déshérités du sort particulièrement éprouvés, il en est qui méritent, outre-mer, une attention toute spéciale.

Il s'agit en l'occurrence des aveugles civils dont on peut dire sans exagération aucune, que rien ou presque n'a été fait en leur faveur.

Pour s'en convaincre, s'il en était besoin, il n'est que de parcourir les cités et les villages africains, où quotidiennement la longue théorie de ces malheureux s'en va solliciter à grand renfort de supplications, la pitié et la générosité publique pour assurer leur misérable et précaire existence.

Certes, sur le plan médical, cette douloureuse situation n'a pas échappé au service de santé, dont les efforts que chacun se plaît à reconnaître, ont déjà permis d'enregistrer des résultats fort intéressants.

Il est hors de doute que les campagnes prophylactiques entreprises, le développement de l'hygiène, le dépistage des malades, ont réussi à limiter à l'extrême les ravages de ces grands pourvoyeurs de la cécité que sont le trachome et l'ophtalmie purulente.

Mais il n'en demeure pas moins que dans les deux sexes, un grand nombre d'incurables n'ont d'autre moyen avouable d'existence que la mendicité.

Et c'est pourquoi à ces êtres diminués physiquement et moralement, il est indispensable et urgent d'apporter une aide efficace pour atténuer dans toute la mesure du possible l'étendue de leur détresse.

Pour cela il n'est d'autre moyen que de leur fournir la possibilité de se livrer à une activité professionnelle, ce qui leur permettra de s'assurer un modeste revenu, les libérant ainsi de cette contrainte avilissante que constitue l'appel à la charité.

Dans la métropole d'ailleurs, où le nombre des aveugles est particulièrement restreint puisque de l'ordre de 120.000 environ, et où de nombreuses œuvres particulières, aux puissants moyens financiers existent, l'Assemblée nationale a pourtant déjà voté à l'unanimité le 2 août 1949 des dispositions leur assurant notamment un minimum d'allocation égale à la retraite des vieux travailleurs.

Ensuite des arrêtés ministériels ont créé à leur intention des centres de sélection psychotechnique et des écoles de rééducation professionnelle.

Il vous apparaîtra, comme à moi, ce qu'il y aurait de choquant à réserver aux seuls aveugles de la métropole les avantages consentis par la loi alors que l'équité tout autant que la solidarité nationale exigent d'en étendre le bénéfice aux aveugles civils, citoyens de l'Union française.

Au surplus, le financement de cette mesure de justice ne semble pas présenter d'insurmontables difficultés.

Dans la masse des crédits mis à la disposition des territoires d'Union française au titre du F. I. D. E. S. on pourra toujours dégager les sommes indispensables à la création et au fonctionnement d'établissements spécialisés dans l'éducation intellectuelle et professionnelle de ces malheureux.

Ainsi se trouveront peu à peu réintégrés dans la collectivité ceux qui n'en sont actuellement que les parias.

La proposition ci-après soumise à la sanction de votre approbation n'a pas d'autre but.

PROPOSITION

Considérant que la situation des aveugles civils dans les territoires d'outre-mer est des plus précaires,

Considérant que les intéressés en raison de leur infirmité ne sauraient être privés de leurs droits légitimes de citoyen de l'Union française et doivent à ce titre bénéficier de toutes les facilités et avantages consentis par la loi,

Considérant que dans ce domaine, comme dans tous les autres, la solidarité qui est de règle entre tous les contractants ne doit pas seulement servir de prétexte à des déclarations plus ou moins solennelles, mais s'inscrire dans un programme de réalisations concrètes,

Considérant enfin la modicité de la dépense eu égard à l'œuvre poursuivie et aux résultats qu'on est en droit d'en escompter;

Invite le Gouvernement:

1° A rendre applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 août 1949, concernant l'aide aux aveugles et grands infirmes civils;

2° A créer dans chaque territoire, où il n'en existe pas, un centre d'enseignement culturel complété par un établissement de rééducation professionnelle réservé aux aveugles civils.

Les fonds nécessaires à la mise en place de cette création seront prélevés sur les allocations consenties au titre du F. I. D. E. S. pour l'organisation et le développement de l'action sociale et culturelle outre-mer.

## ANNEXE N° 277

(Session de 1950. — Séance du 21 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre toutes dispositions nécessaires pour que **soient élaborés** et **soumis sans tarder à l'Assemblée de l'Union française des textes supprimant les conseils privés** existant outre-mer, **instituant** à leur place des **conseils de gouvernement, élargissant les pouvoirs des conseils de gouvernement existant auprès des gouvernements généraux** de **Madagascar,** d'**Afrique occidentale française** et **d'Afrique équatoriale française** et **modifiant** leur **composition,** présentée par MM. Henri-G. Gaignard, Robert Schmitt, Yvon Esnault, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

I. — *Historique.*

Mesdames, messieurs, sous le régime de la IIIe République, les colonies étaient soumises à une tutelle très étroite de la métropole. Le rôle du gouverneur a évolué au cours des dernières décades pour devenir ce qu'il est aujourd'hui, c'est-à-dire agent direct du pouvoir central, chef unique de l'administration locale et des services publics, mais également représentant du territoire. Il était, et est

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 269 (année 1950).

encore dans la plupart des territoires, assisté d'un conseil dénommé conseil privé, qui fut parfois appelé conseil d'administration et a été, dans certains territoires unitaires ou groupes de territoires, transformé en conseil de gouvernement.

L'origine des conseil privés remonte au règne de Charles X pour les « grandes colonies »: ordonnances du 21 août 1825 pour Bourbon, du 9 février 1827 pour la Guadeloupe et la Martinique, du 27 août 1828 pour la Guyane. D'autres ordonnances organiques furent promulguées sous la Monarchie de Juillet à l'égard des « petites colonies »: 27 juillet 1840 pour les Etablissements de l'Inde, 7 septembre 1840 pour les Etablissements du Sénégal et 18 septembre 1841 pour Saint-Pierre et Miquelon.

Le conseil, présidé par le gouverneur, comprenait les principaux chefs de service et éventuellement des notables désignés par le gouvernement central sur proposition du gouverneur. Sa composition, comme la désignation de ses membres, n'a guère été modifiée depuis sa création. Quant à ses attributions qui n'étaient que d'ordre consultatif, elles consistaient à donner des avis sur certains textes réglementaires, le gouverneur étant tenu à cette consultation, notamment en ce qui concernait les questions budgétaires. En outre, le conseil pouvait se transformer, par adjonction de deux magistrats, en tribunal administratif jugeant au contentieux. Cette possibilité lui a été retirée par la suite dans la plupart des territoires, sauf dans ceux du Pacifique.

Maintenu dans les territoires unitaires sous son appellation, avec les mêmes attributions et les mêmes conditions de recrutement, le conseil privé a été dénommé conseil de gouvernement dans les groupes de territoires par décrets du 14 octobre 1946 pour l'Afrique équatoriale française, du 12 décembre 1946 pour l'Afrique occidentale française.

Les attributions de ces conseils de gouvernement sont celles des anciens conseils privés, leur composition diffère selon qu'il s'agisse de celui de l'Afrique équatoriale française, qui comprend, à côté des principaux chefs de services généraux, les gouverneurs des territoires composant ce groupe et quatre membres désignés pour deux ans par le gouverneur général, ou de celui de l'Afrique occidentale française qui offre un caractère plus représentatif des populations en admettant le président du grand conseil et supprimant les membres désignés par le gouverneur général.

Mais c'est surtout à Madagascar et dans les Etablissements de l'Inde que l'évolution inspirée par la conférence de Brazzaville de janvier 1944 s'est manifestée, faisant du conseil de gouvernement une émanation des assemblées représentatives territoriales et admettant les membres de ces dernières à la gestion directe de certains services administratifs.

C'est ainsi que le conseil de gouvernement à Madagascar organisé par le décret du 9 novembre 1946, s'il admet encore en son sein les principaux chefs de service, comprend à leurs côtés et sous la présidence du gouverneur général, les présidents de l'assemblée représentative du territoire et des cinq assemblées provinciales. Par contre, ses attributions demeurent sensiblement les mêmes que celles d'un conseil privé de type traditionnel.

Avec le conseil de gouvernement des Etablissements de l'Inde, régi par le décret du 12 août 1947, c'est un pas nouveau qui est fait vers l'association des autochtones à la gestion démocratique de leurs affaires. Il comprend, en effet, sous la présidence du commissaire de la République, lequel peut cependant en déléguer la présidence à l'un des membres, six membres dont trois au moins élus par l'assemblée représentative. En outre, les membres de l'assemblée représentative peuvent être chargés de la responsabilité d'un service public « dont l'ensemble des dépenses est à la charge des finances locales » avec l'assistance technique du fonctionnaire chef dudit service. Les chefs de service ne sont plus membres de droit du conseil de gouvernement.

Ainsi, les principes inscrits dans la Constitution de 1946 entrent peu à peu dans la réalité et le grand espoir éveillé par la conférence de Brazzaville parmi les populations ultra-marines, n'est pas resté sans écho.

II. — *Justification de la proposition.*

L'évolution qui s'est produite dans les territoires d'outre-mer au cours des dernières années n'est pas limitée à l'Union française. Une étude de droit comparé nous permettrait de voir que, devant la volonté de plus en plus évidente des peuples « colonisés » de se voir associés plus étroitement au gouvernement et à l'administration de leur territoire, des réformes semblables ont été apportées dans la plupart des pays non autonomes relevant de la Couronne britannique.

Cette évolution correspond manifestement à une tendance profonde chez les populations de se voir libérées d'une tutelle trop étroite et également au désir des élites de prendre leurs responsabilités d'abord au sein de leurs communautés traditionnelles. Elle est également pour les peuples groupés au sein de l'Union française l'aboutissement logique des efforts faits par la France pour amener « les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Notre proposition reste donc dans la ligne tracée par la Constitution et fidèle à l'esprit qui préside à la construction de l'Union française, puisqu'elle tend à définir les bases d'une coopération plus confiante et plus large entre les peuples d'outre-mer et les chefs de territoires, en effaçant les dernières traces d'une administration directe dont ce maintien ne pourrait être voulu que par ceux qui refusent de faire confiance aux citoyens d'outre-mer.

III. — *Présentation des grandes lignes de la proposition.*

Nous inspirant de ce qui a été fait jusqu'ici dans ces divers pays de l'Union française outre-mer, pour mettre sur pied les institutions établies par la Constitution afin d'associer les populations autochtones à la gestion de leurs propres affaires, et estimant que, bien qu'importante, l'œuvre accomplie reste cependant insuffisante pour répondre au vœu des peuples d'outre-mer, nous demandons tout d'abord la suppression des conseils privés, dans leur structure actuelle, et leur remplacement par un organisme que nous avons appelé conseil de gouvernement, à cause des précédents, mais que nous souhaiterions voir qualifié d'attributions plus concrètes que celles auxquelles un simple conseil pourrait prétendre.

Survivance d'un passé que nous ne renions pas, puisqu'il a permis la réunion autour de la France de territoires aussi divers que ceux qui désormais forment avec elle l'Union française, les conseils privés ont pu à un moment être considérés comme une forme d'association des populations autochtones aux responsabilités du Gouvernement. Il n'en est plus de même maintenant. En effet il semble anormal de maintenir à côté, et souvent au-dessus d'une assemblée élue au suffrage universel, un organisme choisi parmi les notables et les fonctionnaires importants. Nous pensons que le moment est venu de supprimer cet anachronisme et d'associer plus étroitement non seulement les élites mais la masse elle-même au gouvernement du territoire.

Nous souhaitons cependant qu'il soit tenu compte dans la composition des conseils de gouvernement du degré d'évolution des populations intéressées. Celui-ci n'étant pas le même partout, il serait dangereux à notre avis de faire un texte d'ensemble qui ne tiendrait compte ni du degré d'évolution ni des structures traditionnelles de chacun des territoires.

Nous souhaitons également que le conseil de gouvernement soit composé de façon démocratique, c'est-à-dire que les élus y aient leur place normale, davantage que les notables choisis pour leur situation sociale ou leur influence économique.

Il existe déjà des conseils de gouvernement dans les deux fédérations d'Afrique et à Madagascar. Leur composition doit être modifiée et s'inspirer des dispositions définies aux paragraphes ci-dessus, de même, leurs attributions doivent être complétées de façon à permettre à certains de leurs membres d'être associés plus étroitement à l'administration du groupe.

Celui des Indes nous paraît bien marquer le sens dans lequel l'effort doit être poursuivi et il nous semble que ce qui a été fait là peut très bien se faire ailleurs, si l'on sait joindre à la hardiesse de la pensée la prudence d'exécution.

En déposant la proposition suivante, nous pensons, mesdames, messieurs, répondre au vœu des populations des territoires d'outre-mer de l'Union française, impatientes de voir effacer les dernières marques d'une tutelle périmée et compléter la réforme amorcée par la créations des assemblées locales. Nous pensons également demeurer fidèles à la mission de l'Assemblée de l'Union française, représentative des peuples composant l'Union française.

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à élaborer et à lui soumettre sans tarder les textes:

Supprimant les conseils privés existant outre-mer;

Instituant à leur place des conseils de gouvernement;

Elargissant les pouvoirs des conseils de gouvernement existant auprès des gouvernements généraux de Madagascar, de l'A. O. F. et de l'A. E. F., et modifiant leur composition.

Elle demande au Gouvernement de la République française de tenir compte dans l'élaboration de ces textes à la fois du degré d'évolution des populations intéressées, des structures traditionnelles des territoires, du désir des autochtone d'être étroitement associés à la responsabilité de l'administration de leur territoire respectif.

---

# ANNEXE N° 278

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant règlement du **statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements** à **Madagascar** et **dépendances**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, Messieurs, dans un rapport présenté au nom de la commission de la législation et des affaires domaniales, approuvé par l'Assemblée dans sa séance du 22 décembre 1948, je vous avais exposé les raisons qui militaient en faveur de l'adoption d'un projet de décret relatif au statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 225 (année 1950).

Je me permets de les énumérer, sans les développer: crise aiguë de logement, prix presque prohibitifs pour les particuliers, isolés, des matériaux et des terrains de construction, atténuation de ces difficultés si elles sont réparties entre plusieurs, ou supportées par des sociétés immobilières, à charge de reventes partielles.

Toutes ces raisons, valables pour l'Afrique occidentale française, comme elles l'avaient été pour la métropole et le Maroc, sont vite apparues également valables pour la Grande-Ile.

C'est dans ces conditions qu'a été élaboré le projet de décret qui nous est soumis, approuvé au surplus par l'Assemblée territoriale de Madagascar.

Ce décret est la reproduction, pour ainsi dire, intégrale du décret du 23 février 1949 relatif à l'Afrique occidentale française, tel que l'avait établi notre Assemblée sur mes propositions.

Seules sont intervenues quelques modifications de détail ou de forme, pour mettre le texte proposé en harmonie avec les dispositions spéciales réglementant le régime domanial et le régime foncier à Madagascar.

A l'article 6, il a été ajouté un paragraphe prévoyant l'application des dispositions de cet article aux société dissoutes, mais pour lesquelles le partage des immeubles n'est pas encore devenu définitif.

A l'article 17, le dernier paragraphe a été modifié parce que la législation de Madagascar prévoit l'intervention du curateur d'office et non du curateur *ad hoc*.

Les articles 21 et 27 ont été mis en harmonie avec les dispositions du décret du 4 février 1911, qui remplace à Madagascar le décret du 26 juillet 1922, applicable à l'Afrique occidentale française.

Nous avons relevé, à ce propos, une erreur dans le dernier paragraphe de l'article 21. L'article relatif aux modifications dont il est parlé est l'article 103 et non l'article 102.

Enfin le projet de décret comporte un nouvel article, numéroté 29, qui assortit d'un privilège spécial sur les meubles ou les loyers, assimilé à celui de l'article 2102, paragraphe 1, du code civil, le payement de la part contributive de frais dus par les copropriétaires.

Nous n'y voyons, pour notre part, que des avantages.

Aussi, avons-nous l'honneur de vous proposer de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis, dans sa teneur initiale, sous réserve du remplacement à l'article 21, dernier paragraphe, des mots: « Article 102 » par « Article 103 ».

---

# ANNEXE N° 279

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission (1) de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis trasmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'**emploi de la main-d'œuvre pénale** en **Afrique occidentale française,** par M. Michard-Pellissier, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, le travail des détenus est un élément légal de la peine à laquelle ils sont condamnés (articles 15, 21 et 40 du code pénal).

C'est dans l'enceinte de la prison que les détenus devaient travailler, tout au moins lorsqu'ils purgeaient une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Une loi du 4 juin 1941, validée par une ordonnance du 9 octobre 1945, a autorisé, dans la métropole, l'emploi de la main-d'œuvre pénale, hors des établissements pénitentiaires, à des travaux d'intérêt général.

L'expérience a révélé qu'un grand nombre des détenus recherchaient les emplois sur les chantiers extérieurs, comme leur permettant de rompre avec la monotonie de l'existence quotidienne et de reprendre un contact, même lointain, avec la vie extérieure.

Par décret du 14 juin 1947, l'application de la loi du 4 juin 1941 a été étendue à l'Afrique occidentale française: mais un décret du 26 septembre 1947 a par la suite abrogé ce texte, sauf en ce qui concerne les condamnés en faisant la demande.

Le projet de loi qui est soumis à notre avis reprend la disposition essentielle du décret abrogé, et autorise l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires, mais il la réglemente pour éviter tout abus.

Alors que les dispositions législatives réglementant la matière dans la métropole ne font que fixer le principe en deux courts articles et laissent au garde des sceaux le soin de fixer par arrêté les conditions dans lesquelles la main-d'œuvre pénale sera employée, le texte de loi qui nous est soumis pose en huit articles les limitations impératives à cet emploi en Afrique occidentale française.

Tous les condamnés de droit commun physiquement aptes, à l'exclusion des détenus politiques, pourront être employés hors des établissements pénitentiaires. Ils conserveront à l'extérieur les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention. La durée de leur travail ne pourra excéder huit heures par jour, interrompues par un repos de deux heures.

Ce travail sera rémunéré, et le salaire en résultant versé au pécule du condamné.

Enfin les fonctionnaires de tous ordres se voient interdire l'emploi à titre gratuit ou rémunéré des détenus.

Votre commission de la justice a estimé qu'il convenait de préciser et de resserrer encore le champ d'application de ce texte.

Seuls les condamnés à une peine définitive supérieure à trois mois pourront être employés à l'extérieur de la prison et ce, après qu'une autorisation individuelle aura été donnée par le chef du territoire. Non seulement le travail devra être interrompu pendant deux heures chaque jour, mais le repos hebdomadaire devra également être respecté.

Nous avons porté la rémunération de ce travail, prévue au maximum à six dixièmes du salaire courant de la main-d'œuvre locale, aux neuf dixièmes de ce salaire courant.

Nous n'avons pas voulu en outre laisser, comme le projet de loi le prévoyait, au gouverneur général le soin de fixer les règles d'emploi et de gestion des sommes ainsi gagnées par les condamnés.

C'est aux trois dixièmes du salaire perçu, que nous avons limité les sommes que l'administration pourra percevoir pour l'indemniser des frais d'entretien et de subsistance du condamné. Le pécule auquel seront versés les sept autres dixièmes sera géré d'après les règles fixées par le décret du 3 mars 1949 relatif à la répartition du produit du travail pénal dans la métropole.

Nous avons tenu à ce que l'interdiction faite aux fonctionnaires d'utiliser pour leur usage personnel le service des détenus, ne puisse rester dans les faits lettre morte et nous avons prévu que tout manquement à cette règle impérative devrait être sanctionné administrativement.

Enfin, nous avons prescrit un contrôle qui devra au moins s'exercer semestriellement, pour détecter tout manquement aux prescriptions législatives établies.

Votre commission pense ainsi vous présenter un projet répondant aux préoccupations qui se sont fait jour au cours de ses débats.

Il ne saurait être question en autorisant l'emploi de la main-d'œuvre pénale en dehors des établissements pénitentiaires, de rétablir sous une forme quelconque le travail forcé à jamais banni des territoires de l'Union française.

Ce n'est pas à l'administrateur, qui quelquefois est encore appelé à rendre la justice, que nous avons confié le pouvoir d'autoriser l'emploi de la main-d'œuvre pénale. Malgré les inconvénients que pourrait souvent présenter son éloignement, c'est au chef du territoire que ce droit exclusif a été réservé.

Il ne saurait d'ailleurs se décharger de cette mission en donnant aux administrateurs des autorisations collectives car nous avons imposé l'obligation d'une autorisation individuelle d'emploi pour chaque condamné.

Les petits délinquants ont été exclus du champ d'application de la loi, puisque seuls les condamnés à une peine privative de liberté supérieure à trois mois sont astreints au travail à l'extérieur.

En sont également exclus, ceux qui, contestant la matérialité des faits reprochés, la qualification du délit pour lequel ils sont poursuivis, ou le bien fondé de la sanction infligée, se sont pourvus devant la juridiction supérieure: cour d'appel ou cour de cassation.

Nous comptons sur l'examen médical, prévu à l'article 1er, pour que seuls les détenus physiquement capables soient proposés pour le travail à l'extérieur, mais au surplus, la nécessité d'une rémunération élevée, puisqu'elle est fixée aux neuf dixièmes des salaires couramment payés pour des travaux identiques, constituera en soi, une obligation de n'employer que des hommes aptes à l'œuvre à accomplir.

Ces différentes restrictions, obligations et sanctions rendent impossible toute tentative qui nous paraîtrait exhorbitante, mais redoutée cependant par quelques-uns de nos collègues de faire servir parfois la justice à peupler les chantiers.

Sous réserve des modifications apportées au texte du Gouvernement par votre commission, nous pensions que l'extension à l'Afrique occidentale française d'une loi qui a fait ses preuves dans la métropole est une mesure sage et équitable.

L'oisiveté du prisonnier est un mauvais facteur de son redressement moral; lorsque dans le courant du siècle dernier, à la suite d'une campagne menée par le travail libre contre le travail pénal, l'expérience fut tentée de supprimer ce dernier, il dut être bien vite rétabli à la suite des émeutes qui éclatèrent dans plusieurs prisons.

Si avant sa détention, le condamné était un oisif, une existence momentanée de labeur contribuera à l'habituer à des règles de vie plus normales.

S'il travaillait, « l'on n'aperçoit pas pourquoi son délit, qui a déjà troublé l'ordre moral, devrait en outre troubler l'ordre économique en modifiant les conditions du marché de la main-d'œuvre » (Prudhomme et Cheysson: 1901).

C'est donc sagement que la loi a fait du travail un élément constitutif de la peine et il paraîtrait anormal, alors que cette prescription est appliquée dans la métropole, qu'elle ne le soit pas en Afrique occidentale française.

Sa limitation au travail à l'intérieur de la prison en rend l'application pratiquement impossible: si encore en France l'existence de grands centres de détenus permet l'organisation de véritables industries pénitentiaires il n'en est pas de même outre-mer où en dehors de menues tâches imposées par la vie en collectivité et de petits travaux artisanaux, il n'est pas possible d'assurer aux détenus un travail régulier.

Au surplus et comme le souligne l'exposé des motifs, « les prisonniers, plus particulièrement ceux des zones sahariennes et sahéliennes, supportent mal une détention continue à l'intérieur d'une enceinte ».

Le travail à l'extérieur remédiera à ces différents inconvénients, il permettra en outre, à ceux qui l'effectueront, de gagner un

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 5600; Assemblée de l'Union française, n° 78 (année 1949).

salaire normal. Le détenu, grâce à ce salaire, améliorera ses conditions de vie matérielle pendant la détention; à sa libération, il trouvera un pécule qui souvent lui facilitera sa réadaptation à la vie de l'homme libre.

Votre commission propose à l'Assemblée que le projet de loi, qui lui a été soumis pour avis, soit rédigé comme suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les condamnés définitifs à une peine de droit commun privative de liberté supérieure à trois mois, peuvent, en Afrique occidentale française, être employés hors des établissements pénitentiaires à des travaux d'intérêt général excepté dans le cas d'incapacité physique constatée et reconnue par le médecin de l'établissement. Une autorisation individuelle d'emploi devra être demandée au chef du territoire.

Les détenus politiques ne sont pas soumis au régime du travail pénal.

Les prévenus et les condamnés à une peine définitive inférieure à trois mois ne peuvent être affectés aux travaux prévus au paragraphe premier du présent article, que sur leur demande.

Art. 2. — Les condamnés employés hors des établissements pénitentiaires conservent les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention.

Art. 3. — La durée du travail hors des établissements pénitentiaires ne peut dépasser huit heures par jour. Elle doit être interrompue par un repos de deux heures accordé au milieu de la journée. Le repos hebdomadaire doit être respectée.

Art. 4. — Les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'article premier de la présente loi sont rémunérés par un salaire égal aux neuf dixièmes du salaire courant de la main-d'œuvre locale pour les travaux de même nature.

Sur le salaire ainsi perçu, l'administration percevra trois dixièmes pour indemnité d'entretien et de subsistance du condamné, les sept autres dixièmes seront versés au pecule du condamné.

Art. 5. — Les fonds constituant le pécule du condamné seront gérés suivant les règles fixées apr le décret du 5 mars 1949 relatif à la répartition du produit du travail pénal dans lo métropole, lorsqu'elles ne seront pas contraires à celles fixées par la présente loi.

Art. 6. — Les condamnés et prévenus tels que visés à l'article premier de la présente loi ne peuvent être mis à la disposition de particuliers ou d'entreprises privées dans des conditions de nature à enlever à l'autorité publique le contrôle et la surveillance de leur travail.

Art. 7. — Il est interdit, sous peine de sanctions administratives, aux fonctionnaires de tous ordres, quel que soit leur grade ou leur emploi, d'utiliser les détenus pour des services personnels gratuits ou rémunérés.

Art. 8. — Le service administratif compétent assurera, au moins une fois chaque semestre, le contrôle des prescriptions édictées par la présente loi.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de l'article premier du décret n° 47-1891 du 26 septembre 1947, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires en Afrique occidentale française.

---

# ANNEXE N° 280

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **réglementation** des **loyers** des **locaux d'habitation** dans les **etablissements** de **Pondichéry, Karikal, Mahé** et **Yanaon,** par M. Paul Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs du projet de décret qui nous est soumis, on signale qu'il n'existe dans les établissements français de l'Inde, aucun texte permettant de réglementer les loyers et de protéger les locataires contre les exigences des propriétaires et les congés qui leur sont donnés.

Or, ce décret se borne à réglementer les loyers et à fixer un taux uniforme de majoration.

Par contre, aucune mesure n'est prévue, relative aux droits respectifs des locataires et des propriétaires.

Par ailleurs, il est prévu que les effets du décret examiné cesseront dès l'intervention d'une réglementation sur la matière.

Ces deux dernières considérations pouvaient justifier le rejet pur et simple du projet, avec invitation au Gouvernement de nous saisir d'un texte complet et définitif, conformément à notre désir maintes fois exprimé.

Cependant, en raison de l'absence, dans les établissements français de l'Inde, de toute réglementation, la commission a été d'avis d'accepter le projet de décret, en limitant la durée de ses effets au 30 juin 1951.

C'est avec cette réserve, que nous vous prions d'accepter l'avis de votre commission, adopté à l'unanimité, ainsi conçu:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret qui vous est soumis dans sa teneur ci-après:

PROJET DE DÉCRET

Art. 1er. — Les loyers de locaux d'habitation qui auront atteint ou dépassé, à la date de la promulgation du présent décret dans ces territoires, une augmentation de 100 p. 100 par rapport à la valeur locative de l'immeuble au 1er septembre 1939, ne pourront subir une nouvelle augmentation, sauf dans les conditions prévues à l'article 2.

La valeur locative au 1er septembre 1939 est établie d'après le dernier terme payé avant cette date au propriétaire de l'immeuble ou à défaut de précision sur ce point, d'après les loyers payés à cette époque par des logements similaires.

Art. 2. — Les loyers d'habitation qui ont dépassé l'augmentation de 100 p. 100 de la valeur locative établie comme il est spécifié précédemment, devront être ramenés à ce taux; sauf dans le cas où des circonstances particulières, notamment des agrandissements, des améliorations importantes apportées à l'immeuble, des baux de longue durée depuis longtemps acceptés par les preneurs, justifieraient un dépassement. Ces circonstances seront appréciées, en cas de contestation, par la juridiction compétente, indiquée à l'article 5 du présent décret, qui déterminera s'il y a lieu ou non de tolérer une augmentation supérieure à 100 p. 100 et, dans l'affirmative, en fixera le chiffre. Une majoration supplémentaire, ou une diminution, pourra être fléxée chaque année, suivant l'indice du coût de la vie, par arrêté du commissaire de la République.

Art. 3. — Toute exigence du bailleur, des agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte telle que remise d'argent, de valeurs ou de cautionnement, ou reprise de mobilier, un prix de location dépassant le prix licite tel qu'il est fixé par le présent décret sera frappé de nullité absolue.

Art. 4. — Pour tous les baux et locations verbales postérieures à la promulgation du présent décret, le bailleur convaincu d'avoir excédé le prix de location tel qu'il devrait être établi par application des dispositions qui précèdent, pourra être condamné à une amende civile au moins égale au triple de la majoration, sans qu'elle puisse dépasser cependant le décuple. Les locataires seront admis, dans les six mois de leur entrée en jouissance, à demander le remboursement desdites majorations.

Art. 5. — Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution du présent décret, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au greffe, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue du lieu de l'immeuble.

Art. 6. — Le juge convoquera, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception, quinze jours au moins à l'avance, les parties qui comparaîtront en personne ou qui pourront se faire représenter ou assister suivant les règles fixées par la législation locale. Le juge aura pour mission de concilier les parties; il devra dresser procès-verbal, soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, le juge statuera en chambre du conseil sans autre procédure. Si la décision est rendue par défaut, avis de ces dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cinq jours du prononcé. L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de la réception de la lettre recommandée ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification qui sera faite par huissier. Elle est formée par déclaration au greffe, dont il est donné récépissé. La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra mention des délais et de la forme de l'opposition. Les parties intéressées sont prévenues par lettre recommandée du greffier, avec avis de réception, ou par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile avec délai minimum de quinze jours francs. La décision qui intervient est réputée contradictoire. Dans les instances contradictoires, les décisions sont notifiées par le greffier aux parties en cause, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les vingt jours du prononcé.

Art. 7. — Les décisions du président du tribunal ou du juge de paix à compétence étendue sont susceptibles d'appel devant le tribunal supérieur d'appel de Pondichéry. Les délais, formes et règles d'appel sont fixés par les dispositions de la législation locale.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public. En conséquence, toute clause ou convention contraires seront réputées nulles de plein droit.

Art. 9. — Le présent décret cessera d'être en vigueur dès l'intervention d'une réglementation définitive en la matière et au plus tard le 30 juin 1951.

Art. 10. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

---

(1) Voir. Assemblée de l'Union française, n° 116 (année 1950).

# ANNEXE N° 281

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant dans les **établissements français de l'Oceanie** les **loyers** des **locaux** à **usage d'habitation ou professionnel**, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la réglementation en matière de loyers, actuellement en vigueur dans l'Océanie, consiste uniquement dans l'ordonnance n° 6 du 25 mars 1941, portant interdiction d'augmentation des loyers en Nouvelle-Calédonie, ordonnance qui a été étendue aux établissements français d'Océanie, dans sa teneur exacte, sans modification aucune, ce qui ne manque pas d'être pour le moins curieux, sinon « cocasse », puisque ce texte, applicable à Papeete, prévoit une commission des loyers comprenant, entre autres membres, l'agent-voyer de Nouméa, naturellement/

Le projet de décret qui nous est soumis est provisoire; ses effets prendront fin dès l'intervention d'une réglementation définitive, et non pas au 31 décembre 1950, comme il est dit dans l'exposé des motifs.

Encore que notre Assemblée ait manifesté, à diverses reprises, pour d'autres territoires, son désir formel de voir promulguer, outre-mer, une réglementation définitive en la matière, nous vous proposons de prendre en considération le projet relatif à l'Océanie, encore que provisoire, parce qu'il n'y a, en réalité, aucune législation, et que nous avons encore sérieusement amendé le texte proposé.

Nous avons d'abord fixé un délai d'application du nouveau décret, qui ne saurait dépasser le 31 décembre 1951.

Nous avons posé en outre le principe du maintien dans les lieux des locataires en place.

Nous avons encore fixé au 1er janvier 1951 la mise en vigueur de l'augmentation des loyers, sans rétroactivité, en la portant à quatre fois leur valeur au 1er septembre 1939, et en supprimant toute nouvelle augmentation.

Nous avons supprimé les articles 6, 7 et 12, dont les dispositions nous ont paru plutôt d'ordre administratif, sans utilité pratique et certainement d'une exécution difficile pour les populations autochtones, d'autant que les infractions étaient soumises à des peines sévères, par l'article 9 que nous avons supprimé naturellement.

Nous avons ajouté un membre supplémentaire à la composition de la commission des loyers, à titre consultatif, en raison même des dossiers qu'il détient, c'est-à-dire le représentant du service des contributions directes.

Nous avons modifié l'article 15 dont une disposition prévoyait l'octroi d'une amende par arrêté du gouverneur et supprimé l'article 17 relatif aux pénalités infligées par ce dernier, ainsi que l'article 19, en corrélation avec l'article 12.

Le texte n'a qu'un caractère provisoire et ne saurait prétendre régler définitivement les rapports entre bailleurs et locataires. Nous espérons qu'il sera remplacé très prochainement par une réglementation complète, s'inspirant de celles qui sera élaborée pour l'Afrique occidentale française, dans un avenir très rapproché.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice, de la législation, des affaires administratives et domaniales, soucieuse de donner une arme aux pouvoirs publics contre la spéculation sur les loyers, vous propose d'adopter le texte qui nous est soumis, modifié selon le tableau comparatif joint.

### Tableau comparatif.

Texte du projet de décret:

Art. 1er. — A Tahiti, les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue par arrêté du gouverneur à d'autres parties du territoire des Etablissements français d'Océanie. La présente réglementation prendra fin dès l'intervention de la réglementation définitive qui sera élaborée en la matière.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers pourront être portés par le bailleur à deux fois leur valeur au 1er septembre 1939 à compter du 1er juillet 1950; à deux fois et demi cette valeur à compter du 1er octobre 1950 et à trois fois la même valeur à compter du 1er janvier 1951. Le chef du territoire pourra, de six en six mois, après avis de l'assemblée représentative, augmenter éventuellement le plafond des loyers tel qu'il est défini ci-dessus d'une majoration qui ne pourra excéder chaque fois 50 p. 100 de leur valeur au 1er septembre 1939.

La commission prévue à l'article 10 pourra toutefois modifier les taux ainsi chiffrés en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, la valeur de référence est déterminée par analogie avec le prix payé à cette date pour des locaux similaires.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 137 (année 1950).

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après:

1° Lorsque l'immeuble aura fait l'objet depuis le 1er septembre 1939 d'aménagements ou d'agrandissements;

2° Lorsqu'il aura été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc...).

La commission statuera, les preneurs entendus, si le local se trouve occupé.

Art. 4. — En aucun cas, les réparations effectuées à un immeuble en vue de conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. — Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — Les bailleurs seront, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, tenus de déclarer au maire ou au chef pour les districts intéressés par la présente législation:

1° La valeur locative au 1er septembre 1939;

2° La valeur locative au moment de la promulgation du présent texte;

3° La situation de l'immeuble et le nombre de pièces habitables qu'il comporte;

4° L'état dans lequel il se trouve;

5° Les agrandissements ou améliorations réalisés depuis le 1er septembre 1939;

6° La date de construction si l'immeuble a été construit depuis le 1er septembre 1939.

Ils devront déclarer la vacance dans les quinze jours où elle se produit.

Art. 7. — Il sera tenu à la mairie de Papeete et dans chaque district ou localité intéressés par la présente législation un registre où seront mentionnées les indications portées dans les déclarations.

Toute personne occupant le local pourra se faire délivrer un relevé ds prix de location tels qu'ils seront mentionnés au registre.

La commission des loyers, le ministère public ainsi que le chef du service des contributions pourront obtenir communication de ce registre dont il leur sera délivré expédition sur réquisition.

Art. 8. — Les bailleurs devront également, dans le mois de la promulgation du présent texte faire connaître par un écriteau apparent placé à l'intérieur de l'immeuble·

1° Le nom du bailleur;

2° La valeur locative au 1er septembre 1939 ou, si l'immeuble n'était pas loué à cette date ou a été construit depuis, la valeur locative au 1er septembre 1939 par analogie avec des immeubles similaires;

Les bailleurs devront, en outre, par des écriteaux extérieurs et apparents, indiquer la vacance dans les quinze jours où elle se produit.

Art. 9. — Toute infraction aux articles 6 et 8 qui précèdent sera sanctionnée des peines prévues à l'article 17.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, en cas de déclaration reconnue sciemment fausse, en cas également de falsification de l'écriteau prévu à l'article 8, une amende civile de 3.000 à 30 000 F pourra en outre être prononcée.

Art. 10. — La commision de surveillance des loyers aura la composition suivante:

1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué. — Président;

2° Un représentant des propriétaires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des propriétaires. — Membre;

3° Un représentant des locataires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des locataires. — Membre;

4° Un représentant des syndicats ouvriers désigné par le gouverneur sur proposition desdits syndicats. — Membre;

5° Un représentant du service de l'hygiène désigné par le chef du service de santé. — Membre;

6° Le chef du service des travaux publics ou son délégué. — Membre;

7° Un entrepreneur de constructions immobilières désigné par le gouverneur sur proposition des syndicats patronaux. — Membre;

Un commis de l'administration. — Secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront d'ailleurs être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires, légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs, et dans le cas où, conformément à l'article 1er, le gouverneur étendrait la présente législation dans les localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu, par voie d'arrêté, à la constitution d'une commission spéciale des loyers dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu et dont la composition fixée par le gouverneur, sera calquée, dans la mesure du possible, sur cette dernière.

Art. 11. — La commission aura les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du présent texte.

Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux bailleur et preneur par les soins de son secrétaire.

Si, dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration faite au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas mille francs, charges non comprises et, dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil de première instance, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 12. — En outre et afin de déterminer par la suite, d'une manière rationnelle et équitable le prix des loyers la commission sera chargée :

1° D'établir et de tenir à jour le recensement des locaux, maisons entières, appartements ou chambres louées nus ou meublés à usage d'habitation ou professionnel, existant dans les parties du territoire définies à l'article premier;

2° De déterminer la valeur locative de chacun de ces locaux en leur appliquant un loyer de base et en affectant à ce dernier des coefficients destinés à tenir compte de la valeur propre du local;

3° De reviser sur demande, soit du bailleur, soit du preneur, la valeur locative des locaux dont la valeur propre serait modifiée par des causes nouvelles.

Des arrêtés du chef du territoire fixeront le mode et les moyens d'application de ce système d'évaluation pour tenir compte des conditions locales.

Le loyer ainsi défini s'imposera aux parties dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 11.

En cas de contestations, celle-ci est soumise aux juridictions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du même article.

Art. 13. — Toute majoration sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent décret, toute exigence du bailleur, de ses préposés ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise de mobilier, fournitures de services, etc...) un prix supérieur de location, est frappée de nullité absolue.

Art. 14. — Lorsqu'un immeuble ou local sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation et qu'il ne sera fixé pour l'ensemble qu'un loyer global, le bailleur sera tenu de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à la commission, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation ou à une profession autre que commerciale ou industrielle. La commission, si les prétentions du bailleur paraissent excessives, fixera elle-même le prix du loyer.

Art. 15. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu même avec l'assentiment des preneurs des loyers supérieurs au prix de base déterminé par le présent texte sera passible d'une amende ne pouvant dépasser 1.200 F, et qui sera fixée par arrêté du gouverneur; en outre, une amende civile de 1.000 à 50.000 F pourra être prononcée.

Le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende civile pourra être portée à 100.000 F.

Est également considérée comme majoration frauduleuse, toute proposition faite sciemment à un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte

Art. 16. — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de trois mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

L'exploit devra, à peine de nullité, énoncer le motif du congé et, notamment, dans le cas de réparations à effectuer à l'immeuble, l'importance et la nature de celles-ci.

Toutefois, lorsqu'il sera établi que le bailleur invoque le droit de reprise non pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire à l'occupant ou d'éluder les dispositons qui régissent la détermination du prix du loyer, les juges devront lui refuser l'exercice de ce droit. En outre, le bailleur sera passible des sanctions prévues à l'article 15.

Si la fraude était découverte après l'exercice du droit de reprise, le bailleur devra, au preneur congédié, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année du loyer du local précédemment occupé ni supérieure à cinq années sans que le preneur ait à faire la preuve d'aucun préjudice.

Le preneur, en cas de non occupation, pourra demander la réintégration. En ce cas, l'indemnité ne sera pas due.

Ces sanctions ne sont pas applicables si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise.

Des délais supplémentaires pourront cependant être accordés par la juridiction saisie et le droit de reprise suspendu dans le cas où le preneur apporterait la preuve de l'impossibilité pour lui de trouver un local vacant conforme à ses possibilités.

Le bailleur est admis de son côté à apporter la preuve contraire.

Art. 17. — Les conditions d'application du présent texte et les pénalités seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Art. 18. — Le présent décret n'est pas applicable aux locaux à usage commercial (à l'exception des hôtels et maisons meublées) ou industriel qui seront régis par une réglementation particulière.

Art. 19. — Chaque fois que les conditions économiques l'exigeront, le gouverneur, après avis de la commisson des loyers, pourra par voie d'arrêté, modifier le taux fixé à l'article 2 ou encore, après application des dispositions prévues à l'article 2, modifier le loyer servant de base au système des coefficients.

Art. 20. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 21. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Modifications proposées par votre commission :

Art. 1er. — Ajouter à la fin :

... et au plus tard le 31 décembre 1951.

Les occupants de bonne foi des locaux soumis aux dispositions de la présente réglementation, pendant toute sa validité, bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux loués.

Art. 2 — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers pourront être portés par le bailleur à quatre fois leur valeur au 1er septembre 1939, à compter du 1er janvier 1951.

(La suite sans changement.)

Art. 3, 4 et 5. — Sans changement.

Art. 6 et 7. — Supprimés.

Art. 8. — Les bailleurs devront, sous peine de ne pouvoir bénéficier de la majoration prévue à l'article 2, faire connaître, dans le mois de la promulgation du présent texte, par un écriteau apparent placé à l'intérieur de l'immeuble :

1° Le nom du bailleur;

2° La valeur locative au 1er septembre 1939 ou, si l'immeuble n'était pas loué à cette date, ou a été construit depuis, la valeur locative au 1er septembre 1939 par analogie avec des immeubles similaires.

(Dernier alinéa supprimé.)

Art. 9. — Supprimé

Art. 10. — Reprendre tout l'article.

7° . . . . . .

Un représentant du service des contributions directes, à titre consultatif, secrétaire.

Art. 11. — Sans changement.

Art. 12. — Supprimé

Art. 13 et 14. — Sans changement.

Art. 15. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs au prix déterminé par le présent texte sera passible d'une amende civile de 1.000 à 50.000 francs.

Le reste sans changement.

Art. 16. — Sans changement.

Art. 17. — Supprimé.

Art. 18. — Le présent décret n'est pas applicable aux locaux à usage commercial ou industriel qui seront régis par une réglementation particulière.

Ses dispositions par contre doivent bénéficier aux usagers et locataires des maisons et hôtels meublés.

Art. 19. — Supprimé

Art. 21 et 22. — Sans changement.

## AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret dans sa forme nouvelle ci-après :

### PROJET DE DÉCRET

Art. 1er — A Tahiti, les loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue par arrêté du gouverneur à d'autres parties du territoire des établissements français d'Océanie. La présente réglementation prendra fin dès l'intervention de la réglementation définitive qui sera élaborée en la matière et au plus tard le 31 décembre 1951. Les occupants de bonne foi des lieux d'habitations des locaux soumis aux dispositions de la présente réglementation, pendant toute sa validité bénéficieront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers pourront être portés par le bailleur à quatre fois leur valeur au 1er septembre 1939 à compter du 1er janvier 1951.

La commission prévue à l'article 10 pourra toutefois modifier le taux ainsi chiffré en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, la valeur de référence est déterminée par analogie avec le prix payé à cette date pour les locaux similaires.

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après :

1° Lorsque l'immeuble aura fait l'objet depuis le 1er septembre 1939 d'aménagements ou d'agrandissements;

2° Lorsqu'il aura été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc.).

La commission statuera, les preneurs entendus, si le local se trouve occupé.

Art. 4. — En aucun cas, les réparations effectuées à un immeuble en vue de sa conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. — Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — Les bailleurs devront sous peine de ne pouvoir bénéficier de la majoration prévue à l'article 2, faire connaître dans le **mois de la promulgation du présent texte, par un écriteau** apparent placé à l'intérieur de l'immeuble.

1° Le nom du bailleur;

2° La valeur locative au 1er septembre 1939 ou, si l'immeuble n'était pas loué à cette date ou a été construit depuis, la valeur locative au 1er septembre 1939 par analogie avec des immeubles similaires.

Art. 7. — La commission de surveillance des loyers aura la composition suivante:

1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué. — Président;

2° Un représentant des propriétaires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des propriétaires. — Membre;

3° Un représentant des locataires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des locataires. — Membre;

4° Un représentant des syndicats ouvriers désigné par le gouverneur sur proposition desdits syndicats. — Membre;

5° Un représentant du service de l'hygiène désigné par le chef du service de santé. — Membre;

6° Le chef du service des travaux publics ou son délégué. — Membre;

7° Un entrepreneur de constructions immobilières désigné par le gouverneur sur proposition des syndicats patronaux. — Membre.

Un représentant du service des contributions directes à titre consultatif. — Secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront d'ailleurs être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires, légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs, et dans le cas où, conformément à l'article premier, le gouverneur étendrait la présente législation dans les localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu, par voie d'arrêté, à la constitution d'une commission spéciale des loyers dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu et dont la composition fixée par le gouverneur, sera calquée, dans la mesure du possible, sur cette dernière.

Art. 8 — **La commission aura les attributions qui lui sont dévolues** par l'article 3 du présent texte.

Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux bailleur et preneur par les soins de son secrétaire.

Si, dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration faite au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas mille francs, charges non comprises et, dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil de première instance, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 9. — Toute majoration sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent décret, toute exigence du bailleur, de ses préposés ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise de mobilier, fournitures de services, etc.) un prix supérieur de location, est frappée de nullité absolue.

Art. 10. — Lorsqu'un immeuble ou local sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation et qu'il ne sera fixé pour l'ensemble qu'un loyer global, le bailleur sera tenu de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à la commission, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent texte, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation ou à une profession autre que commerciale ou industrielle. La commission, si les prétentions du bailleur paraissent excessives, fixera elle-même le prix du loyer.

Art. 11. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu même avec l'assentiment des preneurs des loyers supérieurs au prix déterminé par le présent texte sera passible d'une amende civile de 1.000 à 50.000 F.

Le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende civile pourra être portée à 100.000 F.

Est également considérée comme majoration frauduleuse, toute proposition faite sciemment à un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 12. — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de trois mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

L'exploit devra, à peine de nullité, énoncer le motif du congé et, notamment, dans le cas de réparations à effectuer à l'immeuble, l'importance et la nature de celles-ci.

Toutefois, lorsqu'il sera établi que le bailleur invoque le droit de reprise non pour satisfaire un intérêt légitime, mais dans l'intention de nuire à l'occupant ou l'éluder les dispositions qui régissent la détermination du prix du loyer, les juges devront lui refuser l'exercice de ce droit. En outre, le bailleur sera passible des sanctions prévues à l'article 15.

Si la fraude était découverte après l'exercice du droit de reprise, le bailleur devra, au preneur congédié, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 15, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années sans que le preneur ait à faire la preuve d'aucun préjudice.

Le preneur, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration. En ce cas, l'indemnité ne sera pas due.

Ces sanctions ne sont pas applicables si un cas fortuit ou de force majeure a empêché l'exercice normal du droit de reprise.

Des délais supplémentaires pourront cependant être accordés par la juridiction saisie et le droit de reprise suspendu dans le cas où le preneur apporterait la preuve de l'impossibilité pour lui de trouver un local vacant conforme à ses possibilités.

Le bailleur est admis de son côté à apporter la preuve contraire.

Art. 13. —Le présent décret n'est pas applicable aux locaux à usage commercial ou industriel qui seront régis par une réglementation particulière.

Ses dispositions par contre doivent bénéficier aux usagers et locataires des maisons et hôtels meublés.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 15. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

---

# ANNEXE N° 282

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi formulée par M. Durand-Réville, sénateur, tendant à instituer un **code** de la **navigation fluviale** dans les **territoires d'outre-mer** de l'Union française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 20 novembre 1950.

*M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 21 novembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française (n° 10171).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*

Pour le président et par autorisation:

*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*

Signé: EMILE BLAMONT.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer un code de la navigation fluviale dans les territoires d'outre-mer de l'Union française.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il n'existait pas de droit fluvial en France avant la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de rivière et sur l'hypothèque fluviale. La batellerie restait assimilée purement et simplement aux autres modes de transport terrestres et les bateaux aux meubles corporels ordinaires.

La loi du 5 juillet 1917 a changé cette situation: au point de vue des matières dont s'est occupée cette loi, immatriculation et hypothèque, les bateaux de rivière ont un régime qui les rapproche étroitement des navires de mer. Mais jusqu'ici l'effort du législateur n'est pas allé plus loin bien qu'il reste nombre de matières sans réglemen-

(1) Voir: Assemblée nationale, n° 10171; Conseil de la République, n° 468 (année 1950).

tation propre, pour lesquelles l'assimilation du transport fluvial au transport terrestre paraît difficile à justifier: c'est ainsi que nos lois sont muettes sur l'armement, l'engagement du personnel, la responsabilité du propriétaire, l'affrètement, les risques divers de la batellerie, les assurances, etc.

La lacune presque complète de notre législation fluviale est d'autant plus regrettable que, depuis que le Rhin est redevenu français nous n'avons pu songer à priver les usagers alsaciens du bénéfice de la législation allemande qui avait fait ses preuves et qui satisfaisait très largement aux divers besoins de ces usagers: aussi tout le monde a-t-il été d'accord pour maintenir en vigueur intégralement, en ce qui concerne le Rhin au moins, tout le droit fluvial allemand jusqu'à nouvel ordre.

Aux Pays-Bas, le code de commerce s'est occupé de la batellerie d'une manière spéciale. En 1908, la Belgique a donné une réglementation complète à la navigation intérieure. Puis de nouveaux Etats, comme la Tchécoslovaquie, la Pologne, travaillent à l'élaboration de codes nationaux.

L'esprit dominant de ces législations étrangères nouvelles est le rapprochement, voire même la plupart du temps l'assimilation du droit fluvial au droit maritime sous réserve des différences de nature des deux navigations.

Dans les territoires d'outre-mer, la situation est pire encore qu'en France puisque la loi de 1917 sur l'hypothèque fluviale n'y a pas été promulguée et surtout parce que les conditions de navigation y sont autrement difficiles. Que ce soit sur le Sénégal, le Niger, l'Ogooué, le Congo ou l'Oubangui, les navigateurs fluviaux ont à surmonter des risques considérables dus à la longueur des parcours, à la durée des voyages, à l'absence presque complète de balisage, à la présence de bancs rocheux ou sableux, à la puissance des fleuves, aux tornades autrement violentes que les orages d'Europe, enfin à l'absence de police et même de contrôle administratif sur des distances considérables. Et ils n'ont même pas pour eux cette loi française qui rend l'administration des ponts et chaussées responsable de l'entretien de la voie navigable (arrêtés du conseil d'Etat du 2 mars 1928 et du 19 mars 1932) et de la navigabilité des rivières. On ne voit d'ailleurs pas comment dans l'état actuel des choses et des effectifs, l'administration des ponts et chaussées de nos territoires pourrait assumer une telle responsabilité!

Quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement dans une situation anarchique. Tout repose sur la bonne foi des gens..., et quand cette bonne foi, par hasard, n'existe pas, c'est le plus fort (ou celui qui crie le plus fort) qui l'emporte, car nous mettons au défi n'importe quel magistrat d'accepter de juger d'un incident qui s'est passé dans les environs de Gao ou de Bangui à bord d'une unité fluviale, comme si cet incident s'était passé sur un camion qui fait du transport entre Chartres et Paris sur la route nationale.

De cette anarchie, prise au sens étymologique du mot, que résulte-t-il? Qu'aujourd'hui les territoires d'outre-mer disposent de remorqueurs d'une puissance moyenne de 300 CV qui valent facilement 50 millions avec leurs moteurs, des cargos d'un tonnage moyen de 600 tonnes qui valent 25 millions, et qu'aucune de ces unités n'est immatriculée sur un registre administratif ou ne possède un certificat de jauge pouvant servir de base à une inscription hypothécaire, ou tout au moins au règlement du litige le plus élémentaire.

Le personnel? Aujourd'hui le premier venu peut prendre le commandement d'un bateau naviguant sur les fleuves des territoires d'outre-mer: admettons qu'il sache tenir une barre, car il y a tout de même l'intérêt de l'armateur qui s'oppose à ce qu'on aille trop loin, il n'empêche que le patron peut fort bien ignorer ses devoirs les plus simples, ce qu'il doit au chargeur, au destinataire, à son employeur, la surveillance et la sécurité de son bateau, celle de son équipage et de ses passagers, etc.

La responsabilité des transporteurs? C'est la bouteille à l'encre. Les assureurs en ont pris leur parti et demandent des taux tels qu'ils puissent être couverts des aléas supplémentaires. Aussi en cas de perte, le recours contre le transporteur est-il rare, le chargeur est remboursé, la police est chère mais comme c'est le consommateur qui paie, tout le monde est content.

L'affrètement? Aucun contrat n'est actuellement prévu qui garantisse la convention de fait existant entre le chargeur et le transporteur, aucun document de caractère négociable n'est exigé qui permette des transactions sur la marchandise, aucune protection pour les intéressés contre les lenteurs du chargement ou du déchargement...

Qu'on ne vienne pas nous dire que nous demandons beaucoup pour des pays encore non évolués: d'abord, évolués ou pas, ces pays importent et exportent, ils doivent donc se soumettre à des règles élémentaires du négoce, sans quoi ils décourageront ceux qui veulent travailler avec eux. Ensuite, tous ceux qui connaissent le Congo belge connaissent aussi les règlements de la navigation intérieure de ce pays qui, tout prospère qu'il soit, souffre des mêmes misères de personnel, d'éloignement et de climat que nous: ces règlements sont simples, ils donnent à tous les intéressés les garanties auxquelles ils ont droit... Les livrets qui accompagnent chaque bateau, sont établis par un service spécial de l'administration et donnent tous les renseignements de construction, de jauge, d'enfoncement... permettant ainsi toutes transactions, non seulement en vue d'une hypothèque, mais aussi en vue d'un simple affrètement de bateau. Pourquoi ce qui est fait au Congo belge ne serait-il pas fait dans les territoires d'outre-mer relevant de l'administration française?

C'est en collaboration avec les spécialistes les plus qualifiés de la navigation fluviale dans nos territoires d'outre-mer qu'au sein du comité central de la France d'outre-mer et avec le concours particulièrement précieux de son centre d'études législatives et juridiques que nous sommes arrivés à cette conclusion que, pour remédier à l'anarchie actuelle en la matière, il était opportun de s'inspirer du décret en date du 13 avril 1927 qui a institué l'hypothèque fluviale en Indochine. Ce décret d'ailleurs lui-même rappelant les lois du 18 juillet 1885 et du 4 juillet 1911 sur l'hypothèque maritime, s'appliquerait tout naturellement aux territoires d'outre-mer, dont les fleuves coulent souvent à travers des pays de nationalités différentes et présentent parfois des embouchures où la distinction de la navigation fluviale et de la navigation maritime est difficile, où enfin la navigation autochtone est relativement importante. Pour tenir compte de la difficulté d'adopter un texte unique s'appliquant à des régions parfois très différentes, nous vous proposons en matière d'hypothèque fluviale un texte qui définit les prescriptions générales et laisse explicitement le soin aux hauts commissaires et gouverneurs généraux de prendre, en conformité avec la législation locale, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à son application.

En matière de code fluvial proprement dit, la proposition que nous présentons à l'approbation du Parlement a pour base le projet sur la navigation intérieure établi en 1923 par le professeur J.-P. Niboyet, de la faculté de droit de Strasbourg, au nom de la commission de la société d'études législatives. Nous nous sommes attachés, en principe, comme les législateurs de l'hypothèque fluviale et comme les législateurs étrangers de la navigation intérieure, à la conception qui rapproche la navigation intérieure de la navigation maritime. Il y a surtout lieu ici de spécifier les avantages de cette assimilation, avantages qui valent autant pour les propriétaires de bateaux que pour les usgers et leurs assureurs:

*a*) Dans les conditions actuelles et conformément aux prescriptions du code de commerce, le propriétaire du bateau fluvial est, en principe, rendu responsable de toutes les fautes de son capitaine ou de ses employés, alors que pour l'armateur maritime, il est fait une distinction entre les fautes nautiques du capitaine et ses fautes commerciales; l'armateur maritime est responsable des secondes et non des premières. On estimait en effet que, pendant un voyage en mer, celui-ci ne pouvait avoir un contrôle permanent de son bateau. Or, pour la navigation intérieure des territoires d'outre-mer, l'armateur fluvial est exactement dans le cas de l'armateur maritime. On peut même ajouter qu'il est dans une situation moins bonne que celle de l'armateur maritime vis-à-vis des fautes nautiques de son personnel, car il n'a pas à sa disposition les promotions de l'école de la marine marchande...;

*b*) Les grèves, les lock-out, arrêts ou entraves apportés au travail sont reconnus comme cas de force majeure par le droit maritime;

*c*) Le code maritime prévoit l'avarie commune;

*d*) En cas d'accident grave, le transporteur maritime a la possibilité de faire abandon du navire s'il voit que les dégâts occasionnés aux tiers vont dépasser la valeur de son navire. D'ailleurs une jurisprudence solidement établie valide, pour la mer, tant les clauses d'exonération totale de la faute des préposés que celles qui renversent la charge de la preuve de la faute personnelle de l'armateur.

L'esprit dominant de notre travail ainsi défini, nous avons considéré également que certaines matières nécessitaient une réglementation originale qui ne fût ni celle du droit maritime ni celle du droit terrestre. C'est par exemple le cas du contrat d'affrètement. Nous vous proposons donc un véritable code de la navigation fluviale qui s'inspire étroitement, nous tenons à le souligner, du projet établi en 1923 par le professeur Niboyet. Le milieu des navigateurs et usagers de la voie fluviale dans les territoires d'outre-mer, assureurs compris, y trouvera l'avantage de posséder un code qui se suffise à lui-même dans l'ensemble et qui ne l'oblige pas à se chercher sans cesse au milieu du dédale de nos lois.

Dans ces conditions, notre proposition de loi envisage successivement:

1° Le régime juridique du bateau en tant que bien patrimonial; 2° l'armement fluvial; 3° l'affrètement fluvial; 4° les risques de la batellerie.

Succession qui se ramène donc à la codification des règles concernant:

*a*) Le bateau; *b*) l'armateur; *c*) la cargaison; *d*) les risques que les précédents sont appelés à courir.

Nous croyons au cours de notre étude avoir tenu compte des différences de tous genres qui existent entre les mœurs, les latitudes et le degré d'évolution des divers pays dans lesquels devrait s'appliquer le futur code fluvial; c'est pourquoi, après avoir posé les bases et indiqué les prescriptions générales, nous avons préféré — comme il devrait être fait plus souvent — laisser le soin aux hauts commissaires et gouverneurs généraux de prendre, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à l'application des textes, en conformité de la législation locale. Ainsi au chapitre « Du capitaine ou du patron », les conditions d'engagement sont-elles réglées non seulement par les dispositions du code civil mais aussi par celles du code du travail en vigueur dans les territoires intéressés.

Ainsi encore au chapitre « Du contrat d'affrètement » avons-nous supprimé l'obligation du libellé type des connaissements qui pourront différer selon les territoires.

Ainsi enfin dans le même chapitre, la possibilité pour les administrations locales de réglementer la durée du chargement ou du déchargement et de prévoir par conséquent des surestaries en cas de dépassement.

Nous souhaitons, en déposant notre proposition de loi sur le bureau des deux Chambres du Parlement, nous assurer du concours particulièrement compétent de l'Assemblée de l'Union française dont l'influence nous sera précieuse en vue d'inciter l'Assemblée

nationale et le Conseil de la République à ne point trop tarder à mettre cette importante question à l'ordre du jour de leurs délibérations.

Indépendamment de l'aspect strictement technique du projet de code, il est nécessaire d'indiquer la répercussion sociale d'une organisation de la navigation fluviale dans nos territoires d'outre-mer.

Cette réglementation aurait pour conséquence l'accession des éléments autochtones à des emplois auxquels ils seraient préparés dans des écoles spéciales de navigateurs et de mécaniciens. L'absence de textes, l'imprécision des responsabilités n'ont pas toujours permis aux armateurs locaux de puiser dans les élites autochtones les capitaines, marins, chefs de machine et mécaniciens qui trouveraient dans le vaste réseau fluvial de nos territoires d'outre-mer des postes lucratifs pour lesquels ils sont parfaitement aptes, ainsi que le prouvent les expériences concrètes déjà réalisées, notamment sur le fleuve Sénégal.

Le rôle essentiel du Parlement n'est-il pas de préparer les lois rendues nécessaires par l'évolution même de la nature des choses. L'évolution économique et sociale de nos territoires d'outre-mer commande en la matière que soit palliée la présente carence. En distrayant un peu du temps qu'elle consacre à la politique au bénéfice de la législation économique encore si précaire dans nos territoires lointains d'Union française, la présente législature ne saurait que s'honorer grandement.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

### Titre Ier. — Des bateaux. — Immatriculation et hypothèque.

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, les bateaux ou embarcations de navigation intérieure demeurent affectés aux dettes que la loi déclare privilégiées pour les meubles.

Les bateaux ou embarcations de navigation intérieure, d'un tonnage égal ou supérieur à 16 tonnes, ainsi que les bâtiments à moteur mécanique, quel que soit leur tonnage, sont susceptibles d'hypothèques; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. — Le contrat par lequel l'hypothèque est consentie est constaté par écrit.

Entre indigènes, les actes portant constitution d'hypothèque sont valablement établis quand ils sont dressés ou certifiés, dans les formes requises, par les notables qualifiés du lieu d'immatriculation

Le contrat intervenant entre des personnes physiques et morales autres que les indigènes est constaté par écrit.

Le titre constitutif d'hypothèque peut être à ordre; dans ce cas, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 3. — L'hypothèque peut être constituée sur un bateau en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau d'immatriculation dans le ressort duquel s'effectue la construction. Cette déclaration indique les principales dimensions et le jaugeage présumé du bateau, le lieu et la date de la mise en chantier. Il est délivré récépissé de cette déclaration.

L'hypothèque est rendue publique par l'accomplissement des formalités qui seront déterminées par les arrêtés des hauts commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M.

Art. 4. — L'acquisition d'un bateau ou embarcation de tonnage égal ou supérieur à 16 tonnes doit être constatée par écrit.

Tous actes ou jugements translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur ces bateaux ne sont opposables aux tiers qu'à dater de leur inscription sur les registres et dans les conditions indiquées par les hauts commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M.

Art. 5. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur le même bateau, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates d'inscription. Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures d'inscription.

Art. 6. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date; son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Elle garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts, en plus de l'année courante.

Art. 7. — Les inscriptions hypothécaires sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée que sur le dépôt d'un acte de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte constitutif d'hypothèque ne peut être représenté et s'il n'est pas à ordre, la déclaration en est faite par les deux parties l'acte de mainlevée.

Art. 8. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un bateau, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés.

Art. 9. — L'application à un bateau susceptible d'hypothèque d'un certificat d'immatriculation autre que celui qui a été spécialement établi pour ce bateau, est punie des peines visées à l'article 162 du code pénal.

Tout fait tendant à détourner frauduleusement un bateau grevé d'une hypothèque régulièrement inscrite est puni des peines visées à l'article 408 du code pénal. L'article 463 du même code peut être appliqué dans les deux cas indiqués ci-dessus.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux indigènes.

Art. 11. — Les hauts commissaires et gouverneurs généraux des T. O. M. prendront, sur avis des assemblées représentatives, les arrêtés nécessaires à l'application de la présente loi et détermineront notamment, pour chaque territoire, conformément à la législation locale:

*a*) Les conditions dans lesquelles il sera procédé au jaugeage et à l'immatriculation des embarcations, passibles ou non de l'hypothèque fluviale;

*b*) Le mode de publicité des actes translatifs, constitutifs ou déclaratifs de propriété ou de droits réels sur les embarcations, ainsi que les règles de la procédure relative, tant à la purge des hypothèques par les tiers acquéreurs qu'à la saisie et à la vente forcée desdites embarcations;

*c*) Le mode suivant lequel seront tenus les registres et documents destinés à permettre l'accomplissement des diverses formalités prévues par le présent décret ou par les arrêtés réglementaires à intervenir, ainsi que les taxes et rétributions dues par les particuliers requérants;

*d*) Le mode de constatation des infractions aux dispositions tant du présent décret que des arrêtés réglementaires à intervenir.

### Titre II. — Propriétaires de bateaux, capitaines ou patrons et équipages.

#### Chapitre Ier. — Des propriétaires de bateaux

Art. 12. — Tout propriétaire de bateau est civilement responsable des faits du capitaine ou patron ainsi que de ses autres préposés à bord et tenu des engagements contractés par eux dans l'exercice de leurs fonctions dans la limite des pouvoirs qui leur ont été conférés par écrit.

L'action des créanciers se prescrit dans le délai d'un an.

Art. 13. — Le propriétaire peut s'affranchir des obligations qui précèdent par l'abandon du bateau et du fret brut, sauf à l'égard des victimes d'accidents corporels

Art. 14. — La faculté d'abandon appartient même au propriétaire qui conduit son propre bateau pour le dommage causé par sa faute nautique, excepté le cas de dol

Art. 15. — Le propriétaire est tenu de rembourser aux créanciers abandonnataires les sommes qui seraient prélevées sur la valeur du bateau ou du fret en raison de privilèges ou d'hypothèques par des créanciers ayant contre lui une action dont il ne pourrait se libérer par l'abandon.

Art. 16. — La faculté de se libérer par l'abandon ne s'étend pas aux obligations dérivant des fautes personnelles du propriétaire, à raison des contrats passés par lui ou ceux qu'il a autorisés ou ratifiés; elle est exclue également pour les créances de l'équipage découlant du contrat d'engagement.

Art. 17. — Au cas de naufrage d'un bateau en quelque lieu que ce soit, comme aussi en cas d'avaries causées par un bateau, même considéré comme épave, à des ouvrages, le propriétaire peut se libérer par l'abandon, même envers l'Etat et les administrations publiques de toute dépense d'extraction et de réparation, ainsi que de tous dommages-intérêts.

Art. 18. — Est valable la clause par laquelle le transporteur limite sa responsabilité à une certaine somme, à condition que cette somme ait reçu la publicité désirable et que la somme soit d'un montant convenable.

Art 19. — Est nulle la clause de la convention d'affrètement du connaissement ou de tout autre acte, par laquelle le transporteur s'exonère de la responsabilité de ses fautes personnelles. Cette clause ne peut produire aucun effet, même au point de vue de la preuve.

Art. 20. — Le transporteur n'est pas responsable des pertes et dommages provenant de l'innavigabilité du bateau lorsqu'il a fait toutes diligences pour le rendre navigable.

Art. 21. — Sont valables les clauses par lesquelles le transporteur se déclare non responsable des fautes purement nautiques du capitaine ou patron et de l'équipage, des cas de force majeure, du vice propre de la marchandise, des déchets normaux de route, toutes clauses qui doivent figurer sur le connaissement et qui, par conséquent, doivent être parfaitement connues des chargeurs.

Sont, au contraire, prohibées les clauses d'exonération des fautes commerciales, en particulier de celles qui seraient commises dans la manipulation, le chargement, l'arrimage, le transport, la surveillance, la garde, le désarrimage, le débarquement de la cargaison.

Art. 22. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux remorqueurs, aux bateaux non immatriculés et aux trains de bois flottés.

Le propriétaire d'un train de bois flottés qui veut faire abandon doit en aviser ses créanciers avant toute démobilisation au lieu de destination.

Art. 23. — Les articles 12 à 22 s'appliquent exclusivement aux transports non maritimes.

Au cas de transport mixte par voie de navigation maritime et intérieure, la présente loi ne s'applique en ce qui concerne la responsabilité du propriétaire qu'à la partie fluviale du transport.

CHAPITRE II. — DU CAPITAINE OU PATRON

Art. 24. — Est capitaine ou patron celui qui se charge de la conduite d'un bateau.

Art. 25. — Les conditions d'engagement du capitaine ou patron sont régies par les dispositions du code civil et du code de travail en vigueur dans les territoires d'outre-mer, sous les réserves suivantes:

Art. 26. — Le capitaine ou patron peut être congédié à tout moment, sans aucun délai de préavis, sous réserve de tous dommages-intérêts au cas de renvoi abusif.

Il ne peut charger de marchandises pour son propre compte sans l'autorisation du propriétaire.

Art. 27. — Le contrat d'engagement peut être résilié par le capitaine ou patron sans aucun délai de préavis lorsque l'armateur a commis une faute lourde.

Le capitaine a droit aux frais de retour au lieu de l'engagement lorsque l'engagement est résilié par l'armateur.

Art. 28. — Le capitaine ou patron engagé pour un voyage est tenu de l'achever, à peine de tous dommages-intérêts envers l'armateur et les affréteurs.

Art. 29. — Il est responsable des marchandises dont il se charge. Il en fournit une reconnaissance dénommée: connaissement.

Art. 30. — Il doit, avant le commencement du voyage, s'assurer que le bateau est navigable, bien armé et équipé, pourvu du personnel nécessaire et se trouve muni des pièces exigées par la loi quant au bâtiment et à la cargaison.

Il doit veiller au chargement, au débarquement, à l'arrimage et au désarrimage.

Il tient les registres et documents réglementaires ou légaux.

Art. 31. — Au cas d'accident survenant au bateau ou à la cargaison, le capitaine ou patron doit faire constater l'événement dès que possible au moyen d'un procès-verbal dressé par l'autorité judiciaire la plus rapprochée. Ce procès-verbal indiquera les noms des personnes qui se trouvaient à bord et des témoins de l'accident, l'époque précise où il est survenu, ses causes, les moyens mis en œuvre pour procéder au sauvetage et d'une manière générale toutes indications de nature à servir aux parties intéressées.

Art. 32. — Lorsque le bateau ne se trouve ni au lieu d'immatriculation, ni dans un lieu où l'armateur possède un représentant, le capitaine peut toucher le frêt et faire tous les actes que l'accomplissement du voyage rend nécessaires, sauf convention contraire portée à la connaissance des tiers.

Art. 33. — Le capitaine ne peut s'obliger par effets de commerce, conclure des affrètements, ni aliéner ou hypothéquer le bateau sans un mandat spécial. Le capitaine ne peut charger de marchandises pour son compte sans autorisation spéciale.

Art. 34. — La créance des salaires du capitaine se prescrit par un an.

Art. 35. — Les articles 24 à 34 s'appliquent aux remorqueurs, aux bateaux même non immatriculés, ainsi qu'aux trains de bois flottés.

CHAPITRE III. — DE L'ÉQUIPAGE DU BATEAU

Art. 36. — Les conditions d'engagement de l'équipage sont régies par les dispositions du code civil et du code de travail en vigueur dans les T. O. M.

Art. 37. — L'équipage ne peut charger des marchandises pour son compte sans l'autorisation du propriétaire.

Art. 38. — L'engagement fait sans limitation de durée peut être résilié à tout moment et sans aucun délai de préavis par l'un des contractants au cas de faute lourde de l'autre contractant.

Hors le cas qui précède, le contrat ne peut être résilié sans observation du délai de préavis et sous peine de dommages-intérêts, conformément au code du travail en vigueur dans les T. O. M.

L'équipage a droit aux frais de son retour au lieu de l'engagement lorsque le contrat est résilié par le transporteur.

Art. 39. — La créance des salaires de l'équipage se prescrit par un an.

Art. 40. — Le présent chapitre s'applique aux remorqueurs, aux bateaux même non immatriculés ainsi qu'aux trains de bois flottés.

TITRE III. — **Du contrat d'affrètement.**

CHAPITRE Ier. — AFFRÈTEMENT DES BATEAUX

Art. 41. — Est affréteur quiconque fait un contrat pour le transport de personnes ou de marchandises avec un armateur ou batelier. Toute convention d'affrètement pour un transport non maritime doit être rédigée par écrit en autant d'exemplaires qu'il existe de parties intéressées. Elle énonce:

1° Les noms, prénoms, qualités et domicile des parties contractantes, ainsi que celui du fréteur;

2° Le nom ainsi que les lettres et le numéro d'immatriculation du bateau;

3° La désignation de la marchandise, d'après sa composition et ses marques distinctives;

4° Le lieu de chargement et de déchargement;

5° Le prix du fret à la tonne et le tonnage servant de base de règlement.

Un règlement d'administration publique déterminera les mensualités supplémentaires de la charte-partie.

Art. 42. — Indépendamment de la convention d'affrètement, il doit être dressé un connaissement.

Le connaissement peut être établi à personne dénommée ou à ordre.

Il en doit être dressé au moins deux exemplaires dont l'un demeure entre les mains du capitaine ou patron et dont le second est remis au chargeur. Au cas de pluralité des connaissements remis au chargeur, ceux-ci sont numérotés. Le connaissement portant le numéro un sera seul négociable.

Art. 43. — Le connaissement doit être daté, signé par l'expéditeur, contresigné par le capitaine ou patron.

La remise du connaissement revêtu de la signature du capitaine mais non signé de l'expéditeur rend opposables à ce dernier les clauses imprimées ou manuscrites qu'il contient, à défaut de protestation par acte extrajudiciaire ou par simple lettre recommandée dans les quarante-huit heures de cette remise.

Art. 44. — La vente et la mise en gage d'une cargaison chargée à bord d'un bateau s'effectuent par l'intermédiaire du connaissement. Le porteur régulier du connaissement peut seul exiger du capitaine la délivrance de la cargaison et il est tenu envers lui de remplir les diverses obligations qui incombent à l'affréteur.

Art. 45. — L'affréteur qui ne charge pas la quantité de marchandises stipulée est tenu de payer le fret en entier.

Art. 46. — L'affréteur peut renoncer au voyage avant tout chargement en payant une indemnité de la moitié du fret convenu pour tout le chargement qui était dû, mais il doit faire connaître son intention avant l'expiration du délai de planche.

Art. 47. — En l'absence d'une pareille renonciation, le transporteur peut résilier le contrat et n'est pas tenu d'attendre la cargaison au delà de l'expiration des surestaries, sauf un préavis de trois jours. Il recevra alors à titre d'indemnité les trois cinquièmes du fret stipulé, en outre des surestaries. Dans l'affrètement à cueillette portant sur une cargaison de moins de 10 tonnes, le transporteur n'est astreint à aucune attente.

Art. 48. — Le transporteur doit fournir le bateau du tonnage stipulé et capable d'accomplir le voyage, à peine de résiliation du contrat et de tous dommages-intérêts.

Le chargeur doit être avisé au moins douze heures ouvrables à l'avance de la mise du bateau à sa disposition.

Art. 49. — Le chargement ou le déchargement doit être effectué dans les délais fixés par la convention ou par l'usage des lieux.

Art. 50. — A défaut de convention particulière entre le transporteur et le chargeur, les administrations locales pourront réglementer la durée du chargement ou du déchargement et prévoir des surestaries en cas de dépassement.

Art. 51. — Les frais de chargement et de déchargement sont dus par le chargeur, sauf convention contraire.

Art. 52. — L'arrimage incombe au capitaine ou patron et s'effectue sous sa surveillance et sa responsabilité.

Art. 53. — Les nombre, poids, mesure, etc. des marchandises dont la délivrance est due, sont ceux qui figurent sur le connaissement.

Néanmoins, la preuve des manquants peut être mise à la charge du chargeur par une mention expresse du connaissement.

Ce dernier peut exiger sans que le capitaine ou patron puisse s'y refuser, la reconnaissance contradictoire de la cargaison lors du chargement et du déchargement, sauf à en prendre les frais à sa charge, et dans ce cas la clause prévue à l'alinéa précédent ne produira aucun effet.

Art. 54. — Lorsque le chargement est terminé, le capitaine ou patron doit se rendre par la voie la plus directe au lieu de destination.

Sauf convention contraire tous les frais du voyage sont à la charge du transporteur, notamment ceux du halage, du remorquage, de péages, de ponts, d'écluses, de quais, etc...

Art. 55. — Le transporteur doit donner ses soins à la cargaison et veiller à sa conservation.

Art. 56. — Si le bateau ne peut pas terminer le voyage, même par suite de force majeure, le chargeur ne doit aucun fret.

Art. 57. — —Le capitaine ou patron doit se rendre pour le déchargement à l'endroit indiqué par la convention ou à son défaut par l'usage des lieux, et mettre son bateau à la disposition du destinataire auquel il appartient de se préoccuper d'une place utile à quai. Il doit signaler son arrivée par un avis donné dans un délai qui ne peut être inférieur à douze heures ouvrables. Toute convention contraire est nulle.

Il n'y a pas lieu de procéder à la vérification de l'arrimage au lieu de destination.

Art. 58. — Le contresignataire est tenu de donner un reçu de la marchandise livrée, au capitaine, dans un délai de vingt-quatre heures maximum, à dater de la fin du déchargement, à peine de dommages-intérêts en cas de retard.

Art. 59. — En cas de refus de la marchandise par le destinataire, le capitaine doit en aviser immédiatement le chargeur. Il peut la consigner dans un magasin public et si elle est périssable la faire vendre immédiatement aux enchères.

Art. 60. — Le fret doit être payé au départ sauf convention contraire.

A défaut de convention contraire, la constatation du poids de la cargaison au lieu de destination servira de base au règlement du fret. Ce poids en cas d'affrètement total résultera du relevé contradictoire les enfoncements aux échelles, au commencement et à la fin du chargement.

Art. 61. — Le fret peut être stipulé dû à tout événement, si la marchandise n'arrive pas à destination par suite d'un cas de force majeure ou d'une faute des préposés couverte par la clause de non responsabilité.

Art. 62. — Le transporteur a droit au fret des marchandises jetées par dessus bord pour le salut commun, à charge de contribution lorsqu'il est procédé au règlement d'avaries communes conformément au chapitre I du titre IV de la présente loi.

Art. 63. — Le capitaine ne peut retenir la marchandise dans son bateau, faute de payement du fret, mais il peut en demander le dépôt en mains tierces jusqu'au payement de son fret auquel cas il exercera le privilège prévu à l'article 2102, 6 du code civil.

Art. 64. — A défaut de convention contraire, les transports successifs dans la navigation intérieure sont soumis d'un bout à l'autre aux conditions du transport initial.

Art. 65. — Si au transporteur qui devait effectuer seul le voyage s'est substitué un autre transporteur, il est responsable envers l'affréteur de l'exécution de tout le transport.

Art. 66. — Lorsque le voyage a été effectué par plusieurs transporteurs successifs, les avaries apparentes sont à la charge du dernier transporteur s'il ne prouve pas qu'il n'a commis aucune faute.

Art. 67. — Si les avaries sont non apparentes, sans qu'on puisse déterminer le lieu du dommage et si elles se sont produites durant le voyage, tous les transporteurs en seront tenus proportionnellement à leur fret et sans solidarité.

Les marchandises remises par le chargeur et acceptées par le transporteur sans réserve de sa part sont présumées avoir été reçues en bon état, sauf la preuve du contraire.

Art. 68. — Les transporteurs mixtes sont soumis au livre II du code de commerce pour la partie maritime du voyage. Les articles 66 et 67 de la présente loi sont néanmoins applicables.

Art. 69. — Sont non recevables:

1° Toutes actions contre le transporteur pour dommage arrivé à la marchandise si celle-ci a été reçue sans protestation;

2° Toutes actions contre l'affréteur si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté.

Art. 70. — Les protestations doivent être faites et signifiées dans les vingt-quatre heures de la livraison des marchandises et suivies d'une demande en justice dans le délai d'un mois.

Art. 71. — Les contestations naissant du contrat d'affrétement sont portées devant le tribunal du lieu de déchargement, à moins de convention contraire.

Art. 72. — En cas de sous-affrétement, l'armateur ou batelier qui effectue le transport possède une action directe en exécution du contrat contre le sous-affréteur.

### Chapitre II. — Trains de bois flottés

Art. 73. — La convention d'affrétement d'un train de bois flottés doit être rédigée par écrit et le contremaître doit délivrer un connaissement à l'expéditeur.

Art. 74. — La mise en gage et la vente d'un train de bois flottés s'effectuent comme celles d'une cargaison.

Art. 75. — Les droits du créancier gagiste disparaissent dès que le train de bois est démoli, à moins que le créancier n'entre en possession réelle des bois qui composent le train.

Art. 76. — L'acquéreur sur connaissement est assimilé à l'acquéreur d'une cargaison.

Art. 77. — Sont applicables aux trains de bois flottés les articles 41 à 44, 53 à 55, 57 à 61, 63, 69 à 71 de la présente loi.

## Titre IV. — **Des risques de la batellerie.**

### Chapitre Ier. — Des avaries communes

Art. 78. — Les avaries survenues dans l'intérêt commun ne donnent pas lieu au règlement d'avaries communes, à moins de convention contraire.

Les parties peuvent convenir que le règlement des avaries communes sera soumis aux articles 397 à 429 du code de commerce, où à tels usages qu'il conviendra.

Art. 79. — Néanmoins et par dérogation aux articles 401 et 417, lorsque le règlement des avaries communes sera régi par les règles du livre II du code de commerce, la contribution se fera sur la base de la valeur de la cargaison et du bâtiment au lieu de destination. Le fret brut ne contribuera que pour moitié, à l'exclusion du fret dû à tout événement.

Art. 80. — Ni l'armateur, ni les propriétaires des choses sacrifiées ne possèdent de privilège pour garantir le recouvrement des sommes qui leur sont dues à la suite du sacrifice fait dans l'intérêt commun, qu'il y ait ou non un règlement par avaries communes.

### Chapitre II. — De l'abordage, de l'assistance et du sauvetage

Art. 81. — L'abordage survenu dans la navigation intérieure est soumis aux dispositions des articles 407 et 436 du code de commerce.

Art. 82. — Les dispositions de la loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes s'appliquent également à l'assistance et au sauvetage survenus dans la navigation intérieure, sous réserve des modifications suivantes:

Art. 83. — Le sauvetage d'un bâtiment abandonné par son équipage ne donne lieu à aucune rémunération, si le bateau ne se trouve pas en danger immédiat.

Art. 84. — Le produit net des sauvetages effectués dans les T. O. M. est attribué à l'administration des domaines, lorsque les propriétaires n'ont pas fait valoir leurs droits dans les trente ans du sinistre.

Art. 85. — Sous réserve des dispositions contraires des traités diplomatiques, en cas d'abordage et d'assistance ou de sauvetage, le tribunal français compétent est au choix du demandeur:

1° Le tribunal du domicile du défendeur;

2° Le tribunal du lieu de l'abordage, de l'assistance ou du sauvetage;

3° Le tribunal du lieu où l'un des bâtiments a pu se rendre après l'accident.

Il n'est pas dérogé aux articles 14 et 15 du code civil.

Art. 86. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux bateaux non immatriculés et aux trains de bois flottés.

Art. 87. — L'abordage, l'assistance et le sauvetage sont soumis à la loi du lieu où ils se sont produits.

## Titre V. — **Assurances fluviales.**

### Chapitre Ier. — Dispositions générales. — polices

Art. 88. — L'assurance fluviale peut avoir pour objet:

Le corps du bateau et ses accessoires;

Le fret, le prix de passage ou de remorquage;

Les frais d'armement;

La marchandise;

Le profit espéré;

Le salaire du batelier et de l'équipage;

Le bénéfice de l'affrétement, le coût de l'assurance, les animaux destinés aux halages, les recours des tiers pour les dommages au bateau et à la cargaison;

Et en général toutes valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation intérieure.

Art. 89. — L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du bateau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité.

Art. 90. — L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance. La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

Art. 91. — En cas de transport maritime accessoire à un transport fluvial, les règles de l'assurance fluviale s'appliquent à tout le voyage, sauf convention contraire.

Art. 92. — Le contrat d'assurance est rédigé par écrit, en deux exemplaires. La police peut être faite par acte authentique ou sous signature privée. Elle peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur. Elle indique:

Le jour où elle est souscrite et si elle a été signée avant midi;

Le nom, le domicile et la qualité des parties;

Le nom et la désignation du bateau;

Le nom du propriétaire;

Le lieu où les marchandises seront chargées ou déchargées;

Le lieu d'où le bateau doit partir et celui où il doit terminer le voyage;

La nature et la valeur ou l'estimation de la marchandise ou du bateau assuré;

Le temps auquel les risques doivent commencer ou finir;

La somme assurée;

La prime ou le coût de l'assurance;

Et généralement toutes les autres conventions des parties.

Elle doit faire mention des marchandises sujettes à la livraison par leur nature.

Art. 93. — La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différents assureurs.

Art. 94. — Les taxes, timbres et coût de la police sont à la charge de l'assuré.

### Chapitre II. — Risques assurés

Art. 95. — Sont aux risques des assureurs tous dommages survenus au bateau ou à la cargaison par tempête, naufrage, échouement, abordage, explosion, jet, feu, glace, et généralement toutes pertes et avaries occasionnées par un accident de navigation.

Art. 96. — Les risques sur marchandises courent du moment de leur mise à bord ou sur allèges et finissent au moment où la marchandise quitte le bateau pour être mise à terre, au lieu de destination ou au plus tard dix jours après l'arrivée du bateau.

Art. 97. — Les risques sur corps courent du moment où le bateau a commencé l'embarquement, ou s'il n'y a pas d'embarquement au moment du départ, et cessent dix jours après l'arrivée au port de destination. Si le bateau reprend une nouvelle cargaison ou s'il repart avant l'expiration de ce délai, les risques cessent également de courir.

Art. 98. — L'assurance ne couvre pas les risques de guerre.

Art. 99. — Au cas de guerre les objets assurés sont présumés avoir péri par suite de celle-ci, sauf la preuve contraire.

Art. 100. — L'assurance ne couvre pas les risques provenant des contraventions aux règlements de la navigation commises par les mariniers ou leurs préposés, ni le dol du capitaine.

Art. 101. — L'assurance ne couvre pas les frais d'allègement ou de débarquement en cours de route pour cause de basses eaux, ou de hautes eaux.

Art. 102. — L'assurance contre le recours des tiers a pour unique objet de garantir l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme fixée, de toutes actions qui seraient exercées contre l'assuré à raison des pertes et dommages causés par abordage direct à d'autres bateaux ou à leur chargement.

Art. 103. — Tout changement de route, de voyage et de bateau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur; et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques.

Art. 104. — Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute

des propriétaires et affréteurs, ne sont point à la charge des assureurs.

Art. 105. — L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine ou patron et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y a convention contraire.

Art. 106. — L'assureur n'est point tenu du pilotage, louage, lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le bateau et les marchandises.

Art. 107. — Il sera fait désignation, dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature à détérioration particulière ou diminution, comme blés et sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

Art. 108. — Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et retour, et si, le bateau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a pas stipulation contraire.

Art. 109. — Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs bateaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul bateau ou un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le bateau ou sur les bateaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les bateaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

Art. 110. — Si le capitaine ou patron a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire.

Art. 111. — Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

### Chapitre III. — Nullités et résiliations du contrat

Art. 112. — Toutes réticences et toutes fausses déclarations de la part d'un assuré de mauvaise foi frappent l'assurance de nullité si elles sont de nature à diminuer l'opinion du risque ou d'en changer le sujet

La nullité est encourue même si la réticence et la fausse déclaration n'ont pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré.

Art. 113. — Sont nuls, l'assurance ou l'avenant contracté après l'arrivée au lieu où se trouvent l'assureur ou l'assuré, de nouvelles concernant les choses assurées même à un tiers inconnu d'eux, par un journal, une lettre, une dépêche, ou de toute autre manière. Celles-ci sont présumées avoir été portées à leur connaissance immédiate.

Toute convention contraire à la présente disposition est nulle.

Art. 114. — Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

Art. 115. — S'il y a ni dol, ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédent de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

Art. 116. — S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédent en suivant l'ordre de la date des contrats.

Art. 117. — S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leurs intérêts.

Art. 118. — L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le bateau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier ejet si le transport est raccourci.

Art. 119. — Si le voyage est rompu avant le départ du bateau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée. L'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée.

Art. 120. — En cas de faillite de l'assureur ou de l'assuré l'autre contractant peut demander la résiliation du contrat ou une caution.

Art. 121. — La vente publique du bateau fait cesser de plein droit l'assurance.

Art. 122. — Au cas de vente volontaire de moins de moitié du bateau l'assurance continue.

Si la vente concerne plus de la moitié du bateau l'acquéreur inscrit sur le certificat d'immatriculation est subrogé à l'assuré à la condition d'avoir été agréé par l'assureur et de s'engager au payement des primes. Dans le cas contraire l'assurance sera résiliée et l'assureur recevra la prime afférente à une période de trois mois.

En cas de location du bateau l'assurance ne subsiste que si le locataire a été agréé par les assureurs.

### Chapitre IV. — Des sinistres

#### Section I. — *Estimation du dommage.*

Art. 123. — En cas de sinistre ou de péril imminent l'assuré doit prendre toutes mesures pour le sauvetage et la conservation des choses assurées et prévenir sans délai l'assureur.

L'assureur peut procéder par lui-même aux opérations d'assistance ou de sauvetage sans que sa responsabilité puisse résulter de ce seul fait.

Art. 124. — Les événements qui ont occasionné les dommages doivent être constatés dans les quarante-huit heures par un procès-verbal dressé par les autorités judiciaires du lieu de l'accident et qui indiquera l'époque précise, le lieu exact de l'accident, sa cause, la nature et la valeur approximative des dommages, les noms des témoins et toutes mentions utiles.

Art. 125. — La clause « franc d'avaries » affranchit l'assureur de toutes avaries sauf dans les cas qui donnent ouverture au délaissement.

Art. 126. — La demande pour avaries n'est pas recevable si l'avarie n'excède pas 5 p. 100 de la valeur de la chose assurée.

Art. 127. — Si la valeur des marchandises n'est pas fixée par le contrat elle peut être justifiée par les factures ou par les livres; à défaut l'estimation est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du déchargement.

Art. 128. — L'importance des avaries à la cargaison est fixée par la comparaison entre la valeur qu'elle aurait eue à l'état sain au lieu de destination et sa valeur en état d'avarie.

La valeur de la cargaison avariée peut également être déterminée au moyen d'une vente publique que l'assureur peut seul exiger.

Art. 129 — Au cas d'assurance sur corps le règlement des dommages se fera d'après le montant des réparations sous réserve de la différence du vieux au neuf, telle qu'elle résulte de l'usage.

Art. 130. — L'assurance du fret est établie en proportion de la distance parcourue, sauf le cas où l'assurance vise tout le fret.

Art. 131. — En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles.

#### Section II. — *Délaissement.*

Art. 132. — Le délaissement de la cargaison pourra être fait:

1° Pour défaut de nouvelles après un mois;

2° Dans le cas de vente pour cause d'avarie matérielle due à la navigation et ordonnée ailleurs qu'au point de départ ou de destination;

3° Dans le cas d'innavigabilité du bateau par fortune due à la navigation si le transport de la cargaison ou le commencement de son chargement sur un autre bateau n'ont pu être effectués dans la quinzaine;

4° Si la perte ou la détérioration matérielle atteignent au moins les trois quarts de la valeur assurée.

Art. 133. — Le délaissement du bateau peut être fait pour innavigabilité due à une fortune de la navigation ou pour naufrage s'il ne peut être ni relevé ni réparé ou mis en état de continuer sa route.

Art. 134. — Est réputé innavigable le bateau dont les réparations entraînent des dépenses dépassant les trois quarts de la valeur agréée et à la condition qu'il n'ait pu parvenir à destination.

Art. 135. — Le délaissement doit être signifié à l'assureur et accepté par lui.

Les effets assurés deviennent la propriété de l'assureur, à partir de cette acceptation.

Néanmoins lorsque le délaissement porte sur le bateau, il n'est opposable aux tiers qu'après avoir été rendu public, conformément à l'article 11 de la présente loi.

#### Section III. — *Payements, prescriptions et déchéance.*

Art. 136. — Si l'époque du payement n'est pas fixée par la convention, l'assureur est tenu de payer l'indemnité d'assurance trente jours après que le délaissement lui a été signifié.

S'il n'y a pas eu délaissement le délai sera de trente jours après réception des pièces justificatives.

Art. 137. — Tout effet dont le prix est stipulé en monnaie étrangère est évalué au prix de cette monnaie convertie en monnaie française au cours du jour de la signature de la police.

Art. 138. — Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par le délai de deux années à compter du sinistre.

Art. 139. — La loi du 2 janvier 1902 relative à la compétence en matière d'assurances s'applique aux assurances fluviales.

### Titre VI. — Dispositions générales.

Art. 140. — Indépendamment des dispositions de la présente loi qui précèdent, des décrets pris en la forme de règlements d'administration publique par les gouverneurs des territoires d'outre-mer pourront en déterminer les mesures d'exécution. Les infractions à ces décrets seront passibles d'amendes.

Art. 141. — Sont abrogées, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente loi.

# ANNEXE N° 283

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts sur la proposition de MM. Jousselin, Catrice, Schock, Le Brun Kéris et les membres du groupe M. R. P., conseillers de l'Union française, tendant à l'**exécution** du **recensement agricole mondial** dans les **pays d'outre-mer,** par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, à plusieurs reprises nous avons eu l'occasion, dans cette Assemblée, de déplorer que ne soient pas plus précises les connaissances sur l'économie agricole des territoires d'outre-mer. Nous avons déjà voté plusieurs propositions pour qu'on y remédie: entre autres la proposition n° 172 de l'année 1949. Voici peu de jours, encore, nous entendions un rapport de M. Schock sur une proposition de M. Lhuillier. « Trop de choses nous échappent encore dans le domaine agricole, disait l'orateur, surtout lorsqu'il s'agit de faire vivre l'habitant et, en même temps, de conserver son capital en bois, en terre végétale et en eau, capital déjà terriblement diminué. » Et il citait une des résolutions de la conférence de Jos: « Les prospections socio-économiques de toutes les communautés rurales existantes sont une exigence essentielle et préalable au développement d'un programme amélioré d'économie rurale ».

On peut dire en effet que l'enquête économique et la statistique sont, à notre époque, les éléments d'un équipement moderne, qu'elles sont de l'équipement. Mieux encore, elle en sont la condition préalable mais nécessaire. S'ils ne reposent sur des données statistiques précises, que valent nos plans? Comment pouvons-nous proportionner les cultures aux débouchés? Comment conclure même un traité de commerce sans risque d'erreur et peut-être de catastrophe? Comment creer les conditions de cette exportation indispensable pour relever le niveau de vie de nos populations? Et pourtant, nous le savons, nous l'avons constaté, ces données statistiques nous manquent.

Elles nous manquent même pour résoudre des problèmes d'ordre purement intérieur, telles dans certains aspects de leur complexité les questions foncières.

Or, la coopération internationale nous a fourni l'occasion de combler ces lacunes. L'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, plus connue sous ses initiales britanniques F. A. O., a prescrit un recensement mondial de l'agriculture. Elle a demandé que « chaque gouvernement rassemble des renseignements d'ordre agricole exacts et comparables, y compris:

*a*) Le nombre des exploitations agricoles et leurs caractéristiques les plus importantes telles que: étendue, mode de faire valoir, utilisation des terres, utilisation de la main-d'œuvre, outils et machines;
*b*) Le nombre et les caractéristiques des populations vivant du produit de l'agriculture;
*c*) Les superficies cultivées et l'effectif du bétail;
*d*) Le niveau de la production de tous les produits agricoles importants ».

En fait, en application de cet engagement, deux catégories d'enquêtes sont prévues:

1° Une enquête sur la production agricole proprement dite, qui portera sur:

*a*) Les superficies cultivées l'année du recensement, soit en cultures annuelles ou perennes, soit en plantations, ainsi que leur production;
*b*) Les populations agricoles, leurs effectifs et les entreprises se livrant principalement à l'agriculture (nombre, nature, etc.);
*c*) Les moyens mis en œuvre par ces populations ou ces entreprises (outillage, cheptel de trait, équipements divers, etc.);
*d*) La proportion (quantité ou pourcentage) des récoltes immédiatement transformées ou industrialisées sur place et les moyens mis en œuvre pour le faire;
*e*) La main-d'œuvre employée et les époques d'utilisation;
*f*) Les modalités d'exploitation et les systèmes de cultures.

2° Enquêtes spéciales.

Ces enquêtes porteront sur le cheptel autre que le cheptel de trait et ses produits, sur les forêts et sur leurs produits, sur les pêches, sur les industries agricoles.

Malheureusement, l'Assemblée nationale a cru, le 21 février 1950, après un très rapide débat, devoir refuser au Gouvernement français les crédits nécessaires à cette enquête (1). Déplorons d'abord que sur une question qui était au premier chef de notre compétence, puisque ce recensement s'applique à l'outre-mer, l'Assemblée nationale n'ait pas demandé notre avis. Ainsi n'avons-nous pas été à même de faire valoir l'intérêt de cette enquête pour les territoires que nous représentons.

En premier lieu, l'Assemblée nationale a contraint le Gouvernement à ne pas observer une série d'engagements internationaux précis. Par une lettre en date du 12 octobre, dont la courtoisie diplomatique voile la rigueur sans la cacher, le directeur de la F. A. O., M. Dodd, l'a rappelé. Le fait est d'autant plus frappant que dans ce manquement, nous nous trouvons seuls avec l'Autriche, toutes les autres parties aux accords ayant lancé leur enquête et certaines en ayant d'ores et déjà communiqué les résultats. En effet, il s'agit d'engagements précis, entérinés, au moins tacitement, par le Parlement, puisqu'ils remontent aux recommandations de l'ancien institut international d'agriculture de Rome d'opérer tous les dix ans, à partir de 1930, un recensement mondial de l'agriculture, La France y a satisfait en 1929. Elle se préparait à y satisfaire en 1939-40 si les événements internationaux ne l'en avaient empêchée.

D'autre part, en ce qui concerne la F. A. O., nous avons pris cet engagement en 1946, à la conférence de Copenhague, où tous les membres de l'O. N. U. ont approuvé le principe d'un recensement agricole en 1949-1950 — engagement constamment renouvelé, en particulier lors de la conférence de Washington en décembre 1948.

L'attitude de l'Assemblée nationale a d'autant plus surpris que, en hommage à la competence exceptionnelle des techniciens français de la statistique agricole, c'est Paris qui a été choisie par l'O. N. U. pour siège, en octobre-décembre 1949, du centre européen de formation des statisticiens chargés de l'exécution du recensement agricole mondial et qu'ainsi ces techniciens français ont été chargés d'enseigner des méthodes mises au point par eux.

On comprend donc que, dans les milieux de l'O. N. U., le refus de l'Assemblée nationale ait soulevé une certaine émotion. Non seulement nous ne fournissons pas les indications qu'on nous demande, mais nous nuisons au travail d'ensemble en créant une lacune gênante pour la comparaison des résultats. Or, du point de vue de l'outre-mer, n'y a-t-il pas là une véritable imprudence contre laquelle nous aurions pu mettre en garde l'Assemblée nationale? La F. A. O. est une agence spécialisée de l'O. N. U. qui met en œuvre un programme d'aide aux pays insuffisamment développés. Dès lors, par un mauvais vouloir trop flagrant, surtout en n'effectuant pas une enquête — une enquête d'équipement — nécessaire à l'efficacité de l'aide à laquelle nous pouvons prétendre, n'allons-nous pas nous priver de cette aide? C'est un aspect des choses sur lequel il convient de réfléchir, et qui se conjugue avec la nécessité pratique du recensement.

Une fois admise cette double nécessité du recensement, quelle forme doit-on lui donner? La F. A. O. a établi un remarquable programme-questionnaire. Malheureusement, il est si poussé qu'il ne peut convenir qu'à des pays économiquement très développés. Aussi deux conférences préparatoires spéciales ont-elles été tenues d'abord à Paris, du 12 au 14 novembre 1947, puis à Londres en décembre 1947.

Sous l'impulsion de la délégation française, une procédure particulière a été établie pour les pays économiquement moins développés. Elle est de nature à rassurer les auteurs de la proposition (n° 188, mai 1950) quant à certaines des préoccupations qu'ils laissent percer. En effet, répondant d'avance au vœu qu'ils exprimaient en leur troisième alinéa, la conférence a décidé que dans ces pays, pour ce qui est des autochtones, on procéderait par des enquêtes et des sondages et non par voie de questionnaire. Il s'agit là, par conséquent, d'une enquête purement administrative, et il ne peut être question de sanctions pour défaut de réponse. Ainsi sont écartées automatiquement ces pénalités contre lesquelles s'était prononcée la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale, et dont les auteurs ont indiqué qu'elles ne devraient pas être appliquées.

Mais voyons comment devrait s'effectuer cette enquête dans les pays d'outre-mer.

Elle doit se faire:

1° A l'échelon individuel pour tout ce qui concerne les exploitations du type européen;
2° A l'échelon village pour les autres exploitations.
Elle donnera lieu à récapitulation, collation ou extrapolation:
*a*) A l'échelon des cercles ou unités administratives de base;
*b*) A l'échelon des circonscriptions agricoles;
*c*) A l'échelon des territoires ou fragments de territoires.

### I. — *Enquête à l'échelon individuel.*

Lorsqu'il s'agira de plantations ou exploitations de type européen, des questionnaires individuels seront envoyés à chaque exploitant ou directeur d'exploitation par les autorités locales à l'échelon de base (commandant de cercle, chef de subdivision, chef de province, etc... ).

Ces questionnaires seront rassemblés par un enquêteur (agent des services de l'agriculture ou de la statistique) qui à cette fin se rendra, autant que possible, dans chaque exploitation pour vérifier et éventuellement corriger les réponses.

### II. — *Recensement à l'échelon village.*

*a*) Méthodes générales:

Ce recensement, de beaucoup le plus important outre-mer, sera conduit par des enquêteurs appartenant aux services de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, ou agissant sous leur autorité.

It doit porter sur les divers éléments de la production agricole autochtone. Parmi ceux-ci les éléments fixes: plantations arbustives, toutes cultures fixées et rizières en particulier, matériel agricole, etc. peuvent donner lieu à un recensement normal.

Les autres, au contraire, rendus à peu près inaccessibles du point de vue de la variation dans le temps et dans l'espace, des superficies mises en culture, seront obtenus par des méthodes spéciales. Ces méthodes consisteront, en partant des moyennes fournies chaque année par les rapports agricoles et économiques, les statistiques d'exportation et surtout à l'aide de sondages effectués sur de nom-

(1) Voir Assemblée de l'Union française n° 168 (année 1950).

deux villages échantillons, l'année du recensement, à calculer, par extrapolation, les éléments de la production que l'on peut atteindre en l'état actuel des choses par recensement direct.

En fait, c'est, comme nous l'avons souligné, essentiellement un recensement par sondages, formule décidée par les conférences précitées de 1947.

Ainsi donc, l'enquête à l'échelon village revêtirait deux aspects Elle comporterait:

D'une part, un recensement direct des plantations, des cultures fixées, du bétail de trait, du matériel agricole, des superficies cultivées par des moyens mécaniques et de tous les éléments qui peuvent se déduire d'une extrapolation et,

D'autre part, des enquêtes portant sur les rendements moyens des diverses cultures pour l'année où seront effectués les sondages, les dégats commis cette année-là par les parasites, l'action des intempéries, etc., les quantités moyennes semées à l'hectare, et, si possible, sur l'évaluation des superficies moyennes mises en valeur par imposable dans chaque groupement ethnique, ainsi que tous éléments permettant d'augurer l'extrapolation des résultats fournis par ces sondages.

Les opérations de sondages proprement dites seraient menées pendant la seconde phase du recensement.

*b*) Sondages sur villages échantillons:

La méthode des questionnaires serait à la fois inapplicable et insupportable aux paysans noirs. En conséquence, comme on l'a déjà dit, on appliquera une méthode de sondages:

On relèvera aussi exactement que possible tous les renseignements agricoles ou démographiques dans un certain nombre de villages dont l'ensemble est représentatif d'une zone ou région agricole homogène. C'est le recensement par échantillons.

On se servira d'une ou plusieurs bases d'extrapolation, pour étendre à la zone entière les résultats obtenus pour les villages échantillons. Ces bases d'extrapolation seront les statistiques agricoles annuelles, les statistiques démographiques établies par l'administration civile, le nombre des contribuables.

Nous venons de voir les formes que prendrait ce recensement outre-mer. Comme nous l'avons indiqué, la méthode préconisée correspond à la situation locale. Elle évite au maximum aux populations la charge de répondre à des questionnaires techniques. Selon le vœu même des auteurs de la proposition, elle se situe uniquement sur le plan administratif.

Le projet initial du Gouvernement prévoyait des pénalités pour défaut de réponse. En donnant son avis favorable, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale avait demandé la suppression de ces pénalités. Les auteurs de la proposition ont fait leur ce point de vue. Etait-ce nécessaire de le préciser dans la préposition ? On peut se le demander, car, dans le cadre d'une enquête administrative, on ne voit pas comment pourraient s'appliquer à l'égard des populations les pénalités primitivement prévues. Quoi qu'il en soit, nous suggérons sur ce point un léger amendement à leur proposition, l'introduction au troisième paragraphe du mot: « particulière ». En effet, nous n'entendons pas soustraire cette enquête au droit commun. Si un enquêteur était, au cours de ses recherches, assommé par un ivrogne, il est clair que l'auteur du crime ne devrait pas échapper au droit pénal.

D'autre part, étant donné que les décisions de la F. A. O. imposent, dans les territoires et pays d'outre-mer, le recours à une enquête d'ordre administratif, la commission a estimé qu'il était superflu de recommander dans la résolution une méthode d'ores et déjà obligatoire. C'est ce qui l'a amenée à amender le paragraphe 3°.

Enfin le projet de loi gouvernemental soulevait un grave point de droit auquel M. Juglas, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer lors du débat devant l'Assemblée nationale, a fait allusion, et émis d'expresses réserves: à savoir la mise des frais d'enquête par une loi, à la charge des territoires. Nous pensons, pour notre part, que cela ne peut se faire sans l'avis des assemblées locales compétentes. Aussi suggérons-nous l'amendement suivant qui viendrait *in fine*:

4) Les frais de cette enquête ne pourront être pris en charge par les territoires d'outre-mer que selon les formes prévues par la constitution et la législation en vigueur.

Nous n'entendons pas, en effet, entrer dans un domaine budgétaire qui n'est pas de notre ressort. C'est pourquoi nous ne discuterons pas les évaluations gouvernementales annexées à la proposition. Nous voulons, par contre, réserver les prérogatives des assemblées locales, tout en souhaitant que ces assemblées se montrent assez progressistes pour comprendre qu'à notre époque une bonne connaissance des données économiques de bases fait partie de l'équipement et qu'il y va des intérêts même qu'elles ont mission de défendre. D'ores et déjà, au surplus, l'assemblée représentative du Cameroun a voté des crédits pour cette catégorie d'équipements.

L'intervention des assemblées locales serait de nature à rassurer les agriculteurs qui redoutent toujours que les enquêtes économiques correspondent à des arrières-pensées fiscales. Tel ne doit être à aucun degré le caractère de l'enquête de la F. A. O. Remarquons pourtant que si elle est menée avec le soin désirable, cette enquête mettra à la disposition des assemblées locales des données précises permettant de remédier à certaines des injustices d'application de l'impôt qu'entraîne l'ignorance actuelle.

Au terme de ce rapport, il nous reste à signaler qu'en dépit de la malencontreuse absence de crédits, l'administration, avec les moyens du bord, a néanmoins entrepris, sur un plan limité, ce recensement. C'est ainsi qu'il est en cours dans un des nouveaux départements et en Algérie. D'autre part, le gouvernement tunisien a, pour ce qui le concerne, décidé d'y procéder.

Nous ne pouvons donc que vous demander d'adopter une proposition qui tend à faire cesser la dangereuse inexécution d'engagements internationaux précis et qui permettrait un équipement statistique dont, au cours de nos travaux, nous avons souvent constaté le manque. Compte tenu des amendements adoptés par la commission de l'agriculture, la proposition prendrait la forme suivante:

PROPOSITION

L'assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à:

1° Prendre toutes dispositions nécessaires pour la préparation, l'exécution et l'exploitation du recensement agricole mondial en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et territoires associés;

2° A transmettre aux gouvernements des Etats associés et des protectorats tous documents et indications nécessaires relatifs aux accords internationaux intervenus pour l'exécution et la coordination dudit recensement et à déterminer, conventionnellement avec eux, toutes dispositions utiles notamment à l'effet de leur assurer tous les concours techniques et matériels nécessaires;

3° A n'instituer en Algérie et dans les territoires d'outre-mer, aucune sanction pénale particulière;

4° Les frais de cette enquête ne pourront être pris en charge par les territoires d'outre-mer que selon les formes prévues par la Constitution et la législation en vigueur.

# ANNEXE N° 284

(Session de 1950. — Séance du 23 novembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à **l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française,** par M. Jean Scelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi déposé par le Gouvernement, le 16 novembre 1948, sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale en Afrique occidentale française a été transmis à l'Assemblée de l'Union française le 9 mars 1949 pour demande d'avis.

La commission de la justice de l'Assemblée de l'Union française a étudié ce projet de loi et a conclu être favorable à son adoption après plusieurs modifications.

Votre commission des affaires sociales, saisie pour avis, avait désigné comme rapporteur notre collègue M. Coulibaly, qui a étudié cette question en Afrique occidentale française dans les derniers mois. A la séance du 15 novembre 1950, notre collègue a demandé à être déchargé de son rapport et c'est dans ces conditions que j'ai été amené à le remplacer d'urgence.

Après en avoir délibéré, les 15 et 22 novembre 1950, la majorité de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française a préconisé l'adoption de ce projet de loi après d'importantes modifications au texte de la commission de la justice de l'Assemblée de l'Union française qu'elle propose sous forme d'amendement au texte gouvernemental.

Le problème posé est celui du travail hors des prisons. Le projet de loi rend licite l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires pour les seuls condamnés de droit commun.

Les prévenus et les détenus condamnés politiques ne sont pas soumis au régime du travail pénal (article 1).

Il s'agit donc d'un problème social précis concernant le mode d'application des peines de prison des condamnés de droit commun en Afrique occidentale française.

Le Gouvernement fait valoir que « les prisonniers africains, plus particulièrement ceux des zones sahariennes et sahéliennes, supportent très mal une détention continue à l'intérieur d'une enceinte ».

Ce motif est parfaitement justifié et nous avons pu constater, en Afrique du Nord, que les condamnés étaient souvent volontaires pour « partir en chantiers ». Cette raison sanitaire mérite donc d'être retenue.

Au point de vue du redressement moral des condamnés de droit commun, le travail en plein air constitue un élément important dans la rééducation de la volonté et dans le rétablissement de l'équilibre nerveux.

Cependant le projet gouvernemental ne précise pas la nature des travaux envisagés et certains ont pu craindre une réédition du « travail forcé » en lisant dans l'exposé des motifs du projet:

« La main-d'œuvre pénale constitue, en Afrique occidentale française, un élément appréciable pour l'exécution des travaux urgents d'intérêt général. »

En fait, les effectifs des détenus d'Afrique occidentale française ne constituent pas une quantité de main-d'œuvre appréciable pour les travaux urgents et il ne saurait évidemment être question de multiplier les constatations de délits pour accroître l'importance de cette main-d'œuvre spéciale. Les craintes de plusieurs à ce sujet ne sont pas sérieuses.

Le projet du Gouvernement ne dit pas comment dans l'Afrique occidentale française la tâche de rééducation des détenus (finalité de l'emprisonnement) sera continuée quand ceux-ci seront au travail en dehors des prisons. Dans la métropole, un sérieux effort d'amélioration du climat moral des établissements pénitentiaires est en cours avec l'aide d'éducateurs, de gardiens formés par des écoles

(1) Voir: Assemblée nationale (1re légil.): n° 5600; Assemblée de l'Union française: n°s 78 (année 1949) et 279 (année 1950).

nouvelles et de directeurs ayant compris la tâche de sauvetage qui leur est dévolue. Cet effort entrepris au lendemain de la Libération par le ministre de la justice François de Menthon a été orienté par une commission ministérielle pour la réforme des méthodes pénitentiaires qui a été présidée par M. Paul Coste-Floret. Un grand magistrat qui connut « de l'intérieur » l'expérience de la détention pour faits de résistance, M. Paul Amor, s'attacha à réformer les méthodes et à promouvoir un esprit nouveau dans l'administration pénitentiaire.

Nous pensons que cet effort dans la métropole a marqué une orientation nouvelle, qui doit être accentuée et orientée avec la collaboration des personnalités de la commission ministérielle de 1946.

En Algérie, des réformes profondes ont été également réalisées, d'autres sont en cours.

Nous n'avons pu savoir l'orientation actuelle de l'administration pénitentiaire d'Afrique occidentale française et donc l'esprit dans lequel le texte de loi proposé sera appliqué.

Nous demandons que la réforme contenue dans ce projet de loi soit réalisée dans les mêmes perspectives, tout en respectant une adaptation locale particulièrement indispensable pour l'efficacité. En effet, la rééducation des condamnés constitue l'élément essentiel de la lutte sociale contre la récidive.

S'il devait s'agir de travaux publics, (dont le caractère éducatif est plutôt contestable, pour des condamnés étrangers au maniement de la pelle et de la pioche), nous estimons que notre Assemblée serait unanime à s'élever contre le rétablissement éventuel d'un « travail forcé » que nous condamnons en lui-même et dont nous regrettons aussi l'existence dans les régimes concentrationnaires.

Sans doute certains pensent que le condamné (meurtrier, voleur ou délinquant divers) doit « payer », que la peine doit être dure et que la perspective de la prison doit être une crainte salutaire pour le prédélinquant.

Mais, si la société est en droit d'exiger que le détenu doive « payer » pour un temps une peine de prison, le condamné ne doit pas payer sa faute de sa vie. Le prisonnier, après sa faute sanctionnée par la loi, demeure une « personne humaine » humiliée, mais qui doit être relevée et non écrasée. Le précepte: « n'écrasez pas la mèche qui fume encore » (Ev.) devrait être la règle des directeurs de prison d'outre-mer comme dans la métropole.

La commission de la justice de l'Assemblée de l'Union française a introduit une série de modifications judicieuses au projet de loi. D'autres dispositions complémentaires sont suggérées par la commission des affaires sociales dans une série d'amendements.

Elles procèdent de quelques principes:

1° Le travail hors des prisons ne doit pas être une aggravation de peine;

2° L'intérêt matériel de l'Etat ne doit pas être le motif principal dans l'organisation du travail hors prison, mais plutôt l'intérêt individuel du redressement des condamnés et de leur rééducation professionnelle;

3° Le détenu travaillant hors prison doit être respecté par ses gardiens et son employeur. (Il ne saurait évidemment être astreint de travailler au service de celui qui l'a fait condamner);

4° Le détenu doit bénéficier des avantages matériels et moraux dont il bénéficiait dans la prison. (Ex.: correspondance, colis, visites de sa famille, des ministres du culte, des visiteurs de prison, repos hebdomadaire, etc.);

5° Le travail fourni doit être rémunéré au juste prix et servir, au moins en partie, à constituer un pécule pour la libération. Cette rémunération est due pour un travail d'intérêt général organisé par une administration ou par un particulier;

6° Des magistrats doivent être associés au contrôle de la vie des condamnés hors des prisons et à la sauvegarde de leurs intérêts moraux et matériels.

Actuellement des magistrats sont chargés de la surveillance générale des prisons (comme des établissements psychiatriques). Nous souhaiterions voir le juge associé à l'application de la peine, selon le vœu de la plupart des criminalistes français. En l'occurence, le juge pourrait au moins être associé à un contrôle de l'application de la peine hors des prisons. Son intervention pourrait pallier les inconvénients particuliers du travail des détenus hors des prisons et les aggravations de peine qui pourraient en résulter.

Ainsi le juge devrait, selon les circonstances, donner à l'administration l'autorisation individuelle de travail hors de la prison, après avis du médecin (en provoquant, au besoin, une contre-visite). C'est aussi le juge qui devrait apprécier les conditions sociales et financières d'emploi de cette main-d'œuvre prévue à l'article 6.

C'est enfin lui qui devrait assurer le contrôle non pas semestriel mais permanent de ces formations pénitentiaires et de leur activité hors des prisons.

En effet le « service administratif compétent » ne peut se contrôler lui-même; alors qu'un magistrat préposé à la surveillance des prisons pourrait plus utilement le faire.

Ainsi amendé par les commissions de la justice et des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, le projet de loi proposé par le Gouvernement constituerait un progrès considérable sur la situation présente.

En effet il excepte les détenus politiques et les prévenus du travail pénal en général et des travaux hors des prisons en particulier.

Il maintient formellement aux condamnés de droit commun seuls assujettis obligatoires, le bénéfice des avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention.

Ces travailleurs ne seront pas des « exploités », mais pourront constituer un pécule en vue de leur libération.

Et un magistrat exercera — en sus des commissions de surveillance réglementaires — une tutelle pour la sauvegarde des droits des condamnés — spécialement quand ils travailleront hors des prisons.

Cette intervention constamment possible de magistrats dont la conscience sera alertée sur la nécessité de protéger les détenus contre une exploitation éventuelle (administrative ou privée) serait une innovation qui mériterait d'être donnée en exemple aux pays où le travail pénal est une pièce capitale de l'économie concentrationnaire.

Le juge est est en effet — dans notre démocratie — le défenseur du droit; il doit protéger selon la loi le citoyen le plus faible, fût-ce contre l'Etat. Il apparaît ainsi comme un rempart contre le totalitarisme étatique et l'arbitraire administratif.

En conséquence, votre commission des affaires sociales vous propose les amendements suivants:

Art. 1er. — Premier paragraphe, au lieu de: « une autorisation individuelle d'emploi devra être demandée au chef du territoire ».

La commission propose: « une autorisation individuelle d'emploi devra être demandée au magistrat chargé de la surveillance des prisons ».

Art. 2. — Au lieu de: « les condamnés à employer hors des établissements pénitentiaires conservent les avantages dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention ».

La commission des affaires sociales propose: « les condamnés à employer hors des établissements pénitentiaires conservent les avantages matériels et moraux dont ils bénéficiaient ou pouvaient bénéficier au cours de leur détention ».

Art. 3. — Au lieu de: « la durée du travail hors des établissements pénitentiaires ne peut dépasser huit heures par jour, elle doit être interompue par un repos de deux heures accordé au milieu de la journée. Le repos hebdomadaire doit être respecté ».

La commission propose: « La durée du travail hors des établissements pénitentiaires ne peut dépasser 8 heures par jour. La réglementation du travail (donc les horaires) doit être approuvée par le magistrat chargé de la surveillance des prisons. Le repos hebdomadaire doit être observé dans le respect de la liberté de conscience et de culte ».

Art. 6. — Ajouter *in fine*. « Ces conditions seront soumises à l'approbation du magistrat chargé de la surveillance des prisons ».

Art. 8. — Au lieu de: « Le service administratif compétent assurera au moins une fois chaque semestre le contrôle des prescriptions édictées par la présente loi ».

La commission propose: « Le magistrat chargé de la surveillance des prisons dans le ressort de la cour d'appel assurera le contrôle des prescriptions édictées par la présente loi. Il adressera par la voie hiérarchique un rapport semestriel au ministre de la France d'outre-mer sur le travail des détenus hors des prisons. Ce rapport sera communiqué à la commission des affaires sociales de l'assemblée de l'Union française ».

C'est sous le bénéfice de ces observations — qui ne sont que l'amorce d'une étude de fond souhaitable de la criminalité en Afrique occidentale française, de ses remèdes et de la réforme des méthodes pénitentiaires — que votre commission des affaires sociales émet un avis favorable à l'adoption du texte présenté par la commission de la législation et de la justice, sous la condition expresse de voir adopter les amendements indiqués ci-dessus.

---

# ANNEXE N° 285

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Benchennouf, député, tendant à **modifier** pour les **départements algériens** la **législation des élections,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 19 novembre 1950.

*M. le président de l'Assemblée nationale*
*à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 novembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Benchennouf, tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections (n° 10616).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*

Pour le président et par autorisation:
*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*
Signé: EMILE BLAMONT.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans sa séance du 2 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 10616.

la législature des élections. Voir les numéros: Conseil de la République, année 1950, n° 403. Assemblée nationale, première législature, nos 8078, 9395, 9949, in-8° 2437.

Ce texte, qui est actuellement soumis à l'avis du Conseil de la République, vise à instituer dans les départements précités une réglementation spéciale susceptible d'assurer avec efficacité l'entière régularité de toutes les opérations électorales qui ont trait au suffrage universel direct. Il a été dicté à ses promoteurs et adopté par l'Assemblée en raison des conditions toutes particulières qui entouraient, jusqu'ici, l'expression de la volonté populaire dans les territoires d'outre-mer pour lesquels il a été prévu.

Ces conditions se retrouvent, à peu de chose près, identiques dans les trois départements d'Algérie. Les mêmes maux exigeant les mêmes remèdes, il convient dès lors d'étendre à l'Algérie les dispositions de la proposition en question.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la proposition de loi qui suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements d'Algérie à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs et un secrétaire désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Les trois quarts au moins des membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 3. — Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire;

dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire le français ou l'arabe;

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits du bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

Art. 4. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, ce délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative peut, néanmoins, consigner ses observations sur le procès-verbal.

Art. 6. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales sont valables pour toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 7. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire ou l'administrateur au moins huit jours avant le scrutin, est assurée aux frais de la commune par un délégué du préfet, sous le contrôle d'une commission dont il est le président et qui comprend:

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet;

Un employé de l'état civil, désigné par le maire ou l'administrateur;

Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral.

Art. 8. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement:

1° Un certificat de domicile légalisé; 2° une carte d'identité avec photographie.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement avec toutes les pièces à l'appui est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Art. 9. — Les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur sa carte électorale sont fixées par arrêté préfectoral.

Art. 10. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans le cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 11. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes:

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3, ou qui aura sans droit fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 4 de la présente loi, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués, seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 8 et au quatrième alinéa de l'article 8 *ter* seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 12. — Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection au corps législatif, de l'article 19 de la loi n° 46-2521 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et des articles 14 et 15 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales ne sont pas applicables dans les départements d'Algérie.

Art. 13. — Toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

---

# ANNEXE N° 286

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Aku et plusieurs de ses collègues, députés, relative à l'**élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française,** de l'**Afrique équatoriale française,** du **Togo,** du **Cameroun** et de la **Côte française des Somalis,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 29 novembre 1950.

*M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 novembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Aku et plusieurs de ses collègues, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis (n° 11113).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*

Pour le président et par autorisation:

*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*

Signé: EMILE BEAMONT.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameoun et de la Côte française des Somalis.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aucun progrès ne s'est révélé plus satisfaisant que celui reconnaissant les droits politiques aux populations d'outre-mer. Depuis cinq ans, le Parlement et les assemblées locales fonctionnent sans

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.): n° 11113.

qu'à aucun moment on ait eu à enregistrer un manque de maturité politique des élus autochtones. Bien mieux, à maintes reprises, en Afrique noire, notamment, ils ont pris l'initiative de confier les postes de responsabilité à des Européens, démontrant ainsi leur volonté de maintenir une collaboration aussi indispensable que fructueuse.

Il n'y a donc plus aucune raison de laisser subsister les barrières que l'on avait cru prudent de dresser çà et là contre l'exercice du suffrage universel. Le temps est venu de compléter la réforme annoncée en 1945, par exemple d'étendre à l'Afrique équatoriale française et au Cameroun le collège unique qui n'a donné aucun mécompte en A. O. F. et au Togo, de comprendre dans le corps électoral les chefs de famille qui, constituant la cellule de base de la société africaine, auraient dû être les premiers à y être inclus, d'appliquer à tous les territoires la règle posée par la loi du 13 avril 1946 accordant un député par 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000, de maintenir un système de scrutin convenant à l'organisation actuelle de l'Afrique, enfin, de prendre les dispositions nécessaires pour que tous les électeurs soient inscrits sur les listes électorales et puissent exercer leur droit de vote.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Il offre, croyons-nous, le grand mérite, capital dans l'art de la politique, de réaliser un progrès au moment précis où il devient nécessaire et, à ce titre, se recommande à vos suffrages.

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les territoires composant les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le territoire de la Côte française des Somalis et les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun seront représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre, fixé conformément au tableau annexé à la présente loi, est calculé à raison d'un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000, avec minimum d'un député par territoire.

Art. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Art. 3. — Sont électeurs:

1° Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi;

2° Les citoyens français des deux sexes, de statut de droit commun, âgés de vingt et un ans au moins;

3° Les citoyens français des deux sexes ayant conservé leur statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories suivantes:

*a*) Les notables évolués tels que le statut en avait été défini pour chaque territoire, avant la Constitution du 27 octobre 1946, par des textes réglementaires;

*b*) Les membres et anciens membres des assemblées suivantes: conseils de gouvernement, conseils d'administration, conseils privés, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie;

*c*) Les membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

*d*) Les membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par un arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

*e*) Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal, ou tous ceux qui possèdent un carnet de travail régulier;

*f*) Les présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

*g*) Les ministres des cultes (animistes, musulmans et chrétiens);

*h*) Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

*i*) Tous les commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, tous les titulaires d'une patente;

*j*) Les chefs et représentants de toutes les collectivités autochtones;

*k*) Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou assujettis à l'impôt foncier;

*l*) Tous les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire;

*m*) Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire ou écrire en français et en arabe;

*n*) Tous les chefs de famille assujettis au 1er janvier de l'année en cours, pour eux et pour les membres de leur famille, à l'impôt dit du minimum fiscal ou à tout impôt similaire.

Art. 4. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a eu lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

Les candidats d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou autre cause.

En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

Art. 5. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer susvisés, ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs-maires ».

Art. 6. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 7. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 8. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune ou au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

*Tableau annexe.*

Sénégal: 2.006.900 habitants, 3 députés.
Côte d'Ivoire: 2.895.000 habitants; 3 députés.
Soudan: 3.176.700 habitants; 4 députés.
Haute-Volta: 3.069.000 habitants; 4 députés.
Niger: 2.029.000 habitants; 3 députés.
Guinée: 2.180.000 habitants; 3 députés.
Mauritanie: 517.900 habitants; 1 député.
Dahomey: 1.505.000 habitants; 2 députés.
Togo: 988.689 habitants; 1 député.
Cameroun: 3.006.162 habitants; 4 députés.
Gabon: 418.135 habitants; 1 député.
Moyen-Congo: 675.319 habitants; 1 député.
Oubangui-Chari: 1.078.075 habitants; 1 député.
Tchad: 2.175.283 habitants; 3 députés.
Côte française des Somalis: 48.200 habitants; 1 député.

# ANNEXE N° 287

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de M. Junillon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **faire représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S.** et à **lui soumettre pour examen et avis tout litige** survenant entre les autorités d'élaboration, d'approbation ou d'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer, par M. Alduy, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, rarement œuvre législative fut aussi lente que celle tendant à créer l'Union française. Depuis 1946, les principaux piliers de l'édifice étaient en place, depuis cette date il fut

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 216 (année 1950).

négligé de les raccorder et de les réunir en un tout harmonieux Les colonnes, d'un dessin très pur, montent vers l'idéal mais ne parviennent pas à l'atteindre. Si nous n'y prenions garde les peuples risqueraient de se détourner de ce temple qu'ils ne comprennent point.

Le F. I. D. E. S., au nom prometteur, était un de ces piliers qui soutiennent la charpente économique. A lui, on doit presque tout ce qui est surgi du sol dans les territoires d'outre-mer car son principe, celui qui consistait à affecter un fonds spécial au développement économique et social de ce que l'on appellerait aujourd'hui les pays déshérités, est le seul capable de coordonner une action très vaste susceptible d'échapper à la fois au danger de la routine de l'administration centrale et au particularisme local.

Pourtant, les critiques que suscite cet organisme sont de plus en plus vives. Elles ont été trop souvent signalées à la tribune des diverses assemblées pour qu'il apparaisse utile de les reprendre en détail. Dans l'ensemble, on reproche au système du F. I. D. E. S., d'une part, des erreurs en matière de planification dues en partie, du moins, à la composition de son comité directeur, d'autre part, d'être à l'origine des conflits insolubles entre les assemblées locales et le pouvoir central.

Dès le mois de juin 1948, votre Assemblée s'est préoccupée de porter remède à cette situation. Il suffirait donc aujourd'hui de se reporter aux décisions de cette époque si des faits nouveaux n'étaient intervenus.

En ce qui concerne la composition du comité directeur du F. I. D. E. S., la proposition, aujourd'hui soumise à votre agrément, ne fait que reprendre les idées exprimées dans le rapport de M. le président Jacobson (n° 288, année 1948). Tout a été dit dans ce document. Il reste d'actualité, encore que la rédaction nouvelle soit plus nuancée. Il ne s'agit plus en effet pour votre Assemblée de demander au Gouvernement de fixer le nombre des députés, sénateurs et conseillers de l'Union française, mais simplement de marquer une préférence pour la proportion de trois conseillers sur onze personnalités élues, une place pouvant être ainsi réservée au Conseil économique. Les prétentions de votre commission du plan sont donc modestes. Je dirais même qu'elles le sont d'autant plus qu'apparaît plus vive la résistance à toute modification de la composition actuelle du comité directeur du F. I. D. E. S.

Il tombe pourtant sous le sens qu'exclure de cet organisme la représentation d'une assemblée, dont c'est la vocation de se consacrer exclusivement aux problèmes d'outre-mer, relève d'une conception très particulière de la logique politique. J'ajoute que depuis 1948, la position de votre Assemblée s'est affermie en cette matière, car un bilan de ses travaux démontre, à travers les rapports des autres commissions, qu'une part prépondérante de son activité est consacrée au développement économique et social des territoires d'outre-mer, c'est-à-dire à l'objet même du F. I. D. E. S.

Est-il enfin besoin de démontrer combien plus libre serait l'attitude du Gouvernement face aux critiques adressées à la planification des territoires d'outre-mer si le comité directeur du F. I. D. E. S. était en majorité composé de représentants des Grandes Assemblées métropolitaines. Quant au Parlement, en retardant le vote du projet de loi n° 3977, de 1948, il se refuse à lui-même tout droit de critique au moment précis où la mise en valeur économique des territoires d'outre-mer appelle les plus expresses réserves.

Celle-ci se heurte en ce qui concerne les méthodes à une difficulté majeure de procédure, difficulté que le décret 49-732 du 3 juin 1949 n'a pas réglée, loin de là.

Il importe à cet effet de rappeler quelle est actuellement la procédure d'établissement et d'exécution des programmes visant à réaliser le plan d'équipement.

Le décret du 3 juin 1949 a fixé ce point de façon précise: il détermine les modalités de contexture, d'établissement, d'exécution et de contrôle des programmes. Ce texte important, postérieur au rapport susmentionné de M. Jacobson, a posé les règles suivantes:

Chaque programme, qui comprend l'ensemble des projets engagés pendant la période allant du 1er juillet de chaque année qui donne son nom au programme, au 30 juin de la quatrième année suivante au plus tard, est divisé en deux sections:

1° Une section générale concernant toutes les dépenses et participations dans les sociétés d'Etat intéressant la métropole et les territoires d'outre-mer, dépenses supportées en totalité par la dotation de l'Etat au F. I. D. E. S.;

2° Des sections d'outre-mer, une section par fédération ou territoire non groupé comprenant les projets de dépenses l'intéressant spécialement.

L'article 5 du texte précise que la « Section générale est préparée et présentée par la direction des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer. Elle est délibérée et arrêtée par le comité directeur du F. I. D. E. S. ».

Il semble donc qu'en ce qui concerne la Section générale les pouvoirs du comité directeur soient absolus.

Dans les limites découlant des dispositions de la loi du 30 avril 1946 précitée, et du décret d'application du 5 juillet 1946, les décisions du comité directeur, relative à la section générale, ne sont donc pas susceptibles de recours auprès du Gouvernement, le ministre lui-même étant président du comité.

Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit des sections d'outre-mer.

Dans ce cas, les programmes de chaque section sont préparés et présentés par le chef de la fédération du territoire dont il s'agit, dans la limite des autorisations d'ensemble accordées par le Parlement. Ils sont délibérés ensuite par l'assemblée locale (grand conseil ou assemblée représentative). Les délibérations sont ensuite soumises par le chef de la fédération ou du territoire non groupé à l'examen du comité directeur du F. I. D. E. S. Il est d'ailleurs intéressant de citer l'article 6 du décret du 3 juin 1949, qui fixe la procédure:

« Chaque section d'outre-mer est préparée et présentée par le chef de la fédération et du territoire non groupé dont il s'agit, dans la limite des autorisations d'ensemble accordées par le Parlement.

« Elle est délibérée, lorsqu'il s'agit d'une fédération, par le Grand Conseil et, lorsqu'il s'agit d'un territoire non groupé, par l'assemblée de ce territoire.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment au chef de la fédération ou du territoire et à l'assemblée compétente, sous la réserve que l'objet de la dépense figure bien au plan décennal d'équipement.

Les délibérations de l'assemblée sont soumises au comité directeur du F. I. D. E. S. par le chef de la fédération ou du territoire non groupé.

Si le comité directeur du F. I. D. E. S. estime qu'il y a lieu de procéder à des modifications, suppressions ou adjonctions au programme qui lui est présenté, son avis indique ces modifications, suppressions ou adjonctions qu'il est jugé nécessaire d'apporter au programme.

« Cet avis est communiqué d'urgence par le comité directeur au ministre de la France d'outre-mer qui le notifie au président de de l'assemblée et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

« Si l'assemblée appelée à se prononcer de nouveau adopte les notifications, suppressions ou adjonctions proposées par le comité directeur du F. I. D. E. S. sa délibération devient définitive.

« Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef de la fédération ou du territoire non groupé.

« Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise à la même procédure d'avis du comité directeur du F. I. D. E. S. que la délibération primitive. »

Il faut donc noter que dans le cas où les navettes entre les assemblées locales et le comité directeur n'aboutissent point à un projet définitif, jugé acceptable par les deux instances, les programmes en cause courent le plus grand risque de demeurer sans application, aucune instance supérieure n'étant prévue pour départager les avis de l'assemblée locale d'une part, et du comité directeur, d'autre part, et ceci en vertu du dernier alinéa de l'article 6 précité.

Comme le note donc à juste titre M. Junillon dans sa proposition n° 216, année 1950: il n'y a donc pas d'arbitrage prévu pour le règlement des différends qui pourraient survenir entre les assemblées locales ou fédérales d'une part, et le comité directeur du F. I. D. E. S. d'autre part, dans lequel le Gouvernement se trouve représenté par le ministre de la France d'outre-mer, président dudit comité directeur.

L'élimination de ces différends ne peut donc résulter actuellement que d'un acte autoritaire du pouvoir exécutif (et la position du ministre de la France d'outre-mer au sein du comité directeur lui-même pourrait laisser supposer que les décisions du pouvoir exécutif ne seraient pas éloignées de celles du comité directeur) ou d'une conciliation consécutive à d'innombrables navettes entre l'assemblée locale compétente, et le comité directeur du F. I. D. E. S. Trop souvent le résultat final ne pourra donc être atteint que par l'intervention directe auprès du Gouvernement, des représentants du territoire ou de la fédération désireux de sortir de l'impasse.

C'est là le point crucial. Il est certes possible, comme le signale M. Junillon, que des divergences de vues apparaissent entre le Gouvernement d'une part, et le comité directeur de l'autre, mais comme on l'a souligné plus haut, la position du ministre de la France d'outre-mer dans le comité du F. I. D. E. S. (dans sa composition actuelle), rend cette éventualité infiniment moins probable que la précédente, le comité directeur ayant sans doute souvent tendance, comme les organismes de cette nature, composés en majeure partie de fonctionnaires, à se fier à l'arbitrage de son président, qui est en même temps le représentant le plus éminent du pouvoir exécutif dans le domaine des activités dont il s'agit.

A signaler d'ailleurs à ce point de vue que MM. Pleven, Maibrant et Castellani, dans un amendement au projet de loi n° 3977, année 1948, envisageant l'éventualité de ce désaccord, proposaient, en ce cas, que puisse toujours être tenue — à la demande soit du ministre, soit du comité directeur — une seconde délibération du comité directeur dans un délai de quinze jours et, de plus, que si une proposition du comité directeur à la suite des délibérations de ce dernier n'entraînait pas l'approbation du ministre, la décision définitive appartienne à ce dernier.

Sans doute est-ce là un cas des plus rares et qui ne paraît pas s'être jamais présenté.

Dans son rapport (n° 288, année 1948), M. Jacobson, au nom de la commission du plan, avait proposé une solution cohérente pour la définition des pouvoirs du ministre à l'égard du comité directeur. M. Jacobson prévoyait qu'en cas de désaccord entre le ministre et le comité directeur, désaccord qui aurait un effet suspensif, il pourrait toujours être recouru, à la diligence du ministre ou de ce comité, à une deuxième délibération et ce, dans un délai d'un mois, ayant pour objet d'arriver à un accord.

Il apparaissait alors au rapporteur de la commission du plan qu'en cas de désaccord persistant, l'Assemblée nationale aurait qualité pour départager les parties et se prononcer de façon souveraine.

L'Assemblée nationale ne semble pas, depuis 1948, avoir retenu cette solution. Sans doute estimera-t-elle, le moment venu, difficile d'intervenir en des matières qui sont très loin d'engager la vie du Gouvernement. Au contraire, l'Assemblée de l'Union française, et c'est le mérite de la proposition de M. Junillon d'avoir

mis ce point en valeur, est particulièremint qualifiée pour se prononcer sur des questions qu'elle a coutume de traiter. Toutefois, votre commission n'a pas cru devoir se prononcer sur ce cas particulier qui, à la vérité, ne doit se présenter que très rarement.

En revanche, en ce qui concerne les désaccords entre les représentations locales et le comité directeur du F. I. D. E. S., l'intervention de l'Assemblée de l'Union française s'impose sans contestation possible. Il devient indispensable d'élaborer une procédure qui permette de dénouer heureusement des situations qui, comme le disait justement M. Junillon, provoquent, par des navettes multiples, qui peuvent demeurer sans résultat, l'irriation des esprits et des bouleversements dans la réalisation du plan.

Je ne puis à cet égard que reprendre le texte même de la proposition nº 216:

« ... L'expérience fait de plus en plus apparaître la nécessité d'une adaptation de la loi du 30 avril 1946 aux dispositions constitutionnelles et aux lois organiques postérieures créant notre Assemblée et lui conférant un rôle essentiel d'arbitrage qui découle de sa composition paritaire représentative des intérêts généraux de l'Union française.

« Mais comment ne pas reconnaître que cette intervention qualifiée — si utile au règlement des conflits — pourrait efficacement s'employer à leur prévention ?

« C'est pourquoi, par une corrélation toute naturelle des fonctions, le rôle arbitral de notre Assemblée dans ce domaine, ne conçoit pas sans une action préalable au sein du comité directeur du F. I. D. E. S. »

Ainsi cette proposition s'insère-t-elle dans la longue série de textes, déjà adoptés dans cette enceinte, textes qui visent à rendre quelque harmonie au concert des peuples de France et d'outre-mer, où il ne saurait être admis que soit étouffée la voie des assemblées territoriales pas plus que celle de votre Assemblée.

Votre commission du plan vous demande donc d'adopter la proposition dont le texte suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant qu'indépendamment de l'avis qu'elle doit formuler — conformément à l'article 72 de la Constitution — sur les projets de décrets portant approbation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévus à l'article 1er de la loi nº 46-860 du 30 avril 1946, l'Assemblée de l'Union française pourrait — en raison même de sa composition paritaire — participer très utilement aux travaux du comité directeur du F. I. D. E. S. et remplir, le cas échéant, un rôle d'arbitrage;

Considérant qu'une telle action — d'un intérêt immédiat — laisse entière la question d'une éventuelle et profonde réforme de la loi précitée,

Invite le Gouvernement:

1º A la faire représenter au sein du comité directeur du F.I.D.E.S. dans le rapport d'au moins 3/11e des représentants des Assemblées métropolitaines, tel qu'il a été proposé par l'Assemblée de l'Union française le 17 juin 1948;

2º A lui soumettre pour examen et avis, tout litige survenant entre:

D'une part, les assemblées territoriales ou fédérales;

D'autre part, soit le Gouvernement ou son représentant local, soit le comité directeur du F. I. D. E. S.

## ANNEXE Nº 288

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre **d'urgence** toutes dispositions utiles en vue de **permettre** qu'**à l'occasion des fêtes de Noël les familles de combattants appartenant au corps expéditionnaire d'Indochine** soient **autorisées à envoyer** à ces derniers **à titre gratuit** un **colis** susceptible d'être acheminé par les **voies les plus rapides** et **en temps voulu** à son lieu de destination, présentée par M. Juge, conseiller de l'Union française, avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

NOTA. — Cette prosition a été retirée (séance du 5 décembre 1950).

## ANNEXE Nº 289

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant les **loyers commerciaux** dans les **établissements français d'Océanie,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, aucune réglementation relative aux loyers à usage commercial n'existe en Océanie.

Le projet de décret qui nous est présenté est la reproduction pure et simple de celui relatif aux loyers à usage d'habitation, avec quelques modifications de forme.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nº 81 (année 1950).

On ne peut que regretter cette lacune et souhaiter vivement qu'un texte définitif et complet soit élaboré et soumis au plus tôt à nos délibérations.

En ce qui concerne le décret en discussion, nous ne pouvons que faire les mêmes remarques et observations pour que celui que nous avons déjà examiné à propos des loyers à usage d'habitation.

C'est ainsi que nous limitons en tout état de cause au 31 décembre 1951 la durée d'application du nouveau texte.

Nous supprimons également, et pour les mêmes raisons, les articles 6, 7, 8 **après avoir maintenu les articles 2, 3, 4 et 5,** et notamment l'article 2 qui porte les loyers commerciaux à cinq fois leur valeur au 1er septembre 1939, en raison de leur taux actuel et des bénéfices réalisés par les commerçants locataires.

Nous avons apporté quelques modifications de forme à l'article 9, voulant que les membres de la commission de surveillance soient proposés par les organismes qualifiés et non pas laissés au libre choix du gouverneur; nous y ajoutons le représentant du service des contributions.

Nous supprimons les articles 11, 16 et 17 pour les mêmes raisons qui ont motivé le retrait des articles similaires du décret des loyers ordinaires.

Enfin, pour l'article 15, aucune disposition n'étant prévue quant au bénéfice de la propriété commerciale, ni au maintien dans les lieux, des commerçants en place, nous avons porté à douze mois la validité du préavis à donner par le bailleur, les effets du décret expirant eux-mêmes le 31 décembre 1951, de sorte que, pratiquement, il ne pourra être procédé à aucun droit de reprise avant l'intervention d'une législation complète et définitive en la matière.

Texte du projet de décret:

Art. 1er. — A Tahiti, les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue, par arrêté du gouverneur, à d'autres établissements français d'Océanie.

La présente réglementation, qui a un caractère provisoire, prendra fin le 31 décembre 1950.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, pourront être portés, par le bailleur, à cinq fois leur valeur au 1er septembre 1939. Toutefois ce taux pourra être modifié par la commission prévue à l'article 9 en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, ce prix est déterminé par analogie avec le prix payé pour des locaux similaires.

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après:

1º Lorsque l'immeuble a fait l'objet depuis le 1er septembre 1939 d'aménagements ou d'agrandissements;

2º Lorsqu'il a été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc.).

La commission statuera, les preneurs entendus.

Art. 4. — En aucun cas les réparations effectuées à l'immeuble en vue de sa conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. — Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — Les bailleurs seront, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, tenus de déclarer au maire ou au chef pour les districts qui pourraient être intéressés par la présente législation:

1º La valeur locative au 1er septembre 1939;

2º La valeur locative au moment de la promulgation du présent texte;

3º La situation de l'immeuble et le nombre de pièces qu'il comporte;

4º L'état dans lequel il se trouve;

5º Les améliorations ou agrandissements réalisés depuis le 1er septembre 1939;

6º La date de la construction de l'immeuble s'il a été construit depuis le 1er septembre 1939.

Art. 7. — Il sera tenu à la mairie de Papeete et dans chaque district ou localité qui pourraient être intéressées par la présente législation un registre spécial où seront mentionnées les indications portées dans les déclarations.

Toute personne occupant le local pourra se faire délivrer un relevé des prix de location tels qu'ils seront mentionnés au registre.

La commission prévue à l'article 9, le ministère public, ainsi que le chef du service des contributions pourront obtenir communication de ce registre dont il leur sera délivré expédition sur réquisition.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions de l'article 6 qui précède sera sanctionnée des peines prévues à l'article 16.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, en cas de déclaration reconnue sciemment fausse, une amende civile de 3.000 à 30.000 F pourra en outre être prononcée.

Art. 9. — La commission de surveillance des loyers commerciaux, industriels ou à usage artisanal aura la composition suivante:

1º Le chef du service des affaires économiques ou son délégué, président;

2º Le président de la chambre de commerce de Papeete ou son délégué, membre;

3° Le chef du service des travaux publics ou son délégué, membre;

4° Un représentant des intérêts économiques du territoire (désigné par le gouverneur), membre;

5° Un propriétaire de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal représentant les propriétaires (choisi par le gouverneur), membre;

6° Un commerçant, un industriel ou artisan représentant les locataires (choisi par le gouverneur), membre;

7° Un entrepreneur de constructions immobilières (choisi par le gouverneur), membre;

Un commis du secrétariat général, secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront, d'ailleurs, être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs, et dans le cas où, conformément à l'article premier, le gouverneur étendrait la présente législation dans des localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu, par voie d'arrêté, à la constitution d'une commission spéciale des loyers à usage commercial, industriel et artisanal dont la composition sera fixée par le gouverneur et dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu.

Art. 10. — La commission aura les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du présent texte. Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux bailleurs et preneurs par les soins de son secrétaire

Si, dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas trois mille francs, charges non comprises, et dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues, soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 11. — En outre, et afin de déterminer par la suite d'une manière équitable et rationnelle le prix des loyers, la commission sera chargée.

1° D'établir et de tenir à jour le recensement des locaux à usage commercial existant dans les portions du territoire où s'applique la présente réglementation;

2° De déterminer la valeur locative de chacun de ces locaux en leur appliquant un loyer de base et en affectant à ce dernier des coefficients destinés à tenir compte de la valeur propre du local;

3° De reviser sur demande, soit du bailleur, soit du preneur, la valeur locative des locaux dont la valeur propre serait modifiée par des causes nouvelles.

Des arrêtés du chef du territoire fixeront le mode et les moyens d'application de ce système d'évaluation pour tenir compte des conditions locales.

Le loyer ainsi défini s'imposera aux parties dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 3 de l'article 10.

En cas de contestation, celle-ci est soumise aux juridictions prévues aux paragraphes 4, 5 et 6 du même article.

Art. 12. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent texte, toute exigence du bailleur, de ses préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise du mobilier, fournitures de services, etc.) un prix supérieur de location, est frappée de nullité absolue.

Art. 13. — Lorsqu'un immeuble sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation, le preneur et le bailleur seront tenus de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à chacune des commissions, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent texte, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée au commerce ou à l'industrie et celle afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation

A défaut d'accord sur cette ventilation, la partie la plus diligente demandera à la commission des loyers commerciaux d'y procéder et la décision de cette commission s'imposera aussi bien aux parties qu'à la commission des loyers privés, sauf, ensuite, la possibilité pour chacune de ces commissions de statuer sur la portion de loyer ainsi définie rentrant dans ses attributions.

Art. 14. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs au prix de base déterminé par le présent texte sera passible des sanctions prévues à l'article 16 sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

Une amende civile de 1.000 à 30.000 F pourra, en outre, être prononcée.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, cette amende pourra être portée à 50.000 F.

Est également considérée comme une majoration frauduleuse toute proposition faite sciemment à un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 15. — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de six mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

Art. 16. — Les conditions d'application du présent texte ainsi que les pénalités seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Art. 17. — Chaque fois que les conditions économiques l'exigeront, le gouverneur, après avis de la commission des loyers à usage commercial ou industriel pourra, par voie d'arrêté, modifier le taux fixé à l'article 2 ou encore, après application des dispositions prévues à l'article 11, modifier le loyer servant de base au système des coefficients.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires au présent texte sont et demeurent abrogées.

Art. 19. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et des établissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Modifications proposées par votre commission:

Art. 1er. — Premier alinéa conforme.

La présente réglementation prendra fin dès l'intervention de la réglementation définitive qui sera élaborée en la matière et au plus tard le 31 décembre 1951.

Art. 2, 3, 4, 5. — Sans changement.

Art. 6, 7, 8. — Supprimés.

Art. 9. — Sans changement jusqu'à l'alinéa 4° inclus.

5° Un représentant des propriétaires de baux à usage commercial, industriel ou artisanal désigné par le gouverneur sur proposition des associations des propriétaires;

6° Un représentant des locataires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des locataires;

7° Le chef du service des contributions.

(Le reste sans changement).

Art. 10. — Sans changement.

Art. 11. — Supprimé.

Art. 12 et 13. — Sans changement.

Art. 14. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et perçu, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs aux taux déterminés par le présent texte, sera passible d'une amende civile de 1.000 à 50.000 F, le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous les dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende pourra être portée à 100.000 F.

Est également considérée comme majoration frauduleuse toute proposition faite sciemment d'un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 15. — Remplacer six mois par douze mois.

Art. 16 et 17. — Supprimés,

Art. 18 et 19. — Sans changement.

C'est sous ces réserves et modifications que nous vous proposons de donner un avis favorable au projet de décret qui nous est soumis, dans sa forme ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — A Tahiti, les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ne pourront faire l'objet d'aucune autre augmentation que celle prévue aux articles ci-après. Cette réglementation pourra être étendue, par arrêté du gouverneur, à d'autres parties du territoires des Etablissements français d'Océanie. La présente réglementation prendra fin dès l'intervention de la réglementation définitive qui sera élaborée en la matière et au plus tard le 31 décembre 1951.

Art. 2. — En ce qui concerne les locaux construits avant le 1er septembre 1939, les loyers, dans le mois qui suivra la promulgation du présent texte, pourront être portés, par le bailleur, à cinq fois leur valeur au 1er septembre 1939. Toutefois, ce taux pourra être modifié par la commission prévue à l'article 6 en tenant compte de chaque cas d'espèce.

Dans le cas où les locaux n'étaient pas loués au 1er septembre 1939, ce prix est déterminé par analogie avec le prix payé pour des locaux similaires.

Art. 3. — Le loyer défini à l'article précédent est susceptible d'être dépassé dans les cas ci-après:

1° Lorsque l'immeuble a fait l'objet depuis le 1er septembre 1939 d'aménagements ou d'agrandissements;

2° Lorsqu'il a été construit depuis cette date.

La commission des loyers examinera les demandes qui lui seront présentées à cet effet par les bailleurs. Ceux-ci devront apporter toutes pièces justificatives (factures, devis d'entrepreneurs, etc.).

La commission statuera, les preneurs entendus.

Art. 4. — En aucun cas les réparations effectuées à l'immeuble en vue de sa conservation ou de son entretien ne pourront motiver une augmentation du prix du loyer.

Art. 5. — Dans les deux cas prévus à l'article 3 et jusqu'à la décision de la commission, les bailleurs ne pourront réclamer aux preneurs que l'augmentation prévue à l'article 2 pour des locaux similaires.

Art. 6. — La commission de surveillance des loyers commerciaux, industriels ou à usage artisanal aura la composition suivante:

1° Le chef du service des affaires économiques ou son délégué, président;

2° Le président de la chambre de commerce de Papeete ou son délégué, membre;

3° Le chef du service des travaux publics ou son délégué, membre;

4° Un représentant des intérêts économiques du territoire désigné par le gouverneur, membre;

5° Un représentant des propriétaires de baux à usage commercial industriel ou artisanal désigné par le gouverneur sur proposition de associations des propriétaires, membre;

6° Un représentant des locataires désigné par le gouverneur sur proposition des associations des locataires, membre;

7° Le chef du service des contributions, membre;

Un commis du secrétariat général, secrétaire.

La commission ne pourra donner son avis que lorsqu'au moins trois de ses membres se trouveront réunis.

Des membres suppléants pourront d'ailleurs être désignés par le gouverneur pour remplacer les représentants des propriétaires, locataires ou entrepreneurs titulaires légalement empêchés.

En cas de partage des voix, celle du président devient prépondérante.

Par ailleurs et dans le cas où, conformément à l'article 1er, le gouverneur étendrait la présente législation dans des localités ou districts situés en dehors de l'île Tahiti, il sera pourvu par voie d'arrêté à la constitution d'une commission spéciale des loyers à usage commercial, industriel ou artisanal dont la composition sera fixée par le gouverneur et dont les attributions seront les mêmes que celles de la commission correspondante du chef-lieu.

Art. 7. — La commission aura les attributions qui lui sont dévolues par l'article 3 du présent texte.

Ses décisions feront l'objet d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux bailleurs et preneurs par les soins de son secrétaire.

Si dans le mois de la notification de cette décision, le bailleur et le preneur estiment que le prix ainsi défini est juste, la décision de la commission s'imposera aux parties.

Dans le cas contraire, la partie la plus diligente saisira, par déclaration au greffe de la juridiction compétente, le tribunal de paix quand le prix mensuel du loyer en cours ne dépassera pas 3.000 F, charges non comprises et, dans les autres cas, le tribunal civil de première instance.

La juridiction compétente sera celle du lieu de l'immeuble.

Les décisions rendues, soit par le tribunal de paix, soit par le tribunal civil, sont elles-mêmes susceptibles de voies de recours devant le tribunal supérieur d'appel, conformément à l'article 75 du décret du 21 novembre 1933.

Art. 8. — Toute majoration, sous quelque forme que ce soit, autre que celle prévue dans le présent texte, toute exigence du bailleur, de ses préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur sous une forme indirecte (remise d'argent ou de cautionnement, reprise de mobilier, fournitures de services, etc.) un prix supérieur de location est frappée de nullité absolue.

Art. 9. — Lorsqu'un immeuble sera affecté à la fois à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie et à l'habitation, le preneur et le bailleur seront tenus de procéder à une ventilation du prix et de faire connaître à chacune des commissions, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent texte, la portion du loyer afférente à la partie de l'immeuble réservée au commerce ou à l'industrie et celle afférente à la partie de l'immeuble réservée à l'habitation.

A défaut d'accord sur cette ventilation, la partie la plus diligente demandera à la commission des loyers commerciaux d'y procéder et la décision de cette commission s'imposera aussi bien aux parties qu'à la commission des loyers privés, sauf, ensuite, la possibilité pour chacune de ces commissions de statuer sur la portion de loyer ainsi définie rentrant dans ses attributions.

Art. 10. — Toute personne qui aurait frauduleusement exigé des majorations et permis, même avec l'assentiment des preneurs, des loyers supérieurs aux taux déterminés par le présent texte, sera passible d'une amende civile de 1.000 à 50.000 F, le tout sans préjudice du droit de répétition pour les sommes indûment perçues et de tous dommages et intérêts que pourront éventuellement réclamer les preneurs.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, l'amende pourra être portée à 100.000 F.

Est également considérée comme majoration frauduleuse toute proposition faite sciemment d'un prix supérieur au prix légal fixé par le présent texte.

Art. 11. — Le bailleur qui veut exercer le droit de reprise devra donner un préavis de douze mois par exploit d'huissier au locataire occupant.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent texte sont et demeurent abrogées.

Art. 13. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

# ANNEXE N° 290

(Session de 1950. — Séance du 30 novembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de résolution de M. Damas et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à inviter le Gouvernement à **créer en Guyane française un « Institut français d'Amérique tropicale »**, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, notre Assemblée a été saisie d'une demande d'avis de l'Assemblée nationale sur la proposition de résolution de M. Damas invitant le Gouvernement, à créer en Guyane française, un « Institut français d'Amérique tropicale ».

Je me permettrai de faire l'historique de cette question en portant à votre connaissance la documentation que j'ai recueillie au service de la recherche scientifique outre-mer.

D'une note récente (18 juillet 1950) de M. le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer adressée à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, j'extrais le passage ci-dessous qui résume l'essentiel de la question:

« Le projet de développer les recherches scientifiques en Guyane est déjà ancien, puisque, dès 1945, l'office de la recherche scientifique outre-mer avait inscrit à son programme l'envoi en Guyane d'une mission scientifique polyvalente s'appliquant à la prospection systématique de ce pays qui, bien que vaste, couvert de forêts et disposant de ressources minérales, est encore en grande partie désert et impénétré. Dès qu'il fut possible, en 1946, un géologue, M. Choubert, fut envoyé à Cayenne. Il était chargé d'une part, de relever la carte de la partie Nord, d'autre part de préparer la venue de la mission envisagée. Informé de ce projet, le gouverneur demandait que soit créé en Guyane un institut de recherche permanent et proposait un programme de travail. Cette demande fut reprise par le poste en 1947, lors de la passation des pouvoirs, puis confirmée de nouveau en 1948 par ce dernier qui insistait sur ce projet auquel le programme dressé par l'U. N. E. S. C. O. pour la création d'un institut international de l'Hylea amazonienne (voir annexe au rapport) et les accusations de la conférence panaméricaine de Bogota contre les territoires relevant des puissances européennes, conféraient, à son avis, un caractère particulier d'urgence. Le conseil général, de son côté, en émettant un vœu favorable à la cession de terrains au futur institut, considérait sa création « comme étant d'intérêt national ».

Une question délicate se posait cependant. La Guyane étant devenue département français, son administration échappait à la compétence du ministre de la France d'outre-mer et, par voie de conséquence, à celle de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

« Par suite de l'intérêt en cause et afin de ne pas arrêter, pour des questions de forme, la réalisation du projet, il fut admis que celle-ci resterait provisoirement confiée à l'office de la recherche scientifique outre-mer, d'ailleurs mieux à même que quiconque, du fait de sa spécialisation tropicale, jusqu'à ce qu'une décision valable puisse être prise en la matière.

« C'est ainsi que le conseil d'administration de l'office, présidé par le directeur du centre national de la recherche scientifique, admit à plusieurs reprises, le principe de la gestion provisoire: que le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer l'admît également de son côté et que pour leur part les ministres de l'intérieur, de l'éducation nationale, des travaux publics, de l'agriculture, des finances et des affaires économiques adoptèrent la même position. Cependant, des délais assez longs furent nécessaires avant que soit réalisé l'accord indispensable entre les différents départements.

« Actuellement une solution provisoire a été trouvée confiant à l'office de la recherche scientifique outre-mer, jusqu'à nouvelle décision, l'organisation à l'institut français d'Amérique tropicale. L'état actuel de la question se résume ainsi.

### 1° *Crédits.*

« La section F. I. D. O. M. du F. I. D. E. S. a attribué à l'office de la recherche scientifique outre-mer, pour l'institut français d'Amérique tropicale, une subvention se montant à 32 millions de francs en crédits d'engagement et 22 millions de francs en crédits de payement pour 1950 (portés à 32 millions à la séance du F. I. D. O. M. du 3 juillet 1950).

### 2° *Attribution de terrains.*

« Le dossier pour l'attribution des terrains se trouve au service des domaines qui doit préparer l'arrêté d'affectation. Il est bien précisé que cette affectation sera faite dans le but bien défini de l'installation de l'institut français d'Amérique tropicale et que ces terrains suivraient le sort de l'institut s'il était créé officiellement sous l'égide d'un département ministériel autre que la France d'outre-mer. Les délais de procédure pour cette affectation sont de l'ordre de deux mois.

### 3° *Edification de constructions.*

« Le directeur local des travaux publics étudie, en accord avec l'office de la recherche scientifique outre-mer le plan de réalisation des constructions. La première tranche de travaux prévoit deux maisons à usage d'habitation et un laboratoire qui seront édifiés par

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 9961; Assemblée de l'Union française, n° 179 (année 1950).

les soins des travaux publics pour le compte de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

« Un appel d'offre a été lancé pour la construction de deux maisons et du laboratoire, et les travaux seront entrepris dans les mois qui viennent.

*4° Travaux scientifiques.*

« De 1946 à 1948, une mission géologique a établi la carte géologique du Nord du pays. Elle se poursuit actuellement (dans la même région depuis 1949) et travaille en liaison avec le bureau minier de la Guyane. Elle porte ses efforts plus particulièrement sur la prospection de gisements de bauxite.

« Mission: M. Choubert et Aubert de la Rue.

« Une deuxième missions géologique partie en juin dernier, après une reconnaissance en 1949, se consacre à l'arrière-pays (cours du Maroni), elle sera doublée d'une mission hydrologique (M. Domergue).

« En octobre prochain partiront, après accord avec le ministère de l'agriculture, deux pédologues dont la présence est instamment réclamée par le préfet de la Guyane, le problème de la mise en valeur des sols étant primordial dans cette région, dans l'état actuel du développement agricole du pays.

« MM. Hénin et Colmet d'Aage, désignés pour cette mission, sont maintenant à pied d'œuvre.

« Aux travaux de ces missions se sont ajoutés ceux du docteur Le Rouchereau Vassel, dépendant du département, qui poursuit des études d'alimentation et de sociologie en Guyane. »

Les deux premiers rapports annexes indiquent dans le détail la liste des travaux accomplis, ceux qu'il faudrait entreprendre au plus tôt.

Afin de donner plus de poids à mon argumentation, voici un passage de la lettre que M. le préfet de la Guyane écrivait le 21 avril 1950 au directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

« J'ai eu l'honneur de vous adresser le 16 mars une lettre vous indiquant à quel point la création d'un institut, venant centraliser les recherches d'ordre scientifique en Guyane et capable de leur donner une impulsion décisive, me paraissait opportune...

« Nous sommes parvenus à un stade de nos efforts où une aide dans le sens que je viens de vous indiquer (voir notre département enfin doté d'un organisme susceptible de guider l'industrie privée, aussi bien que nos différents services techniques, dans leur tentative de développements économiques du pays) devient indispensable. Depuis trois ans, je m'efforce, dans tous les domaines, d'effacer le discrédit qui a longtemps pesé sur le pays, d'appuyer et même de susciter des initiatives tendant à une mise en valeur rationnelle. Des bases solides ont été jetées en ce qui concerne le sous-sol, l'exploitation forestière, les voies de communication, les installations portuaires, ce qui m'incite à persévérer.

« C'est peut-être aux problèmes agricoles qu'il a été jusqu'à présent le plus difficile d'apporter une solution. J'espère cependant que, sous une forme coopérative, nous serons bientôt en mesure d'assurer l'alimentation des communes, qui ne vivent aujourd'hui que de produits importés. Par ailleurs, deux groupes privés, disposant de capitaux importants, semblent désireux de créer très prochainement en Guyane des cultures industrielles. J'attache une attention toute particulière à ces projets, qui ne peuvent se solder par des échecs sans retarder à nouveau pour longtemps l'essor du département. Il ne servirait à rien, en effet, de favoriser l'établissement d'importants centres miniers si nous n'étions à même de faire vivre alentour une main-d'œuvre relativement nombreuse et si nous n'apportions aux populations locales la possibilité de se régénérer.

« Or, nous ne disposons, pour ces premiers essais, d'aucune base sérieuse. Les ouvrages sur la Guyane qui traitent de botanique ou d'agriculture remontent au siècle dernier et sont aujourd'hui complètement dépassés. Nous savons tout au plus que la zone côtière a été cultivée à l'époque de l'esclavage, et même irriguée en certains points, à la façon des polders de Surinam (Guyane hollandaise) mais nous ignorons si ces mêmes régions sont encore susceptibles de donner naissance à des cultures rémunératrices... ».

Suit un énoncé de recherches à entreprendre pour déterminer des emplacements favorables pour les installations agricoles, en accord avec les services d'agriculture et en tenant compte des indications géologiques désormais acquises; et l'espoir que l'aide du directeur de la recherche sera efficace sur ce point, en attendant de plus vastes réalisations.

L'appel du préfet est à la fois pressant et plein d'espoir, puisque des recherches orientées vers la mise en valeur d'un territoire entre tous déshérité laissent espérer un essor de la Guyane auquel aucun de nous ne peut rester insensible.

Mais le but d'un institut de recherches est encore plus vaste. Et, si nous insistons sur sa création, c'est parce qu'il est d'autres études aussi nécessaires, telles que des études d'océanographie, de biologie végétale, d'ethnologie et d'alimentation qui sont les bases indispensables à un développement méthodique dans ce pays, dont il importe d'assurer au plus tôt l'aménagement rationnel si la France ne veut pas se voir accuser de carence et d'impuissance dans cette partie du continent américain qu'elle occupe depuis plus de trois siècles (voir note n° 1). Nous voulons que les recherches servent à la mise en valeur du département et qu'elles servent à l'amélioration du niveau de vie des habitants.

L'accord unanime du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer, la demande du préfet, celle du conseil général, la proposition de résolution déposée à l'Assemblée nationale, l'accord des différents ministères, concourent à faire cesser une situation provisoire pour aboutir à la création définitive d'un organisme qualifié. Je dois ajouter que l'office de la recherche scientifique outre-mer a créé ces dernières années des instituts d'intérêts locaux en Afrique équatoriale française (décret du 14 août 1947), à Madagascar (11 décembre 1946), en Océanie (28 août 1946), I. F. A. N. (20 février 1948). Le tour de la Guyane doit suivre normalement. Et, s'il fallait une raison supplémentaire encore en faveur de la création d'un institut français d'Amérique tropicale en Guyane française, je la trouverai dans la nécessité de prouver sur le plan international que la France peut collaborer avantageusement à l'étude des problèmes plus généraux intéressant l'Amazonie hylléenne (voir note n° 3).

Une résolution tendant à la création de laboratoires internationaux avait été adoptée le 17 septembre 1946 par le conseil économique et social de l'U. N. E. S. C. O. L'accord entre les divers Etats (Brésil, Colombie, Pérou, Bolivie, Equateur, Vénézuela, les trois Guyanes) n'étant pas encore complet, la création en a été ajournée. Il faudrait que le jour où le projet sera soumis à l'avis des Etats intéressés, la France ait déjà établi son institut en Guyane, qu'elle ait ses chercheurs pour assurer la présence de la pensée française sur ce territoire français éloigné de la métropole. L'institut français en Guyane travaillerait en liaison avec l'institut international. L'intérêt international des laboratoires de recherche est évident pour la lutte contre certaines endémies, pour l'étude de problèmes économiques d'ensemble.

Je voudrais signaler à ce sujet l'importance des travaux scientifiques réalisés à l'institut français d'Océanie dans la collaboration efficace avec la section de recherches de la commission du Pacifique Sud; c'est ainsi que les travaux d'un jeune savant, M. Legand, sur les « Méthodes de pêche dans le Pacifique Sud » ont été pris comme base de discussion et reconnus unanimement par les savants étrangers comme supérieurs à ceux qui avaient été présentés par ailleurs, de même que les travaux de M. Choubert en Guyane ont servi de base de discussion aux géologues de la Guyane anglaise et hollandaise, mieux outillés cependant.

En conclusion et avant de vous demander de donner unanimement, je l'espère, un avis favorable à la création d'un institut français de l'Amérique tropicale en Guyane, je voudrais vous lire ce que M. le professeur Combes, directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer à Paris a écrit dans un article concernant le rôle de cette recherche outre-mer:

« Le but de l'office de la recherche scientifique est de servir le développement des pays d'outre-mer. La France a pris en charge d'immenses régions de la planète. En leur apportant son travail scientifique, elle leur a fait peut-être son don le plus précieux. L'œuvre n'est encore qu'à ses débuts; il y faudra beaucoup de temps, d'argent, d'activité et de continuité. Mais rien aujourd'hui ne peut se faire utilement sans la science. Elle commande le progrès des territoires et des populations. Peu à peu se dessinera, grâce à elle, un nouveau visage de l'Union française. »

Compte tenu de ces considérations, votre commission des affaires culturelles vous demande de donner un avis favorable à la proposition de résolution qui est soumise à votre examen par l'Assemblée nationale et vous propose d'adopter le texte suivant:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée nationale, estimant nécessaire, d'une part, de préparer scientifiquement la mise en valeur de la Guyane française, d'autre part d'étendre le rayonnement de l'esprit français dans cette partie du continent américain, invite le Gouvernement à créer en Guyane française un institut français d'Amérique tropicale, relevant de la recherche scientifique d'outre-mer.

## ANNEXE I

### Note concernant le futur institut de Cayenne

Avec la publication des premiers résultats d'ordre géologique s'achève l'activité de l'O. R. S. C. en Guyane pendant les années 1947-1948. Le programme scientifique fixé à l'origine se trouve ainsi réalisé et, parallèlement, la recherche scientifique coloniale s'est imposée auprès des services publics et de la population guyanaise comme un organisme capable de favoriser grandement le développement du pays.

L'utilité d'un institut scientifique permanent, dont l'activité s'étendrait également aux Antilles, a été reconnue d'une façon unanime et l'O. R. S. C. possède dès à présent les terrains et crédits d'investissement nécessaires à la réalisation de ses plans. Ceux-ci comprennent d'une part la construction et l'aménagement matériel des laboratoires et maisons d'habitation, d'autre part la mise en place du dispositif scientifique: choix des disciplines et du personnel.

Il semble utile, avant de passer à l'exécution de ce programme, de définir les grandes lignes des recherches à effectuer. La Guyane est un pays fort peu connu dont l'essor dépend, avant tout, des trois facteurs suivants: amélioration des voies d'accès, création de ressources vivrières et exploitation rationnelle des richesses du sous-sol. Les premières activités porteront donc nécessairement sur la géologie, la pédologie et l'océanographie:

*1° Géologie.*

L'importance des recherches géologiques, dans un pays actuellement dépourvu de ressources propres ne peut échapper à personne. Seules des industries de base, telles que des exploitations minières, peuvent fournir les crédits suffisants pour développer sur d'autres plans notre département d'outre-mer.

La carte géologique au 1/500.000e, actuellement sous presse, permet de situer dès à présent deux régions économiquement intéressantes dont l'étude détaillée pourrait être entreprise. Il s'agit de deux zones,

sensiblement parallèles, traversant d'Est en Ouest tout le territoire. La plus septentrionale possède un cadre géographique assez précis grâce aux fouilles au 1/100.000e de l'I. G. N., ce qui ne manquera pas de faciliter les levées géologiques.

Par ailleurs, l'accès relativement aisé de cette zone me permettrait d'aborder son étude détaillée tout en m'occupant de l'organisation administrative et matérielle de l'institut.

Etant donné l'urgence de ces recherches pour le développement minier du pays, il serait souhaitable qu'un ou deux jeunes géologues me soient adjoints.

2° *Pédologie.*

Le développement industriel d'un pays ne peut être envisagé sans le développement parallèle de ressources vivrières telles que manioc, arbres fruitiers, etc., et également de cultures extensives selon les possibilités du terrain: riz, canne à sucre, céréales, etc.

Il est indispensable de commencer le plus rapidement possible l'étude des sols guyanais et de dresser la carte pédologique de la Guyane. Etant donné l'ampleur de ce travail, nous proposerions l'étude immédiate des sols se formant à partir des principaux groupes de roches connus en Guyane:

*a*) Argiles et vases de formation récente, dans la zone côtière; *b*) schistes argileux; *c*) diorites et roches vertes; *d*) zones granitiques.

Etant donné l'absence de moyens de transports, les études pédologiques et les plans de mise en valeur agricole auxquels elles peuvent conduire doivent nécessairement être liées aux possibilités d'exploitation du sous-sol.

Les sols propices à l'élevage devraient en outre faire l'objet de recherches spéciales.

Enfin l'approvisionnement de la ville de Cayenne, qui draine plus de la moitié de la population guyanaise, pose un problème urgent à résoudre et nécessiterait sans doute une carte pédologique détaillée de l'île de Cayenne.

3° *Océanographie.*

Certaines particularités des eaux territoriales guyanaises (alluvionnement de l'Amazone rabattu par les vents et courants marins dominants) aboutissent à un envasement progressif des côtes qui gêne considérablement la navigation et interdit l'exécution de tout ouvrage portuaire, faute d'une connaissance approfondie de l'évolution des fonds marins.

Il serait utile de poursuivre, avec ou sans le concours de la marine, les travaux hydrographiques entrepris par le commandant Lemière de 1946 à 1948.

D'autre part, il semble, à première vue, que ces considérables apports de vase doivent influencer la faune marine.

D'un point de vue pratique un pays tel que la Guyane, situé en bordure d'une mer très poissonneuse, doit normalement assurer une fraction de l'alimentation de sa population par ses pêcheries. Les travaux de l'institut de Cayenne auraient sans doute d'heureuses conséquences en ce sens.

Une vedette relativement légère, mais équipée de façon à répondre aux deux aspects des travaux océanographiques, représenterait l'investissement indispensable pour de telles recherches.

## ANNEXE II

*Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale à M. le ministre des finances et de l'économie nationale.*

L'office de la recherche scientifique coloniale a créé ces dernières années des instituts locaux en Afrique équatoriale, à Madagascar et en Océanie. Il est envisagé, suivant les vœux des autorités locales, la création de trois nouveaux centres au Togo, au Cameroun et en Guyane, pour lesquels des crédits d'investissement ont été demandés sur l'exercice 1949.

Dès 1946 avait été envoyé en Guyane un géologue, M. Choubert, chargé de tracer la carte de toute la partie septentrionale de la colonie. Depuis lors, un projet international avait été lancé par l'U. N. E. S. C. O., le projet dit de l'Hylea amazonienne qui prévoyait, pour tout le bassin de l'Amazone et les régions avoisinantes, un organisme international chargé de la mise en valeur et de la recherche scientifique.

Tout en collaborant pleinement aux études préliminaires de cet organisme, il est apparu très désirable que la recherche scientifique en Guyane française fût menée par un organisme français, afin d'éviter l'éventualité de mainmises étrangères. Le préfet de la Guyane, dans cette intention, demandait en 1947 que M. Choubert fût désigné à la fois comme délégué de l'office de la recherche scientifique et de l'U. N. E. S. C. O.

En avril 1948, le préfet offrait de céder un terrain situé à Montabo, près de Cayenne et écrivait: « Il est important que la recherche scientifique proprement dite prenne pied en Guyane avant que le projet de l'U. N. E. S. C. O. entre dans la voie de la réalisation. La position de la France en serait d'autant plus forte par la suite. »

C'est d'autre part cette même année que notre présence même dans ce département d'outre-mer a été attaquée fortement à la conférence américaine de Bogota. Aussi le conseil général de la Guyane, en émettant un vœu favorable à la cession du terrain envisagé, déclarait-il qu'il considérait la question de l'institut de recherches « comme étant d'intérêt national ».

Cet aspect national et pressant a été fortement souligné par M. le professeur Rivet, directeur du musée de l'Homme, à la première réunion, tenue le 12 janvier 1949, du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer. Le conseil a approuvé unanimement cette manière de voir et a adopté le projet de l'institut.

L'intérêt national pressant de la question se double d'un intérêt local évident. La Guyane, bien qu'elle soit un des pays français d'outre-mer les plus anciens est un de ceux dont la mise en valeur et la prospection scientifique ont été jusqu'alors malheureusement les plus négligées. Or, ses richesses minières et celles de la mer sont particulièrement importantes. Il y aurait lieu également de procéder par une extension de l'agriculture locale à une prospection pédologique (étude des sols) et à l'étude de la biologie végétale.

Des recherches d'océanographie physique et biologique permettraient, les unes de mettre au point les questions de courant, d'ensablement (indispensables pour l'établissement d'un port), les autres de connaître les ressources en poisson pouvant servir à la nourriture d'une population régulièrement sous-alimentée. L'intérieur de la Guyane est à peu près désert, et des études d'ethnologie et d'alimentation seraient des plus utiles pour connaître les conditions et les possibilités d'une vie équilibrée dans ces immenses régions vides d'hommes. Ces diverses disciplines: géologie, biologie végétale, pédologie, océanographie physique et biologique, ethnologie, apparaissent comme les bases indispensables à un développement méthodique dans ce pays dont il importe d'assurer au plus tôt le développement rationnel si la France ne veut pas se voir accuser de carence et d'impuissance dans un pays qu'elle occupe depuis plus de trois siècles.

La direction de l'office de la recherche scientifique coloniale avait demandé au début de 1948 une première tranche de crédit d'engagement au F. I. D. E. S. pour permettre l'achat des terrains et la construction d'urgence d'un premier logement avec laboratoire.

Ce projet ne put être réalisé avant que la Guyane fût dévenue département français. Cependant il fut entendu avec le C. N. R. S. qui, théoriquement, aurait dû prendre en charge les recherches dans le nouveau département que l'office, spécialisé dans les recherches tropicales, continuerait la tâche entreprise. Quelques difficultés s'élevèrent au sujet des terrains. Ceux-ci avaient été compris dans ceux affectés d'une part au ministère des travaux publics, d'autre part au ministère de l'agriculture.

Une entente est en voie de réalisation avec ces deux départements et un avant-projet a été établi. Il est prévu quatre bâtiments devant servir de logements, deux bâtiments de laboratoires et un bâtiment à l'administration, bibliothèque — salle de réunion.

Les travaux s'échelonneraient sur deux ans et nécessiteraient une somme fixée aux taux actuels à environ 100 millions.

Une première tranche à faire d'urgence pourrait comprendre, en crédit d'engagement:

1 bâtiment de laboratoires, 11.110.000 F.
2 bâtiments de logements, 28.480.000 F.
8 logements personnel local, 2.400.000 F.

Premiers travaux du bâtiment central, administration, salle de conférences, bibliothèque, environ 6 millions de francs.

Matériel scientifique et de transport, 2 millions de francs.

Total, 50.020.000 F.

On peut évaluer à 20 millions de francs les payements qui devraient être effectués durant l'exercice 1949.

Un plan plus détaillé pourra être fourni au F. I. D. O. M. dès que l'office saura s'il peut entreprendre l'œuvre envisagée.

*Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale,*
COMBES.

## ANNEXE III

### Note

On sait que le conseil économique et social de l'U. N. E. S. C. O. considérant qu'un grand nombre de recherches scientifiques verraient leur rendement considérablement accru si elles étaient poursuivies sur le plan international, a adopté le 17 septembre 1946 une résolution tendant à la création de laboratoires internationaux.

Au cours d'une première conférence générale, les délégués des Nations Unies sont tombés d'accord sur le fait que les sciences exactes et naturelles, avec les mathématiques dont elles dépendent, constituent la plus internationale de toutes les activités humaines, en dehors de toute question de race, de couleur, de croyance ou de position géographique. Ils ont recherché ensemble les critères susceptibles de délimiter les domaines dans lesquels un effort commun devait être tenté.

Il leur a paru évident que certains problèmes, relevant de la science appliquée, mettent en jeu des intérêts industriels si puissants que les recherches qui en découlent reçoivent un appui suffisant des entreprises privées. D'autre part, la commission de l'U. N. E. S. C. O. n'ayant enregistré aucune proposition concernant les sciences médicales, agricoles, mécaniques, ou encore les disciplines faisant habituellement l'objet de travaux universitaires, les délégués en ont conclu que les ressources nationales suffisaient aux recherches entreprises sur de tels sujets et ils se sont arrêtés pour le choix des problèmes aux caractères suivants.

1° *Principe de maturité.*

L'application des découvertes de la physique nucléaire à la production de la bombe atomique a été considérée par la commission comme un exemple de ce caractère de « maturité » désignant une question scientifique d'ordre international. D'autres sujets bien déterminés de science pure — tels que la biologie des substances qui se reproduisent

elles-mêmes, le problème du cancer (connexe) ou les recherches sur la tuberculose — permettraient de dégager des principes généraux nouveaux s'ils étaient traités avec des moyens aussi larges.

Or les facteurs qui retardent des études aussi fondamentales sont presque toujours d'ordre matériel. Les travailleurs sont prêts, mais ils ne disposent pas des instruments nécessaires: l'U. N. E. S. C. O. se doit de les leur procurer.

*2° Principe d'éloignement.*

Jusqu'à présent, la création des instituts de recherches n'a été due qu'à des hasards historiques et, très souvent, leur emplacement ne répond plus aux recherches actuelles. Il existe, d'autre part, des problèmes concernant les régions éloignées des principaux centres de travail et qui débordent, par leur importance, les frontières nationales. Il en est ainsi de l'océanographie, des déficiences de l'alimentation sous les tropiques, etc. Certains sujets, même, tels que la lèpre, sont des tâches auxquelles on ne s'est jamais attaqué.

*3° Principe des zones.*

Le principe d'éloignement entraîne celui des zones: seule la zone tempérée a été bien explorée. Les problèmes concernant les autres régions du globe concerneront: *a*) les zones les moins connues; *b*) les questions d'intérêt international dans ces régions.

*4° Principe du dépassement du cadre national.*

Beaucoup de problèmes ne peuvent être abordés sous un angle exclusivement national; par exemple, l'océanographie, la lutte contre les sauterelles, la désinfection des aéroplanes, etc.

*5° Principe de la centralisation internationale.*

Cette forme d'action qui existe déjà à une échelle modeste et a donné naissance à certains organismes internationaux, sera intensifiée par l'U. N. E. S. C. O., qui envisage de créer des réserves internationales d'isotopes radioactifs, de substances chimiques pures, de matériaux nouveaux, etc., et également des collections de matériaux indispensables à la recherche scientifique: bactéries, champignons, moisissures, levures, algues, plantes précieuses, races pures de matériel génétique, etc.

**L'institut de l'Amazonie hyléenne.**

L'institut de l'Amazonie hyléenne que la commission de l'U. N. E. S. C. O. a classé parmi les sujets de première priorité et qui est en voie de réalisation, découle à la fois du « principe d'éloignement » et de celui des « zones ». Il répond à deux buts distincts: *a*) l'étude des problèmes propres à cette région particulière; *b*) l'étude des problèmes liés aux zones tropicales en général.

Les recherches de ce nouvel organisme concerneront tout un groupe de pays de l'Amérique latine: Bolivie, Pérou, Colombie, Equateur, Venezuela, Brésil, Guyanes anglaise, hollandaise et française, et porteront, sous les auspices des Nations unies, sur la géographie, la géologie, la chimie, la minéralogie, la botanique, la zoologie et l'anthropologie du bassin de l'Amazone, ainsi que sur la médecine et la science de la nutrition dans les pays tropicaux.

Le Gouvernement a proposé le musée Goeldi, à Belem-do-Pera, comme siège du futur centre.

Si l'on considère l'importante fraction de la population du globe qui habite les régions tropicales et l'immensité des richesses naturelles de ces zones encore intactes, on peut en déduire qu'on ne leur a consacré jusqu'à présent qu'une part beaucoup trop faible de la recherche scientifique L'U. N. E. S. C. O. estime que le rétablissement de l'équilibre profiterait non seulement aux populations des tropiques, mais encore au monde entier.

La mise en route d'un si vaste projet demandant un certain temps, le conseil économique et social de l'U. N. E. S. C. O. n'a pas accordé une subvention, pour 1947, à l'institut de l'Amazonie hyléenne. Par contre, celui-ci sera doté de 500.000 dollars en 1949 pour l'établissement d'installations définitives. Il recevra, en outre, à partir de 1948, un crédit annuel de 300.000 dollars environ, qui sera consacré à la création d'un réseau de centres de recherches dans la zone hyléenne.

**La position de la France.**

Au début de l'année 1949, la Guyane française se trouvera en présence d'un organisme scientifique international en pleine activité. Déjà des envoyés de la commission des sciences exactes et naturelles — en particulier M. Métraux, adjoint du professeur Laugier à l'U. N. E. S. C. O — ont pris contact avec le gouverneur de la Guyane afin de savoir quelle serait l'attitude du nouveau département vis-à-vis de l'institut de l'Amazonie hyléenne.

Une participation de la France, aussi large que possible, à cet institut, présenterait, semble-t-il, de nombreux avantages. Non seulemnt la Guyane française pourrait ainsi bénéficier des travaux faits à Belem, mais encore elle obtiendrait de l'U. N. E. S. C. O. des crédits importants qu'elle-même ne peut consacrer actuellement aux questions scientifiques. Ses propres chercheurs y trouveraient un élargissement de leurs activités, en même temps que des moyens de publication et de diffusion qui leur font si cruellement défaut depuis la guerre.

De plus, on peut craindre que si la France reste à l'écart du mouvement qui tend à grouper les différents territoires de l'Hyléa en une vaste région (car, parallèlement à l'action de l'U. N. E. S. C. O., qui relève de la science pure, les Etats-Unis poursuivent dans ces pays des buts économiques et politiques certains), elle ne perde un jour toute influence en Amérique du Sud.

On pourrait, afin de prévenir toute emprise de la part de puissances étrangères, créer à Cayenne, comme l'a proposé M. J. Peset, gouverneur de la Guyane, une sous-section purement française de l'institut de l'Amazonie hyléenne. Nos chercheurs resteraient en liaison étroite avec Belem, mais effectueraient personnellement tous les travaux concernant le territoire guyannais.

Afin de pouvoir faire une proposition concrète aux délégués de l'U. N. . S. C. O., M. J. Peset a fait état, comme base de départ de cette sous-section, des travaux du docteur Floch, directeur de l'institut Pasteur de Guyane, des résultats d'une mission du service hydrographique de la marine, dirigée par le commandant Lemière, enfin des recherches géologiques et géographiques effectuées par M. B. Choubert, pour le compte de l'office de la recherche scientifique coloniale.

L'établissement d'une sous-section de l'institut de l'Amazonie hyléenne à Cayenne ne ferait perdre ni à l'institut Pasteur, ni à l'O.R.S.C., l'initiative des recherches à entreprendre: l'U.N.E.S.C.O. a bien précisé dans ses statuts qu'elle ne voulait en aucune façon gêner les efforts nationaux, mais collaborer avec les institutions existantes tout en créant des liaisons nouvelles et en portant ses efforts dans des domaines négligés jusqu'alors.

Si ce projet de sous-section pouvait prendre corps, il faudrait prévoir pour le début de 1948 l'achat ou la construction d'un immeuble servant de centre d'accueil pour les chercheurs et permettant l'établissement des premiers laboratoires.

Les branches les plus fondamentales pour le développement de la Guyane semblent être la médecine, la zoologie, la botanique, la géologie, l'hydrographie, l'océanographie et l'ethnographie. Les grandes lignes des recherches à entreprendre sont esquissées dans les programmes ci-joints.

*Géographie physique.*

Cartes hydrographiques.
Cartes topographiques: morphologie, relief en corrélation avec la constitution géologique:
*a*) Formation des terrasses (marines, fluviales); *b*) Profil des cours d'eau; *c*) Cycles d'érosion (et abrasion marine), cycles de complément; *d*) Accroissement des côtes en corrélation avec la sédimentation et des cycles d'érosion: *e*) Reliefs fossiles (latéritisés).

*Géographie générale.*

Cartes géographiques, géologie, technique, stratigraphie.

*Pétrographie et minéralogie.*

Etablissements des collections.
Etude de la constitution des roches: *a*) Etudes microscopiques: préparation de lames minces microscope polarisant; *b*) Etudes chimiques: laboratoire de chimie.

*Paléontologie.*

Recherche des fossiles quaternaires dans les dépôts récents.

*Géologie appliquée.*

Métallogénie:
Relations entre géologie, pétrographie et minéralisation;
Etude des fonds de baies. Microscope par réflexion. Etudes métallogéniques.
Prospection: gîtes minéraux.
Pédologie: étude des sols, relations entre la géologie et l'agriculture.

*Hydrographie.*

1° Etudes des modifications des fonds sur la côte de la Guyane française.
Déplacement périodique (?) des bancs de vase sous l'effet:
*a*) Du courant équatorial renforcé par le courant amazonique;
*b*) Des divers apports des fleuves guyanais;
2° Etude de la marée sur les côtes de Guyane;
3° Sondages des dépôts côtiers récents.

*Océanographie.*

1° Etudes océanographiques habituelles, densité, salinité, température, etc., de l'eau de mer; 2° Dépôts en suspension; 3° Courants, houle.
La mission hydrographique de la marine, actuellement en Guyane, ne dispose d'aucun moyen pour réaliser ce programme.

*Ethnologie.*

Inventaires somatiques, linguistiques, culturels, depuis trois siècles.
Conditions actuelles d'existence:
Niveau de vie, alimentation, échanges.
Migrations: chez les Indiens, chez les Guyanais.
Réaction des anciens déportés africains aux influences extérieures:
Civilisation française; contact avec le bagne; apports des Antilles anglaises, du Brésil, etc.; métissage.

Recherche des anciens groupes ethniques africains à l'origine de la population guyanaise.
Enquêtes anthropologiques:
Anthropologie physique et médicale, normale, pathologique;
Alimentation, habitat, état sanitaire, natalité, croissance, physiologie;
Avenir de la race: biochimie, botanique, ethnologie, médecins, etc;
Données statistiques;
Nutrition, pharmacopée, toxicologie;
Vie sociale: religion, art, langue, coutumes, vie matérielle;
Contacts avec la civilisation, l'industrialisation, l'immigration, etc;
Distribution géographique;
Géographie humaine, préhistoire, histoire, archéologie (Indiens).

*Agronomie coloniale.*

Physiologie, génétique, pédologie, chimie, entomologie, phytopathologie, parasitologie, technique frigorifique.

# ANNEXE N° 291

(Session de 1950. — Séance du 5 décembre 1950.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **organiser** dans les **grandes circonscriptions administratives** des **territoires d'outre-mer** le **payement forain des pensions** aux **anciens combattants** et **anciens militaires,** présentée par MM. Dorange, Bégarra, Borrey, les membres du groupe des indépendants d'outre-mer et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française s'est à maintes reprises penchée sur la question du taux de pension des anciens combattants d'outre-mer.

La proposition qui vous est présentée aujourd'hui a trait à un autre aspect très important du problème, à savoir le mode de payement de ces pensions.

Les circonscriptions administratives d'outre-mer sont pour la plupart très étendues, et l'ancien combattant, le mutilé, le pensionné doivent parcourir de fort longues distances pour percevoir leurs coupons échus.

En voici trois exemples pris dans une circonscription de la Haute-Volta: le cercle de Ouahigouya. Ils sont valables pour le reste de l'A. O. F.:

Tougoubougoudou Ouedraogo, aveugle de guerre habitant le village de Biliga, doit pour venir percevoir sa pension à Ouahigouya, parcourir cent trente kilomètres à pied et autant au retour;

Arande Tamboura, amputé du pied gauche et habitant Djibo parcourera deux cents vingt kilomètres aller et retour;

Quant à tous les bénéficiaires de la retraite du combattant du canton d'Aribinda, c'est deux cent vingt kilomètres à l'aller et autant au retour qu'ils ont à faire pour toucher leur maigre retraite. Exactement quatre cent quarante kilomètres pour percevoir chaque trimestre cent cinquante-neuf francs. Que dirait-on si un ancien combattant habitant Lille devait pour toucher sa pension se rendre à Paris et faire à pied chaque trimestre quatre cent cinquante kilomètres aller et retour. Notons que la retraite du combattant n'est versée qu'à partir de cinquante ans et que ce sont des gens âgés et fatigués qui doivent parcourir ces invraisemblables distances.

Sur ces routes de brousse il y a peu ou pas de camions. En supposant même qu'il en trouve un, le retraité de l'Aribinda dont nous parlions, devra payer, au tarif actuel de deux francs le kilomètre, la somme de huit cent quatre-vingt francs pour toucher ses cent cinquante francs.

Reste la solution pour le pensionné d'envoyer un mandataire. Il lui faudra tout d'abord accomplir les formalités administratives pour faire reconnaître et agréer ce mandataire. Une fois agréé, ce mandataire ne pourra se faire remplacer par un autre sans nouvelles démarches et donc déplacement du pensionné lui-même. Or le pensionné trouvera difficilement un volontaire pour faire plusieurs fois par an deux ou trois cents kilomètres, ou alors il devra lui verser une forte part de sa pension.

Quand le pensionné a un enfant, il pourra l'envoyer mais seulement pendant la saison sèche, car dès les premières pluies, tous les membres de la famille sont aux cultures. Le vieux pensionné ou le mutilé, incapable de travailler lui-même, a besoin de tous les siens pour travailler la terre et il préférera se traîner lui-même pour aller toucher sa pension.

La solution idéale du problème serait évidemment la multiplication des centres administratifs (cercles et subdivisions) mais les raisons financières ne permettent de le faire que petit à petit et très lentement.

Emu de cette situation, le conseil général de la Haute-Volta avait voté une motion demandant que l'administrateur du cercle ou de la subdivision, accompagné de son agent spécial, aille à dates fixes payer dans les centres éloignés (cette motion est jointe en annexe à la présente proposition).

La direction générale des finances de l'A. O. F. y a opposé un refus formel. C'est pourquoi nous sommes obligés de poser le problème devant l'Assemblée de l'Union française.

Problème d'humanité, car M. le directeur général des finances n'a peut-être pas vu le triste spectacle des mutilés et invalides traînant leurs pilons ou guidés par un enfant sur les routes d'Afrique.

Problème de justice, car lorsqu'il s'est agi de lever des soldats, les commissions de recrutement ont bien su aller jusqu'aux cantons les plus reculés; quand il s'agit de ramasser l'impôt, l'administrateur n'hésite pas à aller sur place et va aussi le long des routes pour payer les manœuvres.

Les soldats qui ont fait des milliers de kilomètres pour venir combattre en France, au risque de perdre non quelques billets comme la direction des finances, mais leur vie, peuvent espérer maintenant que la France vienne vers eux.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à organiser dans les grandes circonscriptions administratives des territoires d'outre-mer le payement forain des pensions aux anciens combattants et aux anciens militaires.

ANNEXE

*Vœu n° C. G-V.*

Le conseil général de la Haute-Volta,
Considérant la demande formulée le 10 mars 1950 par les anciens combattants de la Haute-Volta;
Considérant les difficultés de voyage et les frais occasionnés par les déplacements des titulaires de pension devant effectuer de grands déplacements;
Considérant l'avis favorable de la commission des affaires sociales et de l'Assemblée,

Emet le vœu:

Que les payements forains des pensions aient lieu à date fixe dans les centres éloignés.

Ouagadougou, le 18 mars 1950.

# ANNEXE N° 292

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à **modifier** et **compléter** l'**article 11 relatif** aux **incompatibilités** de la **loi du 6 janvier 1950** portant **modification** et **codification** des **textes relatifs aux pouvoirs publics,** présentée par M. Alfred Isaac, conseiller de l'Union française, président de la commission du règlement et des pétitions, au nom de cette commission. — (Renvoyée à la commission du règlement et des pétitions.)

Mesdames, messieurs, l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 n'a pas prévu le cas où soit un parlementaire français, soit un conseiller de l'Union française accepterait d'un Etat associé une fonction rémunérée ou une mission temporaire, il y a là une lacune de la loi qu'il est nécessaire de combler et c'est la raison pour laquelle votre commission du règlement soumet à votre approbation la proposition de résolution ci-après, dont les motifs seront exposés dans un rapport déjà adopté par la commission et qui sera distribué dans les délais les plus rapides

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française, considérant que les incompatibilités prévues par l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics devraient s'appliquer aux conseillers représentant la République française à l'Assemblée de l'Union française qui accepteraient d'un Etat associé une fonction rétribuée ou une mission temporaire, invite l'Assemblée nationale à faire modifier et compléter par le Parlement cette loi du 6 janvier 1950 en votant le texte ci-après:

Remplacer à la fin du paragraphe 1er de l'article 11 de cette loi les mots: « membre de l'Assemblée de l'Union française » par les mots « Représentant de la République française à l'Assemblée de l'Union française ».

Ajouter à la suite du dernier paragraphe de l'article 11 de cette loi les dispositions suivantes:

« Compléter comme il suit l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950.

« Les incompatibilités prévues par la présente loi sont également applicables dans les mêmes conditions aux membres du Parlement français ainsi qu'aux représentants de la République française à l'Assemblée de l'Union française, lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

« D'autre part, le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

« De même un membre du Parlement français ou un représentant de la République française à l'Assemblée de l'Union française ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

« L'octroi d'une misison temporaire, après accord entre les Etats intéressés, devra être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle le chargé de mission appartient, afin de permettre à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de l'exception prévue à l'article 11, alinéa 4, 3° de la loi du 6 janvier 1950 ».

# ANNEXE N° 293

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Jumilhon, et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **faire représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du comité directeur du F. I. D. E. S. et à lui soumettre pour examen et avis tout litige** survenant entre les autorités d'élaboration, d'approbation ou d'exécution des plans d'équipement des territoires d'outre-mer, par M. Sylvestre, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 7 décembre 1950, page 1508, 2e colonne, page 1509, 1re et 2e colonne, et page 1510, 1re colonne.)

# ANNEXE N° 294

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à l'adoption d'une loi fixant les **conditions d'engagement de techniciens par les collectivités de droit local dans les territoires d'outre-mer** et en **Algérie**, présentée par MM. Jousselin, Voca, Bouda et Ya Doumbia, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

La législation française dans les pays d'outre-mer a constamment affirmé le principe du respect des institutions de droit local. Mais elle apporte encore parfois à son application un souci excessif susceptible de s'opposer à l'évolution de ces institutions par le simple concours naturel des techniques et des sciences européennes. Le contact de civilisations extrêmement différentes dans leurs formes et leurs valeurs n'est pas sans avoir parfois des effets destructeurs pour l'une d'elles.

En matière de régime familial et culturel, la plus prudente réserve se conçoit. Mais cela ne signifie pas toutefois qu'il faille s'abstenir d'une pensée politique juste ou généreuse, c'est-à-dire d'une conception de l'avenir de l'évolution des sociétés d'outre-mer.

La même réserve ne s'impose pas dans un domaine plus fondamentalement matériel comme les méthodes de production.

Aussi nous semble-t-il que l'esprit contenu dans le préambule de la Constitution de 1946 devrait faire supprimer de la législation coloniale antérieure, certaines dispositions qui interdisent, par exemple en droit minier, aux indigènes de s'assurer le concours d'un Européen pour l'exercice de leur droit d'exploitation des gites minéraux. C'est ainsi que le décret du 24 décembre 1934, article 22 *bis*, *in fine*, limite le droit d'exploitation des « indigènes », sans d'ailleurs parler des collectivités qui sont cependant reconnues par des arrêtés locaux, en subordonnant le maintien de ce droit d'exploitation à l'emploi des procédés actuels, c'est-à-dire traditionnels et à l'exclusion du concours de tout Européen agissant à titre de mandataire ou à tout autre titre.

Or il ne s'agit, en la matière, généralement pas de droits individuels. Le travail collectif est encore la norme dans ces pays. L'agent de droit se trouve être en fait la collectivité de droit local. En employant l'expression « les indigènes », le législateur peut sembler ignorer le fait collectif et social, cela n'empêche pas celui-ci d'exister ni de se manifester, même politiquement.

Malgré l'évolution de la législation, il demeure des oppositions à l'extension des exploitations indigènes. La plus grave, sans doute, est le formalisme bureaucratique.

L'interdiction de modernisation des procédés, si réduit qu'en puisse être le champ d'application, éclaire d'une lumière bien insolite pour l'Union française, les intentions du législateur de 1934.

Enfin, l'exclusion fondée sur un critère de race n'est peut-être pas sans justification en évitant des conflits graves, conséquence d'une hiérarchie favorable au droit familier à l'une et inconnu de l'autre des parties. Mais elle évoque tout de même un aspect, absolument répudié maintenant, des rapports humains.

D'un tel complexe de réalités sociales, d'institutions tant traditionnelles que de droit français et de politique abstraite, il semblerait résulter que les lois s'opposeraient à une évolution technique des exploitations, possible tout naturellement du seul fait de la pénétration spontanée des sciences par les livres ou par la fréquentation des universités occidentales ouvertes aux élites africaines ou asiatiques au même titre qu'aux auditeurs étrangers.

C'est donc au principe même de cette exclusion que notre propos est aujourd'hui d'opposer les dispositions qui suivent, assuré d'atteindre par là même, d'ailleurs, les autres réserves non justifiées au regard de l'égalité humaine.

Tels sont les motifs qui inclinent dans le sens de l'abrogation des textes qui s'opposent pratiquement à l'évolution propre et au développement économique des collectivités indigènes des territoires d'outre-mer ou de l'Algérie dans le domaine de la technique de leurs procédés d'exploitation tant agricole que minier.

Il est d'autres motifs fondés sur le principe fondamental de l'Union française relatif au développement des civilisations respectives des peuples qui la composent. Dans les perspectives occidentales critiques que soulève l'opposition catégorique entre le libéralisme et le communisme, une voie semble apparaître à certains dans la notion de cellule sociale ou communauté à l'échelle humaine et qui politiquement ou économiquement, ne peut se fixer pour cadre ni la nation telle que la représente l'Etat européen, ni la commune européenne, ni la seule famille chrétienne d'ailleurs bien peu soutenue en droit. Or, de telles communautés sont la norme des pays d'outre-mer. Elles se définissent sociologiquement avec précision. Il n'y a pas là, comme en Europe, à recréer un esprit communautaire parce qu'il y existe, que d'aucuns l'estiment trop fort, mais n'apparaît-il pas plus simple d'en atténuer l'excès en Afrique que de le refaire en Europe ? Par conséquent, le cadre de ces communautés ou collectivités existant, ne convient-il pas, non de le laisser se dissoudre ou se dessécher, mais de lui donner, par l'intérieur, le concours des connaissances et techniques qui sont un des apports les plus substantiels de la civilisation occidentale ?

Certains sommes-nous par là de répondre à l'aspiration qui apparaît le plus clairement valable aux yeux des populations associées à la France dans les pays d'outre-mer.

Sous réserve de précautions que le texte proposé évoque et sur lesquelles il importera de se pencher sans doute attentivement, il nous paraît nécessaire de permettre et d'encourager l'engagement de techniciens européens ou non par les collectivités de droit local.

Tel est l'objet du texte que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant certaines dispositions limitant les droits des collectivités de droit local dans les pays d'outre-mer et en Algérie et fixant les conditions d'engagement de techniciens par ces collectivités.

et lui propose à cet effet le texte qui suit :

PROPOSITION DE LOI

1. Les collectivités, de droit local ou chefferies coutumières, telles qu'elles sont déterminées par les arrêtés locaux dans les T. O.-M. et l'Algérie peuvent engager des techniciens, comptables et autres agents susceptibles de leur apporter le concours des sciences et techniques modernes dans la gestion, l'amélioration et l'extension de leurs exploitations agricoles, minières ou industrielles coutumières et, éventuellement pour la création d'entreprises collectives ou coopératives nouvelles ainsi que pour le service d'œuvres sociales répondant aux besoins de ces collectivités.

2. Pourront être engagés valablement à cet effet tous ressortissants de l'Union française ayant les titres professionnels ou techniques adéquats. Toute personne qui désirerait pouvoir contracter un tel engagement devra se faire inscrire sur une liste tenue par le chef de cercle qui s'assurera de sa moralité.

3. Les contrats d'engagement conclus entre le chef de la collectivité en ses conseils coutumiers, seront individuels, rédigés et passés par devant un officier ministériel, soit de droit français, soit de droit musulman. Une copie sera déposée au bureau de l'administration de la circonscription.

Au cas où une formule serait prévue aux fins d'intéresser l'agent de la collectivité au rendement des exploitations, la prime ainsi attribuée ne saurait dépasser un montant susceptible de doubler celui de la rémunération fixe.

4. L'agent engagé par une collectivité s'interdit par cela même d'exercer toute activité à titre d'entrepreneur ou de directeur ayant la signature sociale dans une entreprise privée ayant un objet de même nature que celle pour laquelle il a été engagé pendant une durée de cinq années suivant la cessation ou la rupture de son contrat avec la collectivité, dans le territoire de celle-ci, du cercle ou des cercles ou circonscriptions administratives limitrophes du cercle où elle se trouve.

5. L'abus de confiance lorsqu'il sera commis à l'égard des chefs des conseils ou des membres des collectivités de droit local par les agents engagés dans les conditions prévues à la présente loi, sera puni de la réclusion et l'article 463 du code pénal sera applicable.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à l'objet de la présente loi et notamment en ce qui concerne « l'exclusion de tout Européen agissant à titre de mandataire ou à tout autre titre » prévu par l'article 22 *bis* du décret du 23 décembre 1934 modifié.

**Décret du 23 décembre 1934, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 3.087 A. P. du 26 décembre 1935. (J. O. A. O. F. du 31 décembre 1935.)**

Art. 22 *bis*. — Les indigènes conservent dans l'étendue des régions ou périmètres exploités traditionnellement par eux leur droit coutumier d'exploiter les gites d'or et autres substances minérales.

Ces régions ou périmètres et les substances minérales qui en font l'objet ont été déterminés par les arrêtés des lieutenants-gouverneurs, pris en l'application de l'article 17 du décret du 22 octobre 1924 (*J. O.* du 24 octobre 1924, p. 9531).

Ils comprennent, en dehors des gisements qui étaient exploités par des indigènes lors de la promulgation du décret précité, ceux

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, nos 246 et 287 (année 1950).

dont l'exploitation n'a pas été abandonnée par eux depuis plus de quinze années, à l'exclusion toutefois des concessions visées au deuxième alinéa de l'article 17 précité.

La délivrance de permis d'exploitation et de concessions dans ces périmètres est subordonnée aux conditions spéciales édictées à l'article 72.

Des modifications ou additions pourront être apportées aux arrêtés visés ci-dessus, mais elles ne pourront faire obstacle à l'exercice des droits régulièrement acquis à la date de ces arrêtés.

En dehors des régions ou périmètres qui leur sont réservés mais à l'exclusion des concessions et permis d'exploitation ou des périmètres ayant fait l'objet de demandes de concessions ou de permis d'exploitations relatifs à une catégorie qui comprend le minerai qui les intéresse, les indigènes peuvent, sous la réserve ci-après, se livrer à l'exploitation des gisements d'or ou d'autres substances minérales, traditionnellement exploités par eux, en employant leurs procédés actuels.

Si les emplacements où les indigènes veulent entreprendre leur exploration sont compris dans l'étendue d'un périmètre d'exploitation au de recherche, ils ne peuvent se livrer à ce travail qu'après en avoir obtenu l'autorisation du commandant du cercle, autorisation qui leur est refusée s'il est manifeste qu'ils n'ont été incités à entreprendre cette exploitation que par les exploitations et recherches effectuées par le titulaire ou demandeur du permis ou si le permis remonte à plus d'une année.

Les droits conférés aux indigènes par le présent article ne peuvent être exercés que par les indigènes originaires de la région considérée, à l'exclusion de tout Européen agissant à titre de mandataire ou à tout autre titre, ainsi que de tout indigène originaire d'autres régions.

En cas de contestation sur l'application des dispositions du présent article, il est statué par le commandant du cercle, sauf appel dans le délai de six mois devant le tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la région.

# ANNEXE N° 295

(Session de 1950. — Séance du 7 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de Mme Caffot, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française à compléter, par le dépôt devant l'Assemblée nationale d'un texte additif, la loi créant le **conseil supérieur de l'entr'aide sociale** et déclarant **« membre de droit »** du « conseil supérieur de l'entr'aide sociale » le **président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française,** par Mme H. Caffot, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 133, année 1950 que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, au nom de la commission des affaires sociales, fut initialement déposée sur le bureau de notre Assemblée par son auteur, avec une demande de discussion d'urgence, admise par notre Assemblée.

Très peu de temps après ce dépôt, notre collègue Mme H. Caffot déclarait retirer la motion d'urgence du fait que le Parlement venait, entre temps, de voter définitivement le projet de loi qui fait l'objet de la proposition qui vous est soumise.

En effet, le Conseil de la République dans sa séance du 2 mai 1950 adoptait le projet de loi prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale ajoutant, par amendement, et comme membres de droit:

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale,

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République.

*Historique.*

De quoi s'agit-il en fait ?

Depuis 1947 (séance du 14 janvier 1947) l'Assemblée nationale était saisie du projet de loi prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale. Le président du gouvernement provisoire, le regretté Léon Blum, poursuivant son inlassable tâche sociale, présentait, avec M. Pierre Segelle, ministre de la santé publique et de la population, ce texte à l'examen et aux suffrages de l'Assemblée nationale.

La commission de la santé publique et de la population en fut saisie alors et le rapporteur du projet, M. Bouxom, note que cette commission a consacré plusieurs séances à l'étude du projet sur lequel le 12 mars 1947, M. Marrane, alors ministre de la santé publique, fut entendu. La conclusion des travaux de cette commission parlementaire fut un vote unanime quant à l'adoption du texte déposé par le Gouvernement.

Ce n'est pourtant que le 28 février 1950 que ce texte de loi était adopté à l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République en avait transmission le 14 mars 1950 et le votait après l'avoir amendé, dans le sens indiqué plus haut, le 2 mai 1950.

Ce texte devenait la loi n° 50-819 du 5 juillet 1950.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 133 (année 1950).

*Définition du conseil supérieur.*

L'économie du texte de loi qui nous préoccupe est facile à présenter et démontre, à nos yeux, une importance de premier plan quant aux questions sociales ou médico-sociales. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il était infiniment souhaitable que le président de la commission des affaires sociales de notre Assemblée (ou son représentant) figurât parmi les membres de droit afin d'y soutenir les intérêts multiples et bien compris des populations d'outre-mer.

Ce conseil supérieur de l'entr'aide sociale vient à point dans une époque où l'installation d'un régime social tend à se développer de plus en plus dans la plupart des pays européens et ainsi que le dit justement M. le sénateur Le Basser, dans son rapport, il importe « d'adapter notre législation à l'état social actuel ».

Antérieurement, les attributions fixées au conseil supérieur de l'entr'aide sociale étaient exercées par le « conseil supérieur de l'assistance publique » créé en 1888, puis par le comité d'assistance de France (décret du 15 octobre 1940). Ce dernier était, deux ans plus tard, remplacé par le « conseil supérieur de l'assistance de France » en application de l'acte dit « loi du 21 juillet 1942 ». — Enfin, en 1945 (le 26 mai 1945) une ordonnance modifiait ces premiers organismes en les remplaçant par une « commission centrale d'assistance ».

En constatant ces substitutions successives opérées en 63 années, il est permis de conclure que ces organisations n'ont pas donné les résultats satisfaisants que l'on était en droit d'attendre d'elles et c'est ainsi que le « conseil supérieur de l'entr'aide sociale » continuera à remplir la mission dévolue pendant plus d'un demi-siècle aux anciens comités ou conseils d'assistance avec, cependant, des pouvoirs plus étendus et une organisation mieux comprise du fait de la composition extrêmement détaillée dudit « conseil supérieur » formant une véritable « assemblée consultative ».

*Composition du conseil.*

Les membres appelés à siéger au sein de cet organisme sont différemment désignés. Les uns sont membres de droit, les autres nommés par arrêté du ministre de la santé et de la population, ceux de la 3e catégorie sont élus.

Les membres de droit sont l'émanation du Gouvernement, du Parlement, des hautes administrations publiques, des associations ou fédérations traitant, à l'échelon national, des questions sociales ou médico-sociales.

Les membres désignés par le ministre comprennent les représentants des organismes nationaux, départementaux ou régionaux, s'occupant de la santé, de l'éducation des enfants et des adolescents et des allocations familiales.

Les membres élus se limitent aux délégués: de l'académie de médecine, des ordres nationaux des professions médicales, des conseils ou comités supérieurs de sécurité sociale et d'allocations familiales et, en fin, aux mandataires des établissements publics d'assistance (hôpitaux et hospices) et des établissements privés d'assistance reconnnus d'utilité publique.

En raison du champ très vaste de questions à traiter le conseil supérieur d'entr'aide sociale se compose de 5 sections ayant chacune des attributions bien déterminées quant aux études à faire et aux décisions à prendre.

La « section permanente » dont le mode de désignation et la composition est fixée par décret pris en Conseil d'Etat est appelée à donner un avis sur les questions présentant un caractère d'urgence qui lui sont renvoyées par le ministre ou le conseil. Elle exerce notamment les attributions contentieuses relatives à la surveillance des établissements privés ainsi que la fixation des prix de journée dans lesdits établissements.

Cette section répartit enfin entre les 4 autres sections les membres du conseil qui sont ainsi appelés à connaître:

Dans la première section: de l'aide aux adultes (assistance hospitalière, assistance à domicile, bureaux d'aide sociale, protection de la vieillesse);

Dans la 2e section: de l'aide à l'enfance (enfants privés momentanément ou définitivement de soutien familial, enfants déficients inadaptés);

Dans la 3e section de la réadaptation des malades, diminués physiques, infirmes sensoriels;

Dans la 4e section: de l'assistance aux étrangers, par rapport aux conventions internationales.

*Attributions du conseil supérieur.*

A la lumière de cet exposé, on constate que tout ce qui concerne l'assistance hospitalière, qu'elle soit publique ou privée quant à la surveillance en général et à la fixation des prix de journée dans ces établissements, est examiné par le conseil supérieur de l'entr'aide sociale. Il n'est pas utile de développer longuement la répercussion que pourrait avoir, dans les pays de l'Union française, le fait qu'un contrôle puisse exister à l'échelon national, sur les méthodes pratiquées dans les dispensaires, crèches ou hôpitaux et sur les barèmes appliqués aux malades ou aux hospitalisés en général. Ceci est d'autant plus souhaitable que le nombre des assistés, du fait de la densité de la population, sera sans cesse croissant.

Les affaires contentieuses susceptibles de surgir alors auront une destination spontanée, automatique et, ainsi que le précise M. le sénateur Le Basser, il existera en quelque sorte « ...une juridiction centrale d'appel pour les pourvois formés contre les décisions des commissions départementales d'assistance » (attributions dévolues antérieurement à la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique par la loi du 14 janvier 1933).

L'aide aux adultes, la protection de la vieillesse, l'assistance sous ses multiples formes est étudiée au conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

L'aide à l'enfance abandonnée — momentanément ou définitivement — privée de soutien familial; l'enfance déficiente, inadaptée, tout ce qui forme la base et l'avenir d'un pays — la jeunesse — est du ressort du conseil supérieur. Chacun sait l'amour des autochtones pour l'enfant, mais aussi combien peu de personnes ayant traversé quelque pays d'outre-mer, peuvent affirmer n'avoir pas vu d'enfants abandonnés, déficients ou inadaptés!

Il y a là un problème crucial auquel nul être sensible ne saurait résister car ce que la misère ou l'hérédité permettent, malgré l'amour des générateurs ou quelquefois à cause de leur indignité, un organisme spécialisé, composé de techniciens avertis, peut y remédier d'une façon progressive, avec l'espoir de vaincre totalement les stigmates de cette misérable condition humaine.

Enfin, le conseil supérieur de l'entr'aide sociale a à connaître des diminués physiques, des infirmes sensoriels, etc., autant de malheureuses épaves dont la vue est une épreuve à la dignité de l'homme, une atteinte à la morale et à la sensibilité d'un être normal.

Il n'est pas jusqu'aux difficultés à résoudre quant à l'application de la loi du 2 août 1949, ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes qui ne soient étudiées par cet organisme d'entraide sociale.

CONCLUSION

Devant l'ampleur et la diversité des sujets examinés, il n'est pas douteux que la présence, comme membres de droit, du président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française (ou son représentant), du directeur du service de santé et du chef du service social du ministère de la France d'outre-mer est très désirable au sein du conseil supérieur de l'entr'aide sociale, au même titre que les présidents des commissions de la santé des Assemblées du Parlement.

Il est difficilement admissible de songer que seule la métropole aurait ses intérêts défendus alors que les pays d'outre-mer n'auraient pas la possibilité d'y faire entendre une voix autorisée.

La présence du président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, du directeur du service de santé et du chef du service social du ministère de la France d'outre-mer au sein du conseil supérieur de l'entr'aide sociale s'impose d'autant plus que la 4e section traite de l'assistance aux étrangers. Ce serait dès lors une anomalie que la représentation de l'Union française, en totalité, n'y fut pas agréée.

D'aucuns diront que le ministère de la France d'outre-mer — contrairement aux dispositions prises pour d'autres ministères — n'étant pas représenté, on pourrait en déduire que le conseil supérieur d'entr'aide sociale n'intéresse que la métropole. Cette argumentation est erronée à la base du fait que les départements d'outre-mer relèvent, au même titre que les départements métropolitains — indépendamment du ministère de l'intérieur en ce qui concerne l'administration en général — de tous les autres cabinets ministériels. Il serait donc très indiqué que le ministère de la France d'outre-mer fût représenté également par la présence, au sein du conseil supérieur de l'entr'aide sociale, et, comme « membres de droit », du directeur du service de santé et du chef du service social du ministère de la France d'outre-mer; le ministère des affaires étrangères l'étant déjà pour y soutenir les intérêts éventuels des étrangers résidant en France, dont a à se saisir la 4e section, dans les questions relatives aux conventions internationales.

C'est pour toutes ces raisons que votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter, la proposition suivante, après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

*tendant à inviter le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, à compléter, par un additif à déposer devant l'Assemblée nationale, l'article 3 de la loi n° 50-819 du 5 juillet 1950, de façon à inclure parmi les membres de droit du conseil supérieur de l'entr'aide sociale, le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, le directeur du service de santé et le chef du service social du ministère de la France d'outre-mer.*

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, dans le légitime intérêt des populations de l'Union française, à compléter par un additif à déposer devant l'Assemblée nationale, l'article 3 de la loi n° 50-819 du 5 juillet 1950 qui deviendrait:

Art. 3. — Le conseil supérieur de l'entr'aide sociale est composé de membres de droit, de membres nommés par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et de membres élus:

a) Membres de droit:

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, ou son représentant;

Le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République, ou son représentant;

Le président de la commission des affaires sociales de l'Assemblée de l'Union française, ou son représentant;

. . . . . .

Le directeur de l'hygiène sociale;

Le directeur du service de santé du ministère de la France d'outre-mer;

. . . . . .

Le chef du service central de la pharmacie;

Le chef du service social du ministère de la France d'outre-mer;

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

# ANNEXE N° 296

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Yacine Diallo, Lamine-Gueye, Ninine, Silvandre, Fily-Dabo Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, relative à l'**élection des membres de l'Assemblée nationale** dans les **territoires** de l'**Afrique occidentale française,** de l'**Afrique équatoriale française,** du **Togo,** du **Cameroun** et de la **Côte française des Somalis,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 8 décembre 1950.

*M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 décembre 1950, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi n° 11309 de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*

Pour le président et par autorisation:

*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*

Signé: Emile Blamont.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Après une expérience de cinq ans, nul ne saurait nier l'opportunité d'une telle mesure.

Mais le projet gouvernemental ne concerne que la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Notre proposition vise les territoires de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis qui jouissent d'un régime spécial.

Ces territoires souhaitent que l'Assemblée nationale reprenne les dispositions essentielles de la loi du 13 avril 1946 (*Journal officiel* du 14 avril 1946) qui prévoit un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000.

Ce principe assure une représentation plus équitable de ces territoires en donnant plus de satisfaction aux populations intéressées, sans augmenter sensiblement le nombre des députés prévus par la Constitution.

Le principe du collège unique est admis pour l'A. O. F., il est sage de l'étendre aux autres territoires. La loi instituant les grands conseils de l'A. O. F. et de l'A. E. F. l'a stipulé très nettement.

C'est pour ces considérations que nous soumettons à votre agrément la proposition de loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les territoires composant les groupes de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, le territoire de la Côte française des Somalis et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo seront représentés à l'Assemblée nationale par des députés dont le nombre, fixé conformément au tableau annexé à la présente loi, est calculé à raison d'un député pour 800.000 habitants et fraction de 800.000 égale ou supérieure à 400.000 avec minimum d'un député par territoire.

Art. 2. — Dans tous ces territoires, il sera constitué un collège électoral unique pour tous les électeurs des deux sexes.

Art. 3. — Sont inscrites sur les listes électorales les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes, les natio-

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.). n° 11309.

naux et ressortissants français des deux sexes âgés de 21 ans et rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes:

1° Notables évolués tel que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils de gouvernement, conseils d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie);

3° Membres et anciens membres des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance;

4° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

5° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole placé sous le régime légal ou possédant un carnet de travail régulier;

6° Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe;

7° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs, titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

8° Ministres des cultes;

9° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou deuxième portion du contingent;

10° Tous les commerçants, industriels, planteurs et, en général, tous les titulaires d'une patente;

11° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de village;

12° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil ou la législation locale;

13° Tous les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'un permis de conduire.

Art. 4. — Dans les territoires n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Pour tous les autres territoires, les élections ont lieu au scrutin de liste majoritaire.

Art. 6. — Les dispositions de la loi relative à l'élection des députés de la France métropolitaine, des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, concernant la propagande électorale sont applicables aux territoires d'outre-mer, visés à l'article premier, suivant des modalités propres à ces territoires.

Art. 7. — Il sera créé, dans chaque circonscription administrative, un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 8. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire, au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 9. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs supérieurs des territoires de Saint-Pierre et Miquelon et des Comores, les secrétaires généraux, les directeurs chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service zootechnique, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinets des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les frères ou alliés des directeurs et chefs de cabinets des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs généraux et inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs-maires, les fonctionnaires qui ont exercé un commandement militaire ou qui ont été mis hors cadre dans les services politiques. »

Art. 10. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

*Tableau annexe.*

Sénégal: 2.006.000 habitants, 3 députés.
Côte-d'Ivoire: 2.065.000 habitants, 3 députés.
Soudan: 3.176.700 habitants, 4 députés.
Haute-Volta: 3.069.900 habitants, 4 députés.
Niger: 2.029.000 habitants, 3 députés.
Guinée: 2.180.000 habitants, 3 députés.
Mauritanie: 517.900 habitants, 1 député.
Dahomey: 1.505.000 habitants, 2 députés.
Togo: 988.689 habitants, 1 député.
Cameroun: 3.006.162 habitants, 4 députés.
Gabon: 418.135 habitants, 1 député.
Moyen-Congo: 675.349 habitants, 1 député.
Oubangui-Chari: 1.078.075 habitants, 1 député.
Tchad: 2.175.283 habitants, 3 députés.
Côte française des Somalis: 48.200 habitants, 1 député.
Total: 35 députés.

# ANNEXE N° 297

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de MM. Edouard Daladier, Caillavet, Devinat, Jean-Paul David, Rencurel et des membres du groupe républicain radical et radical-socialiste, députés, tendant à **fixer** le **mode de représentation à l'Assemblée nationale** des **territoires d'outre-mer** relevant du ministère de la France d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 8 décembre 19[illegible].

*M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 décembre 1950, a décidé de donner l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi n° 11357 de M. Daladier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*
Pour le président et par autorisation,
*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*
Signé: Emile Blamont.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

### Exposé des motifs

Il y a maintenant quatre ans que l'Assemblée nationale a été élue et que les territoires d'outre-mer y ont leur représentation. Il est donc possible, avec ce recul, de faire objectivement le point des résultats qu'ont donné les différents systèmes électoraux appliqués dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. D'autre part, une nouvelle consultation législative doit avoir lieu en 1951, il importe d'envisager, à la lumière de ces résultats, quels sont les meilleurs moyens à prendre pour assurer aux territoires intéressés une représentation équitable et efficace.

La loi du 5 octobre 1946 prévoyait, comme on le sait, l'élection de 34 députés pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, cette élection s'effectuant au collège unique en A. O. F. et dans les pays où le trop faible chiffre de la population ne permettait pas l'élection de plusieurs députés, et au collège double partout ailleurs.

Si le collège unique pouvait s'expliquer aux Comores, en Océanie, en Nouvelle-Calédonie, en Côte française des Somalis, pour la raison que nous venons d'indiquer, il n'en allait pas de même pour l'A. O. F. où la mise en application de ce système suscita d'ailleurs chez les résidents de statut civil français de nombreuses protestations. En fait, et malgré les assurances données à la tribune de l'Assemblée constituante lors des débats dont s'accompagna le vote de la loi électorale, aucun métropolitain ne fut élu en A. O. F. sur les douze députés qui furent désignés, alors cependant que certains territoires disposaient de trois sièges, ce qui eût dû, semble-t-il, permettre de faire place au moins à l'un d'entre eux, ne fût-ce que pour obtenir une représentation plus expressive.

En A. E. F., à Madagascar, au Cameroun, où a fonctionné le système du double collège, cette représentation a pu s'organiser sans heurt et s'exercer dans des conditions extrêmement valables.

Est-il besoin d'ailleurs de rappeler que, sans le double collège, Madagascar ne disposerait d'aucune représentation à l'Assemblée nationale depuis deux ans? Faut-il en outre souligner que les territoires qui ont bénéficié du double collège se sont généralement trouvés placés dans de meilleures conditions que les autres pour défendre leurs droits et leurs intérêts, la confrontation des opinions de leurs représentants ayant permis à l'Assemblée nationale et à ses commissions de mieux apprécier la valeur des projets qui leur étaient soumis? Enfin, le maintien du double collège dans une grande partie de l'Afrique noire a eu le grand avantage de permettre l'évocation de problèmes ou de questions qui eussent, dans bien des

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n° 11357.

cas, été passés sous silence si la représentation avait été assurée sous le régime du collège unique. Tout ceci suffirait déjà à démontrer la nécessité pour l'Assemblée nationale de recourir à une représentation parlementaire portant sur les citoyens de statut civil français aussi bien que sur les citoyens de statut local, comme c'est le cas au Conseil de la République.

Nous ne saurions, au demeurant, contester la validité de l'action parlementaire des représentants des citoyens de statut local: aussi bien n'aurions-nous même pas l'idée de proposer la suppression de cette représentation. On verra, au contraire, que nous en envisageons l'extension. Mais, ce que nous avouons ne pas comprendre, c'est l'injustice persistante avec laquelle certains esprits — singulièrement parmi les représentants du second collège — contestent la nécessité, en l'état actuel des choses, d'assortir partout en Afrique noire cette représentation parlementaire des citoyens de statut local, d'une représentation à l'Assemblée nationale des citoyens de statut civil français, dont on rappellera avec plaisir que le collège électoral comprend un nombre croissant d'autochtones.

Au surplus, la généralisation du double collège en Afrique noire s'impose pour de multiples raisons qui tiennent tant aux retards qui affectent l'évolution et la maturité civiques d'une grande partie de sa population, qu'à l'impossibilité dans laquelle on se trouve d'y recourir au suffrage universel direct. Au moment où des investissements considérables sont effectués outre-mer, soit par l'Etat soit par des métropolitains intervenant à titre privé, il serait d'ailleurs particulièrement inopportun d'étendre le collège unique à des territoires où le contrôle des dépenses publiques, la répression des gaspillages, la défense des capitaux métropolitains qui s'investissent outre-mer et la suppression des abus qui résultent trop souvent de l'emploi qui est fait de l'épargne autochtone et des cotisations demandées dans des buts divers et dans des conditions de liberté souvent discutables, aux populations, réclament l'attention du Parlement.

Il ne nous appartient pas ici de traiter ces problèmes à fond et notamment de faire ressortir les raisons juridiques tenant aux différences de statut qui font que, pour le moment, il importe de façon absolue de réserver aux citoyens de statut civil français qui servent outre-mer, et sans lesquels il n'y aurait pas d'Union française, une représentation qui leur permette de faire entendre leur voix. On ne manquera sans doute pas de dire que leur nombre est faible et qu'il ne justifie pas une représentation distincte. Mais, sans invoquer l'avis de Montesquieu, d'après lequel la loi du nombre n'est pas l'essence de la démocratie, il importe que l'on sache que le nombre des métropolitains installés en Afrique noire a quadruplé depuis 1946, et que les raisons qui justifiaient leur représentation il y a quatre ans sont encore plus valables aujourd'hui qu'elles ne l'étaient hier.

Il importe également de souligner qu'à l'heure actuelle, l'instauration du suffrage universel étant parfaitement impossible en Afrique noire tant que l'état civil des autochtones n'y aura pas été établi et ne sera pas contrôlable, la généralisation du collège unique ne pourrait qu'aboutir à une représentation inadéquate des populations intéressées, à ce suffrage d' « agglomérés », que dénonçait M. Marius Moutet à la tribune il y a cinq ans et dont on sait à quels « néo-féodalismes » il tend à conduire et à quelles récriminations il donne lieu dans la masse rurale africaine.

Sait-on d'ailleurs quel a été le nombre des suffrages autochtones exprimés en A. O. F., en A. E. F., à Madagascar et au Cameroun lors des élections de 1946 ?

Nous le donnons ci-dessous en le comparant au nombre d'habitants dans chacun des territoires intéressés pour bien montrer que le collège unique ne pourra pas atteindre son but tant que l'on ne sera pas en mesure de recourir au suffrage universel direct.

| DÉSIGNATION | POPULATION | NOMBRE des suffrages exprimés. | NOMBRE d'élus autochtones | VOIX obtenues par les candidats élus |
|---|---|---|---|---|
| A. O. F.: | | | | |
| Sénégal | 1.895.000 | 130.118 | 2 | 128.284 |
| Mauritanie | 497.000 | 9.451 | 1 | 6.177 |
| Guinée | 2.125.000 | 95.564 | 2 | 91.537 |
| Soudan | 3.797.000 | 95.803 | 3 | 88.410 |
| Niger | 2.168.000 | 25.819 | 1 | 8.250 |
| Côte-d'Ivoire | 3.056.000 | 125.752 | 3 | 125.752 |
| Dahomey | 1.458.000 | 32.977 | 1 | 32.977 |
| Togo | 980.000 | 6.363 | 1 | 4.726 |
| A. E. F.: | | | | |
| Gabon | 418.135 | 12.528 | 1 | 7.069 |
| Moyen-Congo | 675.349 | 13.570 | 1 | 8.635 |
| Oubangui | 1.078.075 | 22.444 | 1 | 10.816 |
| Tchad | 1.975.283 | 17.598 | 1 | 7.268 |
| Cameroun | 2.659.162 | 20.645 | 2 | 10.343 |
| Madagascar | 4.474.000 | 90.775 | 2 | 49.972 |

N. B. — Si nous n'avons pas inclus la Haute-Volta dans ce tableau, c'est que les élections à l'Assemblée nationale y ont eu lieu postérieurement.

Il importe, par conéquent, pour assurer un juste équilibre de la représentation parlementaire d'outre-mer et lui donner le contrepoids indispensable, de maintenir le double collège là où il existe et de l'étendre à l'Afrique occidentale française où il s'impose également.

C'est avec quelque gêne d'ailleurs que l'on constate que si le double collège n'est guère discuté en ce qui concerne les département de l'Afrique du Nord, où l'évolution sous l'égide de la République est cependant singulièrement plus avancée, ce principe est au contraire parfois contesté pour les territoires faisant l'objet de la présente proposition dans des conditions dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles heurtent à la fois l'équité et le bon sens.

Que l'on ne prenne donc pas argument du fait que les métropolitains résidant outre-mer sont trop peu nombreux pour justifier une représentation distincte et que le collège unique est seul capable d'assurer valablement la représentation des territoires intéressés!

Est-il besoin d'ajouter qu'il serait déraisonnable de chercher à prendre prétexte du nombre assez faible de citoyens de statut civil français résidant en Afrique noire et à Madagascar, pour essayer d'y justifier l'extension du collège unique par opposition à ce que l'on peut prévoir pour l'Algérie, où le double collège, nous venons de le dire, s'impose de toute évidence. Ce serait vouloir faire admettre que, lorsqu'une minorité est faible on peut impunément la brimer, alors qu'en Afrique noire, et en raison même de son retard plus encore qu'ailleurs, cette minorité constitue l'élément moteur sur le plan local et que, s'ajoutant à la représentation autochtone, elle ne peut en aucune façon le gêner, bien au contraire, puisqu'elle complète les possibilités d'expression du territoire.

Notre proposition de loi tend donc, pour des raisons de justice et d'efficacité, à l'extension du double collège dans tous les territoires où l'importance de la population le permet.

En ce qui concerne le premier collège, nous proposons de retenir une représentation comparable à celle qui existait dans les deux Assemblées constituantes. Elle ne porte que sur 10 députés en y comprenant l'Afrique occidentale française, au lieu de 5 actuellement avec l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et Madagascar. Elle n'alourdit donc pas sensiblement le nombre des élus.

Quant au second collège, nous pensons qu'il serait équitable de renforcer sa représentation. Le chiffre de un député pour un million d'habitants ou fraction de 1 million égale ou supérieure à 500.000, semblerait pouvoir être retenu.

En outre, pour que la représentation des populations des territoires soit assurée le plus valablement possible et que les principaux groupements ethniques puissent disposer de l'élu de leur choix, nous proposons que les députés soient désignés au scrutin uninominal après découpage des territoires en circonscriptions lorsqu'il y a plus d'un député à élire.

Quant au mode de scrutin, il nous paraît nécessaire de le remanier profondément en recourant, en ce qui concerne les élus du deuxième collège, au suffrage universel à deux degrés pour permettre aux masses africaines de participer à l'élection de leurs représentants, ce qui n'a guère été le cas jusqu'à présent comme le montre le tableau ci-dessus, et ceci en attendant qu'il soit possible de généraliser et d'appliquer le suffrage universel direct dans toute l'Union française, pour mettre fin à l'irritante polémique qui oppose partisans du collège unique et partisans du collège double.

Comme nous le soulignions il y a trois ans, il nous paraît judicieux, équitable et conforme à l'idéal démocratique auquel la France entend conduire les populations de l'Union française, de fondre la coutume autochtone avec les impératifs du suffrage universel dans un processus d'expression de la volonté populaire qui respecte ceux-ci tout en s'accommodant de celle-là. Les modalités que nous avons prévues s'inspirent de cette double nécessité.

Compte tenu de la situation actuelle, notre proposition nous paraît ainsi de nature à donner plus d'efficacité et plus d'ampleur à la représentation des territoires d'outre-mer. C'est en s'inspirant des intérêts de leurs populations qu'elle a été établie et c'est dans cet esprit que nous vous demandons de l'approuver.

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée nationale par des députés, dont le nombre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les électeurs et électrices seront groupés soit dans des collèges uniques, soit dans deux collèges (citoyens de statuts français et autochtones) suivant la nature des territoires et conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le premier collège comprend tous les citoyens de statut civil français âgés de vingt ans au moins, inscrits sur les listes électorales du territoire dont ils relèvent. Les élections y ont lieu au scrutin uninominal à deux tours et au suffrage universel direct.

Art. 4. — Le deuxième collège comprend tous les autochtones citoyens de statut local. Les élections ont lieu au suffrage universel à deux degrés.

Art. 5. — Sont électeurs au premier degré et seront sur leur demande inscrits sur les listes électorales les personnes rentrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Notables évolués tel que le statut en est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires;

2° Membres et anciens membres des assemblées locales (conseils généraux, conseils représentatifs, conseils de gouvernement, conseils

d'administration, municipalités, chambres de commerce, chambres d'agriculture et d'industrie);

3° Membres de l'ordre national de la Légion d'honneur, compagnons de la Libération, titulaires de la Médaille militaire, de la médaille de la Résistance française, de la croix de guerre, de la médaille coloniale, du mérite agricole, du mérite maritime, d'un ordre colonial français ou de distinctions honorifiques locales dont la liste sera fixée pour chaque territoire par arrêté du gouverneur général ou gouverneur, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer;

4° Tous les fonctionnaires titulaires ou auxiliaires;

5° Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

6° Ministres des cultes;

7° Les militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première ou la deuxième portion du contingent;

8° Tous les chefs ou représentants des collectivités indigènes et tous les chefs de villages;

9° Tous les propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

10° Tous les citoyens âgés de plus de vingt ans pouvant justifier de leur inscription à un registre de l'état civil d'un lieu quelconque de l'Union française, domiciliés dans le territoire depuis six mois au moins et non frappés d'une des incapacité prévues par la législation électorale métropolitaine;

11° Les délégués désignés par les électeurs du second degré dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les autochtones âgés de plus de vingt ans ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus procèdent, soit dans les formes coutumières en usage pour la désignation des chefs de village, lorsqu'elles ont un caractère démocratique, soit par désignation à main levée ou par tout autre mode de votation, à l'élection de délégués qui seront nommés dans chaque village ou quartier, à raison d'un délégué par 300 habitants ou fraction supérieure à 150 habitants.

Les sections de vote seront déterminées par les administrateurs de subdivision ou, à défaut, par les administrateurs de cercle, d'après les résultats du dernier recensement numérique officiel, en groupant les villages ou campements de moins de 150 habitants, ou en fractionnant par quartiers les agglomérations ou collectivités de plus de 450 membres.

Dans chaque section, les opérations seront présidées et auront lieu sous la responsabilité du chef de village ou de quartier, ou à défaut, d'un fonctionnaire désigné à cet effet par l'administrateur de subdivision ou à défaut par l'administrateur de cercle qui fixera les modalités électorales.

Pour être délégué, il faut soit faire partie de la collectivité par la naissance, soit habiter le village depuis trois ans au moins, être âgé de plus de vingt ans et non frappé d'une des incapacités prévues par la législation électorale métropolitaine.

Art. 7. — La désignation des délégués aura lieu quinze jours au moins avant les élections législatives. Ils seront aussitôt inscrits sur les listes électorales.

Art. 8. — Les élections au second collège ont lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Art. 9. — Un arrêté de convocation précisera la date et le lieu auxquels les électeurs inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articls 3, 5 et 6 ci-dessus seront appelés à exercer leur droit de vote.

Art. 10. — Dans les territoires où le collège unique est institué, sont électeurs:

*a*) Dans les établissements de l'Inde et à Saint-Pierre et Miquelon, toutes les personnes de nationalité française inscrites sur les listes électorales.

*b*) Dans les autres territoires, toutes les personnes visées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Les élections ont lieu au scrutin uninominal à deux tours.

Art. 11. — En cas de vacance par invalidation, décès ou démission, ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 12. — En cas d'annulation des opérations électorales, ou à défaut total de la représentation dans une circonscription, il est procédé dans les deux mois à une élection partielle.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

Art. 14. — Les circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau figurant en annexe de la présente loi.

Un décret fixera les limites des différentes circonscriptions électorales.

Art 15. — L'article 12 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer susvisés, ainsi modifié:

« Ne peuvent être élus par le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leur fonction par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau des finances, des affaires économiques, des affaires politiques, de l'administration générale, du personnel, de la presse, de la sûreté, de l'enseignement, des travaux publics, des ports et rades, des mines, des transmissions, de l'agriculture, des eaux et forêts, du service de santé, du service vétérinaire et des haras, de l'inscription maritime, des douanes, de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes ou indirectes, les directeurs et chefs de cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs généraux de l'enseignement, les chefs de circonscriptions et subdivisions administratives et leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste inclusivement, les administrateurs-maires. »

Art 16. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 2.000 électeurs au plus.

Art. 17. — Les déclarations de candidatures doivent être déposées en double exemplaire au chef-lieu du territoire au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Le papier nécessaire à l'impression des bulletins est fourni par l'administration, qui en met les quantités nécessaires à la disposition des candidats dès la clôture des listes.

Art. 18. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune ou au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la revision des listes électorales.

Art. 19. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret rendu en conseil des ministres sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

## TABLEAU ANNEXE

*Nombre de sièges attribués par circonscriptions électorales dans les territoires d'outre-mer.*

| CIRCONSCRIPTIONS | COLLÈGE | NOMBRE de circonscriptions. | NOMBRE de députés. |
|---|---|---|---|
| Saint-Pierre et Miquelon.. | Collège unique..... | 1 | 1 |
| Océanie et dépendances.. | Idem ..... | 1 | 1 |
| Nouvelle-Calédonie et dépendances ..... | Idem ..... | 1 | 1 |
| Etablissements français de l'Inde ..... | Idem ..... | 1 | 1 |
| Côte française des Somalis | Idem ..... | 1 | 1 |
| Comores ..... | Idem ..... | 1 | 1 |
| Afrique occidentale française: | | | |
| Sénégal (sauf trois communes) ..... | Collège des citoyens de statut local..... | 2 | 2 |
| Mauritanie ..... | Idem ..... | 1 | 1 |
| Guinée ..... | Idem ..... | 2 | 2 |
| Soudan ..... | Idem ..... | 3 | 3 |
| Niger ..... | Idem ..... | 2 | 2 |
| Côte d'Ivoire ..... | Idem ..... | 2 | 2 |
| Haute-Volta ..... | Idem ..... | 3 | 3 |
| Dahomey ..... | Idem ..... | 2 | 2 |
| Togo ..... | Idem ..... | 1 | 1 |
| Sénégal (trois communes) et Mauritanie. | Collège des citoyens de statut français..... | 1 | 1 |
| Guinée ..... | Idem ..... | 1 | 1 |
| Soudan-Niger ..... | Idem ..... | 1 | 1 |
| Côte d'Ivoire-Haute-Volta | Idem ..... | 1 | 1 |
| Dahomey-Togo ..... | Idem ..... | 1 | 1 |
| Afrique équatoriale française: | | | |
| Gabon ..... | Collège des citoyens de statut local..... | 1 | 1 |
| Moyen-Congo ..... | Idem ..... | 1 | 1 |
| Oubangui-Chari ..... | Idem ..... | 1 | 1 |
| Tchad ..... | Idem ..... | 2 | 2 |
| Gabon-Moyen-Congo .... | Collège des citoyens de statut français..... | 1 | 1 |
| Oubangui-Chari-Tchad .. | Idem ..... | 1 | 1 |
| Cameroun..... | Collège des citoyens de statut local..... | 3 | 3 |
| Cameroun..... | Collège des citoyens de statut français..... | 1 | 1 |
| Madagascar..... | Collège des citoyens de statut local..... | 4 | 4 |
| Madagascar..... | Collège des citoyens de statut français..... | 2 | 2 |
| Total ..... | | | 46 |

# ANNEXE N° 298

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

DEMANDE D'AVIS sur: 1° la proposition de loi de MM. Defferre, Gouin, Leenhardt, Lussy, Charlot et Arnal, députés, tendant à **organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952;** 2° la proposition de loi de MM. Lieutaud, Avinin, Carcassonne, Coupigny, Mme Eboué, MM. Lasalarié et Muscatelli, sénateurs, tendant à organiser une **exposition de l'Union française à Marseille en 1952;** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyées à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 13 décembre 1950.

*M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président de l'Assemblée de l'Union française.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre par laquelle M. le président de la commission des affaires économiques m'informe, qu'aux termes de l'article 71 de la Constitution et l'article 29 du règlement, la commission demande à l'Assemblée de l'Union française de lui donner son avis sur les propositions de loi: 1° de M. Defferre, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952; 2° de M. Emilien Lieutaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952 (n°s 10490 et 10618).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*

Pour le président et par autorisation:

*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*

Signé: EMILE BLAMONT.

COPIE

Paris, le 1er décembre 1950.

*Le président de la commission des affaires économiques à M. le président de l'Assemblée nationale.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission des affaires économiques désirerait connaître, pour son information, l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur les propositions de loi (n°s 10490 et 10618) de M. Gaston Defferre, député, et M. Lieutaud, sénateur, tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre cette demande de consultation au président de l'Assemblée de l'Union française.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la commission,*

Signé: FRANCIS LEENHARDT.

## 1° PROPOSITION DE LOI

*tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952, présentée par MM. Defferre, Félix Gouin, Francis Leenhardt, Charles Lussy, Jean Charlot et Arnal, députés.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

La ville de Marseille a une vocation naturelle pour l'organisation des expositions « coloniales ».

Le port de Marseille est le premier port de France. Il est le centre le plus actif des échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer; non seulement en ce qui concerne les marchandises, mais aussi en ce qui concerne les passagers.

Plus de la moitié des passagers en provenance ou à destination de l'Union française passent par Marseille.

Marseille est la ville par laquelle ils prennent contact avec le continent européen, la ville qui les accueille à leur arrivée, que la plupart d'entre eux connaissent, la ville dans laquelle ils se sentent chez eux.

Dans le passé, c'est tout naturellement à Marseille qu'ont été organisées les grandes expositions coloniales.

Les expositions de 1906 et de 1922 eurent l'une et l'autre un immense succès. Succès de prestige pour ce qui était alors l'Empire français dont les richesses et les ressources purent être ainsi appréciées par les métropolitains et par les étrangers, succès matériel aussi puisque, alors que l'exposition coloniale de Paris de 1937 s'est soldée par une perte d'un milliard et demi, les expositions de Marseille ont toujours été bénéficiaires.

La ville de Marseille avait de ce fait acquis le droit d'organiser, tous les dix ans, une exposition coloniale. Il avait été en effet entendu à la suite de nombreuses discussions qui opposaient les représentants de Marseille et de Paris et les autorités qualifiées que chacune de ces villes organiserait à tour de rôle, de cinq ans en cinq ans, des expositions qui ne se concurrenceraient pas.

C'est ainsi qu'en 1919, alors que certains parlementaires demandaient que l'exposition projetée soit organisée à Paris, le Président de la République, M. Raymond Poincaré et le gouvernement de l'époque décidèrent qu'elle aurait lieu à Marseille. Ce fut l'exposition de 1922.

En 1932, M. Henri Tasso, député des Bouches-du-Rhône, déposa une proposition de résolution « tendant à inviter le gouvernement à organiser à Marseille, en 1938, une exposition coloniale et maritime. »

Cette proposition fit l'objet d'un rapport favorable des commissions de l'industrie et du commerce et des colonies.

Paris obtint, malgré cela, la priorité pour l'organisation de l'exposition de 1937 qui eut du succès mais laissa un lourd déficit.

Il fut alors envisagé d'organiser à Marseille une exposition en 1940, ainsi qu'en démontre une lettre du ministre des colonies en date du 23 septembre 1937.

La guerre empêcha la réalisation de cette exposition, mais le droit acquis de Marseille n'en demeurera pas moins.

Dès 1946, la chambre de commerce de Marseille, qui a dans le passé joué un rôle très important dans l'organisation des expositions dans cette ville, émit, dans un rapport de son président M. Charles Mourre, le vœu que le gouvernement mette immédiatement à l'étude la réalisation, par priorité, sur toute autre manifestation, de l'exposition de la France d'outre-mer à Marseille.

L'organisation de cette exposition est justifiée par des considérations d'une haute importance.

La France a accompli, dans ce qu'on appelait autrefois « les colonies », d'immenses réformes.

La Constitution de 1946 a créé l'Union française.

Pour beaucoup de Français, ces mots recèlent une réalité assez vague. On ne se rend pas toujours compte exactement du sens et de la portée de la transformation qui a été accomplie; on n'apprécie pas toujours à sa juste valeur l'immense contribution qu'apportent à la métropole appauvrie par la guerre les territoires et les peuples d'outre-mer.

Cette exposition peut et doit en vérité être beaucoup plus qu'une simple entreprise spectaculaire. Elle doit être un acte d'une importance politique et sociale considérable.

L'exposition que Marseille désire organiser révélera à l'Europe et au monde l'œuvre de progrès et d'émancipation réalisée par la France.

Elle permettra aussi, en associant tous les citoyens de l'Union française, quelles que soient leur origine et leur race, à cette œuvre magnifique, de mieux se connaître et de démontrer par une manifestation éclatante leur union profonde et sincère.

Le moment est venu d'organiser cette manifestation.

Paris aura, en 1955, son exposition universelle. Les peuples d'outre-mer ne comprendraient pas que l'Union française, qui est la grande création de l'après-guerre, n'ait pas au préalable son exposition.

Ce serait une grande faute politique que de donner une fois de plus la suprématie à la métropole au détriment de l'Union française.

L'exposition de Paris s'inscrira dans la série des expositions organisées par la capitale.

L'exposition de l'Union française sera un événement doté d'un sens entièrement nouveau dont le retentissement et les conséquences dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger seront beaucoup plus considérables et beaucoup plus profitables à la France que ceux de l'exposition de Paris.

Refuser à l'Union française pour 1952 ce qui est déjà accordé à Paris pour 1955 serait une très grave faute.

Des engagements ont déjà d'ailleurs été pris à la suite des visites faites par une délégation du comité exécutif constitué pour l'organisation de l'exposition de l'Union française à Marseille, à M. le Président de la République, à M. le ministre de la France d'outre-mer, à M. le ministre des travaux publics, chargé du tourisme, et à M. le ministre des finances. Le premier magistrat de l'Etat et tous les ministres ont réservé un accueil très favorable aux représentants de Marseille. Seul, le ministre des finances a formulé des réserves.

Ces visites et les engagements pris sont antérieurs de plusieurs mois au projet de l'exposition de Paris; on ne comprendrait pas qu'un traitement privilégié soit accordé à Paris au détriment de Marseille.

Ceci d'autant moins que, par lettres en date des: 30 avril 1946, de M. Marius Moutet, 18 juillet 1949, de M. Coste-Floret, 10 novembre 1949, de M. Letourneau, les ministres de la France d'outre-mer qui se sont succédés depuis la libération ont donné leur accord formel pour l'exposition de l'Union française à Marseille.

En outre, Marseille dispose d'ores et déjà de l'essentiel des installations matérielles nécessaires à l'organisation de l'exposition.

La ville est propriétaire du parc Chanot dans lequel a lieu, chaque année, la foire internationale de Marseille.

Il existe des palais importants construits en dur: Grand Palais, Palais des Halles, Palais des Congrès, Musée du « Vieux Marseille », Musée des Colonies de la France d'outre-mer, qui peuvent parfaitement être utilisés et permettraient de réduire d'autant les dépenses de construction.

La voirie, les installations sanitaires, l'eau, le gaz et l'électricité sont déjà installés et il suffirait de quelques aménagements.

Le parc Chanot, qui a une superficie de 16 hectares, est mitoyen du stade municipal dans lequel de vastes manifestations pourraient

(1) Voir: Assemblée nationale (1re législ.), n°s 10490 et 10618; Conseil de la République, n° 501.

être organisées, et du parc de Montfuron actuellement occupé par l'armée mais pratiquement inutilisé qui couvre 10 hectares.

Ainsi, presque au centre de Marseille, dans un site magnifique, avec des voies d'accès extrêmement faciles, des transports en commun qui sont déjà équipés pour la masse du public qui suit les grandes manifestations sportives, en utilisant des installations qui existent déjà, il serait possible de mettre sur pied cette exposition avec des dépenses réduites au minimum.

Un projet de budget a été établi et étudié très sérieusement. Le montant des dépenses nécessaires s'élèverait à un milliard et demi seulement, étant entendu qu'il s'agit de l'effort à demander à la trésorerie pour faire face à l'organisation. En effet, le montant des recettes prévisibles serait de 950 millions et, comme il est dit plus haut, l'expérience des précédentes expositions de Marseille permet même d'espérer que la somme de 450 millions qui serait nécessaire en dernière analyse pourrait se trouver diminuée d'une façon importante, sinon disparaître complètement.

C'est dans ces conditions que, sans préjuger de l'avenir, il paraît actuellement suffisant de demander au Trésor une avance dont le compte spécial sera liquidé au moment de l'arrêt définitif des comptes.

Ces chiffres ne sont pas comparables avec ceux prévus pour l'exposition universelle de Paris, et, malgre leur modicité, permettraient certainement de remporter un succès au moins aussi grand et d'une portée politique beaucoup plus étendue que celui que prévoient les organisateurs de l'exposition de Paris.

L'organisation de cette exposition en 1952 ne pourrait porter aucun préjudice au succès de l'exposition universelle de 1955, et permettrait d'éviter qu'éclate un conflit entre Paris et la province.

Les manifestations de Marseille pourraient, par ailleurs, coïncider avec l'organisation de la « Semaine nationale de la France d'outre-mer » qui est prévue pour 1951 et qui pourrait, sans inconvénient, être retardée d'un an.

Elle coïnciderait en tout cas avec les grandes manifestations artistiques déjà célèbres d'Aix-en-Provence.

Un ensemble à la fois touristique, artistique, instructif, pourrait ainsi être mis sur pied dans la région marseillaise et assurer le succès certain de l'exposition de Marseille.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952.*

Art. 1er. — Une exposition de l'Union française sera organisée à Marseille dans le courant de l'année 1952.

Art. 2. — Le Trésor est autorisé à consentir des avances d'un montant de un milliard cinq cents millions pour l'organisation de cette exposition.

## 2e PROPOSITON DE LOI

*tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952, formulée par MM. Emilien Lieutaud, Avinin, Carcassonne, Coupigny, Mme Eboué, MM. Lasalarié et Muscatelli, sénateurs.*

### EXPOSÉ DES MOTIFS

La ville de Marseille a une vocation naturelle pour l'organisation des expositions « coloniales ».

Le port de Marseille est le premier port de France. Il est le centre le plus actif des échanges entre la métropole et les territoires d'outre-mer, non seulement en ce qui concerne les marchandises, mais aussi en ce qui concerne les passagers.

Plus de la moitié des passagers en provenance ou à destination de l'Union française passent par Marseille.

Marseille est la ville par laquelle ils prennent contact avec le continent européen, la ville qui les accueille à leur arrivée, que la plupart d'entre eux connaissent, la ville dans laquelle ils se sentent chez eux.

Dans le passé c'est tout naturellement à Marseille qu'ont été organisées les grandes expositions coloniales.

Les expositions de 1906 et de 1922 eurent l'une et l'autre un immense succès. Succès de prestige pour ce qui était alors l'empire français dont les richesses et les ressources purent être ainsi appréciées par les métropolitains et par les étrangers; succès matériel aussi puisque, alors que l'exposition coloniale de Paris en 1937 s'est soldée par une perte d'un milliard et demi, les expositions de Marseille ont toujours été bénéficiaires.

La ville de Marseille avait de ce fait acquis le droit d'organiser tous les dix ans, une exposition coloniale. Il avait été en effet entendu à la suite de nombreuses discussions qui opposaient les représentants de Marseille et de Paris et les autorités qualifiées, que chacune de ces villes organiserait à tour de rôle de cinq en cinq ans, des expositions qui ne se concurrenceraient pas.

C'est ainsi qu'en 1919, alors que certains parlementaires demandaient que l'exposition projetée soit organisée à Paris, le Président de la République, M. Raymond Poincaré, et le Gouvernement de l'époque décidèrent qu'elle aurait lieu à Marseille. Ce fut l'exposition de 1922.

En 1932, M. Henri Tasso, député des Bouches-du-Rhône, déposa une proposition de résolution « tendant à inviter le Gouvernement à organiser à Marseille, en 1938, une exposition coloniale et maritime ».

Cette proposition fit l'objet d'un rapport favorable des commissions de l'industrie et du commerce et des colonies.

Paris obtint malgré cela la priorité pour l'organisation en 1937, ainsi qu'en démontre une lettre du ministre des colonies en date du 23 septembre 1937.

La guerre empêcha la réalisation de cette exposition, mais le droit acquis de Marseille n'en demeure pas moins.

Dès 1946, la chambre de commerce de Marseille, qui a dans le passé joué un rôle très important dans l'organisation des expositions de cette ville, émit, dans un rapport de son président, M. Charles Mourre, le vœu que le Gouvernement mette immédiatement à l'étude la réalisation, par priorité, sur toute autre manifestation, de l'exposition de la France d'outre-mer à Marseille.

L'organisation de cette exposition est justifiée par des considérations d'une haute importance.

La France a accompli dans ce qu'on appelait autrefois « les colonies » d'immenses réformes.

La Constitution de 1946 a créé l'Union française.

Pour beaucoup de Français ces mots récèlent une réalité assez vague. On ne se rend pas toujours compte exactement du sens et de la portée de la transformation qui a été accomplie; on n'apprécie pas toujours à sa juste valeur l'immense contribution qu'apportent à la métropole appauvrie par la guerre les territoires et les peuples d'outre-mer.

Cette exposition peut et doit en vérité être beaucoup plus qu'une simple entreprise spectaculaire. Elle doit être un acte d'une importance politique et sociale considérable.

L'exposition que Marseille désire organiser révèlera à l'Europe et au monde l'œuvre de progrès et d'émancipation réalisée par la France.

Elle permettra aussi en associant tous les citoyens de l'Union française, qu'elle que soit leur origine et leur race, à cette œuvre magnifique, de mieux se connaître et de démontrer par une manifestation éclatante leur union profonde et sincère.

Le moment est venu d'organiser cette manifestation.

Paris aura en 1955 son exposition universelle. Les peuples d'outre-mer ne comprendraient pas que l'Union française qui est la grande création de l'après-guerre, n'ait pas eu au préalable son exposition.

Ce serait une grande faute politique que de donner une fois de plus la suprématie à la métropole au détriment de l'Union française.

L'exposition de Paris s'inscrira dans la série des expositions organisées par la capitale.

L'exposition de l'Union française sera un événement doté d'un sens entièrement nouveau dont le retentissement et les conséquences dans les territoires d'outre-mer et à l'étranger seront beaucoup plus considérables et beaucoup plus profitables à la France que ceux de l'exposition de Paris.

Refuser à l'Union française pour 1952 ce qui est déjà accordé à Paris pour 1955 serait une très grave faute.

Des engagements ont d'ailleurs été pris à la suite des visites faites par une délégation du comité exécutif constitué pour l'organisation de l'exposition de l'Union française à Marseille à M. le Président de la République, à M. le ministre de la France d'outre-mer, à M. le ministre des travaux publics chargé du tourisme et à M. le ministre des finances. Le premier magistrat de l'Etat et tous les ministres ont réservé un accueil très favorable aux représentants de Marseille. Seul, le ministre des finances a formulé des réserves.

Ces visites et les engagements pris sont antérieurs de plusieurs mois au projet de l'exposition universelle de Paris; on ne comprendrait pas qu'un traitement privilégié soit accordé à Paris au détriment de Marseille.

Ceci d'autant moins que, par lettres en dates des 30 avril 1946 de M. Marius Moutet, 18 juillet 1949 de M. Coste-Floret, 10 novembre 1949 de M. Letourneau, les ministres de la France d'outre-mer qui se sont succédé depuis la libération ont donné leur accord formel pour l'exposition de l'Union française à Marseille

En outre, Marseille dispose d'ores et déjà de l'essentiel des installations matérielles nécessaires à l'organisation de l'exposition.

La ville est propriétaire du parc Chanot dans lequel ont été organisées les expositions précédentes et dans lequel a lieu, chaque année, la foire internationale de Marseille.

Il existe des palais importants construits en dur: Grand Palais, palais des Halles, palais des Congrès, musée du « Vieux Marseille », musée des Colonies de la France d'outre-mer, qui peuvent parfaitement être utilisés et permettraient de réduire d'autant les dépenses de construction.

La voirie, les installations sanitaires, l'eau, le gaz et l'électricité sont déjà installés et il suffirait de quelques aménagements.

Le parc Chanot, qui a une superficie de 16 hectares, est mitoyen du stade municipal dans lequel de vastes manifestations pourraient être organisées, et du parc de Montfuron actuellement occupé par l'armée mais pratiquement inutilisé, qui couvre 10 hectares.

Ainsi, presque au centre de Marseille, dans un site magnifique, avec des voies d'accès extrêmement faciles, des transports en commun qui sont déjà équipés pour la masse du public qui suit les grandes manifestations sportives, en utilisant des installations qui existent déjà, il serait possible de mettre sur pied cette exposition avec des dépenses réduites au minimum.

Un projet de budget a été établi et étudié très sérieusement. Le montant nécessaire s'élèverait à un milliard et demi seulement, étant entendu qu'il s'agit de l'effort à demander à la trésorerie pour faire face à l'organisation. En effet, le montant des recettes prévisibles serait de 950 millions et, comme il est dit plus haut, l'expérience des précédentes expositions de Marseille permet même d'espé-

rer que la somme de 450 millions qui serait nécessaire en dernière analyse pourrait se trouver diminuée d'une façon importante, sinon disparaître complètement.

C'est dans ces conditions que, sans préjuger de l'avenir, il paraît actuellement suffisant de demander au Trésor une avance dont le compte spécial sera liquidé au moment de l'arrêt définitif des comptes.

Ces chiffres ne sont pas comparables avec ceux prévus pour l'exposition universelle de Paris, et, malgré leur modicité, permettraient certainement de remporter un succès au moins aussi grand et d'une portée politique beaucoup plus étendue que celui que prévoient les organisateurs de l'exposition de Paris.

L'organisation de cette exposition en 1952 ne pourrait porter aucun préjudice au succès de l'exposition universelle de 1955, et permettrait d'éviter qu'éclate un conflit entre Paris et la province.

Les manifestations de Marseille pourraient, par ailleurs, coïncider avec l'organisation de la « Semaine nationale de la France d'outre-mer » qui est prévue pour 1951 et qui pourrait, sans inconvénient, être retardée d'un an.

Elle coïnciderait en tout cas avec les grandes manifestations artistiques déjà célèbres d'Aix-en-Provence.

Un ensemble à la fois touristique, artistique, instructif, pourrait être mis sur pied dans la région marseillaise et assurer le succès certain de l'exposition de Marseille.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Une exposition de l'Union française sera organisée à Marseille dans le courant de l'année 1952.

Art. 2. — Le Trésor est autorisé à consentir les avances d'un montant d'un milliard cinq cents millions pour l'organisation de cette exposition.

## ANNEXE N° 299

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de M. D. Cianfarani et des membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants), conseillers de l'Union française, tendant à la **création de sanatoria**, dans la métropole, pour les **travailleurs nord-africains** atteints de tuberculose, Par M. Chekkal Daho, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous rapporter ne saurait être discutée dans son esprit puisqu'il s'agit de dépister la tuberculose et de la mieux traiter lorsqu'elle s'attaque aux ouvriers nord-africains travaillant dans la métropole.

Nous partageons absolument le point de vue de l'auteur de cette proposition lorsqu'il demande que les travailleurs nord-africains employés dans la métropole, atteints de tuberculose, soient traités avant de rentrer chez eux. S'ils retournaient dans leur pays d'origine avant d'être guéris, les risques de contamination seraient grands pour leur famille, pour leurs voisins même.

La tuberculose, fléau social par excellence, n'a pas heureusement un développement considérable en Algérie. Voici les statistiques récentes: du 1er au 30 juin 1950, dans le département d'Alger, 50 cas de tuberculose pulmonaire ont été déclarés et, dans le département d'Oran, 16 cas.

Pour le mois de juillet 1950: département d'Alger, 45 cas; département d'Oran, 23 cas.

Pour le mois d'août 1950: département d'Alger. 47 cas; département d'Oran: 1 cas.

Pour le mois de septembre 1950: département d'Alger, 34 cas; département d'Oran, 16 cas.

Nous ne vous donnons ici que des chiffres intéressant l'Algérie, puisqu'au vrai les travailleurs nord-africains venant travailler en France sont, généralement, originaires d'Algérie.

La tuberculose s'est développée en Afrique du Nord surtout après la guerre de 1914-1918.

Depuis 1920, l'Algérie s'est employée à essayer d'enrayer le fléau en créant dans les grandes villes des dispensaires de dépistage et en multipliant les centres hospitaliers pour l'isolement et le traitement des malades. Mais ce n'est qu'en 1947 que fut construit le sanatorium Rivet à 32 kilomètres d'Alger, à 450 mètres d'altitude.

La lutte contre la tuberculose en Algérie s'intensifia en 1948 par l'adaptation du texte métropolitain du 31 octobre 1945 homologué par arrêté du 10 avril 1948. Un vaste programme fut alors établi pour essayer d'enrayer le plus possible l'extension du mal, vaste programme qui comprenait notamment la création de trente dispensaires, la création d'établissements de cure, préventoria et aéria, ainsi que la construction de centres hospitaliers pour l'isolement des malades.

Il est apparu, d'autre part, de plus en plus nécessaire de développer la vaccination par le B. C. G. La campagne de vaccination a été généralisée en 1949, avec l'aide de l'organisation mondiale de la santé, en Afrique du Nord. On enregistra alors un rendement de 30.000 vaccinations par mois et par équipe. En 1949. 1132 cas de tuberculose pulmonaire furent dépistés: 727 pour le département d'Alger, 75 pour le département de Constantine, 330 pour celui d'Oran.

Vu le nombre de plus en plus grand de Nord-Africains venant en France, la lutte contre la tuberculose sur le plan nord-africain doit donc être menée en symbiose avec la métropole. Il serait nécessaire, par conséquent, que les Nord-Africains qui débarquent en France fassent l'objet d'une visite de dépistage systématique avec radio et cuti-réaction.

Franchement, le problème posé par notre collègue M. Cianfarani, rentre dans le cadre général de la lutte contre la tuberculose. Nous ne pouvons pas être partisans de la création de sanatoria réservés exclusivement aux Nord-Africains. Ne serait-ce pas là une sorte de discrimination raciale à rebours? L'exemple de l'hôpital franco-musulman de Bobigny montre bien que la formule est mauvaise. Créé à l'origine pour recevoir exclusivement des malades d'origine nord-africaine, il est devenu en fin de compte un hôpital de quartier. Les Nord-Africains répugnent à venir se faire soigner dans un hôpital lointain où ils peuvent se considérer comme ségrégés, pour ne pas dire parqués.

Les ouvriers nord-africains tuberculeux doivent être traités au même titre que les ouvriers métropolitains tuberculeux.

Nous ne voulons retenir de la proposition de notre collègue que l'esprit et non la lettre. Nous affirmons que la lutte contre la tuberculose des travailleurs nord-africains travaillant dans la métropole doit être la même que celle qui est prévue dans le plan général de la lutte contre la maladie sociale-type qu'est la tuberculose, surtout la tuberculose pulmonaire.

Pour bien comprendre la lutte contre la tuberculose, il est indispensable de définir exactement les maladies sociales. Les maladies sociales sont endémiques, contagieuses et extensives. Elles se répandent de préférence dans les agglomérations urbaines et s'attaquent surtout à la population mal logée, mal nourrie et peu instruite. Ces maladies sont solidaires; elles unissent souvent leurs effets et fréquentent non seulement les mêmes milieux, mais parfois les mêmes familles. Il y a là, au point de vue de l'organisation de la lutte, un caractère de solidarité à retenir, car il y a intérêt à combattre les maladies sociales sur plusieurs fronts en utilisant le même équipement. Les maladies sociales ont en outre un caractère commun: elles sont inapparentes et restent parfois longtemps ignorées, cela donne à la lutte une orientation spéciale. De plus ces maladies « n'alitent » pas; méconnues par leurs porteurs, ceux-ci continuent à travailler, à vivre dans la collectivité et par conséquent à inoculer cette collectivité.

Donc pour empêcher le développement des maladies sociales, il est nécessaire d'organiser une défense collective, de rassembler des équipes adaptées aux caractères spéciaux de la lutte. Pour la médecine sociale la maladie compte plus que le malade, c'est exactement l'inverse de ce qui se passe pour la médecine de soins individuels.

Combattre la maladie sociale, c'est ajouter à l'action médicale une action sociale, opposer aux dangers qu'elle présente une bataille dans laquelle se trouve engagée toute la collectivité, les sujets atteints aussi bien que les sujets sains. Cet état de guerre continu demande une action coordonnée et prolongée; l'adversaire étant camouflé, le premier devoir est de le dépister avant de l'attaquer et de le vaincre. Autre caractère de cette lutte: elle ne se passe pas dans la salle d'hôpital, dans la chambre de malade, elle est transportée au dehors. Il faut donc préparer cette lutte, créer une armée, rassembler des effectifs, puis les équiper. La méthode rappelle celle employée en temps de guerre, par le service de santé militaire. On retrouve le même dispositif: sur la ligne de feu des éléments avancés, c'est-à-dire les dispensaires, représentant le poste de secours au moment de l'attaque; autour de ces dispensaires rayonne un ensemble d'équipes d'assistantes sociales qui jouent le rôle de brancardiers; elles parcourent le champ de bataille (famille, ateliers, bureaux, chantiers, écoles) et dirigent les blessés « vers le poste de secours », c'est-à-dire le dispensaire. Là s'opère le premier triage. La méthode est éminemment dynamique. Quand on lutte contre la maladie sociale, il ne faut pas attendre le malade pour le traiter, nous devons aller au-devant de lui. Il y a souvent des tuberculeux qui se camouflent. Le dispensaire oriente immédiatement les malades vers des éléments plus à l'arrière, les services hospitaliers. A l'hôpital, second triage. On distingue:

1° Les malades graves, ceux qu'il faut hospitaliser sur place;

2° Les malades moyens, facilement détectés et envoyés rapidement dans les sanatoria;

3° Les petits malades atteints de lésions non encore ouvertes et qui relèvent des préventoria.

Au total un service de santé contre la tuberculose ne doit pas se contenter d'être un dépôt de malades ou d'invalides; son action essentielle se doit de récupérer des effectifs producteurs.

C'est pour cette raison que nous estimons nécessaire de lutter contre la tuberculose par des moyens beaucoup plus nombreux et, à notre avis, plus efficients que la construction spectaculaire d'énormes sanatoria. Au premier chef, il nous faudra donc multiplier les moyens de dépistage parmi les ouvriers nord-africains.

Ce dépistage va permettre une action efficace de protection qui consistera en vaccinations systématiques des sujets à cuti-réactions négatives n'ayant pas encore fait leur primo-infection. En outre le dépistage systématique et régulier permet de déceler des lésions absolument silencieuses.

Il aide les dispensaires dans la recherche des cas contagieux.

Le Gouvernement a eu raison de demander que la vaccination par le B. C. G. devienne obligatoire. Aucun d'entre nous n'échappe à la rencontre du bacille de Koch, c'est ce qu'on appelle la primo-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 305 (année 1949).

affection. Pour la plupart des individus cette primo-infection reste silencieuse et passe inaperçue. Mais elle peut provoquer à la suite d'une déficience physique momentanée des lésions plus sérieuses et prendre la forme d'une véritable tuberculose évolutive. Par exemple, chez les jeunes gens une primo-infection grave peut entraîner des localisations méningées.

La vaccination par le B. B. C., en gros, correspond à une primo-infection bénigne provoquée.

Cette vaccination généralisée par le B. C. G., comme nous l'avons dit plus haut, a été commencée depuis 1949 en Afrique du Nord, avec l'aide du F. I. S. E. et de l'organisation mondiale de la santé.

Les moyens que nous venons de préconiser permettront de réduire au minimum le nombre de cas de tuberculose évolutive. Mais il n'en reste pas moins que nous ne pourront empêcher complètement le mal et alors pour ceux qui auront été atteints, il faudra prévoir leur hospitalisation pour les traiter et les guérir. Notre collègue Cianfarani a eu raison, dans sa proposition, de demander qu'on s'occupe plus spécialement de la tuberculose des Nord-Africains travaillant en France. En effet, la plupart d'entre eux vivent dans la métropole sans leur famille et dans un milieu très inconfortable. Les métropolitains peuvent trouver assistance dans leur famille ou parmi leurs amis et attendre, hélas encore trop longtemps, leur placement au sanatorium. Il n'en est pas de même pour le Nord-Africain qui n'a généralement pas de chez lui et qui vit dans des hôtels taudis et dans une ambiance misérable.

Il convient en outre de signaler les inconvénients qui frapperaient le travailleur nord-africain tuberculeux assujetti à la sécurité sociale.

Demeurant en France, il continuera à bénéficier des prestations « longue-maladie » qui lui permettront de se faire soigner dans des conditions normales.

S'il venait à partir en Afrique du Nord, il serait privé de ces prestations et ne pourrait donc plus se faire soigner d'une manière rationnelle.

En effet, la sécurité sociale n'est pas en vigueur en Tunisie, ni au Maroc. En Algérie, la sécurité sociale est appliquée d'une façon très réduite, et le risque « longue-maladie » n'y est pas couvert.

Il importe donc à tous égards que les travailleurs nord-africains tuberculeux demeurent en France et soient l'objet de soins énergiques et efficaces.

Il faut donc leur assurer une priorité de placement.

Mais les besoins actuels en lits dépassent le nombre de lits disponibles. Il faut donc arriver à multiplier les centres hospitaliers et à encadrer par exemple les sanatoria par des établissements de pré-cure et de post-cure.

Pour conclure, nous pensons que le plan d'organisation le plus rationnel qui puisse être recommandé est le suivant:

1° Il nous faut essayer de donner une priorité de construction qui permette la multiplication des centres urbains d'isolement et traitement d'urgence des tuberculeux, tels qu'ils sont prévus par la législation française. Ces centres situés à proximité des grosses agglomérations et des dispensaires de dépistage, assurent le placement rapide et la mise en œuvre du traitement qui s'impose. Ils ont le double avantage d'assurer dans les délais les plus brefs une séparation du contagieux de son milieu ambiant et de prévenir les aggravations lésionnelles si fréquemment observées dans les longues attentes qui précèdent les admissions en sanatoria. Ils permettent enfin l'établissement de diagnostics pneumologiques, souvent difficiles à faire avec les techniques dont disposent les dispensaires antituberculeux.

Il n'est pas besoin, pour créer de tels centres, de constructions somptueuses et onéreuses; il sera très souvent possible de trouver dans un groupe hospitalier une installation convenable ou sinon d'utiliser des bâtiments préfabriqués, faciles à édifier avec une dépense moindre, et comme dans tout établissement médical ce qui compte ce n'est pas le luxe de l'installation, mais la qualité du phtisiologue qui dirigera la formation.

Pour éviter tout risque d'encombrement, ces centres ne garderont les malades qu'un temps limité, en principe trois mois, une décision devant être prise à ce moment-là. La décision variera, suivant les cas: ce sera le retour du malade à son domicile et sa surveillance par le dispensaire antituberculeux, l'envoi en sanatorium, ou dans un hôpital de chroniques.

2° La conception moderne du sanatorium doit être celle d'un établissement réservé aux malades présentant une forme curable, mais sévère, de tuberculose. Cette sévérité tenant soit à l'évolution anatomo-radiologique des lésions, soit à la condition de vie sociale des tuberculeux. Sévérité tenant à l'évolution anatomo-radiologique des lésions: ce sera le cas des malades dont la guérison exigera la mise en œuvre d'un traitement chirurgical délicat ou d'une action médicale de longue haleine. Sévérité tenant à la médiocrité des conditions d'existence des malades: ce sera le cas de tuberculeux sans famille et sans ressources, incapables de reprendre avant plusieurs mois un travail rémunérateur ou de tuberculeux vivant dans des taudis.

Les travailleurs nord-africains en France rentrent pour la plupart dans cette 2e catégorie et c'est pourquoi nous demandons pour eux une priorité d'admission dans les sanatoria.

Le séjour de ces malades en sanatorium sera limité au temps strictement nécessaire à la mise en œuvre d'une action sociale qui apportera une solution à leur cas particulier.

3° Il est irrationnel, étant donné la pénurie actuelle de chambres disponibles, de laisser pendant de longs mois en sanatorium des malades chroniques ou parfaitement stabilisés qui n'ont plus rien à attendre de leur cure et qui occupent inutilement des lits refusés à des tuberculeux qui pourraient en tirer un bénéfice immédiat.

Le sanatorium moderne ne doit plus être, sous peine de manquer à sa mission essentielle, un asile pour chroniques ou une maison de convalescence pour tuberculeux guéris.

4° Pour ces deux dernières catégories de malades, il importe d'envisager la création d'hôpitaux sanatoria et de centres de réadaptation.

Là encore il est possible d'envisager de tels établissements dans des conditions peu onéreuses soit en utilisant de petits hôpitaux cantonaux, qui n'ont qu'un rendement médiocre, soit en utilisant des bâtiments préfabriqués.

Placement rapide, séjours limités en sanatoria, intensification de la prophylaxie à domicile, et de l'éducation antituberculeuse, tels sont les impératifs auxquels nous devons obéir pour obtenir le rendement maximum dans la lutte antituberculeuse.

Nous savons certes que cette conception prête à de nombreuses critiques, mais nous savons aussi qu'en cette matière, comme en tant d'autres, ce qui doit guider notre action, c'est d'obtenir, avec des moyens limités, le maximum d'efficacité.

Se ralliant au slogan du timbre antituberculeux: « Tôt dépisté, aussitôt placé, vite guéri », votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition que nous rapportons après en avoir modifié le titre comme suit:

PROPOSITION

*tendant à inviter le Gouvernement à développer les moyens mis en œuvre pour lutter avec le plus d'efficacité possible contre la tuberculose, permettant ainsi de mieux protéger la santé des Nord-Africains venus travailler en France.*

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant l'augmentation très sensible de l'indice de morbidité tuberculeuse parmi les ouvriers nord-africains travaillant dans la métropole;

Considérant que le retour dans leur pays d'origine de ces travailleurs contagieux présente un danger de contamination grave pour leur famille et leur entourage,

Demande instamment au Gouvernement:

1° De développer les moyens de dépistage de la tuberculose sous toutes ses formes, tant en Afrique du Nord qu'en France métropolitaine, particulièrement en multipliant les examens de contrôle sanitaire systématique dans les lieux d'emploi et au moment de l'embauche;

2° D'encourager et de développer la campagne de vaccination par le B. C. G. en Afrique du Nord et dans la métropole;

3° De mettre en œuvre une politique nouvelle de l'organisation sanatoriale réservant le plus possible le sanatorium aux malades présentant une forme sévère mais curable de tuberculose, les autres malades devant être traités soit dans les dispensaires antituberculeux, soit dans des hôpitaux de chroniques, soit enfin dans des centres de pré et post-cure, permettant ainsi l'augmentation immédiate du nombre de lits réservés aux tuberculeux et ce, sans engagement de dépenses excessives;

4° De tenir compte, pour l'admission et le maintien dans les établissement de traitement, du milieu social du malade, et en particulier de ses conditions de logement.

## ANNEXE N° 300

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition de MM. Georges Riond, Boluix-Basset, Jacobson, Naroun. Périer, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Sylvestre, Boussenot, Abdesselam, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **constituer** un **organisme capable** de **susciter**, d'**encourager** et de **coordonner** tou es les **initiatives** en vue de la **formation méthodique** de la **main-d'œuvre** et de **l'éducation technique** et **psychologique** des **personnels d'encadrement** dans les **territoires d'outre-mer** pour répondre aux besoins du plan d'équipement et des entreprises privées, par M. Georges Riond, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, il paraît superflu de commenter l'intention d'une proposition dont l'exposé des motifs a résumé l'essentiel en des termes qui n'appellent pas de compléments.

L'accueil réservé à cette proposition, si nous en jugeons par les témoignages déjà recueillis, nous invite à penser qu'elle sera sanctionnée par l'accord unanime de tous ceux qui aperçoivent dans l'organisation économique des territoires d'outre-mer, non seulement des promesses de rendement matériel, mais encore les prémices d'une évolution sociale et humaine.

Votre commission du plan s'est déclarée d'accord sur le fond de la proposition. Elle estime en effet que les efforts poursuivis depuis plusieurs années dans la métropole doivent être étendus le plus tôt possible aux territoires d'outre-mer; il est urgent de susciter toutes les initiatives capables d'assurer au sein de l'Union française la formation méthodique de la main-d'œuvre et l'éducation des personnels d'encadrement. Etant donné les obstacles à franchir, dus à l'éloignement et à la dispersion des secteurs à atteindre, il y a lieu de chercher les moyens d'encourager ces initiatives. Enfin, pour tirer le meilleur parti des expériences acquises, il est bon de coordonner toutes les tentatives qui pourraient être envisagées.

La discussion a fait apparaître que ces tentatives peuvent être de genres très différents. On conçoit l'action du comité demandé par les auteurs de la proposition dans tous les domaines qui touchent à

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 225 (année 1950).

l'utilisation de la main-d'œuvre et à son encadrement, non seulement en ce qui concerne le perfectionnement des méthodes de travail, mais encore, et au préalable, l'orientation des travailleurs vers les secteurs qui leur conviennent le mieux ou qui ont le plus besoin de leur concours.

Considérant les répercussions d'une telle entreprise, votre commission du plan éprouve la plus vive satisfaction à constater l'intérêt que lui ont accordé la commission des affaires sociales et la commission des affaires culturelles. Il ne s'agit pas en effet de viser seulement à l'amélioration du rendement; les auteurs de la proposition voient au-delà des bénéfices de la production, l'affirmation des prérogatives de la personne humaine. En corrigeant les erreurs et les maladresses du commandement dans l'entreprise, on diminue le nombre des atteintes à la dignité des subalternes. Et la commission du plan a tenu à insister sur l'opportunité d'une formation des cadres métropolitains envoyés dans les territoires d'outre-mer; combien d'erreurs fatales seraient évitées si les cadres avaient une juste notion de la valeur, des traditions et de la mentalité des populations autochtones.

Bien entendu, les auteurs de la proposition n'ont pas cherché à rejeter dans l'ombre l'immense problème de l'enseignement technique dans les territoires d'outre-mer. L'enseignement technique est d'ordre gouvernemental; la formation accélérée de la main-d'œuvre et l'éducation des cadres relèvent à la fois de l'ordre public et de l'initiative privée; dans un certain nombre de cas, elles sont prises en charge par les entreprises et elles ne nécessitent pas, à priori, d'institutions permanentes. Au demeurant, le comité envisagé ne veut intervenir que pour faciliter l'accroissement et l'harmonisation des efforts engagés; un de ses soucis sera d'établir un classement entre les méthodes actuellement employées et de mettre à la disposition des intéressés le résultat de ses recherches.

Si les principes de base et le but recherché ont été admis sans objection par votre commission du plan, les voies et les moyens suggérés par les signataires de la proposition n'ont pas bénéficié de la même unanimité. Il convient même de dire que plusieurs de ses signataires avaient émis, auprès de l'auteur principal de la proposition, des réserves sur l'efficacité de la méthode envisagée; ils avaient bien voulu s'y rallier afin de permettre le dépôt du texte sur le bureau de l'Assemblée avant les vacances, en comptant sur la discussion pour aboutir à une synthèse valable des divers points de vue.

La divergence ou plus exactement la diversité des avis porte sur la forme de l'organisme apte à poursuivre le but recherché.

La proposition met en avant l'association régie par la loi du 1er juillet 1901. A priori, cette formule paraît judicieuse, en vertu de la souplesse avec laquelle peuvent fonctionner des organisations de cette nature. De nombreux antécédents peuvent être invoqués. Cependant, des difficultés surgissent si l'on veut concilier par exemple le statut précis du comité de l'association préconisée par la proposition (vingt membres désignés par les pouvoirs publics et par l'Assemblée de l'Union française) avec les obligations d'une association régie par la loi de 1901 vis à vis de ses adhérents. D'autres obstacles apparaissent si l'on évoque le recrutement des membres, la perception des cotisations, etc...

Une autre formule tendrait à la constitution d'un comité consultatif. Elle s'appuie elle aussi sur des expériences acquises et notre Assemblée en retenait la valeur en adoptant récemment la proposition de M. l'abbé Catrice tendant à l'institution d'un comité consultatif des affaires sociales d'outre-mer. Cependant, dans le cas présent, il a paru nécessaire de rechercher un autre mode d'action. En effet, les auteurs de la proposition n'ont pas pour dessein de pousser à la création d'une sorte d'académie où les projets et les techniques de formation de la main-d'œuvre et l'éducation des cadres seraient passés au crible; ils envisagent la mise en œuvre de tous les moyens de diffusion, de propagande et d'action capables de déterminer des résultats pratiques. L'organisme dont ils suggèrent la création ne doit pas avoir seulement pour objet d'émettre une opinion; il doit avoir capacité de susciter, d'animer, voire de créer les éléments utiles à l'œuvre envisagée.

Il a paru à votre commission qu'une conciliation facile entre les deux méthodes proposées pouvait être obtenue en ne modifiant qu'un seul mot dans la proposition. Il suffit de remplacer le terme « association » par le terme « comité » et de prévoir que ce comité fonctionnera, pour les détails de sa gestion intérieure, suivant un statut défini par le Gouvernement.

L'organisme doit fonctionner en dehors de l'administration, c'est-à-dire avec des méthodes qui échappent aux règles souvent lourdes du secteur public.

Il doit être retenu sous le sens où nous l'avons nous-mêmes défini, comme contenant en lui-même des capacités plus vastes que celles d'un simple centre d'étude et de consultation.

Afin de souligner cette signification, votre commission du plan a estimé opportun de compléter le dernier alinéa de la proposition en ajoutant *in fine* les mots «...et d'engager lui-même toutes opérations nécessaires à la réalisation pratique de cet objet. »

Pour tenir compte de l'intérêt que peuvent trouver les Etats associés à l'entreprise envisagée certains de nos collègues avaient proposé d'ajouter aux divers membres de droit un représentant du ministère chargé des relations avec les Etats associés; mais, cette suggestion s'est heurtée à un certain nombre d'objections résultant des traités. Il n'en reste pas moins entendu que le comité prévu par la proposition pourrait utilement apporter son concours s'il lui était demandé aux recherches entreprises dans le même domaine par l'ensemble des membres de l'Union française.

C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'il a été ajouté un représentant du ministre de l'intérieur pour toutes les questions qui touchent à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

De plus, de façon à associer le plus étroitement possible le Parlement au travail du comité, il a été finalement prévu trois membres de l'Assemblée nationale, **trois membres du** Conseil de la République et trois membres de l'Assemblée de l'Union française, plus un membre du conseil économique, chacun de ces membres étant désigné par l'Assemblée à laquelle il appartient.

Enfin, il a semblé bon à votre commission de ne pas donner un cadre trop étroit au comité dont il souhaite la création en fixant rigoureusement le nombre de ses membres. Elle a modifié dans cet esprit le dernier alinéa du paragraphe relatif à cette composition et elle a prévu une représentation paritaire des trois éléments essentiels de la production: les employeurs, les cadres et les ouvriers-employés, les représentants de chacune de ces catégories étant désignés par les organismes professionnels et syndicaux les plus représentatifs.

Enfin, il a paru opportun à votre commission de rattacher le comité à la présidence du Conseil étant donné la diversité des problèmes qui peuvent se poser.

Au terme de ces travaux, votre commission du plan a l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant les besoins croissants des territoires d'outre-mer en main-d'œuvre qualifiée et en personnels d'encadrement;

Considérant la nécessité d'associer au maximum la main-d'œuvre autochtone aux réalisations industrielles et techniques, afin de la faire participer le plus largement possible à l'élévation des niveaux de vie, conséquence immédiate de la distribution de justes salaires;

Considérant l'opportunité d'une éducation psychologique et sociale des personnels d'encadrement de toutes catégories dans les territoires d'outre-mer;

Considérant les résultats obtenus par les méthodes de formation accélérée de la main-d'œuvre et d'éducation technique et psychologique des personnels d'encadrement;

Considérant l'intérêt qu'il y a à susciter, encourager et coordonner toutes les initiatives publiques et privées à cet égard;

S'inspirant des réalisations déjà obtenues en d'autres domaines,

Invite le Gouvernement à constituer un organisme capable de répondre aux besoins ainsi définis, sous la forme d'un « comité pour le développement et l'encouragement des méthodes de formation professionnelle dans les territoires d'outre-mer ».

Ce comité, rattaché à la présidence du conseil, sera constitué sur les bases ci-après:

Un représentant de la présidence du conseil;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale (enseignement technique);

Un représentant du ministre du travail;

Un représentant du ministre de l'économie nationale;

Un représentant du commissariat national au plan;

Trois membres de l'Assemblée nationale désignés par l'Assemblée nationale;

Trois membres du Conseil de la République désignés par le Conseil de la République;

Trois conseillers de l'Union française désignés par l'Assemblée de l'Union française;

Un membre du Conseil économique désigné par le Conseil économique;

Des membres représentant en nombre égal les entreprises privées, les cadres et la main-d'œuvre, ces membres étant désignés par les organismes professionnels et syndicaux les plus représentatifs.

Ce comité recevra une dotation suffisante pour lui permettre de rassembler une documentation complète sur tous les problèmes relatifs à la main-d'œuvre, à son emploi et à sa formation, d'établir un classement entre les diverses méthodes de formation accélérée de la main-d'œuvre et l'éducation des cadres, de communiquer les résultats de son enquête à tous les intéressés (chefs de territoires ou entreprises privées), de provoquer et d'encourager les initiatives et les efforts dignes d'intérêt dans le cadre de son objet et d'engager lui-même toutes opérations nécessaires à la réalisation pratique de cet objet.

## ANNEXE N° 301

(Session de 1950. — Séance du 14 décembre 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **abrogation du paragraphe 12 de l'article 11 du décret du 4 mai 1945 créant le conseil du gouvernement de Madagascar et dépendances** modifié par le décret n° 47-2365 du 17 décembre 1947, par M. Randretsa, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs du décret, le ministre explique qu'en application de l'article 2 du décret 49-500 du 11 avril 1949, un arrêté local vient de créer à Madagascar une commission consultative des marchés et qu'en l'état actuel des

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 234 (année 1950).